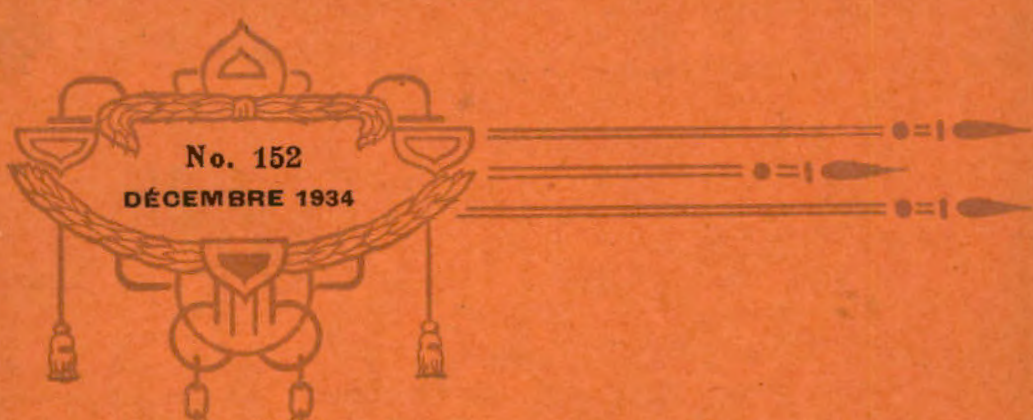




No. 152

DÉCEMBRE 1934

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Royale
d'Économie Politique
de Statistique et de Législation

(XXV^e ANNÉE)



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE, BOULAC
1935

Prix P.T. 20

Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis que contre payement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à " L'Egypte Contemporaine " devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

For translation, see corresponding page of back cover.

	PAGES
Liste des Membres	I-XX

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES.

ABD EL FATTAH EL SAYED BEY.—L'avant-projet d'un code de procédure civile élaboré par l'Association Nationale des Avocats de France	617-638
A. CANTEGREIL.—La Municipalité d'Alexandrie, ses ressources, leur variation	639-660
Dr. I. G. LEVI.—Aperçu historique du Commerce et de l'Industrie	671-692
HAMED EL SAYED AZMI.—A study of Agricultural revenue in Egypt, rental value of Agricultural land and the present incidence of the land tax	693-717
J. SCHATZ.—Le commerce international des oeufs	719-760

CHRONIQUES

A. YALLOUZ.—Chronique législative et parlementaire 1933-1934	761-809
Table des matières du Tome XXV	811-814

LISTE DES MEMBRES

Les Membres dont les adresses ne sont pas exactement indiquées sur la liste suivante sont priés d'en informer le Secrétariat de la Société (Avenue de la Reine Nazli, No. 16). Ceux dont les adresses ne sont pas suivies du nom de la ville résident au Caire.

MEMBRES DONATEURS

No.
d'inscrip-
tion

- 85 Sa Majesté le Roi Fouad 1er.
- 413 Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, *Rue de l'Ancienne Bourse*; B.P. N° 21.—(Alexandrie).
- 66 Banco Italo-Egiziano, *Rue Cheikh Aboul-Sebaa*, N° 16; B.P. N° 1017.
- 338 Banque Belge et Internationale en Egypte, *Rue Kasr-el-Nil*, N° 45.
- 315 Banque d'Athènes, *Rue Kasr-el-Nil*, N° 37; B.P. N° 598.
- 552 Banque Misr, *Rue Emad-el-Dine*, N° 18.
- 26 Barclay's Bank, Limited, *Rue Kasr-el-Nil*; B.P. N° 157.
- 190 Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Company Ltd., *Boulevard Abbas*.—Héliopolis.
- 330 Compagnie Centrale d'Eclairage et de Chauffage par le gaz, *Rue Sidi el-Metwalli*; B.P. N° 241.—(Alexandrie).
- 306 Compagnie Centrale d'Eclairage et de Chauffage par le gaz, *Rue Aboul-Ela*; B.P. N° 48.
- 260 Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, *Rue El-Ibrahimi*, N° 6, *Kasr-el-Doubara*; B.P. N° 2120.
- 231 Comptoir National d'Escompte de Paris, *Rue Chérif Pacha*, N° 11; B.P. N° 593.—(Alexandrie).
- 549 Cozzica & Cie (P.), *Rue Soliman Pacha* N° 34.
- 289 Crédit Agricole d'Egypte, *Rue Gameh el Charkass*.
- 223 Crédit Foncier Egyptien, *Rue El-Manakh*, N° 14; B.P. N° 141.
- 344 Crédit Lyonnais, *Rue Chérif Pacha*, N° 4.—(Alexandrie).
- 361 Land Bank of Egypt, *Rue Toussoun Pacha*, N° 6; B.P. N° 614.—(Alexandrie).

No.
d'inscrip-
tion

- 224 National Bank of Egypt, *Rue Kasr-el-Nil*; B.P. N° 671.
- 121 Reinhart (Alfred), négociant, B.P. N° 997.—(Alexandrie).
- 132 S. & S. Sednaoui & Co. Ltd., *Midan El-Khanzindar*.
- 295 Société Anonyme des Eaux du Caire, *Rue Foum el-Teraa el Boulakieh*; B.P. N° 55.
- 264 Société Anonyme des Presses Libres Egyptiennes, *Rue Chérif Pacha*, N° 6; B.P. N° 786.—(Alexandrie).
- 392 Société Anonyme des Tramways du Caire, *Boulevard Maspéro*; B.P. N° 254.
- 402 Société Anonyme de Wadi Kom Ombo, *Rue Cheikh Aboul-Sebaa*, N° 17; B.P. N° 738.
- 156 Société Egyptienne d'Irrigation, *Rue Cheikh Aboul-Sebaa*, N° 12.
- 154 Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte, *Rue Cheikh Aboul-Sebaa*, N° 12; B.P. N° 763.
- 387 Société Royale d'Agriculture, B.P. N° 63.—Guizeh.
- 137 The Mortgage Company of Egypt Ltd., *Midan Suarès*.

MEMBRES HONORAIRES

- 109 Linant de Bellefonds (Maurice), ancien Secrétaire Général de la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation; Les Peyreaux, par Villemur (Haute Garonne).
- 51 Piola Caselli (Eduardo), ancien Président de la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation, *Conseiller à la Cour de Cassation*; *Rue Ludovisi*, N° 35.—(Rome).
- 50 Wathelet (Jules), ancien Secrétaire Général de la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation, *Avenue Léo Errera*, N° 32.—(Bruxelles).

MEMBRES TITULAIRES

- 365 Abaza (Abd el-Hamid Bey), *Rue Madabegh*, N° 17.
- 449 Abaza bey (Fouad), *Directeur Général de la Société Royale d'Agriculture*; B.P. N° 63.—Guizeh.
- 120 Abbas Sid Ahmed Bey, *Gouverneur de Suez*.
- 82 Abd el-Aziz Fahmy Pacha (S.E.), *Rue Boutros*, N° 7.—Héliopolis.

No.
d'inscrip-
tion

- 106 Abd el-Aziz Sabry, *Sub-Technical Advisor, au Département de la Statistique Générale de l'Etat.*
- 28 Abd el-Fattah el-Sayed Bey, *Conseiller à la Cour de Cassation.*
- 317 Abd el-Fattah Yehia Pacha (S.E.), *Rue Ebn Zinq, Zamalek.*
- 381 Abd el-Hakim el-Rifaï, docteur en droit, *Chargé de Cours à la Faculté Royale de Droit.*
- 305 Abd el-Hamid Badawi Pacha (S.E.), *Conseiller Royal; Président du Comité du Contentieux de l'Etat.*
- 580 Abd el-Hamid Fahim Bey, *Directeur adjoint de la Section des Municipalités et Commissions locales.*
- 235 Abd el-Hamid Loutfi Bey, avocat, *Rue El-Maghraby, N° 21.*
- 471 Abd el-Hamid Soliman Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Rue El-Saleh Ayoub, N° 10.—Zamalek.*
- 62 Abd el-Kérim Raouf Bey, avocat, *Rue El-Dawawine, N° 57.*
- 168 Abd el-Khalek Motawi, *Sous-Directeur au Service de l'Arpentage. —Guizeh.*
- 60 Abd El-Maksoud Ahmed, *Sous-Directeur, Bureau des Sociétés, Ministère des Finances.*
- 200 Abd el-Moneim Riad, *Professeur à l'Université Egyptienne, Rue Abd el-Moneim N° 18, Héliopolis.*
- 249 Abd el-Rahman Rida Pacha (S.E.), *Rue Khédive Ismaïl N° 135, —Guizeh.*
- 293 Abd el-Salam Zohni Bey, *Conseiller à la Cour d'Appel Mixte.—(Alexandrie).*
- 551 Abdul Medjid Salman, *Rue Laz, N° 30.—Hélouan.*
- 43 Abet (G.), avocat, *Rue Soliman Pacha, N° 14.*
- 135 Abner (Moïse), avocat, *Rue Eloui, N° 12; B.P. N° 299.*
- 291 Aboaf (A.), *Villino Speranza, Via Claudio Monteverde, N° 12, Quartiere Pinciano.—(Rome).*
- 115 Abravanel (Salvator), *Inspecteur général pour l'Orient de la Singer Manufacturing Co.; B.P. N° 108.*
- 21 Accad (Jean), avocat, *Rue El Manakh N° 21.*
- 207 Adda (Charles), avocat, *Rue Kasr el-Nil N° 17.*
- 389 Adda (Joseph D.), *B.P. N° 1087 (Alexandrie).*
- 149 Adda (René), avocat, *Rue Kasr-el-Nil No. 17.*
- 555 Adès (Clément N.), *Rue Ismaïl Pacha, N° 20, Garden City; B.P. N° 342.*

No.
d'inscrip-
tion

- 554 Adès (Gaston N.), *Rue Ismaïl Pacha, N° 20, Garden City ; B.P. N° 342.*
- 430 Adler (Richard), *Conseiller à la Banque Misr, Rue Emad el-Dine, N° 18.*
- 258 Afifi (Taha) *Inspecteur au Service du Régistre du Commerce, Département du Commerce et de l'Industrie.*
- 87 Ahmed Abd el-Wahhab Pacha (S.E.), *Ministre des Finances, Rue De Martino, N° 7, Héliopolis.*
- 251 Ahmed Aly Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Rue El-Madrassa, N° 2, Mounira.*
- 455 Ahmed Hamdy Seif el Nasr Bey, *Rue Khesrou Pacha.—Héliouan.*
- 492 Ahmed Helmy, *Juge au Tribunal Indigène.*
- 530 Ahmed Kamel Bey, *Rue Abbassieh No 112.*
- 525 Ahmed Loutfi Bey el-Sayed, *Ancien Ministre, Rue Nubar N° 3.—Héliopolis.*
- 541 Ahmed Mamdouh Moursi Bey, *Sous-Contrôleur du Département de la Statistique Générale de l'Etat.*
- 574 Ahmed Mohamed Hassan Bey, *Directeur du Service des Juridictions Indigènes, Ministère de la Justice.*
- 533 Ahmed Mohamed Hassanein Bey, *Premier Chambellan de S.M. le Roi, Palais d'Abdine.*
- 160 Ahmed Mohammed Khachaba Pacha (S.E.), *Ancien Ministre.—Méadi.*
- 254 Ahmed Mokhtar Bakhit Bey, *Conseiller Royal adjoint au Contentieux du Ministère des Travaux Publics, Rue Sélim Awal N° 71.—Zeitoun.*
- 445 Ahmed Naguib el-Hilaly Bey, *Ministre de l'Instruction Publique, Rue Mohamed Aly, N° 12.—Héliopolis.*
- 505 Ahmed Raafat Bey, avocat, *Rue El Sayed Saleh Magdi, N° 1, Abdine.*
- 252 Ahmed Rasheed Bey, juge, *San Stefano, Ramleh.*
- 564 Ahmed Safwat Bey, *Président du Tribunal Indigène de première instance (Alexandrie).*
- 534 Ahmed Seddik Bey, *Rue Ruffer, Rouchdi Pacha, Ramleh.*
- 181 Alexander (A.), avocat, *Shell House, Rue Chérifein.*
- 248 Allam (S.E. Mohammed Pacha), *Ancien Ministre, Rue el-Omara N° 9, Abbassieh.*

No.
d'inscrip-
tion

- 193 Allam Mohammed Bey, *Directeur du Crédit Foncier Agricole d'Egypte, Rue Gameh Charkass.*
- 178 Aly el-Chamsi Pacha (S.E.) *Ancien Ministre, Rue Ramsès N° 13, Héliopolis.*
- 195 Aly Haidar Bey Hegazi, *Conseiller à la Cour d'Appel Indigène.*
- 494 Aly Ismaïl Bey, docteur en droit, *Chargé d'Affaires d'Egypte (Bucarest).*
- 560 Aly Shukry Bey, *Directeur de la Comptabilité, Ministère de la Guerre et de la Marine.*
- 358 Aly Zaki el-Orabi Bey, *Conseiller à la Cour d'Appel Indigène.*
- 255 Amin Anis Pacha (S.E.), *Ministre de la Justice, Rue Néfiche N° 6.—Héliopolis.*
- 386 Ancona (Isaac), Expert Syndic, *Rue Baehler N° 4, B.P. N° 1346.*
- 136 Andreae (Charles), *Directeur de l'Ecole Polytechnique Royale Guizeh.*
- 164 Anthony (H.M.) C.B.M., *Rue Izzet Pacha, Matarieh.*
- 19 Arangio-Ruiz (V.), *Professeur à l'Université Egyptienne.*
- 88 Arminjon (Pierre), *Rue Pierre Fatio N° 11 (Genève).*
- 185 Asfar (Gabriel), avocat, *Rue Abd el-Hakk el-Sombati, N° 10.*
- 153 Aura (Bichara), avocat, *Sous-Chef du Contentieux de la Banque Misr, Rue Doubreh, N° 19.*
- 441 Autrand (Louis), *Société Générale des Sucreries, B.P. N° 763.*
- 8 Avigdor (S.), *Inspecteur en Chef du Crédit Foncier Egyptien, Rue Cheikh Aboul Sebaa, N° 8.*
- 215 Awad bey (Elias), avocat, *Rue El-Amir Saïl, N° 30, Zamalek.*
- 209 Ayoub (Charles), *Substitut au Contentieux de l'Etat (Alexandrie).*
- 485 Aziz Mikhaïl Gabriel, *Control of Government Staff, Ministère des Finances.*
- 204 Aziz (Philippe), avocat, *Place de l'Opéra, N° 3.*
- 542 Azmi Stino, avocat, *Rue Azbak, N° 3.*
- 259 Badr Pacha (S.E. Ahmed Ragheb), *Ancien Conseiller à la Cour d'Appel Indigène, Rue El Haram,—Guizeh.*
- 12 Baehler (Charles), *Administrateur-Délégué des "Egyptian, Hotels Co."; Shepheard's Hotel.*
- 427 Bahgat el Batanoumi Bey, *Commissaire du Gouvernement, Bourse de Minet el Bassal (Alexandrie).*
- 340 Bakhoum Fahim, avocat, *Rue Soliman Pacha, N° 23.*

- No.
'inscrip-
tion
- 217 Barrada Bey, (Ahmed Naguib), avocat, *Rue El-Maghraby*, N° 21.
- 110 Barsoum Bey (Kamel), rentier, *Rue El Madabegh*, N° 28.
- 83 Bechmann (H.G.), *Juge au Tribunal Mixte*; *Rue Saraya el-Kobra*, N° 14, *Kasr el-Doubara*.
- 45 Berget (Adrien), *Proviseur du Lycée Français*, *Rue Hawayati*, N° 4.
- 517 Bestavros (Charles), avocat, *Rue Gameh Charkass*.
- 148 Biagiotti (Ferdinand), avocat, *Rue Soliman Pacha*, N° 27; *B.P. N° 142*.
- 572 Bigne de Villeneuve (M. de la), *Professeur à l'Ecole française de Droit*, *Rue Walda* N° 6, *Kasr-el-Doubara*.
- 90 Blanchard (Georges), *Professeur à l'Ecole Française de Droit*.
- 516 Booth (G. A. W.), *Conseiller Judiciaire*, *Ministère de la Justice*.
- 324 Boulad (Emile J.), avocat, *Immeuble Biltar*, *Midan Ibrahim Pacha* N° 1; *B.P. N° 149*.
- 271 Boulon (Pierre), *Midan Ismaïlieh*, N° 11.
- 468 Bourkser (D.), docteur en droit, "*National Bank of Egypt*."
- 237 Boyé (A.J.), *Directeur de l'Ecole Française de Droit*, *Rue Mounira*.
- 67 Braun (Fernand), avocat, *Avenue de l'Opéra*, N° 26 (Paris).
- 539 Bresciani-Turroni (C.) *Professeur à la Faculté Royale de Droit* *Rue Nabatat* N° 6, *Garden City*.
- 36 Bubloz (Samuel), *Professeur à l'Ecole Supérieure de Commerce*, *Rue El Malek*, N° 96, *Koubbeh Gardens*.
- 261 Bussard (Eugène). *Meadî House*, *Méadi*.
- 108 Cadémenos (Stavros), avocat, *Rue Chawarby Pacha*, N° 6.
- 314 Calothy (T.), expert-agronome, *Rue Antikhana el Masria*, N° 5.
- 308 Camel-Toueg (Fayez), avocat, *Rue de Koubbeh* N° 1, *Héliopolis*.
- 444 Camel-Toueg (Tewfik), ingénieur-agronome, *Rue Tanta*, N° 12, *Héliopolis*.
- 147 Campa (Albert), avocat, *Sous-Inspecteur des Greffes au Parquet Général Mixte*.
- 58 Campi (Lt.-Col. Cav. Umberto), *Directeur de la Succursale de la " Riunione Adriatica di Sicurit  , " Rue El Madabegh*, N° 51.

No.
d'inscrip-
tion

- 205 Campos (Amerigo), *Rue Cheikh Aboul-Sebaa*, N° 17.
- 286 Caneri (José), avocat, *Avenue de la Reine Nazli*, N° 59, *Immeuble Chawarby Pacha*.
- 227 Cantegreil (A.), *Professeur au Lycée Français, Camp de César (Ramleh)*.
- 518 Casoria (Matteo), expert-agronome, *Avenue de la Reine Nazli*, N° 153.
- 274 Cassis Bey (Joseph), *Conseiller Royal Adjoint au Contentieux des Affaires Judiciaires Indigènes, Rue Kasr el Nil*.
- 152 Castro (Léon), avocat, *Rue Chawarby Pacha* N° 6.
- 506 Casulli (M.S), négociant, *B.P. N° 1430 (Alexandrie)*.
- 349 Cattani Bey (Aslan), *Commissaire du Gouvernement auprès de la National Bank of Egypt ; Rue Ibrahim Pacha Naguib, No. 8, Kasr el-Doubara*.
- 222 Cattani pacha (S.E. Joseph Aslan), *Ancien Ministre ; Rue Kasr el-Nil N° 33 ; B.P. N° 339*.
- 322 Cattani (Henry), avocat, *Milan Suarès*.
- 411 Cattani Bey (René), *Directeur Général de la Société Anonyme de Wadi Kom Ombo ; B.P. N° 738*.
- 208 Cavalli (Joseph), *Chef Comptable et Administratif de la Raffinerie de Hawamdieh*.
- 300 Ceysens (Albert), *Sous Directeur de la Société Générale des Sucreries*.
- 141 Chabloz (Jules E.), *Professeur, Rue Parvis N° 1, Koubbeh Gardens*.
- 84 Chaker (J. H.), *Directeur pour l'Egypte et la Palestine de la Cie. Internationale des Wagons-Lits, Gare du Caire*.
- 459 Chalom (Charles), avocat, *Rue El-Madabegh* N° 35.
- 198 Chalom Bey (Rudolph), avocat, *Rue Cheikh Aboul-Sebaa*, N° 17 ; *B.P. N° 76*.
- 11 Chamass Bey (Alfred), *Rue Maghraby* N° 20.
- 508 Chammah (J. R.), avocat, *Rue El-Manakh*, N° 22.
- 334 Chawarby Pacha (S.E. Hamed), *Rue Dr. Milton, Zamalek*.
- 482 Chéron (Albert), *Professeur à la Faculté Royale de Droit ; Rue El Kamel Mohamed*, N° 11 *Zamalek*.
- 220 Cleland (W.) *Professeur à l'Université Américaine, Rue Kasr-el-Aïni*, N° 113.
- 307 Cocti (Léon M.), *Fondé de pouvoirs de la Maison Jacques Manhès, Rue Emad el Dine* N° 168.

No.
d'inscrip-
tion

- 395 Colucci Bey (Domenico), *Riviera Benedetto Marcello, No 7 (Lido di Venezia).*
- 321 Comanos (Miltiade), avocat, *Rue Soliman Pacha, No 25 ; B.P. No 205.*
- 244 Cook (Sir Edward), *Gouverneur de la National Bank of Egypt.*
- 22 Cottan (Emile), avocat, *adjoinct du Chef du Contentieux du Crédit Foncier Egyptien.*
- 352 Cozzica (C.), *Rue El-Manakh No 20.*
- 140 Craig (J. I.), *Secrétaire financier au Ministère des Finances.*
- 253 Crouchley (A.E.), *Rue Kasr-el-Aini No 68.*
- 270 Curiel (D.), banquier. *Rue Chawarby Pacha No 6.*
- 24 Curiel (Elie M.), banquier, *Rue Cheikh Aboul-Sebaa, No 23.*
- 128 Curiel (Samuel), ingénieur-architecte, *Rue El-Maghraby, No 16.*
- 497 Darian (Georges L.), avocat, *Rue El-Maghraby, No 16.*
- 311 Debeney (F.), *Sous-Directeur de la Cie. Centrale d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz.*
- 577 Debosque (Gaston) ingénieur, *Rue Emad el-Dinz, No 177.*
- 142 Delany (W.B.), *Rue Soliman Pacha No 14.*
- 238 De Latour (Jean) *Secrétaire de l'Agence Supérieure en Egypte de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, B.P. No 2120.*
- 209 Delavor Bey (M. A.), *Rue Borsa, No 6, Tewfikieh.*
- 64 Dichy (Léon), *Attaché au Cabinet de S.E. le Ministre des Finances.*
- 262 Dubois-Richard (Paul), *Professeur à la Faculté Royale de Droit ; Rue Rostoum Pacha, No 11.*
- 91 Economidès (Jean), *Crédit Foncier Egyptien.*
- 294 Eeman (Baron Ernest), *Rue Joseph II, No 37 (Bruxelles).*
- 125 Eid (Jean), *Rue El Mahrani No 3, B.P. No 389.*
- 323 Elias (Alexandre), avocat, *Rue Anga Hanem, No 3, Choubra.*
- 245 Elissa (W.A.), avocat, *Rue Kasr el-Nil, No 25.*
- 434 Ezzat el Biblaoui, *Rue Kheir Bey, No 9, Helmieh el-Guédida.*
- 177 Falqui-Cao (Vincenzo), *Vice-Président du Tribunal Mixte.*
- 288 Fanous (Louis), Sénateur, *Rue Madabegh No 3.*
- 52 Fayek Serafy, *Inspecteur au Bureau des Sociétés, Ministère des Finances.*

No.
d'inscrip-
tion

- 376 Feldmann (Isidore), *Substitut au Contentieux des Ministères de la Justice et des Affaires étrangères; Rue Soliman Pacha N° 27.*
- 78 Ferrier (Henri J.L.), *Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, Rue Cheikh Aboul Sebaa N° 8.*
- 103 Fessard (Henri) *Sous-Directeur de la Cie d'Assurances "Al Chark" Rue Soliman Pacha N° 14.*
- 167 Fesser y Reina (J.), *Juge au Tribunal Mixte.*
- 65 Fichenjian (Torcom), *expert-comptable, Rue Cheikh Aboul Sebaa, N° 23; B.P. N° 1235.*
- 464 Fischer (M.), *publiciste, Rue El Manakh, N° 39; B.P. N° 500.*
- 130 Fouad Hamdi Bey, *Chef du Parquet Mixte.*
- 544 Fouad Hosny Bey, *Juge au Tribunal Mixte (Alexandrie).*
- 573 Fouad Sultan Bey, *Directeur de la Société Coopérative Commerciale de Crédit, Rue du Dr. Bayoumi; Zamalek.*
- 229 Fraser (T.H.), *Méadi.*
- 369 Fresco (Jacques), *Chef du Service Technique au Département de la Statistique Générale de l'Etat.*
- 14 Fucile (Dr. Ed.), *Zeitoun.*
- 332 Gaglio (Dr. Em.), *Médecin-Chirurgien; Rue Emad el-Dine, N° 140.*
- 458 Gallini Fahmy Pacha (S.E.), *Hérouan.*
- 17 Gamsaragan Bey (A.), *Halte Saba Pacha, (Alexandrie).*
- 296 Garbua (J.), *avocat, Rue Kénisset el Guedida, N° 6.*
- 374 Gasche (L.), *industriel, B.P. N° 119 (Alexandrie).*
- 77 Gautero (Franco), *Juge au Tribunal Mixte.*
- 371 Ghali Bey Zaki, *Juge au Tribunal Mixte.*
- 287 Golding (Charles), *avocat, Rue Soliman Pacha, N° 20, Gresham House.*
- 186 Green (Elie), *avocat, Rue El Madabegh, N° 21.*
- 104 Gress Bey (Elhamy), *Rue Mouillard, N° 3.*
- 304 Guzel (Pierre), *avocat, Rue Emad el-Dine, N° 181.*
- 302 Habachi (Dr. Marc.), *Rue Chawarby Pacha N° 7.*
- 15 Habert (Félix), *Ingénieur, Rue Fouad Ier N° 157.*
- 4 Haddad (Jean), *avocat, Rue Emad el-Dine, N° 177.*
- 550 Hafez Hassan Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, rue El Midancin N° 27, Palais de Koubbeh.*
- 488 Haggar (Georges J.), *avocat, Rue du Télégraphe, N° 6.*

No.
d'inscrip-
tion

- 172 Hamed El Sayed Azmi, *Inspecteur au Département de la Statistique Générale de l'Etat.*
- 428 Hamed Fahmy Bey, *Conseiller à la Cour de Cassation.*
- 303 Hanki Bey (Aziz), *avocat, Midan Suarès, N° 3.*
- 48 Hara (Charles), *c/o De Farro & Cie. ; Rue El-Maghraby, N° 16.*
- 363 Harari Pacha (S.E. Sir Victor), C.M.G., *Rue Cheikh el-Arbeine, N° 8, Kasr el-Doubara ; B.P. N° 1834.*
- 13 Hassan Aly Allouba Bey, *Directeur de la Comptabilité au Ministère des Finances.*
- 465 Hassan Helmy, *docteur en droit Département du Commerce et de l'Industrie ; Rue Kasr el-Nil N° 43.*
- 232 Hassan Sabry Bey, (S.E.), *Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Egypte (Londres).*
- 379 Hassa Saïd pacha (S.E.), *banquier, Rue El-Madabegh, N° 23.*
- 341 Hazan (Amédée), *avocat, Rue Souk el-Tewfikieh, N° 4.*
- 292 Hazan (Victor), *avocat, Rue Kasr el-Nil, N° 34.*
- 79 Helbawi Ibrahim bey, *avocat Minyal el Rolah.*
- 70 Heller (Gustave de) *agronome, Rue Cheikh Aboul Sebaa, N° 16 ; B.P. N° 111.*
- 272 Henein Pacha (S.E. Sadek), *Commissaire du Gouvernement près les Bourses du Caire et d'Alexandrie, Garden City.*
- 378 Heshmat Hassan Bey, *Rue Hamza, No. 16.*
- 226 Hornsby (Sir B.), C.B.E., *Ancien Gouverneur de la " National Bank of Egypt." The Old Rectory, I field. Sussex.*
- 39 Houriet (Raoul), *Conseiller à la Cour d'Appel Mixte (Alexandrie).*
- 99 Hussein Abd El Rahim, *avocat, Rue Pasteur, N° 2, Héliopolis*
- 23 Hussein Ashour, *Juge aux Tribunaux Indigènes, (Foa).*
- 50 Hussein Faïdi, *Inspecteur Bureau des Sociétés, Ministère des Finances.*
- 490 Hussein Hosni, *avocat, Rue Azbak, N° 1.*
- 582 Ibrahim Aref Bey, *Président du Tribunal Indigène de Première Instance, (Mansoura).*
- 353 Ibrahim Fahmy Karim pacha (S.E.), *Ancien Ministre ; Rue de l'Eglise, N° 9, Héliopolis.*
- 431 Ibrahim Rashad (Dr.), *Contrôleur des Coopératives au Ministère de l'Agriculture.*

No.
d'inscrip-
tion

- 100 Ibrahim Zaki bey, *Directeur aux Contributions Directes, Ministère des Finances.*
- 162 Illincing (Charles), *Greffier près le Tribunal Mixte.*
- 422 Impallomeni (V.), *Juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie.*
158. Ismaïl Sidky Pacha (S.E.), *Ancien Président du Conseil des Ministres ; rue El-Amir Fouad, Zamalek.*
- 29 Ismalum (Max), ingénieur des mines, *Rue El-Fadl, No 7, derrière immeuble de la Bourse.*
- 348 Israël (V.), *Directeur du Domaine d'Armant.*
- 587 Itriby Aboul Izz Bey, *Vice-Président de la Cour d'Appel indigène, (Assiout).*
- 543 Jassy (Samuel), avocat, *Rue Soliman Pacha, No 27.*
- 40 Job (H.S.), O.B.E., *Directeur de la National Bank of Egypt.*
- 187 Jullien (Léopold), ingénieur-agronome, *Directeur de l'Union Foncière d'Egypte ; B.P. No 686 (Alexandrie).*
- 515 Kahil Bey (Jean M.N.), ancien avocat à la Cour, *Rue Hussein Pacha el-Meemari, No 5.*
- 284 Kamel Barati Bey, juge, *Rue Zohmi No 8, El Zaher.*
- 519 Kamel Bey Ibrahim (S.E.), *Ministre des Affaires Etrangères et de l'Agriculture, Rue Azim el Davla, No 17, Abbassieh.*
- 343 Kamel Bey Sidky, avocat, *Rue du Théâtre, No 2.*
- 429 Kamel Malache, docteur en droit, *Rue des Thèbes, No 118 (Ibrahimieh-Ramlah).*
- 73 Kamel Medawar, *Cabinet du Ministre de la Justice.*
- 61 Kapamadjian (A.), Expert-comptable, *Rue Abdallah Pacha No 20, Héliouan.*
- 214 Karama (Nicolas), *Crédit Foncier Egyptien.*
- 201 Katz (Nathan), ingénieur-agronome, *Rue Chérifein, No 11.*
- 301 Khalil Mahmoud el-Falaky Bey, *Ancien Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Finances, Midan El Falaky.*
- 31 Khalil Sirry, avocat, *(Assiout).*
- 512 L'Abbate (Dr. G.), *Conseiller Royal au Contentieux du Ministère de la Justice et des Affaires judiciaires mixtes, Avenue de la Reine Nazli No 153.*
- 161 Lacau (Pierre), *Directeur Général du Service des Antiquités égyptiennes.*
- 511 Lackany Bey (S.), *Deputy Auditor, Administration des Chemins de fer de l'Etat, Manyal el Rodah.*

No.
d'inscrip-
tion

- 41 Lahovari (Jean), avocat, *Rue Deir el-Banat*, N° 4.
- 111 Lambiotte (O.E.), *Directeur de la Banque Belge et Internationale en Egypte*, (Alexandrie).
- 166 Lamontagne (Y.), *Rue Kasr el-Nil*, N° 22.
- 345 Lancker (Fritz de), ingénieur, *Administrateur de la Société des Tramways du Caire*; *avenue Molière*, N° 293, *Ixelles*; (*Bruxelles*).
- 119 Landauer (Auguste), *Directeur général de la Société des Grands Hôtels d'Egypte*.
- 71 Langlois (H.), *Directeur de la Cie. d'Assurance "La Paternelle"* *Rue El Maghraby*, N° 18.
- 469 Lascaris (M.), *Administrateur-Délégué de la Banque d'Athènes* (Alexandrie).
- 59 Latis (E.), docteur en droit, *Rue Sésostris*, N° 18, (Alexandrie).
- 138 Le Balle (Robert) *Professeur à la Faculté Royale de Droit*, *Rue Emir Hussein*, N° 3, *Zamalek*.
- 228 Lebnan (Bakhos), ingénieur, *Rue El-Manakh*, N° 4.
- 92 Lebnan (Emile), avocat, *Rue El Madabegh*, N° 23.
- 230 Lévi (Jules-Henri), docteur en droit, *Pension Viennoise*, *Rue Antikhana*, N° 46.
- 6 Lévi (Dr. I. G.), *Ancien Directeur Général du Département de de la Statistique et du Recensement*; *Rue El Madabegh* N° 43.
- 350 Lévi (Théophile), *Chef-Comptable de l'"Agricultural Bank of Egypt"*, *Rue Saraya el Kobra* N° 2, *Garden City*.
- 535 Lévi (Maurice G.), avocat, *Rue Soliman Pacha*, N° 15.
- 423 Lindemann (H.), *B.P.*, N° 357 (Alexandrie).
- 86 Llwllyn Jones (I.), *Professeur*, *Rue Emir Toussoun*, N° 3, *Zamalek*.
- 30 Lotfallah (S.E. l'Emir Michel), *Zamalek*; *B.P.* N° 609.
- 57 Luna (F.), *Sous-Directeur de la "Banca Commerciale Italiana per l'Egitto"*; *B.P.* N° 21 (Alexandrie).
- 282 Luzzatto (G.), *Directeur de la "Banca Commerciale Italiana per l'Egitto"* *B.P.* 239.
- 276 Maakad Wadiah, *Inspecteur en Chef des Greffes au Parquet, Général mixte* (Alexandrie).
- 133 Machart (R.), *Secrétaire Général du Crédit Foncier Egyptien*, *B.P.* N° 241.
- 163 Mahmoud Aly Serour Bey, *Conseiller à la Cour d'Appel Indigène*, *Rue Goheina*, N° 10, *Guizeh*.

No.
Inscription

- 589 Mahmoud Chawkat Bey, *Conseiller Royal adjoint au Contentieux du Ministère des Finances, Rue Guinénet Laz, N° 13.*
- 42 Mahmoud Choukri Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Manchiét el-Bakri, Héliopolis.*
- 171 Mahmoud el Said Bey, *Rue El Mékias, N° 32, Manyal el Rodah.*
- 47 Mahmoud el Margouchy Bey, *Conseiller à la Cour d'Appel Indigène, Rue El Gaadi N° 18, Guizeh Branch.*
- 499 Mahmoud Fahmy Guindié, avocat, *Rue El Madabegh, N° 40.*
- 197 Mahmoud Fahmy Youssef Bey, *Conseiller à la Cour d'Appel Indigène, Rue Héliouan, N° 70.*
- 375 Mahmoud Fakhry Pacha (S.E.), *Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Egypte, Place des Etats-Unis, N° 2 (Paris).*
- 537 Mahmoud Farid, docteur ès sciences, *Rue Damiette, N° 6, Héliopolis.*
- 425 Mahmoud Fayed Bey, ingénieur, *Nahiet el Dafieh (Cheblanga).*
- 481 Mahmoud Hassan Bey, *Juge au Tribunal Mixte.*
- 127 Mahmoud Hilmy Soukah Bey, *Rue Tolombat No. 2, Garden City*
- 188 Mahmoud Mohamed el Darwish, *Directeur de la Société Misr pour l'exportation du Coton, B.P. N° 357 (Alexandrie).*
- 405 Mahmoud Sadek Younès pacha (S.E.), *Directeur Général de la Municipalité (Alexandrie).*
- 258 Mahmoud Saleh el Falaki, *Directeur du Cabinet de S.E. le Ministre des Finances.*
- 523 Mahmoud Zaki Bey, avocat, *Directeur du Service Législatif au Département du Commerce et de l'Industrie.*
- 475 Maksud Pacha (S.E. Alexandre). avocat, *B.P. N° 22 (Mansourah).*
- 279 Malatesta (T.), avocat, *Rue Kasr el-Nil, N° 35.*
- 191 Mancy (Aziz), avocat, *Rue Emad el-Dine, N° 126.*
- 159 Manhès (Jacques), *Rue Emad el-Dine, N° 168.*
- 556 Mansour Ismaïl Bey, *Conseiller à la Cour d'Appel Indigène.*
- 258 Marcarian (A.D.), *Directeur de Banque, Rue Nabatat, N° 8, Garden City.*
- 438 Marrullier (B. R.), *Rue Cheikh Aboul Sebaa, N° 8.*
- 234 Massouda (Joseph Baroukh), avocat, *Midan Azbak, N° 4.*
- 10 Mazeaud (Léon), *Professeur à la Faculté Royale de Droit, Guizeh.*

No.
'inscrip-
tion

- 146 Mazloun Bey (Vitalis), pharmacien, *Place Ataba el-Khadra*.
- 593 Meleka Wahba, *Rue Pasteur*, N° 2, *Héliopolis*.
- 591 Menasce (A.), négociant, *Rue Soliman Pacha*, N° 15.
- 81 Menasci (Dr. Carlo), *Directeur Général des Grands Magasins Tiring*; *B.P.* N° 2025.
- 521 Menassa (Georges), avocat, *Rue du Télégraphe*, N° 4.
- 144 Merton (S. A.), *Rue Nagnib Pacha*, N° 13, *Garden City*.
- 498 Meshaka (Tewfik), *Sous-Directeur de la "Gresham Life Assurance Society"*; *Rue Soliman Pacha*.
- 210 Messina (Salvatore), *Conseiller à la Cour d'Appel Mixte (Alexandrie)*.
- 213 Meyer (Georges), *Chargé de Cours à la Faculté Royale de Droit, Correspondant du "Temps"*; *Rue Mehattet Boulac Dacrou*, N° 149.
- 32 Michel (Bernard), *Directeur du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien*; *Rue Cheikh Aboul Sebaa*, N° 8.
- 592 Minciotti (Jean), avocat, *Rue Ibrahim Pacha*, N° 45; *B.P.* N° 869.
- 410 Minost (Emile), *Directeur général du Crédit Foncier Egyptien*; *B.P.* N° 141.
- 211 Mizrahi (Albert), *Rue Chagaret el Dorr, Zamalek*.
- 520 Mizrahy (Emmanuel), avocat, *Rue El-Manakh*, N° 41.
- 202 Mochi (Dr. Prof. A.), *Médecin en Chef de l'Hôpital Italien, Avenue de la Reine Nazli*, N° 119.
- 139 Mohamed Abd el Hadi Bey el Guindi, *Rue Sélim el Awal*, N° 37, *Zeitoun*.
- 267 Mohammed Aly Allouba pacha (S.E.), *Ancien Ministre*; *Rue Menès*, N° 4, (*Héliopolis*).
- 558 Mohammed Aly Sadek Bey, *Directeur des Wakfs Privés de S.M. le Roi*.
- 123 Mohammed Amin Fikri, *Secrétaire du Comité des Tarifs, Ministère des Finances*.
- 290 Mohammed Bahi ed-Dine Bey Barakat, *Ancien Ministre*; *Rue El Guizeh*, N° 7, *Guizeh*.
- 477 Mohammed Bekhit (Hon. Cheikh), *Ancien Grand Moufti d'Egypte*; *Rue Sélim el-Awal*, N° 69, *Zeitoun*.
- 462 Mohammed Chahine Pacha (S.E.), *Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur, chargé de l'Administration de l'Hygiène Publique*.

No.
d'inscrip-
tion

- 563 Mohammed el-Sawy Ismail Bey, *Juge au Tribunal Indigène de première instance, (Assiout).*
- 239 Mohammed Fahim Bey, *Contrôleur de l'Enseignement Secondaire au Ministère de l'Instruction Publique.*
- 467 Mohammed Fahmy Pacha (S.E.), *Rue El Amir Hussein, N° 17, Zamalek.*
- 544 Mohammed Fouad Housny Bey, *Chef de Parquet à la Cour d'Appel Mixte, (Alexandrie).*
- 596 Mohammed Fouad Minchawi Bey, *propriétaire, Rue El-Mounira, N° 46.*
- 236 Mohammed Fouad Mohanna, *Professeur de Droit à l'Ecole de Police et d'Administration, Rue Abbassieh.*
- 460 Mohammed Hamed Bey, *Consul Royal d'Egypte, (Jérusalem).*
- 333 Mohammed Hilmy Issa Pacha (S.E.), *Ancien Ministre; Rue El Aziz Osman, N° 10, Zamalek.*
- 225 Mohammed Kamel Hilmy Bey, *Doukki, (Guizeh).*
- 436 Mohammed Kamel el-Bindari, *avocat, Rue Kasr el-Nil, N° 34.*
- 588 Mohammed Kamel Moursy Bey, *Rue El Aziz Osman, N° 5, Zamalek.*
- 105 Mohammed Labib Atieh Bey, *Procureur Général près les Juridictions Egyptiennes, Rue Sélim el-Awal, N° 10, Zeitoun.*
- 76 Mohammed Mahmoud Bey, *avocat, Rue Soliman Pacha, N° 14.*
- 55 Mohammed Mahmoud Galal, *avocat, Rue El Mekias, N° 34, Manyal El Rodah.*
- 514 Mohammed Metoually Bey, *Secrétaire général de la Chambre des Députés.*
- 547 Mohammed Mourad Sid Ahmed Pacha (S.E.), *Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Egypte (Bruxelles).*
- 354 Mohammed Moustapha Pacha, (S.E.), *Avenue des Pyramides N° 18, Héliopolis.*
- 403 Mohammed Moustapha, *Ministère de l'Agriculture.*
- 283 Mohammed Riad Bey, *Conseiller Royal au Contentieux du Ministère des Travaux Publics, Rue Kasr el-Aïni, N° 23.*
- 391 Mohammed Sadek Fahmy Bey, *docteur en droit, Juge au Tribunal Mixte (Mansourah).*
- 266 Mohammed Saleh (Dr.), *Rue Ibrahim Pacha, N° 11, Hérouan.*

No.
'inscrip-
tion

- 313 Mohammed Talaat Harb Pacha (S.E.), *Vice-Président du Conseil d'Administration de la Banque Misr; Rue Emad el-Dine.*
- 446 Mohammed Tewfik Khalil Bey, *Rue Abou Mikhaïl, Manchiel el-Bakri.*
- 478 Mohammed Tewfik Rifaat Pacha (S.E.), *Ancien Président de la Chambre des Députés; Rue Badieh, N° 38, Choubra.*
- 536 Mohammed Yassin Mohanna Bey, *Directeur du Service des Méglis Hasby, Ministère de la Justice.*
- 72 Mohammed Weheiba (Dr.), *Professeur à l'Ecole Supérieure de Commerce, Mounira.*
- 241 Mohsin Fauzi Bey, *Rue Mohamed Aly, N° 15, Héliopolis.*
- 134 Molho (Henri), *Rue Emad el-Dine, N° 147.*
- 38 Montaner (Jean), industriel, *Rue Choubra, N° 91.*
- 165 Morpurgo (Gino), *Boîte Postale N° 39, Ghuria.*
- 93 Mortera (Aldo), *Rue Borsa el Guédida, N° 6; B.P. N° 739.*
- 335 Mosséri (Elie), avocat, *Rue El-Madabegh, N° 23.*
- 240 Mosséri (Elie), banquier, *Rue Ismaïl Pacha, N° 24, Garden City.*
- 35 Mosséri (Henri), *Rue Cheikh Aboul Sebaa, N° 25.*
- 102 Mosséri (Maurice N.), *Rue Gabalayah, N° 10, Guezireh. B.P. N° 988.*
- 263 Moustapha Aly el-Kaliouby, avocat, *Rue Ibrahim Pacha, N° 10.*
- 7 Moustapha Aziz el Korachi, *Ministère des Finances.*
- 579 Moustapha el-Nahas Pacha (S.E.), *Ancien Président du Conseil des Ministres, Rue Abbas N° 31, Héliopolis.*
- 585 Moustapha Rachid Bey, *Rue El Mohtadariane.*
- 118 Muhlberg (Maurice), avocat, *Rue Emad el-Dine, N° 116; B.P. N° 1001.*
- 331 Munari (D.E.), *Agent du "Llyod Triestino"; Rue Ibrahim Pacha, N° 51.*
- 456 Nabih (Youssef), avocat, *Secrétaire Légal du Service de l'Exploitation et des Marchandises aux Chemins de fer de l'Etat.*
- 480 Nacamuli (Isaac E.), négociant, *Rue El-Madabegh, N° 18; B.P. N° 533.*
- 415 Nahal (Antoine Ch.), *Délégué au Contentieux du Ministère des Travaux Publics.*

No.
d'inscrip-
tion

- 474 Nahas Bey (Joseph), docteur en droit, *Secrétaire Général du Syndicat Agricole d'Egypte*; *Rue Ahmed Pacha, Garden City.*
- 312 Nahmias (Marc), avocat, *Rue Emad el-Dine, N° 5.*
- 37 Najar (Emile), avocat, *Rue Serayat el-Kobra, N° 2, Garden City.*
- 421 Nakhla [Gorgui el-Moutéi Pacha (S.E.), *Ancien Ministre*; *Avenue Nubar, N° 4, Héliopolis.*
- 89 Naus Bey (Henri), *Directeur Général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte*; *B.P. N° 763.*
- 199 Nessim Sourour, avocat, *Rue Fouad Ier, N° 19.*
- 452 Neuville (B.), Ingénieur, *Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte, B.P. N° 763.*
- 96 Nubar Bey (Arakel), *Rue du 19 Janvier N° 27bis (Garches-Seine et Oise).*
- 470 Oltramare (Léon Ch.), négociant, *Haret el Daramally, N° 11*; *B.P. N° 601.*
- 5 Padova (Aldo), *Vice-Président de la Chambre de Commerce Italienne, B.P. N° 589.*
- 423 Panayoti (Michel B.), avocat, *Rue Kasr el-Nil, N° 40.*
- 74 Pangalo (Léon), avocat, *Rue Soliman Pacha, N° 27*; *B.P. N° 205.*
- 150 Pangalo (Raoul), avocat, *Rue Soliman Pacha, N° 27*; *B.P. N° 205.*
- 370 Papadakis (Aristote), avocat, *B.P. N° 121 (Mansourah).*
- 95 Paraschiva (Edouard), avocat, *Rue du Télégraphe Egyptien, N° 6.*
- 44 Pardo (A.), *Inspecteur à la Riunione Adriatica di Sicurit , Rue Ch rif Pacha, N  6 (Alexandrie).*
- 75 P cher (Victor), Ing nieur, *Directeur G n ral de la "Cairo Electric Railways and H liopolis Oases Co., Ltd."*
- 173 Pennetta (A.), *Juge au Tribunal Mixte.*
- 433 Peter (Francis), *Pr sident du Tribunal Mixte*; *Villa Privat, N  3, Zamalek.*
- 179 Pezas (Antoine), avocat, *Rue Soliman Pacha, N  26.*
- 117 Phronimos (A.), avocat, *Rue Cheikh Aboul Sebaa, N  17.*
- 342 Picciotto (Isaac de), agent de change, *Rue Soliman Pacha, N  23.*
- 399 Pilavachi (A.), avocat, *Midan Tewfik, N  3*; *B.P. N  628.*

No.
d'inscrip
tion

- 385 Pilavachi (Georges), négociant en cotons, *Rue Tewfik*, N° 29
(*Alexandrie*).
- 176 Polnauer (L.), *Consul Général de Hongrie*, *Rue Nébi Daniel*
N° 8, (*Alexandrie*).
- 33 Poncelet (Prof. R.), *Avenue de la Basilique*, N° 31, *Héliopolis*.
- 54 Pozzi (Giovanni), *Midan Suarès*, N° 3; *B.P.* N° 661.
- 281 Prati (U.F.), *Greffier en Chef du Tribunal Mixte*.
- 453 Qvale (Erling), *Conseiller à la Cour d'Appel Mixte* (*Alexan-*
drie).
- 328 Ragheb Iscandar, avocat, *Place Bab el-Hadid*, N° 7.
- 483 Rahn (Dr. Robert), *Rue El-Madabegh*, N° 33.
- 538 Ramzi Farag, avocat, *Rue de la Poste*, N° 7.
- 372 Rathle (J. Habib), avocat, *Rue El-Maghraby* N° 20.
- 529 Ricci (U.), *Professeur à la Faculté Royale de Droit*.
- 269 Ricol (J.), *Juge au Tribunal Mixte* (*Alexandrie*).
- 233 Rolo (Robert S.), banquier, *Rue Cheikh Aboul-Sebaa*, N° 17;
B.P. N° 982.
- 408 Romano (Albert), avocat, *Boîte Postale* N° 1834.
- 107 Rossetti (Roberto A.), avocat, *Rue El Manakh*, N° 41; *B.P.*
N° 176.
- 336 Rougier (L.) *Professeur à l'Université Egyptienne*, *Rue Walda*,
N° 1, *Kasr el-Doubara*.
- 98 Roussin (L.G.), *Membre de la Commission Financière interna-*
tionale (*Athènes*).
- 509 Ruelens (Charles), avocat, *B.P.* N° 1241 (*Alexandrie*).
- 112 Saba (Jean), Docteur en Droit, *Rue Kasr el-Aïni*, N° 68.
- 114 Sacopoulo (André), avocat, *Rue Emad el-Dine*, N° 177.
- 277 Sadek (Morcos), avocat, *Rue de la Poste*, N° 7.
- 447 Saheb (Joseph), avocat, *Rue Centrale-Soliman Pacha*; *Imm.*
Rofé.
- 151 Saleh Gawdat Bey, avocat, *Rue Mobtadaïane*, N° 15.
- 368 Saleh Bey (Jean), avocat, *Rue Emad el-Dine*, N° 136.
- 437 Saleh Sadek Bey, avocat, *Rue Alderson*, N° 47, (*Bulkeley*).
- 126 Salib Sami Bey (S.E.), *Ancien Ministre*, *Rue Ismaïl*, N° 20.
Garden City.
- 273 Sammarco (Dr. Angelo), *Rue Soliman Pacha*, N° 36.

No.
d'inscrip-
tion

- 400 Sanguinetti (Joseph), avocat, *Etude de Mtres Le Moine et Vermond ; Rue Toussoun Pacha, N° 5 (Alexandrie).*
- 583 Scandar (Adly), avocat, *Rue Eloui, N° 10.*
- 327 Schemeil (Raymond), avocat, *Rue El Manakh, N° 13.*
- 320 Scheyven (L.), *Légation de Belgique.*
- 319 Sednaoui (Elie. S.), négociant, *Midan El-Khanzindar ; B.P. N° 23.*
- 183 Sednaoui (Joseph), négociant, *Midan El-Khazindar ; B.P. N° 23.*
- 329 Sednaoui (Michel), avocat, *Rue Kasr el-Nil, Imm. Baehler.*
- 526 Sékaly Bey (Achille), *Rue Sidi Gaber, N° 8, (Alexandrie).*
- 246 Sélim Amin Haddad, *Professeur à l'Ecole Supérieure de Commerce.*
- 27 Shafik Ghorbal, *Professeur à la Faculté des Lettres de l'Université Egyptienne, Guizeh.*
- 157 Shakra Bey (Naguib), avocat, *Rue El-Bawaki, N° 13 ; B.P. N° 562.*
- 20 Sidarouss Pacha (S.E. Sésostris), *Ancien Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Egypte, à Washington, Rue Raustam Pacha N° 6, Kasr el-Doubara.*
- 356 Silley (Reginald John), avocat, *Rue Kasr el-Nil, N° 23.*
- 34 Simaika (Abdallah Bey), *Ancien Conseiller Royal ; Rue de l'Hôpital Français, N° 4, Abbassieh.*
- 298 Siotto Pintor (M.), *Professeur à l'Université Egyptienne ; Rue Lazogli N° 3, Kasr el-Doubara.*
- 442 Sonsino (Vita), avocat, *Rue Kasr el-Nil, N° 52.*
- 9 Sornaga (Samuel), *Rue El Maghraby, N° 20 ; B.P. N° 653.*
- 412 Suarès (Léon), banquier, *Rue Cheikh Aboul-Sebaa, N° 19.*
- 407 Syriotis (Michel), avocat, *Rue El Manakh, N° 25.*
- 216 Szalatnay-Stacho (B.), *Chargé d'Affaires de la République Tchecoslovaque, Rue Kasr el-Aini, N° 54.*
- 398 Tagher (Albert), *Substitut au Contentieux des Affaires Judiciaires Mixtes.*
- 557 Taher Nour Pacha (S.E. Mohammed), *Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice.*
- 243 Takla Bey (Gabriel B.), avocat, *publiciste, Rue Eloui.*

No.
d'inscrip-
tion

- 565 Talaat Bey (Abd el-Wahhab), *Directeur du Service Arabe au Cabinet de S.M. le Roi.*
- 502 Théodorakis (D.A.), *B.P. N° 1480 (Alexandrie).*
- 367 Totongui (Emile), *avocat, Rue Deir el-Banat, N° 10.*
- 461 Trembley (E.), *Administrateur-Délégué de la Société Egyptienne de Ciment Portland-Tourah, B.P. N° 844.*
- 145 Vallet (Jean), *avocat, Rue Fouad Ier, N° 18.*
- 194 Van Ackere (V. Constant), *Conseiller à la Cour d'Appel Mixte (Alexandrie).*
- 503 Vatimbella (N.), *avocat, Boulevard Saad Zaghloul, N° 6, (Alexandrie).*
- 575 Vaucher (Georges), *docteur ès lettres, Directeur pour l'Orient de la Compagnie d'Assurance "La Genevoise"; B.P. N° 1132.*
- 155 Vella (John G.), *Directeur de la Compagnie d'Assurance "Royal Exchange"; B.P. N° 1734.*
- 495 Vincenot (M.), *Président du Conseil d'Administration du Crédit Foncier Egyptien.*
- 486 Wadid Sobhi Henein, *avocat, Rue El Seddik, N° 3, Ezbet El Zeitoun.*
- 463 Wahba Pacha Sadek (S.E.), *Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Egypte (Rome).*
- 247 Wahib Messiha, *Professeur à l'Ecole Supérieure de Commerce.*
- 380 Wellhoff (S.), *Rue Nebi Daniel, N° 8, (Alexandrie).*
- 175 Yassin Kotb, *Rue Soliman Pacha el Khadem, N° 5, Boulac.*
- 18 Yehia Bey (Ahmed), *Sous Directeur du Service de la Comptabilité et du Personnel au Sénat.*
- 203 Yehia Emine Pacha (S.E.), *Rue Mahmoud Pacha el Falaki, N° 12, (Alexandrie).*
- 388 Yehia Ibrahim Pacha (S.E.) *Ancien Président du Sénat, Rue Chagaret el Dorr, Zamalek.*
- 416 Youssef Soliman Pacha (S.E.), *Ancien Ministre; rue Azim el Dawla, Zamalek.*
- 600 Zakaria Mahran, *avocat, Rue Fouad Ier, N° 19.*
- 143 Zananiri (Fernand), *avocat, Rue El Manakh, N° 13.*
- 221 Zannis (Joseph), *Contentieux du Crédit Foncier Egyptien.*
- 56 Zulficar Pacha (S.E. Ahmed), *Ancien Ministre; Rue Emad el-Dine; N° 73.*

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

L'AVANT-PROJET D'UN CODE DE PROCÉ- DURE CIVILE ELABORÉ PAR L'ASSO- CIATION NATIONALE DES AVOCATS DE FRANCE.⁽¹⁾

PAR

Dr ABD EL FATTAH EL SAYED BEY
CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION.

EXCELLENCES,
MESSIEURS.

Depuis déjà de nombreuses années une Commission Officielle composée d'une élite de juristes, Egyptiens et Etrangers, tient des réunions au Ministère de la Justice, en vue d'élaborer et offrir à l'examen du législateur un nouveau code de procédure civile. Le Gouvernement avait en effet, constaté que la procédure actuelle soulève d'innombrables critiques et que les réformes fragmentaires qu'on n'a cessé d'y apporter n'étaient guère suffisantes pour la rajeunir, la moderniser et en faire disparaître toutes les lacunes qui s'y trouvent et les défauts dont elle est entâchée. Mais les travaux de la Commission ne font que trop durer. Il est probable qu'en dehors de la lourdeur de la tâche, des événements politiques sont venus entraver à plusieurs reprises la marche coordonnée du travail de la Commission par suite de la modification de la composition de celle-ci. Plusieurs années se sont tout de même écoulées et l'on ne saurait franchement dire où en sont les travaux, ni combien de temps reste-t-il encore pour venir à bout du projet.

Aurons-nous, après tant de temps, un code modèle réalisant une réforme de notre système de procédure, réforme, dois-je le répéter, qui s'impose depuis longtemps ? Tout donne lieu de le croire ; les membres chargés de cette délicate tâche étant incontestablement capables de produire une œuvre satisfaisante digne de leur savoir et de leur longue expérience.

(1) Conférence prononcée le 5 décembre 1934 à la Section Juridique de la Société, Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation.

Le code de procédure civile français qui avait servi de modèle d'abord à notre code de procédure mixte, et plus tard à notre code de procédure indigène, a, de l'aveu de tous, déjà vieilli. Dès l'année 1862 on pensait y substituer un autre en procédant à une refonte générale. Mais les projets n'ont pas abouti. On se contenta comme on l'a fait en Egypte, de réformes partielles ; mais tout le monde était d'avis que des réformes plus radicales seraient souhaitables.

L'Association Nationale des avocats inscrits, était même d'avis, qu'une refonte générale serait nécessaire. L'Assemblée générale de cette Association réunie à Nice le 3 avril 1929 nommait une Commission chargée de rédiger un avant-projet du code de procédure réformé. La Commission ayant achevé son travail, en rendit compte à l'Assemblée générale réunie à Grenoble le 7 juin 1933, laquelle accueillit favorablement le travail établi et décida de l'imprimer et de l'adresser à tous les avocats membres de l'Association en vue de recueillir leurs avis, observations et critiques. Ce projet comprend 617 articles, c'est-à-dire 425 de moins que le Code en vigueur.

Le Gouvernement français a de son côté, aussi nommé récemment, une Commission chargée du même travail de refonte de la procédure.

Quand j'ai eu l'occasion de parcourir ce projet, j'ai pu constater les nombreuses et efficaces innovations qu'il apportait et j'ai estimé de mon devoir d'en faire ressortir les traits caractéristiques et les avantages nombreux qu'on aurait à le suivre. Notre législation y trouvera certainement le principe d'une foule de réformes dont notre système procédural a sûrement besoin.

Nous devons en Egypte suivre l'exemple de la Commission française dont je viens de parler, en nous inspirant, comme elle, des principes qui l'ont guidée dans l'élaboration de son projet qui est d'ailleurs susceptible d'être amélioré au cours des discussions parlementaires.

Ces principes directeurs sont empruntés au Grand Maître de la procédure M. César-Bru qui s'exprime comme suit : " quand on examine, dit l'éminent professeur, une procédure et que l'on veut rechercher les qualités auxquelles la réglementation technique doit être faite, il est quelques idées simples dont il faut tout de suite s'inspirer. Ce sont celles-ci : le justiciable doit avoir un accès facile auprès de son juge et pouvoir entrer facilement en contact avec lui. Ce contact une fois établi, la procédure doit être rapide, mais rapide avec une très grande sûreté pour que la religion du juge et du Tribunal soit complète et parfaite. Le jugement rendu, il ne faut pas le laisser dormir dans les cartons ; il faut, pour la satisfaction du droit et de la justice, qu'il soit rapidement

exécuté. Et, enfin, considération particulièrement importante, il faut que les frais du litige, les frais du procès, les frais de la procédure soient aussi minimes que possible.”

La tendance des législateurs modernes, paraît-il, est de simplifier autant que possible les règles de procédure. Cependant nous conseillerions aux rédacteurs de notre code de se tenir en garde contre les, simplifications excessives qui peuvent inévitablement avoir des conséquences aussi néfastes que la procédure trop compliquée. Notre code de procédure actuel étant déjà beaucoup plus simple que le code français, nous ferions bien d'être modérés dans une nouvelle simplification, afin de ne pas rendre la procédure incapable de mettre activement en œuvre le droit.

Il me paraît que le projet des avocats français reflète les sages conseils du Grand Maître de la procédure M. César Bru, et contient des garanties suffisantes pour la sauvegarde des droits des justiciables, tout en barrant la voie aux chicanes et à la mauvaise foi, et même en réprimant les actes ayant pour but de paralyser la solution du litige.

Le projet nous apporte une véritable innovation digne d'admiration et mérite d'être suivie par les rédacteurs de nos codes de procédure. Il débute par une série d'articles, objets du livre premier, consacrés aux principes généraux, règles fondamentales de toute bonne procédure.

L'utilité de ces principes est d'indiquer ou plutôt de rappeler formellement aux juges leurs devoirs afin d'être continuellement à même de les respecter dans l'intérêt de la justice et de l'équité.

Nous tâcherons dans ce qui suit, de faire, en quelque sorte, une classification de ces principes primordiaux. Nous aborderons ensuite les principales conséquences pratiques de ces principes généraux laissant de côté les questions de détail qui sortent d'ailleurs du cadre restreint de notre exposé.

On doit cependant observer que quelque louable que puisse être une procédure simple, expéditive et peu coûteuse, il faudra que ceux, qui sont chargés de son application, agissent avec fermeté et exigent le respect rigoureux de ces dispositions.

Treihlard, le principal rédacteur du code de procédure français, avait rappelé en 1806 combien est important le rôle du magistrat dans l'application d'une loi : “ Les effets de ce code judiciaire, disait le célèbre jurisconsulte, dépendent de la fermeté et de l'exactitude des juges à en maintenir l'exécution. Ce ne sont ni les frais, ni les délais réglés par la

loi, mais les droits que l'on s'attribue et les délais qu'on proroge malgré sa défense qui sont onéreux aux parties." ⁽¹⁾

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Règles fondamentales.—L'article 1er du projet a pour but de rappeler l'égalité qui s'impose pour tous devant la justice. "Aucune demande, dit cet article, aucune sollicitation, ne peut être présentée aux magistrats que par les plaideurs eux-mêmes ou par leurs représentants légaux ou défenseurs qualifiés. Les juges doivent s'assurer que ces demandes ou sollicitations seront portées en temps utile à la connaissance de la partie adverse." On conçoit aisément que cette disposition empêche qu'une partie soit prise au dépourvu pour quelque raison que ce soit.

Ce sont les magistrats eux-mêmes qui président à toute mesure d'instruction ; ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs que dans les cas où la loi les y autorise (Art. 2).

"Tout droit, nous dit l'article 3, comporte une action en justice. Lorsque la loi n'a pas organisé de procédure pour la protection de certains droits, le juge y supplée par analogie, en s'inspirant de l'équité et des principes généraux de la procédure." Ce texte nous rappelle les dispositions fort heureuses de l'article 34 du règlement d'organisation judiciaire mixte (29 Règl. Ind.) qui sont énoncées dans le même esprit et dont l'application est générale, sauf évidemment en matière pénale, d'après un principe admis dans toutes les législations, principe d'après lequel aucune infraction, ni aucune peine ne peut être établie en vertu de la loi. Cet appel à l'équité est encore indiqué dans d'autres textes (art. 11 et 92 du code civil mixte ; 6 et 7 civ. ind.). Les deux juridictions, mixte et indigène, ont eu assez souvent l'occasion de mettre en œuvre ces utiles dispositions dans tout le domaine du droit, notamment en autorisant la saisie-contrefaçon dont nos codes ne parlent pas, mais que l'équité commande comme conséquence de la protection de la propriété industrielle, elle-même œuvre de la jurisprudence. La saisie des produits incriminés est d'ailleurs comme l'a décidé la jurisprudence, le seul moyen efficace pour la constatation de la contrefaçon. L'article 4 du projet est de la plus haute importance, il résume les idées dont s'est inspirée la Commission et indique le

⁽¹⁾ Voir article de M. Albert Tissier sur le centenaire du code de procédure dans *Rev. trim. droit civil*, 1900 p. 625 et suiv.

but de la procédure et les règles à suivre pour la réalisation de ce but. Qu'on me permette de les reproduire. "Les lois de procédure, dispose l'article, ont pour but de faciliter aux justiciables, l'accès des tribunaux et des services judiciaires, d'y assurer la liberté de leur défense et le caractère contradictoire des débats, de sanctionner par des mesures appropriées les règles du droit ; de permettre aux juges de s'éclairer, de protéger les justiciables contre l'arbitraire. Les formalités judiciaires sont organisées pour révéler le droit et le protéger ; elles ne doivent jamais être employées pour l'entraver." Je ne saurais rien ajouter à ces expressions sagaces et précieuses, sauf le conseil de les apprendre par cœur et de les répéter comme un sermon à soi-même à chaque entrée à l'audience.

Le juge dirige l'instance.—C'est le juge lui-même qui, d'après l'article 6, dirige l'instance et contrôle énergiquement la procédure. Ainsi, fait-il notifier la requête qui lui est adressée aux défendeurs et à toute personne dont la présence est nécessaire ou même utile au procès avec invitation à fournir par écrit leurs explications et défenses.

Seules les personnes qualifiées peuvent conseiller les parties, leur préparer les actes, et les assister en justice sous peine de se voir appliquer l'article 258 du code pénal prescrit pour réprimer l'usurpation des titres.

Dans l'ardent désir d'étouffer le litige dès sa naissance et d'épargner aux parties les ennuis et les frais d'un procès l'article 8 impose la tentative de conciliation, même quand il y a en cause des mineurs ou incapables sauf à remplir à leur égard les formalités prescrites par la loi pour la transaction

Il est regrettable qu'en fait ces tentatives de conciliation n'aient pu donner que de maigres résultats. Toutefois le projet a bien fait d'étendre l'application de la règle aux incapables pour lesquels la conciliation pourrait être avantageuse.

Diminution des frais.—La justice est gratuite prescrit l'article 7. Les impôts et taxes de toute nature y compris ceux exigibles à raison de la production des pièces passibles de droit d'enregistrement, ne pourront jamais dépasser le quart de l'intérêt pécuniaire du litige. Si l'intérêt ne peut être chiffré, le maximum des perceptions sera arbitré par le juge, suivant les facultés des parties et l'importance du litige.

Promptitude de la justice.—Pour arriver à une solution prompte de la contestation, les articles 10 et 11 prescrivent des mesures rigoureuses

tant à l'égard du magistrat qu'à l'égard de l'avocat mandataire. Celui d'entre-eux, qui par sa faute ou sa négligence, retarda la solution du litige, commet une faute disciplinaire. Le Magistrat peut, en outre, être pris à partie.

Quant à la partie qui, par tout moyen abusif, aura retardé la solution du litige, elle sera condamnée à une amende civile de 100 à 3,000 francs et tous dommages intérêts envers la partie adverse.

C'est ainsi que les moyens de défense étrangers au fond, tels que fin de non recevoir, déclinatoire, etc, doivent être opposés à peine de déchéance dans les trente jours qui suivent celui où l'intéressé a été appelé en cause. Exception est faite pour le déclinatoire à raison de la matière et autres exceptions touchant à l'ordre public, qui peuvent être opposés en tout état de cause. Néanmoins, la partie qui aura négligé d'opposer une exception ou moyen de cette nature dans le délai fixé par la loi, pourra être condamnée envers l'autre partie, même succombante, à des dommages intérêts (art. 11).

Limitation et restriction des cas de nullité.—Pas d'intérêt, pas de nullité ; voilà ce qu'on pourrait dire à cet égard. En vertu de l'article 12, en effet, les actes de procédure, de quelque nature qu'ils soient, y compris même les jugements, ne seront déclarés nuls pour vice de forme, que si leur imperfection a pu nuire sensiblement aux intérêts de l'une des parties en cause, ou de la société, ou à empêcher l'acte de remplir son effet. Cependant un acte même nul, interrompt la prescription et prévient les déchéances. La requête adressée au juge fait courir les intérêts moratoires (art. 6). Cet effet n'étant pas cité parmi ceux découlant d'un acte nul, il s'ensuit que la requête susceptible de déclencher le cours des intérêts doit être valable en la forme.

La jurisprudence mixte ne semble pas favorable à cette conception si préconisable soit-elle. Faute d'un texte spécial, un acte nul ne peut d'après cette jurisprudence, produire aucun effet : "Quod nullum est nullum producit effectum."⁽¹⁾

Signification des actes.—Le projet simplifie dans une très grande mesure la procédure relative à la signification des actes. Il utilise en effet, les moyens de correspondance très commodes et très faciles à l'heure actuelle, et ce en autorisant la signification des actes de procédure soit par la poste sous pli fermé et recommandé, soit même par

(¹) A. 10 janvier 1924 gaz. XIV, p. 102 No. 155.

télégramme dans les cas les plus urgents (art. 14). C'est d'ailleurs le greffe qui pourvoit à ces significations sous la surveillance et l'autorité du juge.

Par crainte que les significations ainsi faites n'aient pas touché effectivement la partie adverse, une sage précaution est prise en faveur des personnes condamnées par défaut. En effet, aucun jugement de cette nature ne pourra être rendu avant que le tribunal ne se soit assuré au préalable que la partie défaillante a été sommée par l'ontremise d'un agent public désigné à cet effet, de fournir sa défense. L'on voit par cette innovation que le rôle joué par les agents des services des postes et télégraphes dans les citations des actes, pourraient être adopté chez nous tout au moins pour les significations en cours d'instance, et ce en raison de la grande facilité que ce système apporterait à la marche de la procédure. La signification par la poste est déjà en vigueur depuis assez longtemps mais d'une façon atténuée dans la procédure allemande. Celle-ci maintient le ministère de l'huissier et fait de la signification par la poste une simple facilité accordée à l'huissier qui se substitue le facteur dans l'exécution de son mandat.⁽¹⁾ Mais il paraît que le système généralisé par le projet des avocats présente beaucoup plus d'avantages que le système allemand restreint, surtout si, en l'appréciant, on prend en considération la précaution prise pour le cas de condamnation par défaut.

Il est sans doute vrai que la signification des actes par la poste et aussi, en cas d'urgence, par télégramme ne soit pas à l'abri des attaques de quelques adversaires hésitants et conservateurs. Mais comme toute innovation aussi originale, ce système, malgré les griefs qu'on pourrait soulever à son encontre, finira par montrer ses nombreux avantages. Si d'ailleurs quelques défauts ou imperfections, se révèlent à l'application ils ne seront que secondaires et il sera toujours facile d'apporter au système quelques retouches susceptibles de le perfectionner.

Incidents de la procédure.—Enfin le code dans son article 16 nous apporte une innovation digne du plus grand intérêt. Après avoir consacré expressément la règle d'après laquelle le juge de l'action est juge de l'exception, il y ajoute, qu'il est aussi juge des divers incidents qui peuvent compliquer la cause même s'ils étendent la sphère du procès ou nécessitent l'appel en cause d'autres personnes. Mais si la solution du litige dépend de la solution d'une question que le Tribunal lui-même ne pourrait juger

⁽¹⁾ v. notre traité de procédure avec M. Marc Desserteaux, No. 202 et l'art. de M. Tissier, Bull. Légis. comp. 1921 p. 259.

pour des raisons tenant à l'ordre public, il peut, suivant les circonstances de la cause, soit ajourner l'examen de l'affaire à un bref délai pour faire trancher la question préjudicielle, soit rendre une décision alternative ou conditionnelle.

Le Tribunal ayant à juger la question préjudicielle, le fera dans le plus bref délai et en avisera directement celui saisi du fond.

Cette disposition nous rappelle le fameux article 4 du code civil mixte aux termes duquel les tribunaux "devront (lorsque dans une instance une question de statut personnel doit être au préalable solutionnée) surseoir au jugement du fond et fixer un délai dans lequel la partie contre laquelle la question préjudicielle aura été soulevée, devra la faire juger définitivement par le juge compétent."

Mais il apparaît manifestement à la comparaison de notre article avec le texte analogue du projet français que ce dernier est plus énergique et plus expéditif.

La décision alternative ou conditionnelle, que le projet français autorise le tribunal de rendre en l'occurrence n'aura, sans doute, d'utilité pratique que si la solution ultérieure de la question préjudicielle se réalise dans un sens favorable aux réclamations du demandeur. J'estime qu'il n'est pas sans intérêt de signaler ici que les juridictions mixtes conformément à l'article 192 C. proc. rendent en matière de serment des décisions alternatives variant suivant que le serment sera ou non prêté. Les avantages de ce système sont indéniables. La décision rendue dans ces conditions termine en fait le litige, et en dessaisit le tribunal une fois pour toutes.

Toutefois, comme le sort du jugement rendu est subordonné à la réalisation d'une condition, ce jugement n'est remis à la partie gagnante, pour en poursuivre l'exécution ou s'en prévaloir devant qui de droit, qu'avec la décision rendue sur la question préjudicielle et transmise d'office au tribunal saisi du fond du litige. Cette délivrance s'accomplit en vertu d'une simple ordonnance rendue sans procédure, par le Président de la juridiction dont émane le jugement.

Exécution des jugements.—Pour l'exécution des jugements le projet fait intervenir les juges et les magistrats du parquet auxquels il confie le contrôle de la surveillance de l'exécution. Le magistrat chargé de l'exécution peut faire présenter devant lui le débiteur pour entendre ses explications et l'exhorter à s'exécuter. (Art. 15).

Il est évident que toute la procédure qui s'est déroulée depuis la requête jusqu'à la décision définitive sur le fond du litige ne serait d'aucun profit si on ne pouvait en obtenir, soit à l'amiable, soit par voie forcée, en fin de compte, exécution satisfaisante. L'exécution est donc le fruit de nombreux efforts de toutes sortes, déployés par le demandeur ; frais judiciaires et extra-judiciaires, honoraires d'avocat, perte de temps, soucis, etc., etc. Le législateur ferait donc bonne œuvre en prescrivant des mesures énergiques en vue de briser toute résistance de la part d'un débiteur récalcitrant, de venir à bout des eschicaneries et de l'amener dans le plus bref délai possible à s'acquitter de l'obligation que la sentence du juge met définitivement à sa charge. Le moyen efficace pour parvenir à ce but, est sans doute, celui adopté par le projet et qui consiste à confier la marche et le contrôle de l'exécution aux juges ou aux membres du parquet selon les cas. Ces organes de la justice jouissent d'une présomption d'intégrité au-dessus de tout soupçon et ils sont, en outre, par la nature de leurs fonctions, les mieux choisis pour forcer les débiteurs à respecter les décisions rendues à leur encontre.

En Angleterre, l'intervention du juge dans l'exécution des jugements s'exerce efficacement par plusieurs méthodes auxquelles nous aurons l'occasion de faire allusion lorsque nous aborderons le côté pratique du projet.

MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Voilà, Messieurs, un compte rendu rapide des principes généraux que la Commission a tout d'abord établi comme base de son travail ultérieur et, à vrai dire, la Commission n'a point perdu de vue ces principes au cours de son travail. Je ne prétends pas que le projet ne puisse pas comporter de critiques ; mais je n'hésite pas pourtant à affirmer qu'il constituerait une base de réformes de la plus grande importance et qu'il est dans son ensemble digne de grands éloges : il simplifie la procédure, la rend plus expéditive et moins coûteuse ; le rôle du juge y est plus actif, soit quant à l'examen du litige, soit quant à l'exécution du jugement rendu. Nous tâcherons de suivre le procès dans sa marche pour nous donner une idée des réformes importantes que le projet apporte dans le but de rendre la procédure plus simple dans ses formes afin de diminuer autant que possible les lenteurs dont le public souffre, et faciliter considérablement les solutions des contestations. Nous parlerons dans cette esquisse de la procédure devant les différents tribunaux et nous tâcherons d'en relater les originalités.

La procédure devant le juge de paix.—Le projet facilite à toute personne, dans une large mesure, l'accès du prétoire. Nul n'est obligé devant cette juridiction de préparer lui-même l'assignation d'après les formesspéciales et d'en obtenir à ses risques et périls la signification ; mais l'introduction d'un procès peut avoir lieu, soit par requête adressée au président, soit même par simple déclaration verbale.

Tentative de conciliation.—Le premier pas à franchir, c'est la tentative de conciliation, à moins que le juge à raison de l'urgence extrême n'ait dispensé le demandeur de cette formalité.

Pour cette tentative, le juge, avant toute convocation à l'audience appelle le défendeur au moyen d'un avis transmis par les soins du greffier ou de l'un de ses agents du greffe ou par la poste sous pli scelé du sceau du Tribunal (art. 42 et suiv. ; 72 et suiv.).

Si le juge parvient à concilier les parties, procès-verbal en est dressé et le litige se trouve par là terminé ; si non le procès commence alors dans des conditions extrêmement simples. Le juge convoque les deux parties au jour qu'il indique. La convocation contient à peu près les mêmes indications que l'acte introductif d'instance. Le défendeur est en même temps invité à faire, lui aussi, élection de domicile au lieu où siège le tribunal (art. 45). La convocation, est en principe, transmise par la poste ; mais en cas d'extrême urgence, elle peut être accomplie par voie de télégramme avec avis de réception.

Le Code ne s'occupe nullement ici des délais ; il se contente d'en confier la fixation au juge lui-même, qui les règle de manière que le défendeur ait le temps raisonnable de préparer sa défense. Ne faudrait-il pas cependant fixer des délais minima pour éviter le cas échéant l'arbitraire ou la mauvaise appréciation par le juge des circonstances particulières du défendeur ?

Incidents de procédure.—L'intervention, la reprise d'instance et le désistement, que le projet semble appeler incidents sont réglés de la façon la plus simple afin de ne pas entraver la marche du procès. Une dizaine d'articles, pas plus, sont consacrés à la réglementation de ces incidents.

Il n'y a rien de particulier pour la mise en cause d'un tiers, ni pour la demande en intervention. Il faut tout simplement que ces événements ne tardent pas la solution du litige. Mais pour la reprise d'instance, il me paraît que le procès, malgré le décès ou le changement d'état de

l'une des parties, poursuit toujours son cours et son examen n'est pas suspendu (art. 61).⁽¹⁾

La procédure devant les tribunaux civils de première instance.—La procédure n'est pas, ici, aussi simple que devant le juge de paix. Cela tient à plusieurs raisons dont les principales sont les suivantes : le tribunal est autrement composé et les litiges sont plus importants et moins nombreux : leur solution trop hâtive n'est donc pas généralement souhaitable. Nous nous bornerons à mentionner les actes de procédure spéciaux à cette juridiction, et qui la font distinguer du degré inférieur déjà cité. La tentative de conciliation doit en principe avoir lieu devant le Président du tribunal. En cas d'échec, l'instance peut être introduite au moyen d'une requête déposée au greffe du tribunal et accompagnée d'autant de copies qu'il y a des défendeurs en cause. Cette introduction faite, le Président désigne un rapporteur auquel le dossier est transmis dans les vingt-quatre heures. La mission du juge rapporteur est, pareille à celle du juge préparateur de nos tribunaux indigènes. (Voir Loi No. 63 de 1933, 26 juin). Le système du projet est même, à beaucoup d'égard selon-nous, plus énergique et agit avec plus d'efficacité sur la marche du procès. Le rôle de notre juge préparateur est en effet restreint à forcer par les amendes qu'il peut infliger, les parties à mettre l'affaire en état et à formuler toutes leurs exceptions. Quant aux mesures d'instruction nécessaires pour la solution du litige, le juge préparateur ne pourra les opérer que du consentement des parties. Mais le juge rapporteur, d'après le projet français, règle lui-même la notification par la poste des requêtes introductives d'instance. Il fixe aussi le délai raisonnable aux parties pour fournir leur défense. Il prescrit sur la demande des parties ou même d'office, toutes les mesures d'instruction. Il est lui aussi comme notre juge préparateur, armé du pouvoir d'infliger des amendes, mais dans des cas plus décisifs sur la marche du procès. C'est ainsi qu'il peut condamner de 100 à 1,000 francs toute partie ou tout témoin qui ne comparaitrait pas sur sa convocation. Pour activer l'examen du litige les parties doivent conclure à toutes fins ; tous les incidents sont joints au fond, sauf ceux relatifs à la compétence qui doivent être jugés par préalable et d'urgence.

(1) Voici la teneur de cet article : " Quand une affaire n'est pas en état d'être jugée le juge, dès que le décès ou le changement d'état d'une des parties est à sa connaissance invite verbalement ou par écrit ceux qui ont qualité pour reprendre l'instance à effectuer cette reprise. Faute par ceux qui ont été ainsi avertis, d'avoir repris l'instance dans le, délai fixé, il est passé outre au jugement de l'affaire."

Le projet apporte dans son article 85 une règle dont l'utilité ne saurait échapper aux praticiens. Lorsque la contestation porte à la fois sur le principe de la dette et sur le chiffre, le juge rapporteur, d'après le susdit article, peut demander au tribunal de trancher au préalable le principe, sauf à ordonner, s'il y a lieu, une mesure d'instruction pour en arrêter le chiffre. Je ne dois pas dissimuler que, quelque modeste que soit mon opinion, j'ai toujours préconisé et même suivi en pratique pareil système ⁽¹⁾ qui incite la partie reconnue par le tribunal comme étant tenue de l'obligation, à arrêter la contestation du litige en tâchant de s'arranger avec son adversaire.

Une fois que l'affaire est en état ou lorsque les délais pour les productions des réponses sont expirés, le juge rapporteur établit son rapport, rend une ordonnance par laquelle il se dessaisit de l'affaire et renvoie celle-ci pour être jugée au tribunal. Toute partie, (ou son représentant), doit être avertie par une notification du jour où l'affaire est portée à l'audience publique au moins huit jours à l'avance.

La procédure devant les tribunaux de commerce.—Cette procédure est sous quelques rapports plus rapide que celle des tribunaux civils. C'est ainsi qu'en cas d'urgence le président pourra prescrire au défendeur de comparaître dès le lendemain ou même le même jour et ordonner la saisie des objets mobiliers avec ou sans caution (art. 245). En outre, l'instruction par rapporteur n'est pas obligatoire ; elle peut être même faite à l'audience. Mais à part cela, on peut dire d'une façon générale que la procédure devant ces tribunaux se déroule de la même façon que par devant les tribunaux civils. Il est à noter seulement que les tribunaux de commerce ne connaîtront pas de l'exécution de leurs jugements (art. 249). Cette exécution rentre dans les attributions des tribunaux civils, juridiction de droit commun.

VOIES DE RECOURS ORDINAIRES

Les voies de recours ordinaires restent toujours les mêmes : l'opposition et l'appel.

Opposition.—Le projet, suivant l'exemple de nos codes et en particulier le code indigène, ne reconnaît qu'une sorte de défaut. C'est le défaut faute de comparaître. Cependant au cas de pluralité de défendeurs le projet connaît ce qu'on pourrait appeler à mon sens, la comparution

(1) Tribunal sommaire Attarine, 5 janvier 1919. Bull. off. 22ème année p. 27. La solution admise par le jugement est d'ailleurs conforme à l'esprit de l'article 128 C. pr.fr

profit-joint, dans le seul cas où la matière est indivisible. L'article 122 dans son second alinéa dispose en effet que "le tribunal pourra ordonner la mise en cause des parties contradictoirement jugées, et retracter, s'il y a lieu, le premier jugement, en tout ou en partie."

L'opposition peut être formée suivant les règles établie pour les demandes en justice, c'est-à-dire, par requête ; elle peut même être faite par dépêche adressée au président du tribunal et réitérée dans le même délai par requête.

Appel.—L'appel peut être formé soit au greffe du tribunal dont le jugement est attaqué, soit au greffe du tribunal compétent pour y statuer ; après quoi la procédure est la même que pour les affaires nouvellement introduites (art. 250).

L'on constate par ce qui précède combien il devient facile à la partie condamnée d'attaquer par l'opposition ou l'appel le jugement rendu à son encontre. Le formalisme ne joue plus son rôle prépondérant.

VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES.

Le projet prévoit trois voies de recours extraordinaires : la tierce opposition, la révision et le pourvoi en cassation.

La tierce opposition.—Cette voie est la même que par devant nos tribunaux mixtes (art. 417 à 423) ; mais elle est dans le projet grandement simplifiée. L'article 263 pose simplement le principe et l'article 264 prescrit que la tierce opposition est formée suivant les règles établies pour les requêtes introductives d'instance.

La révision.—La requête civile est nommée par le projet révision, mot correspondant à peu près à la terminologie employée par le texte arabe de notre code. Cette voie de recours est d'ailleurs ainsi appelée en matière pénale soit dans nos codes, soit dans le code français. Le projet étend cette voie à un cas qui ne manquerait pas d'intérêt pratique. La révision est en effet ouverte "si, depuis le jugement, des pièces nouvelles sont apparues ou des faits nouveaux se sont révélés de nature à établir le mal fondé de la décision." Le projet ne permet pourtant de faire usage de ce moyen que sous certaines précautions. Ainsi faut-il que la requête soit accompagnée d'une consultation favorable au recours, rédigée à la majorité par trois avocats désignés l'un par le procureur général, le second par la partie demanderesse, le troisième par le bâtonnier du barreau de la Cour d'Appel.

Le pourvoi en cassation.—Cette voie est ouverte contre toute décision en dernier ressort quel que soit le tribunal qui l'a rendue. Il n'en est pas de même d'après notre récente loi (No. 68 de 1931) qui, dans son article 10 restreint cette voie aux arrêts des cours d'appel sauf quelques exceptions, peu nombreuses d'ailleurs, pour les jugements rendus sur appel par les tribunaux de première instance. En outre, d'après le projet le pourvoi peut être formé par le ministère public dans tous les cas où l'ordre public est intéressé, et dans ce cas il ne profite pas aux parties.

L'article 285 du projet confère à la Cour de Cassation le droit d'ordonner toutes mesures d'instruction qui lui paraissent utiles, elle y procède elle-même ou par un de ses membres qu'elle délègue, ou par commission rogatoire.

La commission imbue de l'idée que le juge doit avoir un rôle actif au procès, stipule dans son article 286 que la Cour ordonne les mises en cause qui lui paraissent nécessaires et utiles.

L'article 287 reconnaît l'opposition contre les arrêts par défaut rendus en cassation dans les mêmes conditions que les jugements d'ordre inférieurs. Il n'en est pas de même en Egypte d'après notre loi déjà citée (art. 32).

Ne pouvant pas entrer dans les détails des règles prescrites pour cette voie, nous nous bornerons à signaler quelques particularités dignes d'intérêt :

(a) Le projet supprime le double examen de la chambre des requêtes et de la chambre civile ; chaque chambre de la Cour juge directement les pourvois sans admission préalable (art. 284).

(b) L'article 288 dispose que la juridiction de renvoi doit se conformer sur le point de droit à la solution adoptée par la Cour de Cassation. Il est à noter que l'article 29 de notre loi contient une disposition analogue.

(c) Le pourvoi, qui n'est pas en principe suspensif d'exécution, l'est dans certains cas déterminés par la loi. En outre, une commission composée de trois membres peut décider qu'il sera sursis à l'exécution (art. 282).

(d) Chaque chambre de la Cour étant divisée en sections pouvant chacune examiner valablement les pourvois, des mesures sont prévues pour assurer l'unification de la jurisprudence de la Cour et qui consistent à faciliter l'examen du pourvoi par la chambre entière et même par les chambres réunies, sur la seule demande d'un ou de plusieurs magistrats de la Cour suivant les cas (art. 284).

DE LA REDDITION DE COMPTES.

Sur cette matière le projet apporte des règles intéressantes. Cette reddition est réglementée de la façon la plus simple. Aucun procès proprement dit n'est nécessaire si du compte présenté et affirmé, il résulte que la recette dépasse la dépense. L'ayant compte, en vertu de l'article 302, peut requérir du juge commissaire pour la restitution de cet excédent, une ordonnance exécutoire sans approbation du compte.

DE LA CURATELLE DES DÉBITEURS INSOLVABLES.

Dans le but de mieux assurer l'exécution des jugements, le projet français a prévu une procédure spéciale à l'égard des débiteurs insolubles, appelée la curatelle et à laquelle une longue série d'articles est consacrée (331 à 350).

Nous sommes ici véritablement en présence d'un système civil analogue à la faillite des commerçants.

Notre législateur ferait une œuvre excellente en introduisant pareille méthode dans le code de procédure que la commission est en train d'élaborer.

Il est à remarquer que le droit musulman ne fait aucune distinction entre la faillite des commerçants et des non-commerçants ; d'après ses principes, tout débiteur en état d'insolvabilité est déclaré par le juge en état de faillite et des mesures assez rigoureuses sont prises pour vendre ses biens et en payer ses créanciers.

Dans nombre de pays, notamment en Angleterre et en Allemagne, on étend aux non-commerçants la procédure collective appelée en Angleterre, "Bankruptcy" et en Allemagne "Konkurs" et qui correspond à la faillite. En outre, le système suivi en Angleterre pour atteindre les débiteurs récalcitrants, est à la fois original et ingénieux. En règle générale, la non-exécution d'une obligation déterminée par décision de justice peut constituer le délit de "Contempt of Court" justifiant l'emprisonnement en guise de contrainte par corps. S'agissant d'un jugement condamnant un débiteur à payer une somme d'argent, le juge peut, par l'application du "Debtors Act" envoyer en prison le débiteur qui aura volontairement désobéi au jugement. Mais un jugement, prescrivant au défendeur d'accomplir certains actes déterminés ou de s'en abstenir, peut être sanctionné par un "Writ" ordonnant l'incarcération du défendeur jusqu'à ce qu'il "purge le mépris" en faisant des excuses et

en justifiant vis à vis de la Cour qu'il est prêt à obéir à ses ordres. ⁽¹⁾

En Italie où la faillite n'est admise que pour les commerçants, le code pénal est venu sauver dans une certaine mesure la situation et protéger les créanciers en réprimant l'insolvabilité frauduleuse des débiteurs. Se trouvent dans cette situation ceux des débiteurs qui contractent des obligations avec l'intention de ne pas les remplir. (Art. 641).

Revenons au projet français qui estime que le moment est venu pour traiter les débiteurs récalcitrants avec une certaine rigueur.

Lorsque le débiteur sera en déconfiture, dispose l'article 331, ou que ses biens seront saisis par plusieurs créanciers, il pourra lui être nommé un curateur, soit à la requête d'un créancier, soit sur la demande du débiteur lui-même. Ce curateur, aura pour mission d'assurer, sous l'autorité du magistrat chargé de l'exécution, le paiement des créanciers, soit par la réalisation des biens saisissables dans les conditions les plus favorables, soit par un règlement amiable.

Le débiteur est traité, nous le répétons, comme failli, il est tenu de faire connaître au curateur qui lui est nommé l'état sincère et complet de ses biens et de ses dettes. Toute dissimulation de sa part constitue un délit. En cas de détournement d'actif, le débiteur sera condamné aux peines de détournement prévues par l'article 400 du code pénal.

Le curateur administre la masse des biens, il intente et y défend au nom du débiteur, toute action en justice. Le débiteur est tenu de l'assister et de lui fournir tous renseignements nécessaires (art. 335).

Le système de la vérification des créances en assemblée générale est prescrite (art. 341). Une période suspecte est aussi fixée par l'article 345 in fine et le curateur peut faire annuler par l'application de l'article 1167 du code civil tous actes accomplis par le débiteur en fraude des droits des créanciers. Le curateur a pour mission la réalisation des biens sous la surveillance du juge commissaire.

Pour compléter ce système, le projet fait de nombreuses références aux dispositions du code de commerce. Mais la mise en curatelle d'un débiteur n'entraîne aucune incapacité quant à l'exercice des droits civils et politiques.

SAISIE CONSERVATOIRE IMMOBILIÈRE.

D'après les dispositions de nos codes, les saisies conservatoires sont restreintes aux objets mobiliers censés appartenir au débiteur

⁽¹⁾ Voir sur cette pratique anglaise : Blackstone, commentaires, 19^e édition (revue par Stephen, 4^{ème} partie, section I, chapitre VII, paragr. et section III p. 228 et 250 de la traduction française.

(art. 760 et suiv./668 et suiv. C. pr.). Le projet français se rendant bien compte de l'insuffisance de cette mesure conservatoire pour la sauvegarde des droits des créanciers, admet cette même saisie sur les immeubles afin d'empêcher que le débiteur n'en dispose au préjudice de ses créanciers.

C'est le magistrat chargé de l'exécution dont nous avons déjà parlé dans les principes généraux qui a aussi l'autorité d'accorder cette saisie dont la conséquence en principe, est de rendre nulle toute aliénation consentie des biens frappés de saisie. Cependant, le débiteur saisi conservatoirement reste en possession de ses biens jusqu'à la conversion de la saisie après approfondissement du litige, en saisie immobilière (art. 351 et suiv.).

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

La contrainte par corps existait en France ; le créancier pouvait en disposer pour vaincre la mauvaise volonté de son débiteur. Depuis la loi du 22 juillet 1867, la contrainte par corps ne subsiste que pour assurer le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions de répression : amendes, dommage-intérêts, etc. Le nouveau projet consacre à cette mesure quelques dispositions (art. 314 à 420) et en fait dépendre le sort de la volonté du créancier. Si celui-ci veut recourir à la contrainte par corps contre son débiteur condamné par une juridiction répressive, il doit présenter à cet effet une requête au magistrat chargé de l'exécution qui prend les mesures prescrites à cet égard. Le débiteur légalement incarcéré sera mis en liberté, sur ordonnance du magistrat en justifiant du consentement de son créancier ou par le paiement ou la consignation au greffe de la prison des sommes dues au créancier.

Pour protéger les droits des créanciers et obvier dans une large mesure aux inconvénients de la suppression de la contrainte par corps en matière civile qui était une garantie précieuse pour les créanciers, le projet établit le système de curatelle que nous venons de résumer et qui est de nature à donner grande satisfaction à ceux qui auraient à souffrir des ruses de leurs débiteurs.

Ainsi que nous l'avons déjà annoncé, nous laissons de côté les dispositions du projet relatives aux questions de statut personnel, aux saisies et autres détails qui ne présentent pas d'originalité spéciale.

SUGGESTIONS

Pour terminer, il me resterait une double suggestion que je me permets de soumettre à l'examen des juristes et d'adresser en même temps à la commission chargée de l'élaboration de nos codes de procédure.

Tout d'abord, il arrive assez fréquemment que le tribunal indigène se déclare incompétent à résoudre un litige après une procédure plus ou moins longue déroulée devant lui, et même quelquefois après un jugement rendu en première instance. Quel est le sort de cette procédure qui s'est accomplie dans des conditions tout à fait normales ? Les juridictions mixtes n'en tiennent pas compte et le procès, après les frais déboursés et les efforts déployés, est recommencé depuis l'acte introductif d'instance par devant le tribunal mixte devenu, à la suite de l'apparition d'un élément étranger, compétent à reconnaître du litige conformément à la loi.

Voici, par exemple, un commerçant déclaré en faillite par un jugement régulier rendu à l'indigène pour la raison que ce débiteur même, ses créanciers, et autres intéressés connus *ab initio* étaient tous justiciables des juridictions indigènes. Mais après que la procédure a poursuivi son cours et peut-être même au moment où elle touchait à sa fin, apparaît un créancier capitulaire qui reprend par devant le tribunal mixte la procédure dès le début. On peut citer aussi l'exemple d'un prétendu titulaire d'un droit réel quelconque sur un immeuble en litige à l'indigène qui ne se fait connaître qu'assez tard. Cette apparition, quoique tardive peut conformément à l'article 13 (Reg. org. Jud. M.) transporter au mixte le litige pour être examiné dans son ensemble.

Le tribunal mixte, en vertu des règles de compétence juridictionnelle par lui interprétées et appliquées, je le répète, ne prend pas en considération tout ce qui s'est passé devant les tribunaux indigènes. Il me semble cependant que dans des cas de ce genre les juridictions mixtes pourraient utilement et sans aucun inconvénient tenir compte dans la mesure du possible, bien entendu, de la procédure déroulée devant les tribunaux indigènes.

J'estime qu'il n'y aurait pas lieu de s'étonner, *prima facie*, de ma proposition quelque audacieuse qu'elle paraîsse.

Les deux juridictions n'ont-elles pas les mêmes attributions et ne jugent-elles pas les mêmes matières et si, rien dans la loi ne s'y oppose, pourquoi n'y aurait-il pas entre elles une réciprocité de collaboration que leur imposent et la nature même de leur mission et le but de leur

création ? Il suffirait dans ce cas que chacune d'elles tienne compte, autant que possible, de ce que l'autre a accompli dans des conditions normales jusqu'au moment où est survenu un événement qui, légalement l'oblige à se dessaisir du litige. L'exception d'incompétence, quoique constituant, d'après une jurisprudence traditionnelle, une règle d'ordre public, pourrait cependant être adoucie dans les cas où les justiciables seraient de bonne foi et auraient régulièrement saisi la juridiction seule compétente eu égard à l'état du litige lors de sa naissance.

Et même j'oserais aller plus loin et prétendre qu'un jugement même définitif rendu par un tribunal indigène à l'encontre d'un étranger qui n'avait pas soulevé le déclinatoire d'incompétence mériterait à mon avis, d'être respecté par les tribunaux mixtes.

Je cite à ce propos l'exemple d'un défendeur ou même d'un demandeur qui accepte de bon gré la compétence du tribunal indigène, mais, qui, plus tard et après la solution du litige dans un sens défavorable pour lui, se prévaut pour la première fois et lors de l'exécution du jugement, d'une sujétion étrangère qu'il avait jusqu'alors à dessein dissimulée.

D'après la jurisprudence mixte, la compétence en matière personnelle (et aussi en matière réelle pour les Egyptiens) est déterminée par la nationalité des parties. Si celles-ci ont la même nationalité, les tribunaux mixtes doivent se déclarer incompétents quand même le litige leur ait été soumis du consentement des parties. ⁽¹⁾ Mais une fois que ce litige a été définitivement solutionné, les juridictions mixtes lui attribuent, ainsi qu'on le verra, l'autorité de la chose jugée.

Si, au contraire, les parties sont de nationalité différente, la théorie mixte s'écartant de la théorie française, considère que le jugement rendu par un tribunal indigène, sur une affaire qui était de compétence du tribunal mixte ne pourra acquérir à l'égard de celui-ci, l'autorité de la chose jugée, ⁽²⁾ et le juge des référés mixte peut en arrêter l'exécution. ⁽³⁾

La jurisprudence mixte, sur ce dernier point, n'est aucunement douteuse. Sans besoin d'énumérer les nombreuses décisions qui ont consacré le principe, je me borne à citer un arrêt, récent d'ailleurs, (21 avril 1932) ⁽⁴⁾ qui a été rendu dans un cas typique où la volonté maligne du

⁽¹⁾ A., 28 février 1917 gaz. VII, 88 No. 263.

⁽²⁾ A. 13 novembre 1933, Gaz. XIV, p. 168 No. 270.

⁽³⁾ A., 4 février 1914, B., XXVI, 201.

⁽⁴⁾ Bull. XLIV, 282; voir aussi avant cet arrêt: A. 16 mai 1894, VI, 293, A. 4 février 1914 XXXVI, 201; 24 décembre 1929, XLII, 116.

plaideur était évidente. L'opinion de la Cour fût : " Il n'est pas permis de déroger par des accords ou même implicitement à la règle d'ordre public selon laquelle la juridiction indigène n'a aucun pouvoir, soit au civil, soit au pénal, à l'égard des sujets étrangers ; n'est donc pas opposable à un étranger un jugement rendu par cette juridiction à son encontre, alors même qu'il n'a pas révélé sa nationalité étrangère pendant les débats devant la dite juridiction et ne l'a fait que lors d'une tentative d'exécution du jugement ainsi rendu." C'est à vous, Messieurs de juger combien doit être pénible pour un plaideur de bonne foi de se trouver dans cette triste situation après avoir gagné son procès. On constate à la lecture de l'arrêt dont s'agit que la partie gagnante n'avait en saisissant la juridiction indigène, commis aucune faute même légère. L'étranger était en effet d'origine tripolitaine, de nom musulman, vivant paraît-il depuis de longues années dans le pays, à supposer même qu'il ne s'y trouvait pas depuis sa naissance. Son adversaire avait ainsi de justes raisons de le croire égyptien comme il l'était lui-même.

On a invoqué devant la Cour la bonne foi du plaideur égyptien mais la Cour a estimé que les règles de compétence sont ici d'ordre public et ne sauraient partant fléchir devant la bonne foi. Cependant la bonne foi doit ici à mon avis, sauver la partie qui avait de justes raisons de croire que son adversaire avait toutes les apparences d'être comme lui-même de nationalité locale et l'a poursuivi sur cette conviction devant le tribunal indigène. Cette fausse apparence, jointe au silence de l'étranger, constitue ce que l'on peut appeler l'erreur commune. Elle devrait valider définitivement l'acte ou la situation acquise. ⁽¹⁾ "Error communis facit jus" dit une vieille maxime qui a toujours joué dans la jurisprudence française un rôle remarquable ; elle y est même considérée comme une véritable loi, et est estimée appartenir à ce dépôt de maximes qui a été constamment regardé comme le vrai supplément de la législation. Les arrêts français, qui abondent sur la consécration du principe, invoquent même à l'appui, de graves raisons d'ordre public et d'intérêt général ⁽²⁾.

L'adage suivi en droit musulman nous fait acquérir le même résultat

(من سعى في قض ما تم من جهته فمعه مردود عليه)

Essayant de le traduire je dirai : " quiconque tente de retracter l'acte par lui consenti est repoussé dans ses tentatives "

⁽¹⁾ v. les principes de la bonne foi : François Gorphe, p. 183 et suiv.

⁽²⁾ op. cit. ; p. 186 ; cass. 26 janvier 1897, D. 1900.1.33 ; Paris 12 juillet 1905, Gaz. P. 1905.2.158.

Nous opposera-t-on que les deux juridictions sont absolument indépendantes l'une de l'autre, et invoquera-t-on à l'appui les articles 9 (Reg. org. jud. m.) et 5 (c. civ. m.) ; je répondrai que l'objection quelque forte qu'elle paraisse, est pourtant réfutable. En effet, les dispositions de ces deux articles attribuent aux tribunaux de la réforme l'examen exclusif des contestations entre égyptiens et étrangers. Or un litige déjà solutionné perd définitivement son caractère de contestation et l'étranger qui a consenti par son silence à la soumission du litige à la juridiction indigène ne devrait s'en prendre qu'à sa ruse dont son adversaire ne mériterait pas d'être victime.

L'indépendance respective de chacune des deux juridictions ne serait aucunement froissée par l'application du système que nous préconisons, elle l'est au contraire et gravement même, du fait des agissements malicieux de certains justiciables.

La solution adoptée par la jurisprudence mixte est d'ailleurs en contradiction totale avec celle qu'elle a elle-même admise à l'égard de ses propres décisions rendues entre parties toutes égyptiennes. La Cour mixte a en effet toujours reconnu à ces décisions l'autorité de la chose jugée (1). Je n'ai rien à reprocher à cette manière d'agir. Mais pourquoi n'en serait-il pas de même quand il s'agit des décisions définitives rendues par les tribunaux indigènes dépendant du même Etat, jugeant les mêmes matières et investies des mêmes attributions que les juridictions mixtes dont la seule et unique différence qui les en sépare n'est relative qu'à la nationalité des plaideurs parfois difficile à constater et facile à dissimuler. Sous un autre rapport la conception mixte n'est pas sans danger. Supposons—pour les décisions mixtes rendues entre parties toutes de nationalité égyptienne—que le plaideur perdant recommence le même litige par devant la juridiction indigène régulièrement compétente. Cette dernière ne pourrait-elle pas tenir le même langage et soutenir que ses justiciables lui appartiennent exclusivement en vertu de la même règle inflexible d'ordre public, et que tout empiètement, quel qu'en ait été le motif, sur ses attributions, ne la fait point déroger à ce principe absolu ? Il y aurait aussi en faveur de cette thèse la règle de la réciprocité qui pourrait fortifier davantage les arguments de droit en eux-mêmes fort convaincants. Et si ensuite de ce qui précède, le tribunal indigène examine le litige et rend même une solution contraire à la décision mixte, qu'arrivera-t-il alors ? Il me paraît certain

(1) 16 mai 1894, B. VI, 293 ; 20 février 1917, XXIX, 235 ; 25 mai 1926, XXXVIII, 509

qu'on se trouverait là en présence d'une situation fort embarrassante et je ne saurais dire comment on pourra en sortir, surtout en l'absence d'une Cour de conflits. Le mieux, à mon avis, serait que, comme dans le cas précédent et à titre de réciprocité, les juridictions indigènes tiennent compte de ce qui a été définitivement jugé par les juridictions mixtes.

Messieurs, si les choses se passaient comme je l'envisage, les justiciables seraient bien rassurés sur le sort de leur procédure et leurs efforts ne seraient pas peine perdue. La conséquence d'un tel système, serait sans doute, heureuses et les incertitudes dont on souffre disparaîtraient et il y aurait ainsi un réel et uniforme concours entre les deux juridictions et aussi une homogénéité de principes, tendant à sauvegarder les droits des uns et des autres : la véritable mission des deux vénérables institutions, faut-il le déclarer, est de se compléter dans leur noble tâche commune, chacune bien entendu dans la sphère de ses attributions et non pas de s'exclure l'une l'autre.

Quoiqu'il en soit, je me permets d'attirer sur ces modestes observations l'attention de la Commission ayant à sa charge la refonte de notre code, qui, sans doute, simplifiera les procédures devant ces deux importantes juridictions auxquelles je suis fier d'avoir appartenu et apporté successivement ma collaboration.

J'espère, en tous cas, que dans l'exposé que je viens de faire devant cet honorable auditoire, j'ai été le premier à appliquer la procédure simplifiée que je souhaite voir prochainement suivie devant nos tribunaux. Je veux dire que je pense avoir fait une étude simple et exempte de complitions. Peut-être auriez-vous à lui opposer quelques griefs. Dans ce cas je vous prierai d'en interjeter appel espérant qu'un autre plus qualifié aura l'occasion d'étudier à nouveau et avec plus de soin la même question qui exige, d'après moi, un examen plus approfondi. Il serait à souhaiter, que la révision du sujet soit à l'abri de tout pourvoi en cassation et s'il en est ainsi nous n'aurons pour notre tranquillité qu'à nous en féliciter.

DR. ABDEL FATTAH EL SAYED BEY.

LA MUNICIPALITÉ D'ALEXANDRIE, SES RESSOURCES, LEUR VARIATION.

PAR

A. CANTEGREIL.

SOMMAIRE :

INTRODUCTION :

But et plan général.

Sources.

La Municipalité d'Alexandrie (Etude sommaire) :

Création — Caractère particulier — Constitution — Attributions —
Exercice de ces attributions — Ressources.

Variation du nombre des chapitres dans les budgets successifs :

Premiers revenus — Autres ressources — Tableau.

Variation des sommes inscrites aux budgets successifs :

Variation du total des recettes : Tableau et Graphique.

Etat comparé des principales recettes dans les budgets successifs.

Le Budget actuel : développement des recettes (Prévisions pour
1933-1934).

Remarques sur les différents chapitres :

Octroi : Importance (Tableau et Graphique)—Suppression.

Impôt sur la propriété bâtie : Historique — Organisation

Importance (Tableau et Graphique).

Rendement (étude des facteurs essentiels—Tableau et Graphiques).

Autres Chapitres.

CONCLUSION :

Œuvre accomplie.

Rôle des étrangers.

Nécessité d'un rajeunissement.

INTRODUCTION

But et Plan Général.—Les commissions d'enquête ont été d'actualité cette année à Alexandrie. Les journaux nous apportent chaque jour l'écho de leurs travaux (Route de la Corniche, Evaluations de la valeur locative des propriétés bâties, etc....). Ils nous parlent aussi de nombreux projets intéressant des questions d'édilité : vente à des particuliers de terrains municipaux déjà destinés à des squares, modification de la taxe sur les automobiles, etc.... Tout avis relatif à ces sujets suppose la connaissance du budget de la ville et surtout du développement des recettes.

L'étude suivante a principalement pour objet de suivre, à travers la période qui va de 1890 à nos jours, la formation et l'évaluation du budget municipal. On verra comment les recettes d'abord modestes (L.E. 54.190 en 1890) ont atteint un total énorme (L.E. 998.390 en 1927-1928) pour baisser légèrement depuis, car elles subissent, elles aussi, les effets de la crise mondiale. Le nombre des chapitres, a augmenté tandis que leurs rendements respectifs ont suivi la variation générale du budget. Deux d'entre eux ont joué un rôle prépondérant : l'octroi d'abord et la propriété bâtie ensuite ont fourni la majeure partie des ressources. Aussi nous en parlerons plus particulièrement après une étude sommaire de la Municipalité d'Alexandrie (1re Partie), un tableau de la variation du nombre des chapitres dans les budgets successifs (2ème Partie) et un tableau de la variation des sommes inscrites dans les budgets successifs (3ème Partie).

Sources.—Les documents utilisés sont à la fois les diverses éditions de l'Annuaire Statistique publié par le Département de la Statistique Générale de l'Etat et les rapports successifs présentés par le Directeur Général de la Municipalité comme préface aux projets de budgets.

La Collection de "l'Egypte Contemporaine" a été consultée avec profit et des emprunts ont été faits aux remarquables études suivantes :

L'Institution municipale en Egypte (M. Delcroix) E.C. XIII p. 278.

Etude sur les recettes de l'Etat Egyptien (B. Michel) E.C. XIV p. 293.

L'augmentation des revenus de l'Etat (Dr. I. G. Lévi) E.C. XIII p. 596.

Le régime fiscal Egyptien et les Capitulations (S.E. Ismaïl Sedky Pacha) E.C. XVII p. 81.

Enfin, quoique gardant la plus stricte objectivité, nous citerons encore une étude tout à fait récente, très documentée et très précise parue dans "L'Egypte Industrielle" (No. 7, 1er avril 1934, p. 29) sous le titre "L'Inflation de l'Impôt sur la propriété bâtie."

LA MUNICIPALITÉ D'ALEXANDRIE (Etude Sommaire).

Création.—Vers 1869, les exportateurs de coton, principaux usagers de Minet el Bassal, réunirent des contributions volontaires destinées à financer les travaux d'entretien de la voirie de la bourse des marchandises. A ces taxes, librement consenties, le Gouvernement ajouta une subvention annuelle de L.E. 6.000. Ainsi encouragée, cette initiative eut pour conséquence de grouper, en 1885, les notables de la ville en "Commission d'édilité." Un projet de Municipalité fut établi mais une grosse difficulté se présentait : les étrangers, nombreux à Alexandrie, ne pouvaient pas être imposés sans l'avis de leurs gouvernements respectifs. La Commission adressait donc, en juillet 1887, une requête aux représentants des Puissances. Elle devait se dissoudre le 15 mars 1889 mais le décret khédivial du 5 janvier 1890 instituait la Commission Municipale d'Alexandrie.

Caractère particulier.—C'était la première Commission municipale créée en Egypte. Elle est restée tout à fait différente de celles qui ont été établies depuis : partout ailleurs les taxes municipales ont un caractère volontaire. A Alexandrie, elles sont obligatoires dans la mesure où elles ne sont pas contraires au texte formel des traités. Le décret du 5 janvier 1890 fut pris, en effet, avec l'assentiment des Puissances aux articles 31 et 40 qui intéressent l'établissement du Budget et la création des ressources.

Constitution.—Avant de citer ces articles, rappelons que la Commission municipale comprend 28 membres :

- 6 membres de droit (Gouverneur d'Alexandrie, Procureur général de la Cour d'Appel mixte, Directeur général des douanes, Chef du Parquet près le tribunal indigène, Médecin occupant le poste le plus élevé à la direction des services sanitaires, Ingénieur occupant le poste le plus élevé dans le personnel des Travaux publics) ;

- 8 membres nommés par le Gouvernement ;
- 3 membres élus par les négociants exportateurs ;
- 3 membres élus par les négociants importateurs ;
- 2 membres élus par les propriétaires d'immeubles ;
- 6 membres élus par le collège électoral.

Au total il n'est pas admis plus de 3 membres élus d'une même nationalité indigène ou étrangère. Les électeurs doivent être âgés de 25 ans et occuper un local de valeur locative au moins égale à L.E. 75. Parmi eux sont pris les membres que nomme le Gouvernement. Les mandats sont de 4 ans, renouvelables ; mais la fonction est gratuite et toute entremise directe ou indirecte, pour les fournitures municipales, est interdite sous peine d'exclusion.

Attributions.—La Commission est compétente pour toutes décisions relatives au budget de la ville, à l'assiette et à la perception des droits municipaux. D'ailleurs, par arrêt du 30 novembre 1892 la Cour d'Appel Mixte dispose que les Règlements sont applicables aux étrangers sans besoin de la Sanction de la Cour d'Appel Mixte.

Exercice de ces attributions.—Les assemblées ont lieu de droit au moins une fois par mois. Mais des séances extraordinaires peuvent être tenues sur convocation du président, ou à la suite d'une pétition de 8 membres. Le public n'est pas admis aux séances. Toute l'activité de la Commission, relativement à notre sujet, est précisée par l'article 31 du décret du 5 janvier 1890 :

“ La Commission municipale délibère sur le budget, les recettes et les dépenses ordinaires ou extraordinaires et en général sur toutes les questions qui intéressent l'édilité de la ville. Elle ne peut sous une forme quelconque créer de taxes nouvelles ni apporter de modifications aux taxes existantes mais elle peut faire toute proposition tendant :

(1) à l'établissement de centimes additionnels aux taxes existantes

(2) à la création de nouvelles taxes ;

(3) à l'ouverture d'emprunts dont la totalité ne pourra jamais dépasser L.E. 500.000. (Ce maximum a été élevé à L.E. 1.000.000 par la loi du 14 décembre 1912 prise avec l'assentiment des Puissances).

Il appartient au Comité consultatif des Municipalités de statuer sur ces propositions. La décision du Comité rend exécutoire la mesure proposée mais si elle est contraire au texte formel des traités elle ne deviendra exécutoire qu'avec l'assentiment des Puissances.

Toutefois cet assentiment ne sera pas nécessaire pour les taxes sur les matières suivantes et autres exclusivement affectées à la Municipalité et ayant un caractère purement municipal :

Voirie (*tanzim*), égouts, poids publics, marchés, entrepôts publics, pompes funèbres, concessions de terrains dans les cimetières, occupation de la voie publique, voitures publiques et privées, droit de stationnement, balayage, arrosage, hôtels, clubs, cercles, maisons meublées, cafés, cabarets, cafés-concerts, bals, concerts, théâtres jeux et fêtes publiques foires, maisons de tolérance, omnibus, tramways, charrois, chiens, bêtes de somme, de selle et de trait, etc., etc....”

Ressources.—Les revenus municipaux comprennent 2 catégories :

(a) les revenus perçus directement par la Municipalité, qu'ils proviennent de taxes, d'impôts, contributions, redevances, rentes, loyers, intérêts, pénalités, amendes, etc... ou de la vente de propriétés mobilières ou immobilières, ou de legs autorisés, etc.

(b) les revenus perçus pour le compte de la Municipalité par d'autres administrations ou les sommes accordées par le Gouvernement. (Art 11 de l'arrêté ministériel du 27 juin 1904).

Le budget est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire depuis 1902 (Art. 32 du Règlement Municipal du 12 juin 1905). Au chapitre des recettes le budget ordinaire ne doit comprendre que les recettes provenant des recettes ordinaires proprement dites ; le budget extraordinaire réunit les sommes provenant de ventes, de legs, d'emprunts, de subventions exceptionnelles et, plus généralement, toutes les sommes dont la source n'a pas un caractère permanent.

VARIATION DU NOMBRE DES CHAPITRES DANS LES BUDGETS SUCCESSIFS

PREMIERS REVENUS.

L'article 40 du décret du 5 janvier 1890 précise que : “ Les ressources des recettes budgétaires sont les suivantes :

(a) Produit net de $\frac{1}{2}$ pour mille sur la valeur des *exportations* ;

(b) Produit net de $\frac{1}{2}$ pour mille sur la valeur des *importations* ;

(Ces taxes ne sont établies que pour une période de 5 ans à partir de la publication du présent décret);

(c) Produit net de 1 *pour cent au maximum sur la valeur locative des propriétés bâties*, payables par les propriétaires;

(d) Produit net de 2 *pour cent au maximum sur les loyers des propriétés bâties*, payables par les locataires (Il appartient au Gouvernement, d'accord avec la Commission Municipale, de déterminer l'époque à laquelle ces deux taxes commenceront à être perçues et d'en fixer le montant dans les limites ci-dessus).

(e) Produit de la *taxe sur les voitures et les bêtes de somme*;

(f) Produit des *jardins de Nouzha*;

(g) Droits de *voirie*;

(h) Produit net de 50 *pour cent* des recettes nettes de l'*octroi* d'Alexandrie dont le montant garanti par le Gouvernement et de L.E. 31.780;

(i) Autres recettes dûment autorisées."

Les limites du premier budget municipal étant ainsi posées, nous voyons, l'année suivante, s'ajouter le chapitre des intérêts sur les fonds disponibles. Puis il faut signaler les divers décrets ou arrêtés permettant la mise en application de certains paragraphes de l'article 40 :

Aux paragraphes (a) et (b) correspondent deux décrets pris chacun avec l'assentiment des Puissances. Le premier est du 22 décembre 1894 et proroge d'une année la perception de ces taxes, que le second, du 31 janvier 1896 proroge d'une durée indéfinie. Mais " la perception des dites taxes, si une des Puissances en fait la demande, sera arrêtée moyennant un avis préalable donné à Notre Gouvernement un an à l'avance " (Décret du 13 janvier 1896). Depuis lors ces taxes continuent à être perçues sur tous les échanges avec l'extérieur faits par la voie d'Alexandrie.

Le décret du 9 juin 1890 autorise la perception de la taxe prévue au paragraphe (c) au profit de la Municipalité d'Alexandrie.

Le décret du 27 avril 1898 autorisait l'établissement de la taxe prévue au paragraphe (d) à laquelle sont relatifs l'arrêté municipal du 24 janvier 1899 et le Règlement du 3 mai 1899. Ce revenu figure pour la première fois au budget de l'année 1899.

Pour la paragraphe (e) le décret du 21 juin 1890 précisait que la taxe serait bien perçue à l'encontre des étrangers.

Enfin le paragraphe (h) relatif à l'octroi fut annulé en 1903 et nous verrons quelles recettes lui furent substituées.

Autres ressources.—En 1892, le 31 juillet, l'Inspection Sanitaire de la ville était confiée à la Municipalité qui reçut depuis, du Gouvernement, une *subvention annuelle* de L.E. 2.000 (Elle figure au chapitre des Recettes Sanitaires).

La même année, le 15 août, un contrat était passé entre le Gouvernement et la Municipalité au sujet de l'*Abattoir* et des viandes de boucherie. Un chapitre nouveau "Droits de l'Abattoir" fut ouvert pour la première fois au budget de 1893.

Un décret (particulièrement important parce qu'il marque le premier stade du passage du bénéfice de l'Impôt de la propriété bâtie du Gouvernement à la municipalité) fut pris le 13 janvier 1896 avec l'assentiment des Puissances. Aux ressources déjà attribuées, par des mesures antérieures, à la Commission Municipale d'Alexandrie venaient s'ajouter :

(1) l'excédent du produit de l'*Impôt sur la propriété bâtie à Alexandrie*, au delà de la somme de L.E. 35.000 qui était perçue en 1895.

(2) toutes les recettes de l'*Abattoir* (la redevance établie au profit du Gouvernement par l'article 15 du contrat du 15 août 1892 était supprimée).

(3) le *demi-produit net de la vente des biens libres de l'Etat* (la moyenne quinquennale ne pouvant dépasser L.E. 8.000).

En 1897 fut encore réglementée la *redevance des tramways* et en 1898 la *location des terrains et des immeubles libres*.

Les *emprunts* prévus au paragraphe 3 de l'article 31 du décret du 5 janvier 1890 ayant été contractés, le Gouvernement accorde pour la première fois en 1899 une *subvention annuelle* de L.E. 10.000, destinée à faciliter le service des intérêts. Cette subvention est encore reçue car la limite des L.E. 500.000 a été élevée, par la loi du 14 décembre 1912 et avec l'assentiment des Puissances, à la somme de L.E. 1.000.000. Ces emprunts sont justifiés par les travaux formidables d'assainissement et d'embellissement qui se continuent encore de nos jours.

En 1900 les ressources de la ville ne sont pas changées mais nous assistons au deuxième stade du déplacement du bénéfice de l'impôt sur la propriété bâtie : l'arrêté du 18 février confie à la Municipalité le service de l'Impôt. Elle doit en organiser la perception à ses frais.

mais elle reçoit une indemnité annuelle de L.E. 3.870. Cependant elle doit verser à l'Etat la part fixée au paragraphe 1 du décret du 13 janvier 1896. La suppression de cette part sera le troisième et dernier stade que nous enregistrons avec le décret du 29 novembre 1902. L'octroi est supprimé. Mais la Municipalité qui perd ainsi un revenu très important reçoit en échange :

(1) la part conservée par l'Etat dans le produit de l'impôt sur la propriété bâtie (soit L.E. 35.000) ;

(2) le produit du *loyer des immeubles libres de l'Etat* ;

Enfin, une nouvelle disposition supprimait la limite de la part de la Municipalité dans la moitié de la vente des biens libres.

Cette même année, 1903, l'exploitation des *carrières* appartenant à l'Etat dans le périmètre de la ville est cédée à la Municipalité et est devenue une nouvelle source de revenus.

En 1904 un décret réglementait les *Établissements incommodes, insalubres et dangereux* qui devenaient l'objet d'autorisations, d'inspections, donc de droits annuels.

En 1909 la *Compagnie des Eaux* est liée à la Commission Municipale par un contrat déterminant la part des bénéfices revenant à la ville.

Les *chiens* enfin sont imposés en 1917 et cette même année des droits commencent à être perçus sur les *débîts de boissons alcooliques*. Mais en 1920 est instituée une source importante de revenus : la *taxe sur les spectacles* dont le taux très élevé, dix pour cent du prix d'entrée, a été rarement dépassé dans les autres villes.

Un revenu nouveau inscrit jusqu'à maintenant pour mémoire vient en 1933-1934 de compter pour L.E. 1.500 dans les prévisions budgétaires. Il représente la participation de la Municipalité dans les bénéfices nets du *Sahel* établi depuis plusieurs années par le Gouvernement et la Municipalité en participation.

Pour terminer cette énumération il convient de signaler un chapitre, celui des "*Recettes diverses*" qui groupe tous les revenus dont l'importance n'a pas paru mériter une étude spéciale. La liste n'a pas cessé de s'allonger depuis 1890. Et dans le budget de 1933-1934 elle comprend 26 articles—énumérés plus loin—auxquels il faudrait joindre les recettes de la Bourse Royale, peu élevées. Quant à la retenue sur les traitements du personnel classé elle ne figure parmi les recettes que pour repartir grossie de la contribution de la Municipalité à la Caisse correspondante.

Principaux chapitres des budgets successifs.

[illegible]

ETAT COMPARÉ DES PRINCIPALES RECETTES

(toutes les sommes inscrites)

Années	Octroi	Exportations et Importations	Véhicules et Animaux	Tramways	Impôt sur la propriété bâtie	1 % additionnel revenant à la ville	20 % perçus des locataires	Abattoirs	Carrières
1890...	31.780	10.134	3.573	—	—	6.280	—	—	—
1891...	29.132	10.428	4.219	—	—	5.555	—	—	—
1892...	62.378	11.244	5.770	—	—	6.368	—	—	—
1893...	56.317	10.236	5.846	—	—	5.780	—	10.111	—
1894...	63.030	10.491	6.469	—	—	4.660	—	11.822	—
1895...	60.067	10.350	6.668	—	—	4.637	—	13.842	—
1896...	53.804	11.397	6.302	—	—	4.757	—	13.915	—
1897...	59.868	11.334	6.368	196	32	4.891	—	12.599	—
1898...	69.630	11.319	6.610	1.000	2.075	4.979	—	14.044	—
1899...	71.516	13.245	6.568	2.000	3.751	4.962	10.410	13.460	—
1900...	57.105	15.146	6.743	1.971	11.333	5.378	11.666	15.954	—
1901...	53.393	15.127	7.090	2.598	11.855	5.600	12.584	17.321	—
1902...	51.988	15.798	7.177	3.015	18.573	6.406	13.217	22.191	—
1903...	—	17.242	7.110	3.025	56.861	6.799	14.306	30.386	10.174
1904...	—	19.460	8.205	3.025	60.954	7.239	15.763	30.709	12.128
1905...	—	19.737	9.508	3.025	65.883	7.860	17.720	30.514	14.793
1906...	—	23.530	14.450	3.905	72.002	8.599	20.574	34.385	17.973
1907...	—	26.125	14.762	4.535	81.142	9.654	23.518	36.962	16.704
1908...	—	22.170	13.487	4.812	90.297	10.742	26.503	34.856	11.498
1909...	—	23.123	12.172	5.397	96.137	11.507	26.140	33.098	9.191
1910...	—	24.802	11.851	6.003	125.807	15.007	27.778	33.422	10.373
1911...	—	26.207	11.520	5.702	133.807	16.020	29.970	31.191	9.915
1912...	—	28.454	11.071	6.082	133.502	15.997	30.831	29.666	8.238
1913...	—	27.908	11.193	6.332	139.586	16.722	33.017	29.013	6.995
1914 Intérimaire	—	7.659	2.574	—	32.022	3.843	8.346	6.126	1.646
1914-1915	—	19.039	9.580	5.999	134.596	16.122	27.998	25.249	6.248
1915-1916	—	23.466	10.003	4.812	152.986	18.325	32.895	32.767	5.190
1916-1917	—	30.780	11.805	4.811	158.021	18.934	37.978	28.136	5.892
1917-1918	—	31.302	13.222	4.939	149.033	17.821	37.417	24.141	5.698
1918-1919	—	38.080	13.637	5.389	159.969	19.158	41.949	24.888	5.584
1919-1920	—	78.516	15.222	5.410	163.089	19.495	41.422	25.048	7.177
1920-1921	—	62.829	24.645	5.354	179.352	21.437	51.366	26.945	10.222
1921-1922	—	41.430	37.680	5.309	185.726	22.218	58.845	30.678	13.579
1922-1923	—	44.852	41.873	5.673	206.168	24.652	66.607	33.660	17.526
1923-1924	—	48.384	41.828	5.770	227.341	27.129	72.146	37.135	15.792
1924-1925	—	54.919	46.596	5.641	243.273	28.950	72.649	36.463	14.664
1925-1926	—	48.867	47.895	7.897	286.784	33.996	75.189	36.687	15.548
1926-1927	—	40.011	55.951	10.137	329.560	39.480	75.865	36.162	2.168
1927-1928	—	49.458	71.592	13.475	387.783	46.582	92.717	39.434	19.971
1928-1929	—	50.369	77.060	10.840	384.890	45.986	86.915	38.158	8.928
1929-1930	—	45.930	77.013	10.687	372.351	44.956	81.108	37.548	8.886
1930-1931	—	28.281	83.841	9.284	370.911	44.457	78.861	36.888	8.749
1931-1932	—	38.066	86.719	7.310	383.354	45.866	78.011	33.533	8.787
1932-1933	—	23.800	82.000	2.877	383.928	46.072	80.000	32.000	8.500
1933-1934	—	26.000	82.000	2.890	383.928	46.072	75.000	33.000	8.000

DANS LES BUDGETS SUCCESSIFS.
représentant des L. E.)

Voierie	Recettes diverses			Location des Immeubles Libres de l'Etat	Interêts des fonds disponibles	Subvention de l'Etat	Total des Recettes Budgetaires	Recettes Extra-Budgetaires	Total Général des Recettes
	Sanitaires	Location des terrains	Autres Recettes						
531	15	—	2.597	—	—	—	54.910	—	54.910
776	52	—	1.225	—	492	—	51.879	—	51.879
1.718	41	—	1.260	—	848	—	89.627	—	89.627
1.928	2.112	—	5.347	—	930	—	98.607	—	98.607
1.857	2.206	—	2.403	—	1.160	—	104.098	—	104.098
2.571	2.491	—	3.480	—	914	—	105.020	—	105.020
2.637	2.206	—	2.230	—	1.892	—	99.140	—	99.140
3.259	2.245	—	1.488	—	1.480	—	103.760	—	103.760
4.023	2.359	655	1.529	—	2.683	—	120.906	—	120.906
4.066	2.391	705	2.589	—	2.011	10.000	147.674	—	147.674
4.146	2.331	672	6.148	—	3.061	10.000	151.654	—	151.654
4.013	2.212	655	7.606	—	542	10.000	150.596	—	150.596
4.206	2.187	655	6.600	—	3.026	10.000	165.039	10.398	175.437
6.572	2.317	1.064	6.056	2.529	3.712	10.000	178.153	13.797	191.950
6.984	2.432	1.064	5.259	2.508	3.791	10.000	189.581	8.389	197.970
9.808	3.183	1.064	6.532	2.239	30.785	10.000	232.651	6.341	238.992
5.910	3.836	1.064	5.777	3.920	—	10.000	225.925	70.797	296.722
9.715	3.326	2.052	5.372	2.183	6.869	10.000	252.919	62.830	315.749
9.399	3.232	2.861	8.883	2.996	5.916	10.000	257.652	16.504	274.156
7.807	3.151	3.258	7.818	4.732	2.962	10.000	256.493	13.029	269.522
7.398	3.224	2.881	17.941	3.828	—	10.000	306.315	8.458	308.773
7.268	3.091	1.371	18.473	3.956	1.654	10.000	310.145	11.193	321.338
8.276	2.983	2.272	20.469	3.824	1.699	10.000	313.364	21.419	334.783
7.537	2.992	1.960	24.079	3.704	2.440	10.000	323.478	17.529	341.007
1.855	—	—	—	1.062	—	—	69.418	2.343	71.761
5.893	—	—	—	4.374	—	10.000	299.764	11.908	311.672
5.894	3.279	963	19.134	4.855	3.193	10.000	327.262	7.109	334.871
5.490	3.417	1.140	42.913	4.981	4.434	10.000	368.732	63.546	432.278
5.557	3.254	622	57.000	4.950	5.745	10.000	370.701	6.852	377.553
5.245	3.130	752	35.331	6.202	5.903	10.000	375.217	9.345	384.562
6.292	3.350	772	55.755	6.770	4.072	10.000	442.420	38.754	481.174
9.769	3.811	1.973	62.620	7.150	3.643	10.000	481.116	83.306	564.422
11.462	3.851	3.398	90.527	9.751	552	10.000	524.996	14.638	539.634
17.586	4.706	1.988	102.851	9.109	1.620	10.000	588.871	49.351	638.222
20.004	5.473	2.132	117.264	8.455	6.878	10.000	645.731	70.194	715.925
23.771	3.334	2.075	121.408	9.548	13.859	10.000	687.150	46.943	734.093
28.356	5.288	2.511	117.663	10.998	20.888	10.000	748.567	58.039	806.606
27.189	4.100	1.951	126.793	10.974	22.868	10.000	803.216	46.366	849.582
29.803	4.063	2.466	176.732	11.876	21.211	10.000	967.523	30.867	998.390
30.440	3.787	2.506	142.374	11.873	17.592	10.000	922.078	54.642	976.720
27.796	4.226	2.412	138.306	11.700	17.053	10.000	889.972	51.105	941.077
27.034	4.000	2.502	155.278	12.319	9.941	10.000	882.346	41.253	923.599
24.069	3.919	2.978	146.521	12.811	5.366	10.000	887.310	45.168	932.478
25.000	4.100	1.750	143.518	11.360	3.000	10.000	857.905	22.221	880.126
22.000	4.100	985	123.423	10.500	1.200	10.000	852.098	20.692	872.790

Variation du total des recettes et état comparé des principales recettes dans les divers budgets.

Chacun des chapitres du budget ordinaire a été, pour les recettes, en progression presque continue depuis l'année de la création.

Aussi on peut constater une augmentation très rapide dans le total des recettes qui, à partir de 1902, ont été divisées en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

RECETTES EFFECTUÉES DEPUIS LA CRÉATION DE LA MUNICIPALITÉ.

Exercices	Total Général	Budget ordinaire	Exercices	Total Général	Budget Ordinaire
	L. E.	L. E.		L. R.	L. E.
1890 ...	54.910	—	1913... ..	341.002	323.478
1891 ...	51.879	—	1914 intér.	71.761	69.418
1892 ...	89.627	—	1914-15 ...	311.672	299.764
1893 ...	98.607	—	1915-16 ...	334.871	327.762
1894 ...	104.098	—	1916-17 ...	432.279	368.732
1895 ...	105.020	—	1917-18 ...	377.553	370.701
1896 ...	99.140	—	1918-19 ...	384.562	375.217
1897 ...	103.760	—	1919-20 ...	481.174	442.420
1898 ...	120.906	—	1920-21 ...	564.422	481.116
1899 ...	147.674	—	1921-22 ...	539.634	524.996
1900 ...	151.654	—	1922-23 ...	638.222	588.871
1901 ...	150.596	—	1923-24 ...	715.925	645.731
1902 ...	175.437	165.039	1924-25 ...	734.093	687.150
1903 ...	191.950	178.153	1925-26 ...	806.606	748.567
1904 ...	197.970	189.581	1926-27 ...	849.582	803.216
1905 ...	238.992	232.651	1927-28 ...	998.390	967.523
1906 ...	296.722	225.925	1928-29 ...	976.720	922.078
1907 ...	315.749	252.919	1929-30 ...	941.077	889.972
1908 ...	274.156	257.652	1930-31 ...	923.599	882.346
1909 ...	269.522	256.493	1931-32 ...	932.478	887.310
1910 ...	308.773	300.315	1932-33 ...	880.126	857.905
1911 ...	321.338	310.145	1933-34 ...	872.790	852.098
1912 ...	334.783	313.364			

N.B.—Les comptes définitifs antérieurs à 1902 ne présentent pas séparément les budgets ordinaire et extraordinaire.

L'exercice intérimaire de 1914 a duré 3 mois : du 1^{er} janvier au 31 mars. Le début des exercices suivants a donc été le 1^{er} avril. Mais en 1927-28 l'exercice a duré 13 mois et, depuis, tous les exercices suivants commencent au 1^{er} mai pour finir au 30 avril.

Pour 1932-1933 et 1933-1934 le tableau donne les prévisions budgétaires.

LE BUDGET ACTUEL

L'exercice 1933-1934 vient de finir. Le budget avait été approuvé par la Commission Municipale le 12 avril 1933 et par le Ministère de l'Intérieur le 29 juin 1933. Les recettes prévues, divisées en recettes ordinaires et recettes extraordinaires, étaient les suivantes :

DÉVELOPPEMENT DES RECETTES

(Prévisions pour 1933-1934)

	L.E.	L.E.
CHAPITRE I.—TAXE SUR LES EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS :		
1.—Demi pour mille sur les exportations... ..	11.750	
2.—Demi pour mille sur les importations... ..	13.500	
3.—Taxe de 1/8 de millième par Kgr. sur l'importation des tombacs, tabacs et cigares... ..	750	26.000
CHAPITRE II.—TAXE SUR LES VÉHICULES ET BÊTES		
DE SOMME		82.000
CHAPITRE III.—REDEVANCE DES TRAMWAYS :		
1.—Redevance kilométrique des Tramways	2.890	
2.— „ „ pour l'entretien des routes	—	2.890
CHAPITRE IV.—IMPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ BÂTIE		
PAYÉ PAR LES PROPRIÉTAIRES :		
1.—Impôt sur la propriété bâtie	383.928	
2.—1 % additionnel revenant à la Ville	46.072	430.000

	L.E	L.E
CHAPITRE V.—TAXE DU 2 % PERÇUE DES LOCA- TAIRES		75.000

CHAPITRE VI.—RECETTES DE L'ABATTOIR :

1.—Droits d'abatage	31.200	
2.—Droits de nettoyage	700	
3.—Droits de triperie	1.000	
4.—Recettes diverses	100	33.000

CHAPITRE VII.—DROITS SUR LES MATÉRIAUX EX- TRAITS DES CARRIÈRES	8.000
---	-------

CHAPITRE VIII.—DROITS DE VOIRIE :

1.—Droits d'instruction pour permis d'occupation, de construction, etc.	2.350	
2.—Droits de construction et de réparation ...	850	
3.— „ d'occupation de la voie publique ...	18.450	
4.— „ de rokhsas diverses	350	22.000

CHAPITRE IX.—RECETTES DIVERSES :

1.—Recettes sanitaires	4.100	
2.—Location des jardins	100	
3.— „ des terrains	985	
4.—Vente d'immondices	800	
5.—Latrines et urinoirs	900	
6.—Vente des produits des jardins et parcs ...	400	
7.—Autres produits du Budget	13.500	
8.—Pourcentage sur les travaux exécutés par les Ateliers	900	
9.—Allocation du commerce d'exportation (<i>pour mémoire</i>)	1	
10.—Réttribution des agents des pompiers par les théâtres de la Ville	2.300	
11.—Recettes du Musée	360	
12.—Intérêts sur les fonds de roulement ...	1.200	

A reporter 25.546

CHAPITRE IX.—RECETTES DIVERSES (*suite*) : L.E.

<i>Report</i> ...	25,546	
13.—Droits d'entrée à la ménagerie du Jardin Nouzha	1,000	
14.—Location de boutiques pour la vente de fleurs	200	
15.—Droits d'entrée au Jardin Antoniadis...	150	
16.—Vente des produits du Jardin Antoniadis ...	600	
17.—Vente des excédents du Tanzim	2.000	
18.—Produits de la location des cabines de bains de mer appartenant à la Ville... ..	4.000	
19.—Fourniture d'eau aux maraîchers derrière le Nouzha	—	
20.—Location des magasins de la Hallaka...	400	
21.—Locations de maisons ouvrières	550	
22.—Location du Stade Municipal	200	
23.—Cuisine Populaire Rue 1er Khédive	600	
24.— „ „ Rue Farouk	600	
25.—Location des kiosques pour rafraîchissements	700	
26.—Droit de timbre	16.000	52.546

CHAPITRE X.—RETENUE SUR LES TRAITEMENTS DU PERSONNEL CLASSÉ :

1.—Caisse de Pensions	9.752	
2.—Fonds de Prévoyance	90	9.842

CHAPITRE XI.—LOCATION DES IMMEUBLES LIBRES DE L'ÉTAT :

1.—Immeubles	3.500	
2.—Etablissements publics de bains de mer ...	630	
3.—Emplacements des cabines privées de bains de mer	6.370	10.500

CHAPITRE XII.—SUBVENTION DE L'ÉTAT POUR LE SERVICE DE L'EMPRUNT MUNICIPAL 1902

10.000

	L.E.	L.E.
CHAPITRE XIII.—PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ DANS LES BÉNÉFICES DE LA COMPAGNIE DES EAUX : (montant présumé)		38.900
CHAPITRE XIV.—TAXE DE LICENCE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS ALCOOLIQUES		10.000
CHAPITRE XV.—RECETTES DE LA BOURSE ROYALE :		
1.—Abonnements	4.100	
2.—Loyers	800	
3.—Téléphones	1.270	
4.—Tableaux-affiches	50	6.220
CHAPITRE XVI.—TAXE SUR LES CHIENS... ..		700
CHAPITRE XVII.—TAXE SUR LES ENTRÉES AUX SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS PUBLICS		25.000
CHAPITRE XVIII.—DROITS D'INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES, INCOMMODOES ET DANGEREUX		8.000
CHAPITRE XIX.—PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ DANS LES BÉNÉFICES NETS DU SAHEL		1.500
TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES... ..		852.098
CHAPITRE XX.—RECETTES EXTRAORDINAIRES :		
1.—Vente des terrains des quais	15.825	
2.—Vente d'autres terrains	1.811	
3.—Intérêts sur le montant des ventes de terrains	3.055	
B.—Vente des biens libres de l'Etat (<i>pour mémoire</i>)	1	20.692
TOTAL DES RECETTES		872.790

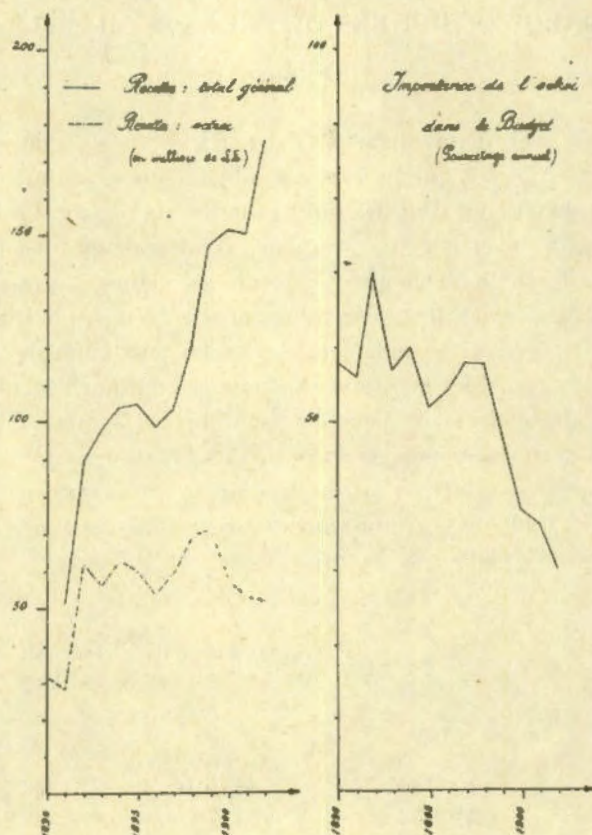
REMARQUES SUR LES DIFFÉRENTS CHAPITRES

OCTROI

Importance.—Le paragraphe *h* de l'article 40 du décret du 5 janvier 1890 disposait que les ressources budgétaires comprendraient le produit net de 50 pour cent des recettes nettes de l'octroi d'Alexandrie. Cette source de revenus resta, jusqu'au jour de sa suppression, la plus importante de toutes. Quoique le total des sommes correspondantes ait augmenté de 1890 à 1899 pour diminuer sensiblement de 1899 à 1902, la place occupée dans le budget atteignit son maximum dès 1892 (70 pour cent du total des recettes) et diminua continuellement dans la suite (pour descendre à 30 pour cent en 1902). Il suffit de revoir la liste des chapitres des budgets successifs et l'état des recettes correspondantes pour constater à la fois la création de ressources nouvelles (1893, 1897, 1899) et l'accroissement continu des sommes inscrites. Ainsi se trouve éclairée la lecture du tableau suivant :

Année	Recettes de l'Octroi	Total général des recettes budgétaires	Importance de l'octroi Pourcentage
	L.E.	L.E.	
1890	31.780	54.910	58 pour cent
1891	29.132	51.789	56 „
1892	62.378	89.627	70 „
1893	56.317	98.607	57 „
1894	63.030	104.098	60 „
1895	60.067	105.020	52 „
1896	53.804	99.140	54 „
1897	59.868	103.760	58 „
1898	69.630	120.906	58 „
1899	71.516	147.674	48 „
1900	57.105	151.654	38 „
1901	53.393	150.596	36 „
1902	51.988	175.437	30 „

Dans les deux graphiques on a cherché à montrer la variation simultanée des recettes de l'octroi avec le total des recettes et aussi la variation de l'importance de l'octroi dans le budget, représenté par le pourcentage annuel.



Suppression.—Par le décret du 29 novembre 1902 l'octroi était supprimé. La Municipalité perdait, en prenant les chiffres de 1902, le bénéfice de L.E. 51,988 soit 30 % de ses ressources budgétaires. En compensation, elle recevait la part conservée par l'Etat dans le produit de l'impôt sur la propriété bâtie, soit L.E. 35,000. Elle obtenait encore le loyer des biens libres de l'Etat à l'Alexandrie, soit pour la première année L.E. 2.529.

Enfin toute limite était supprimée en ce qui concernait le produit de la moitié de la vente des biens libres de l'Etat à Alexandrie. En somme, à un revenu fixe on substituait un autre revenu fixe d'importance moindre et la Municipalité ne manqua pas de le faire remarquer au Gouvernement. Celui-ci pensait, au contraire, que six ans plus tôt il avait fait preuve de beaucoup de bienveillance à l'égard de la Commission Municipale. En effet, si l'on réunit les deux décrets du 13 jan-

vier 1896 et du 29 novembre 1902 on constate qu'ils ont eu pour conséquences d'une part la suppression des revenus de l'octroi, d'autre part l'affectation au budget municipal du produit de l'Impôt sur la propriété. En prenant les chiffres de 1902 pour le premier (L.E. 51.988, 30 pour cent des recettes totales) et ceux de 1903 pour le second (L.E. 56.861 29 pour cent de recettes totales) on voit que la mesure nouvelle ne mettait pas le budget en péril. D'ailleurs, il convient de noter encore que, toujours en 1903, la Municipalité inscrivait un chapitre nouveau à son budget. L'Etat lui cédait l'exploitation des carrières, c'est à dire un revenu de L.E. 10.174. Aussi, au lieu de diminuer sensiblement, les recettes de 1903 dépassèrent celles de 1902 (de L.E. 13.114 pour le budget ordinaire et de L.E. 16.513 pour le budget extraordinaire).

IMPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ BÂTIE

Historique.—Cet impôt, créé en 1884, est perçu dans tout le Royaume. Mais par le décret du 5 janvier 1890 (Article 40, paragraphe C) une surtaxe de 1% fut autorisée au profit de la ville. Quant à l'impôt lui-même il allait alors tout entier dans les caisses de l'Etat. Le changement n'a pas été brusque et nous avons déjà noté les dates importantes que nous rappelons :

(1) Au début la Daïra Baladieh percevait l'impôt pour le compte de l'Etat et la taxe additionnelle pour celui de la Municipalité. En 1895 l'Etat avait reçu L.E. 35.000.

(2) A partir de 1897 (Décret du 13 janvier 1896) l'excédent au delà de cette somme est versé à la Municipalité.

(3) A partir de 1900 (Décret du 18 février 1900) l'Etat conserve bien sa part mais il décharge la Daïra Baladieh du service de l'Impôt. La Municipalité doit en organiser la perception par des employés relevant d'elle seule. Elle reçoit d'ailleurs une annuité de L.E. 3.870 pour les frais.

(4) A partir de 1903 (Décret du 29 novembre 1902) la totalité de l'impôt sur la propriété bâtie, perçu dans le périmètre de la ville, est acquise à la Municipalité.

Ainsi la taxe additionnelle de 1 pour cent, perçue dès 1890, a été augmentée de l'Impôt lui même. En outre la taxe de 2 pour cent sur les loyers prévue par le décret de 1890 (Article 40 paragraphe d) est encaissée à partir de 1899 (Décret du 27 avril 1898).

Organisation.—Des nombreux arrêtés ou décrets relatifs à ces trois chapitres nous ne retiendrons que les renseignements suivants :

(a) *Caractère obligatoire pour les étrangers.*—Les Puissances ont accepté l'application à leurs nationaux comme aux sujets locaux aussi bien de l'impôt lui-même (13 mars 1884) que de la taxe additionnelle et de la taxe sur les loyers ;

(b) *Mode de perception.*—L'impôt dans tout le pays est égal au douzième de la valeur locative de toutes les propriétés bâties, qu'elles soient occupées par le propriétaire ou par d'autres, à titre gratuit ou onéreux. La taxe additionnelle de 1 pour cent de la valeur locative est aussi payée, dans le périmètre de la ville d'Alexandrie, par les propriétaires pour le compte de la Municipalité. Au total la propriété bâtie est soumise à Alexandrie à un impôt de $9\frac{1}{3}$ pour cent de la valeur locative. Cet impôt s'élève à $11\frac{1}{3}$ pour cent de la valeur locative lorsque les logements sont occupés par des locataires.

(c) *Etablissement de l'Impôt.*—Tous les deux ans les immeubles nouveaux sont recensés par les soins de la Commission Municipale et évalués dans chaque quartier par une Commission d'évaluation. Elle comprend 3 membres délégués du gouvernement (l'un est président) et 3 membres tirés au sort dans une liste de 12 propriétaires élus par les redevables de l'impôt.

(d) *Fixité de l'impôt.*—Les évaluations sont fixes et invariables pendant 8 ans.

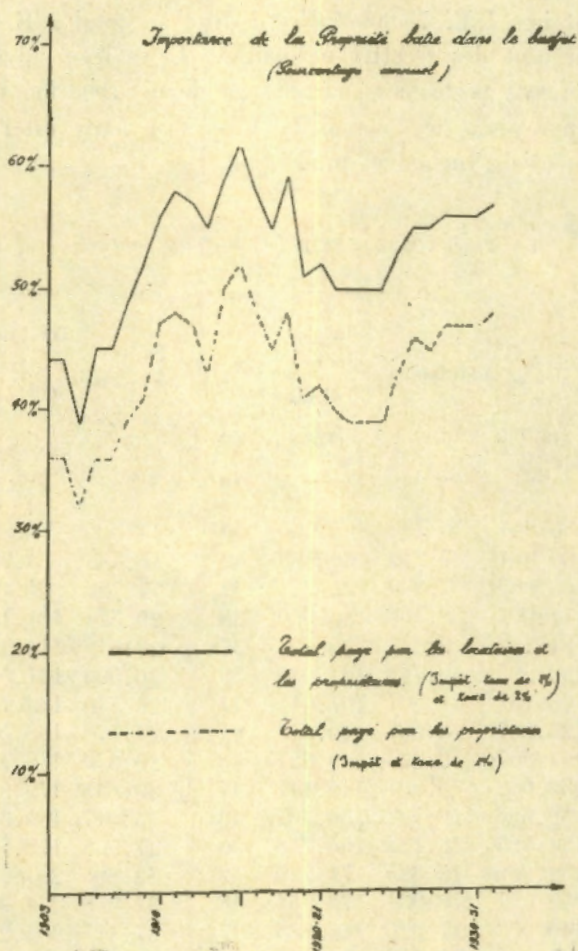
(e) *Réclamations.*—Il peut être appelé des décisions de la Commission d'évaluation devant un Conseil de Révision qui comprend : un délégué du gouvernement (Président) et six membres tirés au sort dans une liste de vingt quatre propriétaires élus par les représentants de chaque quartier figurant sur les listes dont on a parlé pour la Commission d'évaluation. D'ailleurs l'impôt est payable d'avance par trimestre et la réclamation, reçue seulement pendant six mois après la publication du 1er rôle et 3 mois après la publication des autres rôles, doit être accompagnée de la quittance des termes échus.

Importance.—Dans le budget de 1890 la taxe additionnelle de 1 pour cent représentait onze pour cent des recettes municipales. Mais la contribution de la propriété bâtie a beaucoup augmenté depuis. Dans le budget de 1933-1934 on attendait de l'impôt lui-même L.E. 384.000, p^r la taxe de 1 pour cent L.E. 46.000, de la taxe de 2 pour cent perçue

sur les locataires L.E. 75.000. C'est-à-dire, au total L.E. 505.000, soit 59 pour cent des recettes ordinaires. Le tableau suivant et le graphique où sont portés ces pourcentages depuis 1903 montrent que, depuis la suppression de l'octroi, la propriété bâtie est l'objet des chapitres essentiels du budget municipal.

LA PROPRIÉTÉ BÂTIE (*apport au budget*)

Année	Impôt	1 % additionnel	Total des colonnes (2) et (3)	Pourcen tage du budget	2% sur les loyers	Total des colonnes (4) et (6)	Pour- centage du budget
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
	L.E.	L.E.	L.E.	%	L.E.	L.E.	%
1903 ...	56.861	6.799	63.660	36	14.306	77.966	44
1904 ...	60.954	7.239	68.193	36	15.763	83.956	44
1905 ...	65.883	7.860	73.743	32	17.720	91.463	39
1906 ...	72.002	8.598	80.600	36	20.574	101.174	45
1907 ...	81.142	9.654	90.796	36	23.518	114.314	45
1908 ...	90.297	10.742	101.039	39	26.503	127.542	49
1909 ...	96.137	11.507	107.644	41	26.140	133.784	52
1910 ...	125.807	15.007	140.813	47	27.778	168.591	56
1911 ...	133.807	16.020	149.827	48	29.970	179.797	58
1912 ...	133.502	15.997	149.147	47	30.831	179.978	57
1913 ...	139.586	16.722	156.307	43	33.017	189.324	55
1914-15	134.596	16.122	150.718	50	27.998	178.716	59
1915-16	152.986	18.325	171.220	52	32.895	204.115	62
1916-17	158.021	18.934	176.954	48	37.978	214.932	58
1917-18	149.033	17.820	166.853	45	37.417	204.270	55
1918-19	159.969	19.158	179.127	48	41.940	221.067	59
1919-20	163.089	19.495	182.583	41	41.422	224.005	51
1920-21	179.352	21.437	200.787	42	51.366	252.153	52
1921-22	185.726	22.218	207.944	40	58.845	266.789	50
1922-23	206.168	24.652	230.820	39	66.607	297.427	50
1923-24	227.341	27.129	254.470	39	72.146	326.616	50
1924-25	243.273	28.950	272.223	39	72.649	344.872	50
1925-26	286.784	33.996	320.780	43	75.189	395.969	53
1926-27	329.560	39.480	369.040	46	75.865	444.905	55
1927-28	387.783	46.582	434.365	45	92.717	527.082	55
1928-29	384.890	45.986	430.876	47	86.915	517.791	56
1929-30	372.351	44.956	417.307	47	81.108	498.415	56
1930-31	370.911	44.457	415.368	47	78.861	494.229	56
1931-32	383.353	45.866	429.220	48	78.011	507.231	57



Rendement.—Le rendement de ces taxes ou impôts dépend évidemment de nombreux facteurs. Nous considérons en particulier le nombre des immeubles imposés, le nombre des logements occupés, le nombre des habitants, la valeur locative moyenne.

(a) *Variation du nombre des immeubles imposés.*—Contre 16,941 immeubles imposés en 1902 il y en avait 46,405 en 1932. Le nombre a presque triplé dans cet intervalle de trente années. Le graphique montre comment la variation s'est faite à peu près continue et régulière, si l'on excepte la courte période de 1921 à 1926 pendant laquelle l'augmentation a été plus rapide.

(b) *Variation du nombre des logements occupés et du nombre des habitants.*—Les derniers recensements décennaux nous renseignent à ce sujet. Ils ont le grave défaut d'être déjà vieux. La crise économique a sans doute modifié les pourcentage annuels que nous prenons dans la période 1917-1927 et qui sont :

	1917	1927	Pourcentage annuel de l'augmentation
Logements occupés	99.642	126.330	2,6
Population	444.617	573.063	2,9

(c) *Variations de la valeur locative moyenne.*—Nous prendrons des nombres proportionnels : le montant de l'impôt moyen, calculé en divisant la recette annuelle au titre de l'impôt sur la propriété bâtie par le nombre des immeubles imposés. Nous devrions donc avoir un nombre égal, comme l'impôt, à $8\frac{1}{2}$ pour cent de la valeur locative. La taxe additionnelle de 1 pour cent et la taxe sur les loyers sont maintenant laissées de côté. D'ailleurs la recette annuelle ne correspond pas toujours à l'impôt fixé au début de l'année ; mais elle en diffère rarement de plus de 5 pour cent en moins (pour les taxes non acquittées) ou en plus (pour les arriérés encaissés). Notre erreur sera négligeable pour les moyennes que nous voulons établir. Cependant nous devons bien préciser que les chiffres correspondent aux évaluations des Commissions de quartier et aux décisions du Conseil de Révision. La réalité peut être tout autre. Et tel est l'avis des propriétaires d'Alexandrie : ils ont profité du premier trimestre de l'année pour présenter un très grand nombre de réclamations. D'une part, les constructions nouvelles étaient, d'après eux, surestimées ; d'autre part, les immeubles déjà évalués depuis 1928 ont diminué de valeur à cause de la crise. Les réclamations devaient être faites devant le Conseil de Révision. Elles le furent bien mais les décisions tardèrent à venir et un mouvement d'opinion fut créé. Les journaux publièrent les doléances des propriétaires. En ce qui concerne les industriels, le bulletin de leur fédération donna (No. 7 du 1er Avril 1934) une étude modérée dans les termes mais précise dans l'énumération des griefs et riche en exemples d'« Inflation de l'impôt sur la propriété bâtie. » De son côté, la Commission Municipale prenait l'initiative de nommer une Commission d'enquête

Celle-ci a étudié de nombreux cas. Mais, même si l'on reconnaît la légalité de cette Commission, son rapport n'aura sans doute pas d'autre effet que d'attirer sur les demandes déjà faites l'attention bienveillante du Conseil de Révision. Et chacun sait ce que signifie l'expression attention bienveillante dans le style administratif de tous les pays.

Il faut signaler encore une autre initiative qui paraît plus facile à admettre dans sa forme par les ministres compétents. Les propriétaires des immeubles d'Alexandrie ont adressé aux Ministres de la Justice et de l'Intérieur une requête demandant l'annulation des évaluations de 1934. En voici le texte :

“ Nous propriétaires des immeubles d'Alexandrie, sollicitons de LL.EE. les Ministres de la Justice et de l'Intérieur, d'ordonner l'annulation des évaluations des immeubles faites pour l'année 1934. Et ce, pour les motifs suivants :

L'évaluation générale est présumée être faite par les membres du Comité d'évaluation qui doivent se rendre eux mêmes aux immeubles et examiner les contrats de location et, à défaut de contrats, évaluer selon l'état de l'immeuble.

Attendu que les membres du Comité d'évaluation ne se sont jamais dérangés mais se contentèrent des évaluations faites par les fonctionnaires et employés de la Municipalité, ce qui rend toutes les évaluations nulles de plein droit.

Un simple coup d'œil vous démontre la véracité de nos dires :

Les évaluations de cette année sont plus élevées que celles des huit années précédentes malgré la crise générale qui sévit le pays et la diminution énorme des loyers.

Les conséquences de l'exagération des évaluations des impôts entraînent nécessairement l'augmentation du prix de l'eau.

C'est pourquoi :

Nous déclarons donner mandat au Comité de défense des intérêts d'Alexandrie, présidé par Maître Mahmoud Abou Zeid, Avocat à la Cour, de prendre toutes les mesures légales et faire le nécessaire pour arriver à faire annuler toutes les évaluations faites et de demander à ce qu'on procède à de nouvelles évaluations.”

En somme l'application de l'impôt sur la propriété bâtie est rendue difficile par la crise générale qui se fait sentir tout particulièrement

en Egypte. Beaucoup de logements sont vacants, des immeubles nouveaux sont construits chaque jour et, la loi de l'offre et de la demande s'exerçant, les loyers baisseront encore probablement. Mais alors es évaluations faites dans les années de prospérité doivent être revues. Le Conseil de Révision, débordé par un afflux de demandes, aura une excuse même s'il fait preuve de lenteur dans la publication de ses décisions. Une mesure globale : application d'un coefficient, par exemple, serait forcément impossible à admettre à titre définitif et cependant son caractère provisoire pourrait calmer l'opinion publique en attendant les évaluations nouvelles.

D'ailleurs il y a dans les évaluations une difficulté particulière à Alexandrie. Cette ville a une "Saison." Et chaque maison a deux valeurs locatives, comme les pensions ont deux prix. Il faut donc prendre une moyenne annuelle, ce qui n'est pas pour simplifier les choses.

Quand on essaie de tirer une conclusion, on pense vite à établir un parallèle entre le Caire et Alexandrie. Comme ces deux villes n'ont pas les mêmes caractères au point de vue qui nous occupe une grande prudence s'impose. Nous nous bornerons à comparer quelques chiffres

Pour les immeubles imposés, le nombre est passé de 38.496 en 1902 à 84.624 en 1932. Il a donc doublé au Caire pendant qu'il triplait à Alexandrie. L'augmentation s'est faite au Caire d'une manière irrégulière, accentuée seulement depuis 1924.

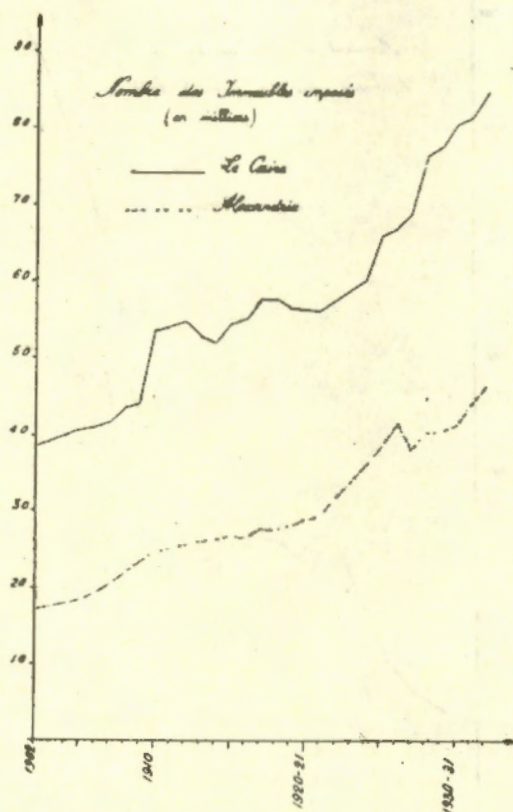
Pour les habitants, le pourcentage annuel de l'augmentation est de 3,5 au Caire et les *logements occupés* dans cette ville étaient 172.942 en 1917 et 210.850 en 1927, soit un pourcentage annuel d'augmentation de 2,2 seulement.

On peut déjà remarquer que vers 1927 les logements devaient manquer au Caire, les constructions nouvelles se multiplièrent et la loi de l'offre et de la demande provoqua une hausse très grande des loyers. Au moment de la saturation du marché, une réaction violente dut suivre avec baisse précipitée de loyers. Les premières années de crise durent rester sans effet sur les loyers : les logements manquèrent. Cette anomalie disparaît maintenant : on a beaucoup construit. La chute des prix est d'autant plus rapide qu'elle aurait dû arriver plus tôt. Le rendement de l'impôt a donc augmenté jusqu'en 1931. Il est resté le même en 1932. Il semble que les nouveaux chiffres, qui manquent

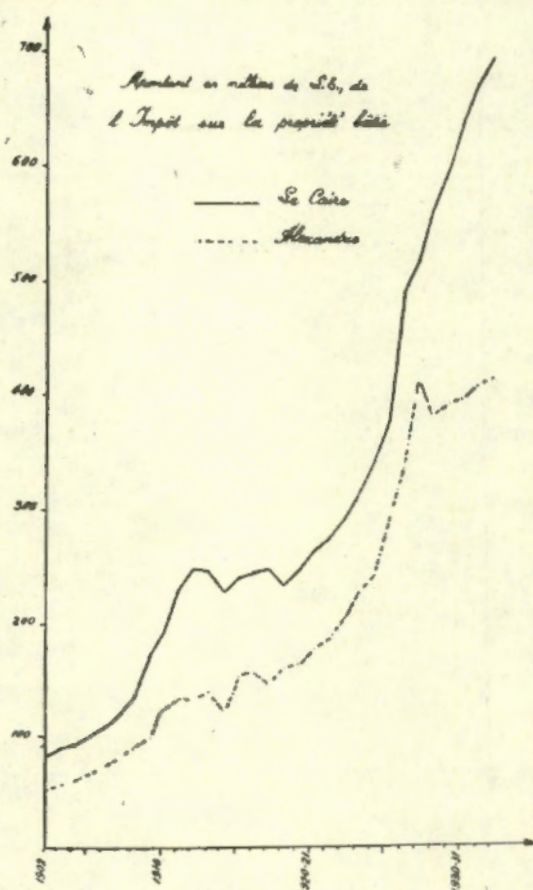
au tableau suivant, doivent marquer le stationnement ou le recul de l'impôt moyen. Ce recul sera très net si les évaluations sont faites à nouveau.

Année	Nombre des immeubles		Impôt en L.E.		Impôt moyen ou par immeuble en L.E.	
	Le Caire	Alexandrie	Le Caire	Alexandrie	Le Caire	Alexandrie
1902... ..	38,436	16,941	83,137	49,703	—	—
1903... ..	39,172	17,413	89,040	56,861	—	—
1904... ..	39,980	17,971	92,160	60,954	—	—
1905... ..	40,618	18,660	99,053	65,883	—	—
1906... ..	41,188	19,599	108,198	72,002	—	—
1907... ..	41,891	20,730	119,614	81,142	—	—
1908... ..	43,462	22,077	135,490	90,297	—	—
1909... ..	44,038	23,330	170,294	96,137	—	—
1910... ..	53,500	24,780	191,332	125,807	—	—
1911... ..	54,046	25,185	229,739	133,807	—	—
1912... ..	54,791	25,559	248,784	133,502	—	—
1913... ..	52,790	26,021	246,043	139,586	—	—
1914-15 ...	51,914	26,352	227,632	134,596	—	—
1915-16 ...	54,740	26,846	239,039	152,986	—	—
1916-17 ...	55,234	26,766	242,969	158,021	—	—
1917-18 ...	57,660	27,570	246,093	149,033	—	—
1918-19 ...	57,579	27,661	233,553	159,969	4,0	5,7
1919-20 ...	56,697	28,025	245,640	163,089	4,3	5,8
1920-21 ...	56,357	28,924	261,303	179,352	4,6	6,1
1921-22 ...	56,206	29,622	271,616	185,726	4,8	6,2
1922-23 ...	57,560	31,855	290,611	206,168	5,0	6,5
1923-24 ...	59,122	33,706	311,718	227,341	5,2	6,7
1924-25 ...	60,399	36,050	339,220	243,273	5,6	6,7
1925-26 ...	65,856	38,592	378,402	286,784	5,7	7,4
1926-27 ...	67,113	41,742	489,722	329,560	7,2	7,9
1927-28 ...	69,303	38,168	516,471	*387,783	7,4	10,1*
1928-29 ...	76,399	40,387	563,145	384,890	7,7	9,5
1929-30 ...	77,678	40,533	597,188	372,351	7,7	9,1
1930-31 ...	80,690	41,358	641,785	370,911	7,9	8,9
1931-32 ...	81,643	44,178	671,690	383,353	8,2	8,6
1932-33 ...	84,624	46,405	691,190	385,000	8,2	8,2

* Ces chiffres correspondent à un exercice de 13 mois. L'impôt moyen devrait donc être ramené à 9,3.



On peut donc dire que si de 1890 à 1902 l'octroi était la source la plus importante de revenus, de 1903 à nos jours la propriété bâtie fournit les chapitres essentiels du budget. Leur rendement dépend à la fois de la variation du nombre des maisons et de la variation de la valeur locative. Un élément qui est actuellement beaucoup discuté intervient alors : l'appréciation de la Commission d'évaluation et de la Commission de Révision.



Remarque.—Pour Alexandrie l'exercice 1927-28 a eu 13 mois, en ramenant le montant de l'impôt à ses $^{12}/_{13}$ on supprime l'irrégularité dans la variation.

Quant à Alexandrie la variation du nombre des immeubles, du nombre des habitants et des logements occupés furent à peu près parallèles. Les valeurs locatives durent suivre seulement la hausse générale des prix dans la période qui précédait la crise. Elles furent sensibles à la crise dès ses premières années. Aussi, après avoir atteint son maximum en 1928-1929 l'impôt moyen diminue chaque année. Cette diminution est régulière, ralentie chaque année par les évaluations des années précédentes. Elles sera accentuée quand on accordera satisfaction aux propriétaires en révisant toutes les évaluations. Cette année là le budget pourrait être mis en péril si de sérieuses mesures d'économie n'étaient prévues. Les autorités compétentes doivent

donc prévoir, en même temps que les évaluations nouvelles, une organisation nouvelle du budget et, peut être même, une réforme des règlements municipaux.

AUTRES CHAPITRES

Les autres chapitres apportent au budget des ressources moins importantes. Cependant leur étude présenterait un grand intérêt : on verrait dans quelle mesure les recettes correspondantes ont suivi la variation générale du budget ; on pourrait aussi analyser certains organismes municipaux.

Par exemple, avec l'abattoir on rencontre une Caisse de prévoyance destinée à rembourser les propriétaires des animaux abattus et impropres à la consommation. Aux recettes diverses, il est parlé d'une autre Caisse de prévoyance : celle du Personnel Classé.

Les taxes d'exportation et d'importation sont en liaison étroite avec le commerce extérieur de l'Egypte par la voie d'Alexandrie. Elles subissent donc les effets combinés de la crise mondiale et de la rivalité naissante entre ce port et ceux du royaume qui sont mieux placés sur la route des Indes.

La taxe sur les véhicules et les animaux dépend à la fois de l'activité économique et des moyens de transports utilisés. L'augmentation constante du nombre des automobiles et des motocycles a rendu importante la contribution des propriétaires de ces véhicules. Le changement des tarifs—basés sur le poids au lieu de la puissance—a provoqué des surprises, des échanges de vues et une émotion dont l'analyse reste à faire.

Parmi les ressources exceptionnelles la ville a choisi parfois l'emprunt et souvent la vente de terrains ou d'immeubles. L'organisation des premiers serait à considérer au point de vue financier ; l'opportunité des secondes a été contestée, car les baux à long terme sont plus prudents et plus sages. Mais les ventes procurent à brève échéance les sommes très importantes que nécessitent les travaux d'embellissement de la ville. Enfin il faudrait tenir compte de l'état du marché de l'argent au moment où les travaux étaient financés.

En résumé, l'autonomie de la Municipalité donne à ses budgets le même intérêt qu'à un budget d'Etat : ses ressources viennent directement de l'habitant par les contributions, les subventions ont une importance négligeable. Ses finances reflètent donc bien l'état économique de la ville, dans la mesure où l'assiette de l'impôt est équitablement établie.

CONCLUSION

La Municipalité d'Alexandrie n'a pas encore un demi siècle d'existence et son œuvre est déjà formidable. Tandis que la ville, favorisée par sa situation, s'étendait un peu plus chaque jour, de magnifiques avenues, d'admirables jardins ou parcs, près de 3.000.000 de mètres carrés de routes étaient donnés à la population. Les services publics ont été établis et leur fonctionnement s'améliore sans cesse. Le réseau du drainage comprend environ 350 kilomètres de canalisations. L'éclairage public a fait de grands progrès. La police de la ville est nombreuse et bien organisée. Les moyens de transport ont été développés. La santé publique a été étudiée et il est aujourd'hui question d'un projet d'agrandissement de l'hôpital des maladies infectieuses. En un mot, un programme complet d'édilité est entré en réalisation. Et le Directeur Général, dans son rapport précédant le projet de budget de 1933-1934, pouvait parler de l'"activité bienfaisante" de la Municipalité. La critique s'exerce sans doute mais il reste incontestable que la Commission Municipale a rendu à la ville de très grands services.

Il faut encore apprécier la bonne entente qui règne au sein de ce petit parlement international : il n'est pas admis plus de trois membres de la même nationalité indigène ou étrangère. Différents de races, de religion, de langue même, égyptiens et étrangers collaborent d'une manière assez étroite pour être féconde. D'ailleurs, toute xénophobie serait déplacée, car les étrangers sont amenés par leur commerce, leur industrie ou leur maison, à payer une large part des taxes, et à payer sans se plaindre puisque les taxes sont votées par leurs représentants directs. A ce sujet, on ne peut que souligner l'habileté qu'il y eut à inviter les étrangers à participer à la vie municipale.

Il était encore très bien de choisir les membres de la Commission parmi les groupements qui apportaient les plus lourdes taxes. Cependant depuis 1890 le vie économique a été bouleversée et les grosses sommes ne viennent plus des mêmes catégories de contribuables. Alors il y a des mécontents et, par exemple, les propriétaires d'immeubles font remarquer que le nombre de leurs élus n'est plus en accord avec l'importance prise par l'impôt sur la propriété bâtie.

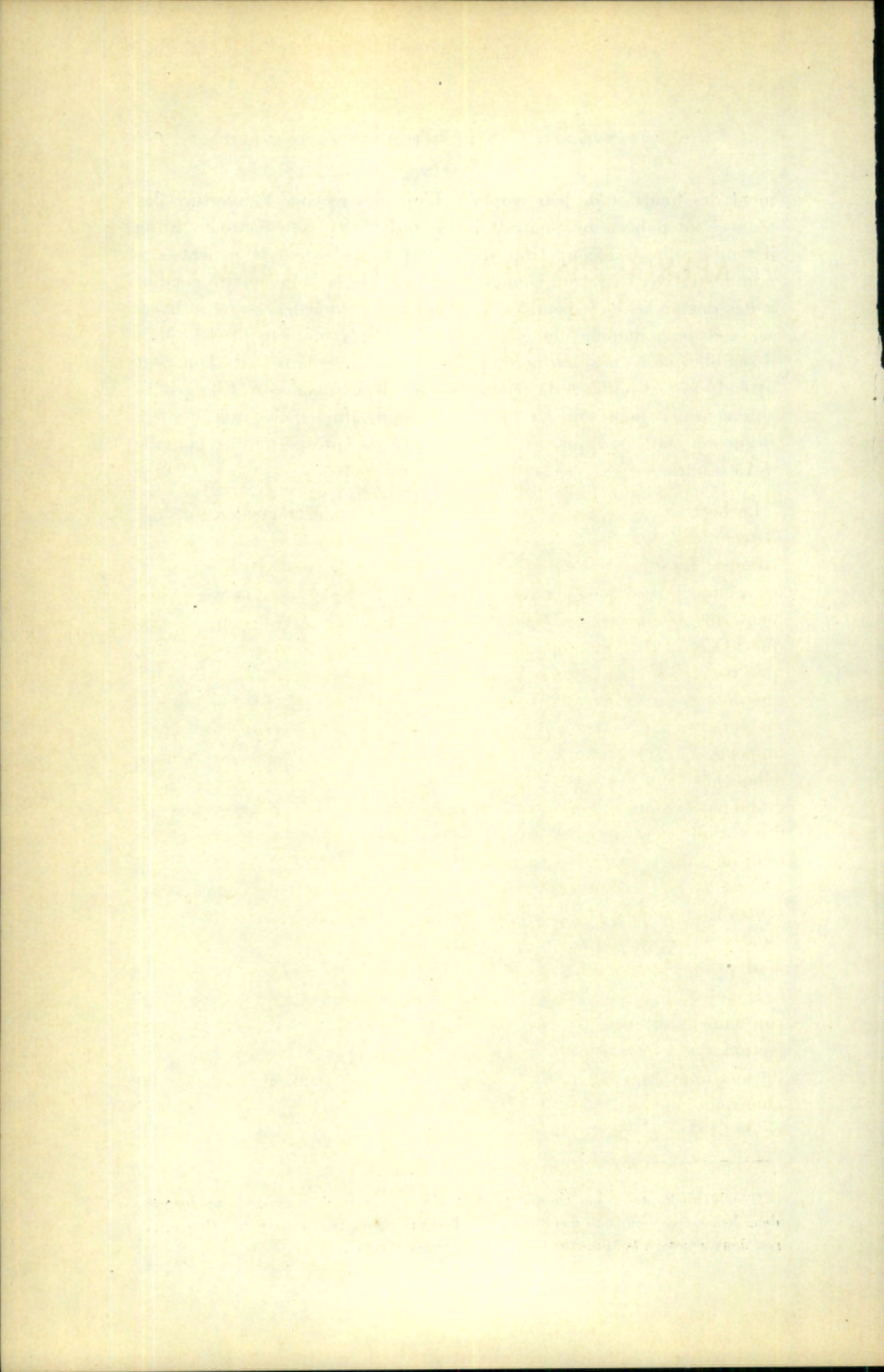
D'ailleurs, les scandales récents ont attiré l'attention sur cet organisme trop vieux dont les règlements principaux doivent être rajeunis. L'importance prise par ses budgets(1) nécessite un contrôle sévère du mouve-

(1) Les recettes de 1927 étaient égales à 2) fois celles de 1890.

ment des fonds et de leur emploi. L'opinion réclame l'ouverture des séances au public : on pourrait lui accorder cette satisfaction. Enfin il semble que beaucoup trop d'Alexandrins redoutent la paperasserie administrative. Le trop complet isolement de la Municipalité conduit à des démarches très pénibles dès qu'elles chevauchent sur les divers services de la douane, du gouvernement et de la municipalité.⁽¹⁾ Mais il semble que la mise au point pourrait être vite faite. Et l'on peut attendre avec confiance la réorganisation déjà annoncée. Elle rendra sûrement la popularité à la Commission Municipale qui a déjà beaucoup fait et qui est nécessaire à la prospérité de la ville d'Alexandrie.

A. CANTEGREIL.

(1) Obtenir le permis de circulation d'un véhicule automobile demande moyennant deux heures par jour, une semaine entière de démarches : trois courses au Gouvernement, deux courses à la Municipalité et une course à Chatby.



APERÇU HISTORIQUE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

PAR

Dr. I. LÉVI.

ANTIQUITÉ

Le berceau de la technique commerciale et industrielle, comme de la technique agricole du reste, est également celui des grandes civilisations. C'est en effet à l'Orient que l'Occident — y compris la Grèce — les a empruntées, tout comme de nos jours l'Orient se modèle rapidement sur les nations occidentales. Et il y réussit avec un tel succès que l'Occident ne manque pas de s'en préoccuper sérieusement, bien qu'à tort selon nous. Car le progrès économique d'une nation quelconque détermine, on le sait, la formation de nouvelles classes de consommateurs par l'accroissement du revenu national et des besoins, le développement du commerce d'importation et l'ouverture de nouveaux débouchés pour les autres nations. Aussi les meilleurs clients d'un grand pays industriel sont les autres grands pays. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à jeter un coup d'œil sur les statistiques du commerce extérieur de l'Angleterre, des Etats-Unis, de la France, de l'Italie.

C'est un sujet d'orgueil légitime pour tout égyptien de constater, toutes les fois qu'il est question de l'une quelconque des branches principales et supérieures du savoir humain, que sa patrie d'origine ou d'adoption l'avait déjà connue ou avait même présidé à sa naissance.

Il en est ainsi pour l'industrie et le commerce. En effet, nos musées contiennent des preuves irréfutables et surprenantes du degré de perfection auquel étaient arrivées, dans l'ancienne Egypte, bon nombre de nos industries basilières. D'autre part, les textes et monuments nous renseignent sur l'immense rayonnement et l'importance du commerce de l'Egypte dans la plus haute antiquité.

L'Egypte pharaonique possédait une flotte commerciale maritime et fluviale très importante bien qu'insuffisante pour le volume de ses échanges. Elle exportait ses remarquables produits industriels très recherchés au loin, en Asie, en Afrique et en Europe. Ces opérations

s'effectuaient généralement par voie de troc, mais les métaux précieux ainsi que le cuivre servaient déjà d'instruments d'échange et d'étalon, les premiers — l'or surtout dont l'Egypte était riche — à l'étranger ainsi qu'à l'intérieur mais pour les achats en gros, et le cuivre principalement à l'intérieur où les prix étaient cotés en " outens " (environ 91 gr. de cuivre). Pour cet usage les métaux étaient employés en lingots ou en anneaux portant souvent le nom du négociant et ayant un poids et un aspect uniformes. En l'absence d'une loi monétaire et d'une estampille officielle garantissant le poids et le titre des lingots, on ne saurait évidemment les considérer comme de la monnaie dans l'acception moderne du terme. Cependant ils remplissaient déjà plusieurs de ses fonctions, celles de valeur d'échange, d'étalon et de valeur de réserve.

Pour faciliter les échanges, l'Egypte creusa des canaux unissant le Nil à l'intérieur du Pays et à la mer Rouge. Cependant le commerce n'était pas considéré par l'Egypte comme une source importante de revenus, mais comme un moyen de se procurer les matières premières, bois, épices, etc., et autres produits qui lui manquaient.

La seconde puissance commerciale de l'antiquité fut celle des Chaldéo-Assyriens qui, eux aussi, étaient admirablement outillés pour le commerce maritime qu'ils exerçaient principalement dans le Golfe Persique et la Mer Rouge. La Mésopotamie était alors richement sillonnée de canaux navigables et de routes rattachant l'Euphrate et Babylone aux pays voisins. Comme les Egyptiens, ils employaient les métaux et principalement l'argent comme étalon. Les Chaldéo-Assyriens employaient le chèque et la traite environ un millier d'années avant l'ère chrétienne.

Mais le peuple commerçant par excellence de l'antiquité fut le Phénicien. Bien que son industrie fût aussi développée qu'en Egypte et dans certains cas davantage, c'est le commerce qui constitua pour lui la principale activité économique. Il rayonnait dans tous les sens, au Sud vers l'Arabie et l'Inde, au Nord dans le Caucase, à l'Ouest vers la Grèce et à l'Est vers l'Egypte et toute la côte septentrionale de l'Afrique que les Phéniciens couvrirent d'une chaîne de comptoirs et de colonies très florissantes. La flotte Phénicienne fut la plus importante de l'antiquité. Elle dépassait les besoins nationaux et desservait en même temps que l'Egypte toute la Méditerranée y compris les pays barbares parmi lesquels était alors comprise l'Europe. La civilisation occidentale, autant que les civilisations grecque et sémitique, furent fortement imprégnées de celle très avancée des Phéniciens, sémites eux-mêmes, qui avaient créé, entre autres, l'écriture alphabétique.

Après les Phéniciens vinrent les Carthaginois établis sur une des colonies phéniciennes. A la suite de la chute de Tyr, le commerce de Carthage domina toute la Méditerranée et lutta avec succès contre les Grecs et les Romains, principalement pour la conquête des marchés.

La Grèce avec ses îles fut aussi une forte puissance commerciale et maritime, mais sa part dans le commerce général du monde ancien ne devint vraiment importante qu'après Alexandre. Elle domina alors tous les marchés que les Phéniciens et les Carthaginois avaient exploités avant elle ainsi que l'Égypte où fut fondée Alexandrie qui devint alors l'entrepôt du monde et le creuset de toutes les civilisations.

La domination de l'Empire romain sur tout le bassin de la Méditerranée fut extrêmement bienfaisante pour le développement du commerce. Il est vrai, que dans un premier temps, l'appropriation par les conquérants des richesses et des Trésors et même d'une partie du matériel humain des pays soumis, avait considérablement réduit le pouvoir d'achat de ces derniers et détruit leur organisation économique. Mais, par la suite, l'esprit d'organisation des conquérants, leurs principes libéraux de colonisation, la construction d'une flotte puissante et d'un immense réseau de routes à travers tout l'empire qui s'étendait sur les trois vieux continents, la création de nouveaux centres et de ports commerciaux, la mise en exploitation des ressources des nouvelles provinces (les mines de l'Espagne et de l'Angleterre, l'agriculture de la France, de la Germanie et des pays danubiens) et la demande énorme de produits de la part de Rome elle-même, donnèrent au commerce un essor sans précédent. Les Romains attachaient d'ailleurs aux échanges une importance considérable et pour cause : Rome dépendait du dehors pour ses approvisionnements de tout genre. Ses conquêtes territoriales poursuivies dans toutes les directions, les traités de commerce conclus avec Carthage, les œuvres de ses écrivains, son incomparable corps juridique, les merveilleux vestiges de sa gloire encore en grande partie visibles, sont la meilleure preuve que Rome avait une organisation économique présentant bien des analogies avec celle de notre temps. Cicéron avait inclus " le commerce de gros sur une grande échelle " parmi les professions qu'un homme de bien pouvait honorablement exercer. Cela prouve non seulement l'estime en laquelle les Romains tenaient le commerce ⁽¹⁾ mais que le capitalisme commercial dans sa forme initiale

(1) Par contre, de nos jours, l'aristocratie et la bourgeoisie de province de certains pays démocratiques manifestent un visible mépris pour le commerçant.

—comme le capitalisme foncier du reste— y existait déjà. En ce qui concerne l'industrie, Rome introduisit la technique du tissage en Italie, en Gaule, dans la vallée du Rhin, en Flandre et en Normandie, celle de la céramique en Espagne, en Angleterre et ailleurs, celle du fer un peu partout et ainsi de suite. Ces industries survécurent à sa chute comme la braise sous la cendre. Mais Rome qui avait su donner à l'agriculture et au commerce une organisation à bien des égards comparable à la nôtre, redoutait chez elle les agglomérations industrielles que l'expérience lui a révélées comme étant susceptibles de devenir des foyers de troubles sociaux. Elle connut en effet les luttes de classe déterminées par les abus des groupements professionnels, aussi bien que les grèves. Elle prisait bien plus les inventions aptes à augmenter sa puissance militaire que les autres. C'est ainsi que Héro qui, le premier, conçut l'idée d'employer la vapeur comme force motrice un siècle avant J.C. (1) ne songea à l'utiliser que pour des manipulations magiques et notamment pour convertir l'eau en vin ! D'autre part, la facilité avec laquelle Rome se procurait tout ce qu'il lui fallait dans son immense empire qu'elle exploita très rationnellement, ne lui fit pas sentir le besoin d'accroître sa propre production industrielle. Mais le fait de n'avoir pas poussé chez elle aussi loin qu'elle l'aurait pu et qu'il aurait fallu sa puissance productive, joint à l'anarchie qui s'empara de l'Empire, furent la cause principale de cette déchéance qui commença au II^{ème} siècle et de l'invasion des barbares qui plongèrent l'Europe et le monde dans l'obscurité et l'y reléguèrent pendant plusieurs siècles.

MOYEN AGE.

La chute de l'Empire romain, l'action dissolvante des Tentrans et de leurs alliés et le démembrement survenu plus tard de l'Empire carolingien, désaxèrent totalement l'économie occidentale et isolèrent l'Europe de l'Orient. C'est à Byzance que se concentra alors toute l'activité commerciale du monde. Constantinople devint bientôt le carrefour où se rencontraient tous les peuples commerçants d'Orient et d'Occident pour y échanger leurs produits.

(1) L'ouvrage où cette découverte est relatée fut découvert sous la Renaissance et traduit en plusieurs langues. Cette publication largement répandue mit en branle bien des esprits chercheurs dont, pour ne citer que les plus connus, le marquis de Worcester (1601-1667), Papin (1647-1712), Savery (1650-1715), Newman (1663-1729) et enfin Watt qui permit de réaliser la machine à vapeur parfaite par la découverte du système des condensateurs séparés.

L'interdiction prononcée par la Papauté au XIII^{ème} siècle de négocier avec les Arabes accrut davantage l'importance de Byzance. Cette interdiction induisit les Vénitiens à chercher une nouvelle voie maritime conduisant aux Indes dont le commerce avait été presque monopolisé par les Arabes. Mais l'extrême fiscalité du Gouvernement byzantin et les avanies qu'il faisait aux commerçants, les détourna de Constantinople. Russes, Hongrois, Slaves, Allemands et Italiens continuèrent leur trafic à travers la Russie méridionale et le Danube, ce qui donna un grand développement aux régions baignées par ce cours d'eau, développement qui fut contrecarré par les Croisades qui favorisèrent les villes italiennes en aiguillant le courant commercial de l'Orient vers l'Occident à travers les Alpes vers les villes germaniques, les Flandres, la France et l'Angleterre.

Pendant une longue période et nonobstant l'hostilité de la Papauté ce furent les Arabes en particulier —associés avec les Juifs, héritiers du génie commercial des Phéniciens— ainsi que les autres peuples de l'Afrique du Nord unis à eux par la foi et par la langue communes, d'une part, et les villes maritimes italiennes, d'autre part, qui devinrent en réalité les maîtres du commerce de l'Orient ainsi que de l'industrie dont les produits rivalisaient avec ceux des Indes, de la Perse et de l'Extrême-Orient où certaines industries et certains arts étaient arrivés à un degré de perfection qui, dans certains cas, n'a pas encore été dépassé.

Les Arabes qui s'étaient depuis longtemps spécialisés dans les entreprises de transport terrestre et maritime et étaient des marins et des commerçants incomparables, avaient relié l'Indo-Chine, la Chine, les ports de la Mer Rouge, l'Egypte, toute l'Afrique du Nord, l'Espagne et la Sicile par un réseau de communications sur lequel, à travers l'Asie, ils faisaient circuler les produits de toute l'Asie et de l'Afrique ainsi que ceux de l'Occident. D'autre part les Arabes, en même temps que d'autres métiers et arts, introduisirent en Espagne et en Sicile la culture du coton ainsi que le tissage qui passa plus tard en Flandre ainsi qu'en Angleterre. Les Arabes avaient emprunté l'une et l'autre à l'Inde qui était passée en cette matière maîtresse enviée et qui resta jusqu'au XIX^{ème} siècle la plus grande puissance industrielle du monde.

L'occupation turque ainsi que d'autres circonstances dont nous traiterons plus loin réduisirent à sa plus faible expression l'activité commerciale internationale des pays méditerranéens. Le centre du commerce mondial se déplaca vers le nord de l'Europe. Cependant les

villes maritimes italiennes, en raison de leur situation géographique très favorable et de leur haut degré de civilisation, continuèrent jusqu'au XVII^e siècle à servir d'intermédiaire entre l'Orient et l'Occident. Venise, Gênes et Pise furent des centres commerciaux, financiers, industriels et intellectuels très importants.

Avant Rome et jusque vers la fin du XVII^e siècle, c'est l'Inde qui fournit le principal produit d'échange du commerce occidental avec l'Asie, l'Afrique, le Japon etc. : les tissus de coton très recherchés par tout. L'Inde se faisait payer en argent provenant en grande partie du Japon. C'est du reste pour se procurer ce produit d'échange et s'affranchir de la Hollande qui le leur fournit pendant longtemps, que les Anglais s'installèrent dans l'Inde à laquelle ils allaient plus tard, grâce au machinisme et à des mesures fiscales, arracher ce précieux monopole. ⁽¹⁾

Nous avons vu comment l'économie européenne à caractère essentiellement municipal s'effondra totalement avec l'Empire romain. Le réseau très dense de rapports et de communications entre les différentes parties de celui-ci et les possessions extra-européennes fut détruit. Chaque tronçon de ce corps démembré vécut isolé des autres en lutte avec eux et entouré de barrages militaires et fiscaux. L'économie devint strictement agricole et la propriété terrienne, seule richesse productive pauvrement exploitée, se concentra entre les mains d'une nuée de seigneurs fainéants et tyranniques. Le seigneur vivait de rapines et des produits et services coutumiers que ses tenanciers et officiers étaient contraints de lui fournir et ceux-ci vivaient, soit des métiers dont ils achetaient des seigneurs le droit d'exercice, soit des terres dont ils obtenaient moyennant ces prestations, la franche propriété ou la possession à titre précaire. Comme dans tout pays à l'état primitif, la cellule économique était la famille au sein de laquelle, sans le concours d'étrangers, se développait tout le cycle économique. La production agricole et industrielle était confiée à ses membres qui passaient indifféremment d'un travail à un autre et produisaient tout, et juste ce qu'il leur fallait

⁽¹⁾ L'industrie du tissage du coton devient au XVIII^e siècle tout à fait occidentale. Et cela non seulement parce qu'elle était restée stationnaire dans son pays d'origine mais aussi à la suite de l'invention de la machine à vapeur et de l'égrenage mécanique par Whitney en 1793. Cette dernière invention permit l'emploi du coton à courte fibre tandis qu'auparavant on était asservi au coton à longue fibre de Long Island. L'invention de Whitney provoqua l'extension énorme de la culture du coton en Amérique dont l'exportation passa de 1/2 million de livres en 1793 à 300 millions en 1820, c'est-à-dire cinq années avant l'introduction de la culture du coton en Egypte par le Grand Mohammed Aly. L'Angleterre qui de cette invention profita immédiatement, inaugura une politique exclusiviste des produits de l'Inde qui, en 1831, formula des protestations véhémentes sans résultats.

L'économie du village, du domaine seigneurial ou manoir eut dans les premiers temps ce même caractère. Le seigneur avec ses tenanciers et vilains formaient une grande famille. Il tombe sous le sens que dans cette société fermée, primitive, misérable et autarchique, le commerce n'avait pas de raison d'être. Chaque famille chaque village, chaque manoir se suffisait.

Aussi la réaction de l'Eglise contre le monde païen, réaction qui se manifesta par l'exaltation de la pauvreté, la condamnation de la propriété privée considérée contre nature puisque tous les biens étaient censés appartenir en commun, la contestation du droit de disposer librement de ses biens, le mépris du commerce en tant que source de gains et l'interdiction du prêt à intérêt, ne pouvaient, à l'époque où nous nous plaçons, causer un préjudice sérieux. Néanmoins, par son essence aussi bien que par la concentration des richesses entre les mains de l'Eglise, par l'entrave de la circulation et par la tendance à la vie contemplative et de claustration qu'elle déterminait, elle était de nature à paralyser le progrès économique.

Mais, sous la pression des classes rurales opprimées et honteusement exploitées, une révolution lourde de conséquences se produisit, suivant les pays, entre le XIème et le XIVème siècles. Ce fut la conversion des paiements en nature et des prestations dues aux seigneurs par leurs vassaux, en paiements en numéraire. Cette révolution entraîna l'application générale du système monétaire aux échanges et permit aux tenanciers et aux artisans de disposer librement du produit de leur travail. Sous ce régime nouveau les prix et les exigences de la main-d'œuvre agricole et industrielle ne tardèrent pas à augmenter. Les seigneurs furent ainsi amenés à augmenter les baux et à transformer en pâturages une bonne partie de leurs terres. Cela priva de travail beaucoup de monde, engendra des troubles et détermina l'intervention de la Royauté ainsi que l'émigration vers les villes où les anciens fermiers possédant quelque argent s'établirent commerçants et où affluèrent également les artisans qui, ne trouvant pas du travail dans le domaine seigneurial, achetaient du seigneur le droit de s'en éloigner.

Les commerçants ne tardèrent pas à se constituer en groupes corporatifs, les guildes, nantis de véritables monopoles et de pouvoirs administratifs et coercitifs qu'ils exerçaient, à l'instar des seigneurs, tyranniquement à l'encontre des artisans, de leurs confrères puissants qui refusaient de faire partie de ces guildes, des confrères pauvres et des habitants des autres villes—considérés comme des étrangers—qu'ils voulaient exclure

du marché et cela évidemment afin d'étouffer toute velléité de concurrence. Les artisans devaient acheter aux guildes le droit de s'établir dans les villes et c'est exclusivement par leur intermédiaire, qu'ils pouvaient écouler leurs produits dans les marchés de la ville et du dehors.

Aussi, dans le but de s'affranchir de cette servitude et surtout de réglementer leur profession, les artisans se constituèrent aux aussi en corporations et donnèrent ainsi à l'industrie un statut indépendant de l'agriculture et du commerce.

Au début les artisans n'avaient que des apprentis engagés sans salaire pour une période obligatoire allant de trois à sept ou à neuf années et même plus, pendant lesquelles les apprentis étaient logés, nourris et habillés par les maîtres. Pour éviter la concurrence entre ces derniers, les règlements limitaient à deux ou trois le nombre d'apprentis que chaque patron était autorisé à engager. D'autre part, pour assurer aux maîtres le service des apprentis pendant toute la durée de l'engagement, l'apprenti évadé était rendu au maître par le confrère de la ville même ou d'une autre localité chez qui il était allé chercher emploi.

Plus tard, grâce à l'impulsion donnée à la production industrielle par le commerce, apparut l'ouvrier salarié—compagnon, valet ou sergent—ancien apprenti ou non, qui, lui aussi, était souvent logé et nourri par le patron avec qui il faisait vie commune.

Aux XIIIème et XIVème siècles les corporations étaient à l'apogée de leur activité et de leur puissance, appuyées qu'elles étaient par l'Etat et les autorités religieuses qui en tiraient des profits de toutes sortes. Jusque-là elles avaient rempli d'une manière satisfaisante leur fonction éducatrice et moralisatrice mais, par la suite, ces guildes, jurandes et corporations se fermèrent davantage et accentuèrent leur caractère égoïste et hostile à toute innovation, au détriment des consommateurs, des ouvriers et du progrès. La maîtrise devint héréditaire pour les fils et les gendres des patrons tandis que l'on imposait aux apprentis et aux compagnons de lourdes taxes, des "chefs d'œuvre" coûteux demandant souvent plus d'une année de travail. On alla même jusqu'à exiger pour l'admission à l'apprentissage un contrat passé devant notaire et la connaissance du latin ! Au surplus il existait une sévère hiérarchie des métiers qui n'avait pas manqué d'engendrer des haines et des luttes.

Cette organisation —qui dans une forme plus atténuée exista à Rome et en Orient— domina tout l'Occident et se maintint pendant des siècles dans certaines régions jusqu'au XIXème siècle.

La multiplication et l'extension des villes et des guildes et le développement des échanges, fit sentir la nécessité d'une législation appropriée et poussa ainsi les esprits, au XII^{ème} siècle, vers l'étude du droit romain qui réglait admirablement les rapports entre acheteurs et vendeurs et les obligations en général, reconnaissait et réglementait la propriété individuelle et la liberté des contrats. Bologne devint le centre occidental de ces études qui conduisirent lentement à la formation du droit commercial et maritime et à l'adoption de procédures relativement simples et rapides pour le règlement des dettes.

Parallèlement certains membres du clergé qui ne pouvait rester indifférent à l'évolution économique et notamment St. Thomas d'Aquin, tout en maintenant certaines des vieilles restrictions en ce qui concerne les prêts et les "justes prix," avancèrent, à ces égards et à d'autres encore, des théories plus libérales que celles des Pères primitifs.

On voit ainsi apparaître au XII^{ème} siècle la lueur d'un jour nouveau : la monnaie devient plus stable ; un système de poids et mesures légaux est introduit ; le commerce se développe et les guildes des différentes villes, tout en défendant leurs privilèges, se font mutuellement des concessions en vue d'activer les échanges.

En ce qui concerne le commerce extérieur, la situation évolue rapidement. Les villes maritimes italiennes qui avaient recueilli le flambeau de la civilisation et rétabli dans une certaine mesure les courants commerciaux de Rome, occupaient alors une situation privilégiée et jouissaient d'une grande prospérité. Elles avaient créé des comptoirs en Egypte, en Syrie, à Constantinople et dans le Nord. Leur situation fut, comme il a été déjà dit, renforcée par les Croisades dont les armées eurent recours à elles exclusivement pour les transports, les approvisionnements et la vente du butin. Ces services, largement payés, leur valurent en outre la concession de privilèges d'établissement et de commerce à Jérusalem, Antioche et Tyr.

TEMPS MODERNES.

La chute de Constantinople, la découverte de la route de l'Atlantique et de l'Amérique survenue au XV^{ème} siècle déplacèrent le commerce mondial vers le Nord et l'Ouest anéantirent la puissance des villes italiennes et leur activité aussi bien que celle des Arabes.

Dans la nouvelle évolution, le rôle initial fut assumé par les Pays-Bas devenus le centre de ce commerce et le premier foyer manufacturier

de l'Europe. Bruges, Anvers, Gand, Louvain étaient devenus de grands marchés où affluaient italiens, français, arabes, allemands, anglais, les négociants des régions baltes et russes. Les commerçants de ces régions opérant sur les marchés étrangers se constituaient en des associations d'assistance mutuelle dénommées "hanse" régies par des chartes spéciales. La première fut celle de Cologne créée au XII^e siècle. Elle engagea une longue lutte avec les pays baltes pour la conquête du marché anglais.

Dès le début du XIV^e siècle, en 1303, Edouard 1^{er} d'Angleterre promulgua la fameuse "carta mercatoria" qui n'entra en vigueur qu'en 1351 en raison de l'opposition acharnée du patriciat commercial qui redoutait la concurrence du commerce étranger dont la charte supprimait les restrictions. L'adoption de cette politique libérale avait pour objet de faire de l'Angleterre le centre du commerce mondial. Ce libéralisme fut suivi d'une politique de nationalisme économique accentué dont les principales phases furent l'inauguration vers la fin du XV^e siècle d'un protectionnisme extrême, les encouragements prodigués de bonne heure aux initiatives industrielles, la promulgation vers la moitié du XVII^e siècle de l'acte de navigation qui accordait aux navires battant pavillon anglais l'exclusivité des transports de marchandises des colonies et des pays étrangers vers l'Angleterre et vice-versa, et interdisait aux non-anglais de s'établir commerçants dans les colonies.

Vers cette même époque, soit, suivant les pays, entre les XIII^e et XV^e siècles, les royautés alarmées par l'accroissement des corporations et autres institutions indépendantes dont la puissance et les prétentions ne cessaient de croître au détriment du pouvoir central, assumèrent la réglementation de ces associations et entreprirent l'extension du régime corporatif à la plupart des professions. A ce désir de centralisation s'ajoutait le besoin d'argent pour l'entretien des armées et partant la nécessité d'encourager les échanges surtout avec l'extérieur qui pouvaient devenir une riche source de revenus. Ils créèrent alors les jurandes avec des règlements très sévères dont l'application stricte était contrôlée par des "jurés" munis de vastes pouvoirs.

En même temps, pour échapper à la tyrannie des corporations, il se crée en dehors des villes, des industries dites rurales ou domestiques financées par des fermiers enrichis grâce à la révolution agricole — le passage du régime féodal des champs et pâturages communs, au système moderne de rotation et d'assolement—ainsi que par des commerçants exportateurs. D'autre part, les apprentis et ouvriers

salariés se groupèrent en compagnonnages qui ne tardèrent pas à réclamer de plus hauts salaires et un régime plus démocratique.

D'autre part la découverte de l'Amérique détermina une modification profonde des conditions économiques de l'Occident par suite de l'accroissement et de la meilleure distribution des richesses, l'intensification de la production nationale et l'accroissement du pouvoir d'achat des masses.

Ce fut donc cette révolution et non les progrès de la technique qui donna le premier grand essor au capitalisme industriel et commercial⁽¹⁾.

L'heure de la décadence du corporativisme—qui allait virtuellement disparaître avec la Révolution française—avait sonné. L'organisation corporative étouffait l'industrie ; elle se montrait incapable de répondre à la demande croissante du commerce. L'industrie s'agglomère et se capitalise commercialement, l'artisan perd son indépendance, car il ne travaille presque plus que pour le commerçant ; l'Etat lui-même participe à la création de nouvelles industries à monopole. Physiocrates et économistes indépendants réclament la liberté du travail tout en recommandant comme le fit Josiah Child en 1693 dans son "New discourse of Trade" (et comme on le réclame encore de nos jours) que les principes de la standardisation et du contrôle de l'exportation fussent maintenus dans l'intérêt de l'acheteur national et étranger et dans l'intérêt du commerce en général.

Jusqu'à la découverte de l'Amérique le commerce se portait presque exclusivement sur les produits de luxe destinés aux classes riches. Mais à partir de ce moment, les matières premières et les produits de consommation générale, notamment les minerais, les bois, le tabac, le riz (jusque là inconnu en Europe) le sucre, le thé, etc. constituèrent le plus clair des cargaisons des flottes marchandes considérablement accrues des pays susmentionnés.

L'Espagne fut la première à profiter de la découverte de l'Amérique où elle se tailla un immense empire colonial dont elle entreprit l'exploitation de la manière la plus âpre qui soit, ce qui contribua à l'accroissement vertigineux de sa richesse surtout après la découverte des

(1) Un indice très significatif de l'accroissement des fortunes privées nous est fourni, par les chiffres ci-après du capital de banquiers des XIV^e, XV^e et XVI^e siècles. Les voici : 1300, Peruzzi, 4 millions de francs or ; 1440, Medici, 52 millions et demi ; 1546, Fuggers, 200 millions.

mines d'argent et d'or au Pérou et ailleurs ⁽¹⁾. A l'instar de la Rome impériale, l'Espagne fut éblouie par ces richesses. Elle ne comprit pas que les nouvelles possessions devaient être considérées surtout comme des débouchés à alimenter moyennant l'intensification de la production nationale et non exclusivement comme des terres à dépouiller. Aussi, pendant que sa richesse augmentait, ses forces productives dépérissaient. Cette erreur détermina la perte de son empire colonial et sa rapide déchéance qui fut précipitée par la crise morale qui détermina l'expulsion des Juifs, qui, historiquement, a toujours coïncidé avec des crises morales profondes ou ont marqué la déchéance des nations qui s'y sont livrées. Ces expulsés occupaient dans le commerce, l'industrie, la science et la finance d'Espagne une situation enviable et exerçaient une activité multiforme et des plus fructueuses qu'ils transportèrent dans certaines villes de France, d'Angleterre, des Pays Bas et à Salonique dont les annales n'ont pas manqué d'enregistrer l'influence bienfaisante de ces réfugiés.

Par contre, l'Angleterre, consacra les richesses nouvellement acquises au développement de sa production et à la consolidation de sa puissance maritime et commerciale.

Il en fut de même pour la France et la Hollande qui suivirent avec succès une politique analogue à celle de l'Angleterre. Mais les guerres de nationalisme économique qui firent tristement suite aux guerres de religion du XVI^e siècle, leur firent beaucoup de tort tandis que l'Angleterre en sortit plus forte que jamais. Quant à l'Allemagne, la guerre de trente ans (1618-1648) la plongea dans un état de dépression morale, économique et intellectuelle dont elle ne devait se relever que plus de deux siècles plus tard.

La grande prospérité initiale de l'Espagne avait fait naître chez ses voisins du Nord et les autres pays, la conviction que la richesse consistait dans l'accumulation des métaux précieux. De cette conviction sortit la théorie "mercantiliste" qui préconisait l'encouragement à tout prix de l'exportation propre à attirer l'or et l'entrave de l'importation cause de fuite du métal précieux. Cette politique bornée et unilatérale, qui, a bien des points de contact avec celle que pratiquent actuellement

(1) En un siècle, soit entre le XVI^e et XVII^e, la production des métaux précieux avait quadruplé, ce qui détermina une grave crise monétaire. L'or perdit de sa valeur, les prix haussèrent considérablement et la spéculation sur les changes et les marchandises détournèrent beaucoup de commerçants et de producteurs de leur activité habituelle, et atteignit des proportions alarmantes.

beaucoup d'Etats modernes, déclencha le protectionnisme outrancier, les guerres de nationalisme économique et la déchéance de l'économie européenne au XVI^e siècle.

La première guerre économique fut celle entre la Hollande et l'Angleterre. Celle-ci visait à la destruction de la puissance maritime et commerciale de la Hollande qui, libérée du joug que lui avait imposé Charles-Quint, s'était emparée des colonies portugaises de l'Océan Indien et établie en Amérique où elle déployait une activité commerciale intense.

A cette première guerre fit suite celle entre la France et l'Angleterre, guerre qui aboutit à l'avantage de cette dernière. C'est cet avantage que Napoléon s'efforça de détruire. Sa campagne d'Egypte n'avait d'autre objet que de remplacer l'Angleterre en Orient et aux Indes. Aussi la défaite de Napoléon ne fit que consolider et accroître les gains acquis de l'Angleterre qui accentua sa politique protectionniste. Le désir de développer son industrie lui dicta la malencontreuse politique coloniale. Elle interdit à ses possessions de produire chez elles certains articles, défense qu'Adam Smith qualifia d'impertinente et qui fut une des causes de la perte de l'Amérique. Cette perte n'empêcha pas, toutefois, la progression du commerce de l'Angleterre avec son ancienne colonie, même après que celle-ci eut, au début du XIX^e siècle, inauguré sa politique protectionniste d'autant plus exagérée que les douanes étaient et sont restées la source principale de ses revenus fiscaux.

Ces errements n'excluent pas le fait que les Etats réalisaient l'importance du commerce et de l'industrie auxquels ils s'intéressaient aussi bien que les souverains d'une manière directe. Les barrières douanières intérieures, vestiges de la féodalité, furent abattues, les communications intérieures améliorées et la conquête de nouveaux marchés fut méthodiquement poursuivie. Les accords entre la France, la Porte et les Mamelouks d'Egypte — modélés sur ceux que les villes maritimes italiennes avaient précédemment signés avec la Turquie — et auxquels on donna le nom impropre de "capitulations," datent de cette époque. Les bourses des marchandises firent leur apparition et les différents pays inaugurèrent la politique du dumping en accordant des primes à l'exportation.

Au XVIII^e siècle le commerce prit un tel développement que l'on éprouva généralement le besoin de revenir à une politique internationale plus libérale. Quesnay, chef des Physiocrates, dénonce le mercantilisme. L'opinion publique est pour la liberté des transactions et l'abolition des

privilèges des Grandes Compagnies qui détenaient le monopole du commerce d'exportation. On éprouvait le sentiment de la solidarité économique internationale, ce qui amena la conclusion de véritables traités de commerce.

De sorte qu'après le commerce intérieur, le commerce extérieur vint ainsi à conquérir aussi sa pleine liberté. Cette évolution et surtout l'esprit dont elle était née mit un terme à la politique infamante de brigandage et d'esclavage à l'égard du nouveau continent, que les particuliers et les compagnies à monopoles pratiquaient sous le patronage de l'Etat. L'Angleterre et la France furent les premières à répudier cette politique inhumaine et à s'engager dans la voie que l'héritage moral de Rome aurait dû leur inspirer dès le début.

Cependant le commerce extérieur comportait jusqu'à la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e., avant la création de la navigation à vapeur, des risques énormes et souffrait des lenteurs des communications. Ces risques étaient souvent assumés par les capitaines qui affrétaient le navire pour leur compte. Ce n'est que dans la première moitié du XIX^e. siècle que le producteur, assisté du marchand agissant comme simple commissionnaire, commença à exporter à ses risques et périls. Arrivée à destination, la marchandise était vendue aux enchères et payée généralement par un chargement de retour et quelques fois par des traites. Le producteur le plus avisé arrivait à être payé un an après l'expédition de la cargaison. Si l'on songe à l'instabilité politique et économique de l'époque, on se rend compte des risques du fabricant et du marchand qui souvent avançait une partie de la valeur de la cargaison.

L'envoi sur commande existait à peine et les assurances maritimes ne firent leur apparition que vers la fin du XVII^e siècle. Ce n'est qu'après l'application de la vapeur comme force motrice et la révolution industrielle qui s'ensuivit que le commerce prit son essor définitif.

Quant à l'industrie, il est certain que tant que subsista la réglementation corporative—même limitée à certaines industries—restrictive de la qualité, de la quantité et même du débit de la production ainsi que des prix de vente et par conséquent des salaires et des profits, sans aucun égard au mérite individuel, les améliorations techniques n'avaient point de possibilité de se réaliser.

Mais la découverte de l'Amérique vint modifier de fond en comble la situation. Elle créa en effet les conditions nécessaires à la concentration et à la capitalisation progressive de l'industrie qui furent réalisées avant la mécanisation. Ces conditions sont : grande disponibilité de

capitaux mobiliers, baisse du taux de l'intérêt, augmentation du revenu national, de la population et de la demande de produits manufacturés, facilités de communications intérieurs et extérieurs. La concentration se produisit d'abord, naturellement, dans les grandes industries telles que le tissage et la métallurgie, en Hollande et en Angleterre qui tirèrent grand profit de cette avance sur les autres pays concurrents.

Il résulta de cette concentration une modification profonde dans l'existence des classes ouvrières et des marchands et dans les conditions sociales des différentes catégories de producteurs, bien des artisans étant devenus des salariés. Cependant sauf de rares cas ⁽¹⁾, la question ouvrière, à proprement parler, n'exista pas jusqu'à la Révolution.

EPOQUE CONTEMPORAINE.

Mais la révolution industrielle décisive fut déterminée par deux événements considérables, l'un d'ordre essentiellement social et l'autre d'ordre économique-technique. Ce furent, d'une part, la proclamation des droits de l'homme comportant les principes de la liberté individuelle et de la libre concurrence et d'autre part, l'invention de la machine à vapeur réalisée au commencement du XIX^e siècle.

Pour apprécier toute l'importance de la révolution industrielle résultant de l'invention de Watt, il faut l'envisager en même temps que les deux autres révolutions non moins décisives qu'elle détermina à son tour : l'accélération des transports terrestres et maritimes, et la fabrication des machines. A leur tour, ces deux révolutions ne cessent de provoquer de nouvelles révolutions dans tous les domaines des sciences pures et appliquées. C'est grâce à la découverte de Watt qui écarta le danger de l'épuisement des richesses forestières ⁽²⁾ que la production de la houille et, plus tard, de l'électricité et du pétrole ainsi que du fer et de l'acier prit un grand essor. En effet tandis qu'avec la chaleur du charbon de bois qu'on employait presque exclusivement comme combustible dans la production du fer, on ne pouvait traiter que les minerais très riches relativement rares, l'emploi de la houille a permis l'exploitation des gisements abondants de minerais de fer à faible teneur, la fabrication de l'acier, etc., etc.

⁽¹⁾ Par exemple, les confréries des compagnons de l'imprimerie de Lyon firent la grève pendant trois ans (1539-1542). Parmi les revendications, il y avait celle de leur donner du travail le dimanche et de réduire le nombre des apprentis.

⁽²⁾ Cette menace avait déterminé des mesures restrictives contre l'installation des hauts fourneaux.

L'Angleterre, patrie de Watt, fut naturellement la première à employer la machine à vapeur et à fabriquer les machines industrielles dont elle interdit l'exportation aussi longtemps qu'elle le put.

L'industrie était enfin arrivée à l'étape décisive de son évolution lui permettant de remplir pleinement sa fonction supérieure dans la vie économique et sociale.

L'invention de la machine vint à temps et pour cause. A la fin du XVIIIème siècle, la nécessité impérieuse de baisser les prix de revient pour soutenir la concurrence internationale intensifiée, avait imposé des réductions massives des salaires. La vie des ouvriers devint extrêmement pénible, ce qui fut un des motifs de la Révolution. Ainsi, en Angleterre où la situation économique était meilleure qu'ailleurs, l'ouvrier n'arrivait avec son salaire à vivre que très misérablement. Il devait, pour pourvoir à sa vêtue et à celle des membres de sa famille, recourir à la charité publique. Or, en augmentant le rendement individuel et horaire du travail grâce à l'emploi des machines, l'industriel a pu réduire le nombre des ouvriers et le prix de revient pour une quantité de production donnée, tout en améliorant le sort de ses auxiliaires de toute catégorie. En effet pendant la première moitié du XIXème siècle les salaires industriels augmentèrent un peu partout de 30 pour cent, tandis que, par contre, les prix de la plupart des objets et denrées d'usage courant baissèrent considérablement. La haine contre le machinisme pendant cette période fut déterminée, soit par le fait que la brusque transformation avait entraîné, dans un premier temps seulement, le renvoi d'un grand nombre d'ouvriers, soit par l'esprit routinier instauré par le corporativisme et dont les traces ne sont pas encore perdues dans certains pays, soit enfin par l'ignorance qui avait provoqué l'hostilité contre la locomotive de peur qu'elle n'empoisonnât l'atmosphère et n'abîmât les récoltes.

Economistes, philosophes, philanthropes, sociologues, hommes d'Etat et roturiers, dans un ensemble touchant, lancèrent l'anathème contre l'organisation nouvelle jusqu'en 1830 et la chargèrent de tous les maux dont souffrait l'humanité. Ainsi Ricardo jeta le trouble dans les esprits en formulant sa "loi d'airain des salaires," aussi fameuse que dépourvue de fondement. John Stuart Mill déclara solennellement que l'esclavage était de beaucoup préférable à la situation créée au travailleur de la grande industrie et considéra le régime communiste plus supportable. Aussi ne faut-il pas s'étonner des attaques du dangereux idéaliste Karl Marx contre le capitalisme, attaques dont la

violence n'avait d'égal que leur inconsistance. Faisant écho à ces déclamations, les socialistes chrétiens réclamèrent le retour au régime corporatif.

Les adversaires du machinisme que nous venons de citer et qui étaient sans doute de bonne foi, avaient un double tort : d'abord, celui de ne voir les choses que superficiellement et du dehors et, en second lieu, de considérer comme permanente une situation temporaire qui évoluait vers le mieux à vue d'œil. Cela est tellement vrai que les opinions contraires à celles que nous venons de citer étaient émises avec une égale conviction, mais avec moins de retentissement parce qu'elles émanaient de simples travailleurs avertis, et que des écrivains éminents et des groupements sociaux ont répudié par la suite des idées soutenues auparavant avec acharnement. C'est ainsi que le parti socialiste se garde bien de patronner la loi d'airain qui servit pourtant si largement à Marx, Engel et Lassalle pour étayer leurs théories, l'élévation progressive des salaires et du "standard of life." des classes ouvrières ayant démontré le mal fondé de la loi.

Le progrès qui consiste dans la transition d'un état à un autre meilleur ne se réalise qu'en déterminant ou en accentuant la domination d'un élément sur un autre. Il n'y a aucun doute que les débuts de l'ère du machinisme furent marqués par certaines manifestations de nature à expliquer sinon à justifier les critiques de l'époque. L'insuffisance de la production avait provoqué l'agglomération d'un nombre excessif d'ouvriers en des locaux exigus, mal aérés et plus mal éclairés encore. C'était là cependant peu de chose par rapport à ce qui se passait avant le machinisme, lorsque des enfants de quatre ans et même moins étaient contraints à travailler de 6 heures du matin à 8 heures du soir avec une demie heure d'interruption et un salaire de famine.

Ces inconvénients inévitables au début n'avaient rien à faire avec l'événement malgré tout très heureux pour l'humanité en général et surtout pour l'ouvrier au nom de qui, et sans le consulter, des personnes étrangères à l'usine avancent des propos et formulent des plaintes absurdes dictées par du sentimentalisme déplacé, par l'ignorance ou par le désir de popularité, quand ce n'est pas par mauvaise foi.

Quoi qu'il en soit, en dépit de toutes les oppositions et critiques, la transformation de l'industrie et son progrès furent poursuivis avec un superbe élan partout pendant la première moitié du XIX^{ème} siècle et bien plus encore pendant la seconde moitié, sous l'influence de la concurrence intérieure et internationale devenue bien plus intense

par l'intervention de plusieurs nouveaux facteurs très puissants, savoir : l'établissement de communications télégraphiques transatlantiques, dont le premier câble fut posé en 1866, l'ouverture du Canal de Suez, l'inauguration du système des contrats à terme pour l'achat et la vente des principales matières premières, l'industrialisation de plusieurs Etats tels que l'Allemagne, l'Italie, etc. Ces innovations déterminèrent une rapidité des communications et transactions, une stabilité des prix et des changes bien plus grandes que par le passé ainsi qu'une forte diminution des risques industriels. L'intensification de la concurrence qui en résulta nécessitait une réduction ultérieure des prix de revient et une plus grande mécanisation de la production.

Cette nécessité de ramener les prix de revient à un niveau toujours plus bas donne naissance annuellement à des centaines d'inventions, même et surtout pendant les crises graves comme celle que nous traversons et constitue la préoccupation et le but permanent de tout industriel moderne. Pour y réussir on est porté de plus en plus vers la production standardisée en masse tendant à répartir les "charges fixes" sur un volume plus grand de produits. Cela entraîne une amélioration continue de la technique jointe à une division du travail de plus en plus accentuée, à une concentration plus grande de capitaux et en définitive à des risques plus considérables.

Aussi, dans le but de faciliter le recrutement des capitaux et de réaliser une plus grande division des risques que les entrepreneurs individuels ne peuvent ou ne veulent pas assumer d'une manière illimitée, les entreprises, grandes et moyennes, prennent à partir de 1870 la forme de sociétés anonymes par actions avec responsabilité limitée. Cela aboutit, d'une part, à une démocratisation de l'industrie en tant qu'il est loisible à tout citoyen, par l'achat d'actions, de s'associer à une entreprise quelconque et, d'autre part, à la prédominance définitive du facteur capital sur la main-d'oeuvre et la matière première, tandis qu'auparavant ils étaient généralement réunis en la même personne comme ils le sont aujourd'hui dans la petite industrie.

Les effets de cette prédominance saute aux yeux à l'occasion de la visite d'une usine moderne. Cette visite débute logiquement par la "salle des machines" local imposant où, sous la surveillance d'un ou deux hommes, des moteurs gigantesques générateurs de centaines ou milliers de chevaux de force distribuent celle-ci, par un système ingénieux de transmissions souvent invisibles, aux diverses parties de l'outillage d'où sortent des produits de plus en plus raffinés et—quoi

qu'en pensent les poètes et artistes sentimentaux—aussi beaux que ceux faits à la main si ce n'est plus, d'une variété et en quantité que la travail manuel ne saurait jamais arriver à produire.

En vue d'illustrer l'élan démographique et économique que la révolution industrielle a donné, nous avons joint à ce travail quelques tableaux statistiques dont nous avons fait remonter les données, pour autant que nous l'avons pu, au début du XIX^{ème} siècle. Ils sont, on le verra, d'une éloquence saisissante.

Le développement du commerce et de l'industrie a transformé la face du monde. A-t-il rendu l'humanité plus heureuse ? Il appartient au philosophe de répondre. Tout ce que le sociologue et l'économiste peuvent dire, c'est que la jouissance des biens de ce monde n'est plus comme autrefois exclusivement réservée à une infime minorité. Elle s'étend désormais à la masse dans une mesure grandissante.

I. G. LÉVI

POPULATION (MILLIERS D'HABITANTS)

Pays	1800	1830	1920	1930	1932
Grande Bretagne et					
Irlande	15.717	24.028	36.998	49.024	46.440
Allemagne	24.831	29.768	59.177	64.280	65.050
France	28.250	33.218	39.210	41.835	41.800
Italie	18.125	21.212	38.033	41.230	41.814
Etats-Unis	5.308	12.866	105.711	122.864	125.200
Suède	2.347	2.888	5.904	6.142	6.190
Norvège	883	1.195	2.653	2.815	2.845
Danemark	929	1.224	3.267	3.550	3.610
Egypte	2.460	3.111	13.216	14.632	15.146

DÉCÈS POUR 1000 HABITANTS

Pays	1840-50	1871-80	1920	1930	1931	1932
Angleterre et Galles... ..	22.4	21.4	12.4	11.4	12.5	12.3
Danemark	20.4	19.4	12.9	10.8	11.4	11.0
Norvège	18.1	17.—	12.4	10.6	10.9	10.7
Suède	22.8	18.3	13.3	11.7	12.5	11.6
Autriche	33.2	31.5	19.—	13.5	14.0	13.9
Allemagne	26.8	27.2	15.1	11.1	11.2	10.8
Pays-Bas	26.2	24.3	11.9	9.1	9.6	9.0
Belgique	24.3	22.6	13.9	13.2	13.3	13.2
France	23.3	23.7	17.2	15.6	16.3	15.8
Italie	—	20.9	18.8	14.1	14.8	14.6
Egypte	—	—	28.4	25.0	26.8	28.8

FROMENT.—RENDEMENT EN QUINTAUX MÉTRIQUES PAR HECTARE

PAYS	1830	1920	1930	1931	1932
Grande Bretagne et					
Irlande	16.4	19.3	20.2	20.3	21.8
Danemark	24.6	27.6	27.5	26.1	30.2
Suède	14.7	19.4	21.7	16.8	23.9
Allemagne	12.9	16.3	21.3	19.5	21.9
Belgique	15.6	22.6	21.7	24.4	26.8
France	11.—	12.6	11.6	13.8	16.7
Canada	9.2	9.7	11.4	8.2	11.0
Etats-Unis	8.8	9.2	9.4	11.0	8.7
Egypte	—	17.9	17.6	18.8	20.1

CHEMINS DE FER (KILOMÈTRES EXPLOITÉS)

PAYS	1851	1871	1920	1930	1931
Grande Bretagne et					
Irlande	10.656	25.007	38.184	37.720	37.770
Russie	499	10.766	56.829	77.631	
Allemagne	6.053	19.719	57.935	58.296	58.397
Belgique	861	2.897	9.251	9.790	
France	3.010	17.733	42.911 ⁽¹⁾	42.100	
Italie	609	6.208	20.601	22.151	
Indes	1.396	7.685	59.006	67.150	
Etats-Unis	14.519	85.178	424.364	422.230	
Canada	256	4.337	62.228	67.752	
Argentine	39 ⁽²⁾	732	35.278	40.958	

(1) 1921 ; (2) 1861.

MARINE MARCHANDE (MILLIERS DE TONNEAUX).

PAYS	1874	1920	1930	1933
France	1.037	1.518	3.531	3.512
Royaume-Uni	5.912	11.361	20.438	18.701
Italie	1.032	1.114	3.331	3.150
Japon	91 ⁽¹⁾	4.320	4.317	4.258
Etats-Unis	3.659	16.324	13.947	13.260

(1) 1881.

COMMERCE EXTÉRIEUR (IMPORTATION ET EXPORTATION EN MILLIONS) OR NON COMPRIS.

PAYS	MONNAIES	1820	1830	1840	1875	1910	1920	1930	1931	1932
Royaume-Uni	Livres sterling	81.4	115.9	183.9	615.5	1,212.4	3,489.9	1,702.4	1,321.4	1,119.2
Russie	Roubles	—	—	159.4	912.9	2,533.8	—	1,168.7	1,916.2	1,261.6
Belgique	Francs	—	186.6	344.2	2,408.9	7,672.1	21,490.1	57,041.2	46,817.3	30,678.9
Allemagne	Marks	—	—	—	6,010.5	16,408.8	7,637.3	22,428.6	16,325.7	10,405.7
Pays-Bas	Florins	—	—	326.1	1,224.2	5,897.6	5,115.5	4,137.2	3,204.5	2,145.6
France	Francs	878.1	942.1	1,442.4	7,408.3	13,407.1	76,799.8	95,346.1	72,642.1	49,519.1
Italie	Lires	—	—	—	2,229.2	5,326.1	38,595.7	29,440.1	21,674.8	15,068.6
Japon	Yens	—	—	—	48.6	922.6	4,284.6	2,976.7	2,353.3	2,793.3
Etats-Unis	Dollars	95.4	108.1	198.1	1,025.6	3,257.2	13,182.3	6,842.1	4,468.6	2,899.5
Egypte	Livres Egyptiennes	0.6 ⁽¹⁾	—	48 ⁽²⁾	18.9	52.5	187.3	791.1	58.6	54.2

⁽¹⁾ 1800 ⁽²⁾ 1836

A STUDY OF AGRICULTURAL REVENUE IN EGYPT, RENTAL VALUE OF AGRICULTURAL LAND, AND THE PRESENT INCIDENCE OF THE LAND TAX

BY

HAMED EL SAYED AZMI, F.S.S.

STATISTICAL DEPARTMENT

Introduction.—The main sources of revenue in Egypt are primarily based on agriculture and almost all the inhabitants are directly or indirectly dependent on the proceeds of the land.

The inevitable result, in case of failure in crops whether in (1) *quantity*, due to some unfavourable natural phenomenon be it on account of shortage in water, weather conditions or through an unfortunate attack of ravaging insects or diseases, or in (2) *value*, due to slump in market prices through a world crisis or through a multitude of other factors and causes which cannot be easily isolated or elaborated here, is for the authorities to strive by various shrewd means whether by adequate economic policy and measures or by passing suitable acts and laws to deal with the situation and thus avert further distress and lessen the burdens as much as possible.

Such a state of affairs was dominant under the present prevailing World Crisis which manifested itself in Egypt very late in 1929. And though successive governments in office embarked on various useful devices and means to improve matters and to elevate the crushing weight of the crisis yet the ever growing demands of the people for new methods have been incessant. Ultimately the question of land tax was brought to the front page and whether the old ratio struck over thirty years ago between the amount of the levied tax and the rent per acre of agricultural land is adequate or otherwise in such hard times?

The present study of estimating the agricultural revenue of the land under cultivation for the first two agricultural years after the beginning of the crisis and the attempt to clear up the above question as well as elucidating some of the more interesting and perhaps more neglected

points concerning this part of the economic field necessitates that statistics given should be selective of the large but unsorted mass of available data official or otherwise.

Indeed the subject I am submitting is well qualified by its interests, its importance, and its urgency to engage the attention at the present time, and I am fully conscious of its difficulty. On a number of points the material for exact statement is not quite adequate and I am compelled to proceed largely by estimate. But by collecting the facts, wherever facts are available, and by framing estimates, on as broad a basis as possible, I may expect to reach results that will be serviceable. Those results cannot be without error; they cannot claim acceptance in their details but taken as a whole they will indicate I believe, with substantial truth, the broad and true features of the situation. Furthermore, it is hoped that enough of a connecting thread may be found running through the data and figures to give ^(انسجام) coherence to the whole, but not enough to suggest that facts are being forced into the mould of any based formulation.

There are two main parts of our subject:—

- I. Estimating the quantity and value of various elements contributing to agricultural revenue.
- II. Estimating the necessary expenditure to procure such revenue.

And now we proceed with our first main part classifying it as in the following:—

I.—ESTIMATION OF TOTAL YIELD AND VALUE OF VARIOUS FIELD PRODUCTS.

Here attention should be drawn to the fact that areas under various crops are received from the Direct Tax Department, by the sarrafs and that the yield per feddan for most of the main products is supplied by the Ministry of Agriculture through her crop reporting service while actual average prices for the most prevalent kinds and grades in use are recorded by the Statistical Department from the officially recognised big sahels and marketing centres, *e.g.* quotations for cereals are received from Rod el Farag except those for rice from Sahel Rashid while sugar-cane prices are directly forwarded by the "sugar-cane company" who has a sugar monopoly in the country.

In estimating the value of each crop, the average market unit price over the following seasonal period for each particular crop has been calculated and used, *i.e.* wheat, sown during the agricultural year 1930-1931 (officially reckoned to begin on September 1, 1930, and end on

August 31, 1931) is usually harvested in May or June of 1931 and its quality is here considered to be equivalent to the grade known in the market as "Baladi, average and commercial" while the price used is the average over the period from April 1931 to March 1932 and henceforth for each crop. But as for cotton and cotton-seed, the price used is that given for spot goods at Mina el Basal quoted by the official bourse Committee at Alexandria.

TABLE I.—SUMMARY STATEMENT OF ACREAGE SOWN, AVERAGE AND TOTAL YIELD, PRICE PER UNIT AND TOTAL VALUE IN "000" L.E. AGRICULTURAL YEAR 1930-1931.

Kind of Crop.	Area in feddan	Yield/ feddan	Unit	Total Yield	Average price in P.T.	Value in L.E.'000" omitted
Wheat	1,588,985	5.26	Ardeb.	8,359,355	132.	11,034
Maize (sefi and nili)	2,113,397	6.71	"	14,188,650	77.5	10,996
Sorgo (" " ")	329,651	8.95	"	2,949,931	74.	2,183
Barley	294,573	5.97	"	1,758,776	88.	1,548
Rice	64,928	2.53	"	163,949	309.	507
Beans	423,580	4.17	"	1,765,105	159.	2,807
Lentils	82,081	3.76	"	308,720	143.	441
Onions	43,470	149.00	Kentar.	6,468,617	23.4	1,504
Fenugreek	105,408	3.25	Ardeb.	342,986	122.7	431
Sugar-cane	56,298	725.00	Kentar.	47,352,682	3.87	1,833
Cotton	1,682,938	3.78	"	6,357,000	201.6	12,816
Ground-nuts	21,338	9.11	Ardeb.	194,428	89.	173
Henna ⁽¹⁾	1,226	15.00	Kentar.	18,390	145.	27
Sesame	14,444	2.61	Ardeb.	37,757	181.	68
Lupins	14,691	3.66	"	53,830	126.	68
Chickpeas	4,089	3.65	"	14,911	122.	18
Flax... ..	2,599	2.88	"	6,492	107.	7
Oats... ..	1,543	3.31	"	5,103	135	7
Cotton seed	—	2.85	"	4,799,095	61.2	2,937
Clover ⁽²⁾	1,518,706	3.0	Hasha.	4,556,118	222	10,135

Total value of these crops ⁽³⁾ = L.E. 59,540,000.

REMARKS :

⁽¹⁾ See 1931 agric. memorandum published by Roy. Agric. Society of Egypt.

⁽²⁾ Yield/fed. and average price received officially from Ministry of Agriculture.

⁽³⁾ To reduce market prices to their level on the field actually received by the fellah a reduction of 10 per cent of the total value (covering various expenses, transport, etc., and profit) was made, thus leaving the total value of those crops to be L.E. 53,586,000.

TABLE II.—SUMMARY STATEMENT OF ACREAGE SOWN, AVERAGE AND TOTAL YIELD, PRICE PER UNIT AND TOTAL VALUE IN "000" L.E. AGRIC. YEAR 1931-1932.

Kind of crop	Area in feddans	Yield/ feddan	Unit	Total yield	Average price in P.T.	Value in L.E. "000" omitted.
Wheat	1,695,413	5.62	Ardeb.	9,541,218	107.	10,209
Maize (Sefi and Nili)	1,968,351	7.01	"	13,799,044	59.	8,141
Sorgo (" " ")	346,497	8.85	"	3,065,422	54.	1,660
Barley	352,355	6.21	"	2,189,277	56.0	1,226
Rice	471,508	2.66	"	1,255,290	191.	2,398
Beans	592,232	4.87	"	2,883,977	85.	2,451
Lentils	90,982	3.93	"	357,385	90.	322
Onions	44,773	150.00	Kentar.	6,699,238	16.2	1,085
Fenugreek	121,742	3.25	Ardeb.	395,337	80.	316
Sugar-cane	70,055	718.00	Kentar	50,295,524	3.78	1,901
Cotton	1,093,701	4.53	"	4,956,047	246.	12,172
Ground-nuts	31,075	9.99	Ardeb.	310,517	80.	248
Henna ⁽¹⁾	1,398	15.00	Kentar.	20,970	130.	27
Sesame	17,119	2.59	Ardeb.	44,288	198.	88
Lupins	18,154	3.33	"	60,435	93.	56
Chick-peas	4,901	4.41	"	21,635	151.	33
Flax... ..	2,260	2.59	"	5,846	98.	6
Oats... ..	2,790	3.67	"	10,246	131.	13
Cotton-seed	—	3.42	"	3,745,304	69.	2,584
Clover ⁽²⁾	1,639,780	3.0	Hasha.	4,919,340	158.	7,772

Total value of these crops ⁽²⁾ = L.E. 52,708,000

REMARKS:

For ⁽¹⁾ and ⁽²⁾ see Table I.

⁽²⁾ Same as in Table I also with a reduction of 10 per cent from the total value and thus bringing the total value of these crops to be = L.E. 47,437,000

TABLE III.—SUMMARY STATEMENT OF THE QUANTITY AND VALUE OF STRAW AND STALKS OF SOME OF THE CROPS SHOWN IN TABLES I AND II.

Kind	Agric. year 1930-31		Agric. year 1931-32	
	Quantity (Heml)	Value in L.E. "000" omitted	Quantity (Heml)	Value in L.E. "000" omitted
Wheat straw	8·036·005	1·969	8·907·286	1·177
Beans straw	1·541·311	275	2·271·563	229
Lentils straw	245·804	105	345·095	76
Barley straw	1·363·710	242	1·702·630	158
Clover straw	4·150·923	468	3·991·210	281
Chick-pea straw	11·618	1	13·323	1
Fenugreek straw	360·080	77	343·461	36
Cotton stalks	7·838·208	724	7·582·016	598
Maize stalks	10·631·819	808	9·663·589	521
Lupins stalks... ..	42·803	4	40·819	3
Sesame stalks	40·059	4	44·913	4
Oats stalks	5·303	—	10·493	1
Sorgo stalks	3·002·997	183	3·123·075	122
TOTAL VALUE	—	4·860	—	3·206

TABLE IV.—SUMMARY STATEMENT OF AREAS UNDER VARIOUS CROPS SUCH AS FRUITS, VEGETABLES, ETC. VALUE OF YIELD PER FEDDAN AND TOTAL VALUE IN "000" L.E.

Kind of crop	Agricultural year 1930-31			Agricultural year 1931-32		
	Area in feds.	Yield/fed in L.E.	Value in L.E. '000' omitted.	Area in feds.	Yield/fed in L.E.	Value in L.E. '000' omitted.
<i>Summer :</i>						
Melons (1)	38·689	56	2·167	20·301	42	853
Vegetables (1)	17·276	36	622	16·509	27	446
Other kinds	15·849	18	285	13·224	16	212
<i>Winter :</i>						
Other crops	35·482	8	284	37·870	6	227
<i>Flood :</i>						
Vegetables (1) and others	26·504	34	901	40·655	25	1·016
<i>Gardens (2)</i>						
Grapes... ..	5·045	50	252	6·315	50	316
Oranges and tangerines	12·677	35	444	15·704	35	550
Figs	4·188	47	197	4·328	47	203
Other kinds	17·873	53	947	16·346	51	834
TOTAL YIELD = 6·099				TOTAL YIELD = 4·657		

REMARKS :

(1) See "Vegetables in Egypt" by M. Souror and others, Horticulture Section—Ministry of Agriculture, 1932. (2) All these gardens are considered to be actually bearing fruit—also money yield/fed. taken as almost constant in the two years and estimated by expert friends in Horticulture Section.

4.—*Valuation of dates :—*

According to the 1928 enumeration of the date-palm in Egypt the total was given as 5,083,400 trees. Of these, 3,500,400 are in the Provinces, and 1,583,000 in the Frontier Districts. Assuming that 25 per cent of these are unfruitful while the rest bear dates to the varying extent from 1.5 to 2 kentars per tree. The average price per kentar in 1930-1931 varies from 20-25 P.T. and from 15-20 P.T. in the following year.

We evaluate the date crop in 1930-1931 at L.E. 1,525,000 and in 1931-1932 at L.E. 1,030,000.

5.—*Estimating the number of live stock (animals) required on the fields and the revenue from such.*

It is not so very easy to estimate neither the number of heads needed on a farm for various agricultural purposes nor the yield from such animals due to the varying conditions and circumstances of the land, however agricultural technique and experience in Egypt tend to show that generally for a farm of 50 acres, the average number of heads necessary is two pairs of oxen, a cow, a buffalo and two donkeys. Of course these numbers vary considerably from one locality to another.

On that basis our 5,800,000 feddans require on an average of 464,000 oxen, 232,000 cows and buffaloes and 232,000 donkeys.

However to push this estimate a step further towards more accuracy it is thought advisable to investigate the enumeration of animals and their classification by age undertaken on September 1932 by the Veterinary Section which gives the number of fully developed animals in the Provinces alone as 365,000 cows, 136,000 oxen, 602,000 female buffaloes and 12,000 males. While the 5 years average (1927-1932) for animals killed in the Provinces official slaughterhouses is found to be 13,000 buffaloes, 12,000 cows and 5,000 oxen, but almost double these numbers are known to be slaughtered privately and thus we can conclude by stating that the average annual number of cows and buffaloes to be 903,000 and 133,000 males. And it is not unreasonable to presume that 75 per cent of these animals are actually used on the fields for agricultural purposes, i.e., to say our cultivable area requires 609,000 cows and female buffaloes and 168,000 males and of course 232,000 donkeys which is not far from the first rough estimate.

Yield from cows and f. buffaloes is $609,000 \times 6.5 = 3,969,000$ L.E.
 Expenses on males is $168,000 \times 10 = 1,680,000$ „
 „ on donkeys is $232,000 \times 2.5 = 580,000$ „
 net yield from animals $= 1,700,000$ „

to this we add yield from poultry wool, etc., as $= 625,000$ „
 this gives total yield for 1930-1931 as $= 2,325,000$ „

Considering yield from poultry, wool, etc., for 1931-
 1932 to be $= 400,000$ „
 we have total yield for 1931-1932 as $= 2,100,000$ „

In the following table we sum up the values of the various elements contributing to the Agricultural revenue for the two years under investigation thus :—

TABLE V.—A SUMMARY OF AGRICULTURAL REVENUE IN L.E.

Values of elements contributing to Agric. Revenue.	1930-1931	1931-1932
	L.E.	L.E.
(1) Value of main field crops	53·586·000	47·437·000
(2) Value of straw, stalks, etc.... ..	4·860·000	3·206·000
(3) Value of vegetables, fruits and other crops ...	6·099·000	4·657·000
(4) Value of dates	1·525·000	1·030·000
(5) Value of animal and dairy products	2·325·000	2·100·000
TOTAL VALUE OF AGRIC. REVENUE	68·395·000	58·430·000

6.—Comparisons :—

At this stage it is thought advisable and perhaps interesting to try and compare our result if possible with recent investigations on the subject. There are two previous estimates of Agricultural Revenue of Egypt though the bases and purposes for each attempt were quite different. The first was made by Mr. J. Craig, present Financial Secretary to the Ministry of Finance, when he was commenting on the economic geographical maps in the geographical atlas of Egypt prepared for the Cambridge Geographical Conference of 1928. Mr. Craig took the

average of different areas under each crop, average yield and also used the average values for the three agricultural years 1922-1925. His final estimate for the agricultural revenue was given as equal to 130 million Egyptian pounds.

The second estimate was undertaken by Monsieur E. Minost, present Director of the Credit Foncier Bank, and published in "L'Egypte Contemporaine" for 1930. In his work he took a five yearly averages of areas under each crop and of the yields for the years 1922-1927, which he termed "Recolte Standard" —and he estimated its value according to the prevailing prices of 1928. His estimate was given as equal to 110 million Egyptian pounds.

I have tried to reconcile their figures with my estimates and for this purpose I have used the wholesale index numbers for the possibility of readjustment of fluctuations in prices and the following results were reached :—

Mr. Craig's figure for the Agricultural Revenue for the years :—

1930-1931 will be $=130 \times 89/163 = 70.98$ million L.E., and
for 1931-1932 ,, $=130 \times 78/163 = 62.14$,,

while my estimates are :—

for 1930-1931 $=68.40$ million L.E.

for 1931-1932 $=58.43$,,

And Monsieur Minost's for the years :—

1930-1931 will be $=110 \times 89/150 = 65.27$ million L.E.

1931-1932 ,, $=101 \times 78/150 = 57.20$,,

The proximity of such results which are arrived at by different methods and on totally different bases and hypothesis which I cannot discuss or elaborate here is in itself significant.

And now we can proceed with our second main part of the subject :—

II.—EXPENDITURE NECESSARY TO PROCURE AGRICULTURAL REVENUE.

The following are the most important items of expenditure entailed in procuring the Agricultural revenue :—

- (1) Wages for human labour and costs for animal labour required on the fields.
- (2) Manure costs.
- (3) Value of seeds.
- (4) Machine costs, fuel and expenditure for their upkeep.
- (5) Irrigation expenses.
- (6) Expenses for land supervision.

- (7) Expenses for upkeep of esbehs.
- (8) Sundry other expenses.
- (9) Various tax expenses.

It is important to note that the point of view here is the assumption that the agricultural lands are invested by their owners otherwise the rental value of the land would have surpassed any of the above items of expenditure ; —at a later stage the estimation of the rent of the land will be explained and detailed.

And now we start to elaborate and expand every one of the above nine items thus :—

- (1) *Wages for human labour and costs for animal labour required on the fields.*

This item of expenditure is by far the biggest of the rest and is almost equal to half the total expenditure. Of course on the keenness and correctness of "land preparation" depends a great deal and this covers many successive processes such as hoeing, levelling, ridging, digging of canals and drains, zahaffing, lawating, broadcasting and finally harvesting and transporting.

There is nothing universal about the wage of an agricultural labourer or the cost of hiring a team of oxen, still the variations from one district to another is not really considerable. In one farm you may have daily labourer who comparatively receives higher wages than the permanent labourer who works on the land and is compensated for his labour by offering him one feddan for which he pays only the government tax or by paying a fairly low rent and thus receiving a low daily wage.

With all these possible variations the information which I have tends to show that wages for labour fluctuates within a very limited and narrow margin and for 1930-1931 the daily average wage for a man labourer is P.T. 4 and P.T. 2.5 for a boy, while the cost of hiring a pair of oxen for ploughing, etc., is P.T. 14 and a camel for transporting is P.T. 12. In 1931-1932 a man gets an average wage of P.T. 3, a boy P.T. 2, while the cost of hiring a pair of oxen dropped down to P.T. 12 and a camel to P.T. 10, indeed there are no hard and fast lines here.

In computing Table VI the first half shows the average necessary number of men, boys and animals required for various agricultural services to procure each different kind of crop, also the lump sum in piastres paid for these services per feddan is shown for the two years, while in the second half of the table, total acreage and the gross expenditure in pounds on labour is shown for the two periods.

TABLE VI.—LABOURERS, ANIMALS ON FIELDS, LABOUR COSTS IN P.T./FED., ACREAGE AND TOTAL LABOUR EXPENSES IN L.E.

Kind of crop	Labourers		Animals		Cost of labour in P.T./fed.		Agric. year 1930-31		Agric. year 1931-32	
	Men	Boys	Ox	Camel	1930-31	1931-32	Acreage in feds.	Total labour costs in L.E.	Acreage in feds.	Total labour costs in L.E.
Cotton... ..	46	38	12	—	363	285	1,682,938	6,109,065	1,093,701	3,117,048
Wheat	34	6	14	1	261	208	1,588,985	4,147,251	1,697,413	3,530,619
Maize-sorgo	37	16	4	2	240	183	2,443,048	5,863,315	2,314,848	4,236,172
Barley	32	6	12	1	239	190	294,573	704,029	352,355	669,474
Rice	42	30	12	1	339	268	64,928	219,457	471,508	1,263,461
Beans	28	6	6	1	181	142	423,583	766,691	592,232	840,969
Clover	27	6	4	—	151	117	1,581,706	2,293,246	1,639,780	1,918,543
Sugar-cane	84	28	10	4	524	408	65,298	342,162	70,055	285,824
Onions... ..	40	40	7	2	333	262	43,470	144,755	44,773	117,305
Lentils	18	2	4	1	117	92	82,091	96,035	90,982	83,703
Fenugreek	15	2	4	1	105	81	105,408	110,687	121,742	98,611
Ground nuts	36	24	8	—	260	204	21,338	55,479	31,075	63,393
Lupines	14	4	4	—	104	74	14,691	15,279	18,154	13,434
Sesame	29	8	4	—	164	127	14,444	23,688	17,119	21,741
Chick-peas	14	4	4	—	94	74	4,089	3,844	4,901	3,627
Flax	35	20	4	2	242	189	2,599	6,290	2,260	4,271
Oats	20	4	4	—	118	92	1,543	1,821	2,790	2,567
Henna	57	48	12	2	456	359	1,226	5,591	1,398	5,019
Melons	26	8	4	—	152	118	38,689	58,807	20,301	23,955
Vegetables Sefi	37	26	12	—	297	235	17,267	51,310	16,509	38,796
Vegetables Nili	37	26	12	—	297	235	26,504	78,717	40,665	95,567
Various Sefi	24	22	8	—	207	164	15,849	32,807	13,224	21,687
Various Shetwi... ..	24	22	8	—	207	164	35,482	73,448	37,870	62,107
TOTAL EXPENSE							L.E. 21,204,000		L.E. 16,518,000	

(2) Manure Costs and Valuation

The problem of providing manures within the country has been a forelong idea and until this is definitely solved by manufacturing nitrates from limestone or from these rocks by utilising the necessary power from the Aswân Dam, especially now after the completion of its latest heightening, we will continue to pay millions of pounds for imported chemical manures. A country like ours with its wonderful system of irrigation, indeed one of the best in the world, should provide manures and sell both water and manures together, one being as essential as the other. "The demand for nitrates is without limit in the Nile Valley as Nile water though rich in everything else is poor in nitrates" Dr. Mackenzi and Prof. Foaden in their article on "Manures in Egypt and Soil Exhaustion."

Manures now in use in Egypt are :—

(1) Ordinary manures, *ie.* (a) farm-yard manures from cattle known as "baladi" and (b) manure from the ancient ruins known as "kufri." It has been known that a good quality of ordinary manure (baladi) costs as much as chemicals and in fact excels in improving and reo-purating the soil.

(2) Various kinds of chemical manures.

As the exact amounts of chemical manures necessary for use on different kinds of crops are known and almost agreed upon for the average agric. land, I thought that by estimating the total value of the hypothetical manures necessary for the different kinds of crops considered as all being chemicals and thus by subtracting from this the value of already imported chemical manures I may arrive at a fairly reasonable estimate for the value of the ordinary manures actually used.

TABLE VII.—KINDS OF CROPS WHICH ARE USUALLY TREATED WITH CHEMICAL MANURES, AMOUNT/FEDDAN, TOTAL QUANTITIES USED IN TONS IN THE TWO YEARS.

KIND OF CROP	AVERAGE QUANTITY PER FEDDAN	Total amounts used during 1930-31 (in Tons)	Total amounts used during 1931-32 (in Tons)
Cotton	175 kgs. super-phosphates	294.514	191.398
...	75 " sodium nitrates	126.220	82.028
Sugar-cane	150 " calcium nitrates	9.795	10.508
Sesame	100 " nitrates	1.444	1.712
Maize	150 " calcium nitrates	317.010	295.253
Sorgo	100 " sodium nitrates	32.965	34.650
Wheat	110 " sodium nitrates	174.788	186.715
Barley	75 " ammonium sulphates	22.093	26.446
Onions	120 " nitrates	5.216	5.373
Flax... ..	150 " nitrates	390	340

TABLE VIII.—KINDS OF CHEMICAL MANURES, PRICE PER TON OF EACH IN L.E., TOTAL QUANTITIES REQUIRED AND THEIR VALUES IN L.E.

Kind of Manure	1930-31			1931-32		
	Price/ ton in L.E.	Quantities required in tons	Total value in L.E.	Price/ ton in L.E.	Quantities required in tons	Total value in L.E.
Sodium nitrates ...	8.54	333.973	2.852.129	8.76	303.393	2.657.723
Calcium nitrates ...	7.55	326.805	2.467.378	7.56	305.781	2.311.553
Super phosphates ...	2.43	294.514	715.669	2.33	191.398	445.957
Nitrates	8.05	7.050	56.753	8.16	7.425	58.800
Ammonium sulphate	8.02	22.093	243.023	6.89	26.446	284.295
			TOTAL VALUE = L.E. 6,334,952	TOTAL VALUE = L.E. 5,758,328		

From Table VIII the total manure costs for the crops shown in Table VII are L.E. 6,334,952 for 1930-1931 and L.E. 5,758,328 for 1931-1932.

Manure for Henna and melons=L.E. 157,208 for 1930-1931 and L.E. 73,850 for 1931-1932.

Manure for vegetables and various and other kinds Sefi or Shetwi=L.E. 192,915 for 1930-1931 and =L.E. 194,558 for 1931-1932.

Total Manure costs=L.E. 6,685,075 for 1930-1931 and L.E. 6,026,736 for 1931-1932.

Value of imported Manure, +15 per cent for profit and other expenses =L.E. 2,070,384 for 1930-1931 and L.E. 1,799,947 for 1931-1932.

Hence estimated value for baladi and kufri=L.E. 4,614,691 for 1930-1931 and L.E. 4,226,789 for 1931-1932.

Monsieur Minost in his admirable article "Essai sur le Revenu Agricole de l'Egypte" used rather an ingenious method for estimating the value of baladi and kufri thus by assuming the sum of L.E. 2 per feddan (got by assuming 40 men working at P.T. 5 a day, i.e. = L.E. 2) and multiplying this by 2 million feddans he got the total=L.E. 4,000,000 as the value for baladi and kufri manures.

(3) Value of Seeds.

In the following Table IX, the average necessary amount of seeds per feddan for almost all different kinds of crops is shown, also a three months average price in P.T. per unit embracing the sowing season for each crop. Total amount of the quantities of seeds presumed to be used is given as well as value in L.E.

TABLE IX.

Kind of Crop	Amount of seeds/fed.	1930-1931			1931-1932		
		Aver. price per unit during sowing season	Total quantity needed	Value in L.E.	Aver. price per unit during sowing season	Total quantity needed	Value in L.E.
	Kelah	P.T./Ardeb	Ardeb		P.T./Ardeb	Ardeb	
Cotton	4.5	100	659,000	659,000	90	533,000	480,000
Wheat	6.5	126	834,310	1,051,231	129	910,505	1,174,551
Maize	2.5	89	528,349	470,231	92	492,088	452,721
Sorgo	1.0	69	27,471	18,955	98	28,875	28,298
Barley	6.0	69	160,160	110,510	90	188,323	169,491
Rice	4.5	196	8,657	16,968	201	68,868	138,425
Beans	7.0	166	211,793	351,576	170	296,116	503,397
Lentils... ..	4.5	175	30,780	53,865	139	34,118	47,424
Fenugreek	3.5	186	30,799	57,249	118	35,459	41,948
Lupins... ..	3.5	137	4,290	5,877	121	5,301	6,414
Chickpeas	5.0	177	1,705	3,018	117	2,044	2,391
Clover	2.25	288	284,757	820,100	240	307,459	737,902
Ground-nuts	2.0	96	3,563	3,420	86	5,190	4,463
Oats	3.0	121	386	467	116	697	809
Sesame	0.5	213	607	1,293	197	719	1,416
Onions... ..	seeds per	1 fed=60 P.T.		26,082	ditto/fed=60		26,864
Sugar-cane	100 kantar	3 P.T. kantar	6,529,800kantar	195,894	3 P.T. kantar	7,005,500kantar	210,165
Henna	seeds per	1 fed.=650 P.T.		79,690	ditto/fed=560		78,288
Flax	7 kelah.	P.T. 112/Ardeb	1515 Ardeb	1,697	P.T. 104/Ardeb	1318 Ardeb	1,371
Melons... ..	2.5 kadah	per fed.=20P.T.		9,672	ditto/fed=20		4,060
Vegetables Sefi Nili ...	seeds per	1 fed=133 P.T.		58,227	" " =102		58,317
Other kinds Sefi ...	seeds per	1 fed=56 P.T.		8,901	" " =61		8,067
Other kinds Shetwi ...	seeds per	1 fed=136 P.T.		48,256	" " =129		48,852
TOTAL VALUE = L.E. 4,052,000				TOTAL VALUE = L.E. 4,226,000			

NOTE:—

(1) That the quantities of seeds given in the above table for cotton, wheat, maize, sorgo, barley, rice and beans are supplied by the Ministry of Agriculture and though they do not tally exactly with the average amount of seeds per feddan given in the table, they differ but very little.

(2) For gardens (grapes, oranges and the like, figs and other kinds of fruit), see foot note under Table IV.

(4) *Engine and Machine Costs, Fuel and Expenditure for their upkeep.*

The following Table X gives a summary of the number of engines and machines in use (with "Rokhsas" expiring on December 31, 1931 and 1932) for irrigation and for agricultural purposes, also they are classified according to the kind of fuel used and their average range of horse-power is shown. This table does not include any governmental engines or machines.

TABLE X.

Engines for	Up to 31st Dec. 1931						Up to 31st Dec. 1932					
	Steam		Petrol		Mazout		Steam		Petrol		Mazout	
	No.	H.P.	No.	H.P.	No.	H.P.	No.	H.P.	No.	H.P.	No.	H.P.
Irrigation ...	5897	30-39	5708	20-24	1481	25-29	5821	30-39	5783	20-24	1752	25-26
Agriculture...	432	40-49	561	20-24	7	25-29	442	40-49	610	20-24	92	5-229

The basis for the amount of fuel consumed is derived from the following data for *new* engines and machines thus :

Kind of Engine	Horse-Power	Necessary amount of fuel./H.P.H.
		Kgs.
Steam	30-39	1080
	40-49	1050
Petrol	20-24	0·310
	24-29	0·300
Mazout	25-29	0·260

But most of the engines are not new and therefore a correction of 15 per cent is made to the amount of fuel /H.P.H. given above; 10 hours a day for the agric. machines is considered to be a fair working time, while the assumption in case of irrigation of a 300 working days per year is thought to be very practical (Winter closure of over 40 days for clearance and maintenance and remodelling of channels plus 20 days stoppage during spring time).

The average price of a ton of mazout is P.T. 320, of coal (anthracite) is P.T. 125 and of a gallon of Kerozene is P.T. 2.

Thus: (a) Fuel expenses and lubricating oil, etc., for	L.E.
1930-1931	1,950,000
(b) Expenses in form of wages for mechanics	
and assistants	852,000
(c) Value of imported machines for agric. as trac-	
tors, accessories, spare parts, etc.	548,000
Total costs for 1930-1931	<u>3,350,000</u>

Ditto for 1931-1932:

(a) Fuel	2,008,000
(b) Wages	872,000
(c) Value of imported	416,000
Total cost for 1931-1932	<u>3,296,000</u>

(5) *Irrigation Expenses.*

In both Upper and Lower Egypt machine irrigation is so prevalent, much more so than the common belief, and in fact it almost seems to be the general rule during "Summer levels."

In Upper Egypt though there are 1,200,000 feddans under basin irrigation yet machines are used to enable continuous flushing of vast regions of land, big areas amidst the basins themselves as well as high Sahel lands. According to official data received from the Ministry of Public Works there are 468,464 feddans irrigated by means of machine and their total annual (1933) irrigation expenses run up to L.E. 1,044,000

In Lower Egypt there are vast stretches of land mainly the Sahel which cannot be freely watered except during high "flood levels" and it can be safely stated that the big pumping stations on the Nile works continuously all the year in order to irrigate the sahels and the high levelled lands behind the Nile banks. Around the apex of the Delta,

agricultural land levels are considerably high compared with the canal water levels and the water has to be lifted not only during "Summer levels" but sometimes even during "flood levels" while on the other hand some highly elevated parts need continuous lifting of water the whole year round. In the middle of the Delta, the summer levels in the canals are lower than some agricultural land levels and there again lifting is inevitable. Summing up there are 820,216 feddans in Lower Egypt which are perennially irrigated by the employment of machines and the expenses incurred for such are estimated in the years under investigation to total L.E. 1,090,000

It should be noted that the cultivator of Upper Egypt pays nearly twice as much per feddan for machine lift irrigation as that of Lower Egypt, on an average the first pays P.T. 222 per feddan while the latter pays P.T. 133 per feddan.

In addition to the above there are sakias, shadufs, tabuts nattalas and the like which are employed for lifting water worked by animal or human force. Considering the number of sakias to be stationary at 112,000 as given by Sir W. Willcocks and assuming a similar number for the total of shadufs, etc., we estimate the expenses for these to total L.E. 47,000 annually.

Thus the total average irrigation expenses in the period under study undertaken by cultivators = L.E. 2,181,000

(6) *Expenses for Land Supervision.*

In order to estimate these expenses we give in the following Table XI the number of land owners classified by the size of their holding in the two years under study on one side and on the other the average monthly wages in P.T. for the necessary and usual staff required for supervision.

TABLE XI

Size of holding	Number of Proprietors		Monthly Wages			
	1930-31	1931-32	"Nazir"	Clerk	"Kholi"	Guard
			P.T.	P.T.	P.T.	P.T.
30- 50 fed.	9.411	9.404			150	120
50-100 fed.	6.991	7.030		100-180	150	120
100-200 fed.	3.213	3.193	100-300	100-180	150	120
Over 200 fed.... ..	2.611	2.485	100-600	180-260	170	140

It is presumed that smaller holdings from 0-10 feddans are supervised by their owners themselves but for the size of holdings varying from : 10 to 20 feddans amounting to 538,216 feddans in 1930-1931 and amounting to 540,150 feddans in 1931-1932, and from 20 to 30 feddans amounting to 290,052 feddans in 1930-31 and to 292,370 feddans in 1931-1932, only guards are employed at the rate of one man per 60 fed. unit at the average wage shown in table. Thus the total expenses for 1930-1931 is L.E. 1,327,000 and for 1931-1932 is L.E. 1,312,000.

(7) *Expenses for repairs and upkeep of esbehs.*

To get a fair estimate of the number of lodgings in the total esbehs in the country, a study was made of the annual report undertaken in 1925 by the Ministry of Interior for the purpose of redistribution of her police forces and it revealed the total number of esbehs to be 17,302 but according to our 1927 census the total number of esbehs and, "Tawabie" subsidiaries amounted to 19,846, out of this 16,805 only were recognized esbehs.

By examining the distribution of the population classified by provinces and the number of dwellings in each, an average size of a family can be known and we proceeded to estimate the total number of lodgings of the esbehs in 1927 as 700,000. It is presumed that this total can be reasonably increased to 800,000 for our period of study and this figure covers not only lodgings but also barns, cattle sheds and stores. For the first year under investigation the annual expenses for repairs per lodging and its attachments vary from P.T. 60 to 80, and from P.T. 40 to 60 in the second year. Thus the upkeep expenses for all esbehs are given as follows :—

In 1930-1931 is L.E. 560,000, and in 1931-1932 is L.E. 400,000.

(8) *Sundry other Expenses.*

In agriculture there are unforeseen expenses which cannot be easily accounted for because they are not of a continuous nature such as expenses incurred in defending the crop against diseases or infecting insects, or for the purpose of removing weeds, excavations for water courses, buying or repairing some of the various agricultural implements or tools, etc.

We have estimated these various sundry expenses in 1930-1931 at L.E. 250,000 and in 1931-1932 at L.E. 200,000.

(9) *Various Tax Expenses.*

The taxes which are closely related to agricultural land are given below in their order of importance :—

- (a) Land tax.
- (b) Ghaffir tax.
- (c) Provincial taxes and dues.
- (d) Cotton tax.

It is worth while to give some detailed points and mention few fundamental and essential facts about these taxes which has significant bearing on our work.

(a) *Land Tax.*

The basis of the present land tax was the general cadastral survey which started in 1892 on the provinces of Behera and Sharkieh and terminated in 1907 by the provinces of Minya and Beni Suef. The land tax was readjusted on the basis of that ratio which was found between the amount of land tax then collected and the total rental valuation made for the whole agricultural land. The valuation process began in April 1895 and was performed by 10 commissions. When the commissions had completed their labours in the fields, the Ministry of Finance calculated the total rental value of each village by multiplying the areas (according to the then existing land registers) by the mean rental values as fixed by the commissions. The total, when worked out amounted to L.E. 16,356,000 on 4,550,181 acres. The land tax collected at this time was 28·64 per cent of this rental. The minimum land tax per feddan was fixed at P.T. 14 and the maximum not to exceed P.T. 164. No tax alterations were to be permitted before an elapse of 30 years after the completion of the survey.

It is as equally interesting as important that I should quote here what Sir William Willcocks had written in his book "Egyptian Irrigation" by Willcocks and Crsig, Vol. II (1912), who was appointed as Director General of the whole readjustment scheme and operations of the land tax : "The valuations were based on the market value of the crops, and it may be noted that the rentals during 1895-96 were low, as was the price of agricultural produce."

What we need in this study in order to establish the present ratio of the land tax to the net revenue, as well as to the total rental value of the land, is the amount of the levied tax and not the actually collected tax as it is highly probable that some taxes are left floating in times like these.

In 1930-31 levied land tax = L.E. 5,258,572 on 5,805,129 acres
and in 1931-32 levied land tax = L.E. 5,267,524 on 5,802,015 acres.

(b) *Ghaffir Tax.*

In accordance with the 19th April 1931 Decree the Ghaffir contributions are collected at the rate of 20 per cent of the levied House-tax paid in cities and towns, but in the country, commissions appointed by the Ministry of Interior appropriate Ghaffir contributions paid by land-owners according to the 1884 and 1896 Decrees and the 1913 Law.

Ghaffir cess on esbehs and agricultural land in 1930-31=L.E.1,207,000
and in 1931-32=L.E. 1,243,000.

(c) *Provincial Taxes and Dues.*

These dues are assessed since July 1913 for purposes of general public benefit as education, roads, etc., and they vary from one province to another but their range varies from 10 to 15 per cent of the land tax.

On a 12 per cent basis these provincial taxes and dues amount in 1930-31 to L.E. 631,000, and in 1931-32 to L.E. 632,000.

(d) *Cotton Tax.*

This tax was levied by the Decree of the 1st April 1920 on cotton ginned within the country, firstly at the rate of P.T. 35 per kantar but this rate was lowered on three different occasions, the latest being on September 1931 and it now stands at P.T. 10 per kantar.

It is believed that this tax is passed to the cultivator by the merchant through lowering of cotton grade or price and therefore it is taken into the expenses account.

Cotton tax collected in 1930-1931 = L.E. 929,693 and in 1931-1932 L.E. 485,153.

Also there are few other expenses which have not the character of taxes but may be reckoned here, such as contributions for water or light schemes, fees for rokhsas and licenses and their renewals, also certain fees incurred by cultivators and farmers when violating irrigation regulations, etc.

These expenses estimated for 1930-1931 to total L.E. 100,000, and for 1931-32 to total L.E. 80,000.

Now, as we have elaborated all the various items of expenditure entailed in procuring the agricultural revenue, they can be summarised in the following table:—

TABLE XII.—EXPENDITURE FOR PROCURING AGRICULTURAL REVENUE

Items of Expd. necessary for procuring agric. Revenue	1930-31	1931-32
	L.E.	L.E.
(1) Wages and costs for human and animal labour on the fields	21,204,000	16,518,000
(2) Manure costs and valuation	6,685,000	6,027,000
(3) Value of seeds	4,052,000	4,226,000
(4) Machine costs, fuel and upkeep	3,350,000	3,296,000
(5) Irrigation expenses	2,181,000	2,181,000
(6) Expenses for land supervision	1,327,000	1,312,000
(7) Expenses for upkeep of esbehs	560,000	400,000
(8) Sundry other expenses	250,000	200,000
(9) Various tax expenses	8,126,000	7,708,000
TOTAL EXPENDITURE	47,735,000	41,868,000

At this stage it is now possible by comparing the results given in Tables V and XII to give a fair estimate of the net agricultural revenue in the period under investigation and to show its relation to agricultural revenue.

	L.E.
(1) Total agricultural revenue for 1930-1931	68,395,000
(a) Expenses for procuring such revenue for 1930-1931	47,735,000
(b) Net agricultural revenue for 1930-1931	20,660,000
(c) Percentage of net revenue to total revenue for 1930-1931	30.21%
(d) Percentage of expenses to total revenue for 1930-1931	69.79%
	L.E.
(2) Total agricultural revenue for 1931-1932	58,430,000
(a) Expenses for procuring such revenue for 1931-1932	41,868,000
(b) Net agricultural revenue for 1931-1932	16,562,000
(c) Percentage of net revenue to total revenue for 1931-1932	28.35%
(d) Percentage of expenses to total revenue for 1931-1932	71.65%

These ratios seem to vary but little over a long period of years as I have worked them out for some data given in Sir W. Willcocks book on irrigation about lands which are described as being of good class and

above the average and the ratio of net agricultural revenue to total revenue turned out to equal 32 per cent and that of expenses to agricultural revenue as 68 per cent.

Again examining and analysing the multitude of data given in Manasterly's book on Agriculture (1927), the first ratio is found to fluctuate within a narrow margin varying from 26 per cent to 29 per cent and the second to follow by varying from 74 to 71 per cent.

From the above results we conclude to the following :—

That average net revenue/feddan in :—

1930-1931=20,660,000/5,805,129=P.T. 356.

1931-1932=16,562,000/5,802,010=P.T. 285.

Valuation of Rent of Agricultural Land.

It is difficult to decide what is normal rent, and indeed the task is rendered doubly difficult when the question of its estimation arises. "Rent is not ear-marked as a separate return." None the less, in general and similar conditions, it can be stated that a certain relation or proportion exists between the rent paid for agricultural lands and the value of their total produce. I have attempted in the light of the data which I have received as well as through information from some various texts and recent studies to reach a fair average of that well sought ratio between the rent of an average feddan and the agricultural revenue from it.

That ratio as calculated from a long series of detailed information supplied by three different and independent sources is found to vary in the following manner :—

Rent of a feddan/agricultural revenue from it $\times 100 = 40.52$ per cent (from Giza High School of Agricultural series of experiments and registers).

Rent of a feddan/agricultural revenue from it $\times 100 = 42.10$ per cent (from a group of different sources and cultivators of lands in Upper Egypt).

Rent of a feddan/agricultural revenue from it $\times 100 = 55.89$ per cent (from various sources for lands in Lower Egypt).

An average single ratio worked out from all the above sources collectively stands at 47.04 per cent.

Examination of the data given in Manasterly's book for almost every kind of crop and land gives the ratios as 44.50 per cent while the same ratio worked out from results given in Mr. Minost's article (1930) is found to be 46.48 per cent.

Finally a general average was calculated and it shows that the ratio is 45.49 per cent, but for purposes of estimation it was decided to consider that the total rental valuation of agricultural land as equal to 45 per cent of the value of its agricultural revenue thus:—

Total rent of agricultural land during 1930-1931=L.E. 30,778,000
and total rent of agricultural land during 1931-1932=L.E. 26,294,000.

Results and Conclusions.

We give below the following important results:—

(1) Average rent per feddan in 1930-1931	P.T.	530
(2) Average rent per feddan in 1931-1932	„	453
Note that the average rent per feddan in 1895-1896	„	360
(3) Total land tax to total rent in 1930-1931		17.09%
(4) Total land tax to total rent in 1931-1932		20.03%

Note that total land tax to valuated total rent in 1895-1896=28.64 per cent.

To the non observant these results seem perhaps bewildering after that outcry campaign, the loud complaints against the land tax and the saying that the antiquated ratio of 28.64 per cent has been surpassed by bounds and leaps and that though the land tax has been in continuous operation their present pressure is lamentable and unbearable. Our results show a contrary tendency and the figures are not in sympathy with the outcry.

Disregarding our above results for a time and assuming that the old ratio is virtually in operation and knowing the amount of the levied land tax, we can work out accordingly the total rental value of the land for 1930-1931 and 1931-1932. It will be found that the new total exceeds that of L.E. 16,356,000 given in 1895-1896 as a result of the assessing commissions only by L.E. 2,000,000 while the fact remains that the present taxable agricultural land exceeds that of 1895-1896 by over 1,250,000 feddans and the increase in land taxes between the two periods is only L.E. 580,000. This accordingly will be coupled with the incredible result of a general average reduction of P.T. 50 (from the 1895-1896 rental level), in the rent per feddan after 35 years of various economic and social developments almost in every walk of life, the improvement of communication, of means of irrigation, progress in agricultural methods and technique, the growth of towns and population while the people have neither given up agriculture as the main industry in the country nor have the qualities of the agricultural land been known to

deteriorate (as to the last point I refer the reader to an interesting technical bulletin No. 148 titled "The Nature of Soil Deterioration in Egypt" by a group of technicians, Ministry of Agriculture). Even summoning up price quotations of some main crops will not substantiate the complaints and in the following Table XIII market prices in P.T. of six most remunerative crops are given for comparison :—

TABLE XIII.

CROPS	1895	1905	1907	1913	1928	1931-32	1932-33
Sugar-cane (kantar) ...	3	3	3	3	3.81	3.87	3.87
Cotton (kantar)	180	240	400	380	518	202	246
Corn (ardeb)	70	130	110	134	149	132	107
Beans (ardeb)	70	120	110	134	155	159	85
Barley (ardeb)	40	70	72	92	92	88	56
Millet (ardeb)	45	95	70	120	122	74	54

As rentals during 1895-1896 were low as was the prices of agricultural produce and since the conditions of irrigation and drainage, transport, population and even tenure have undergone material changes, it can perhaps be stated with a certain degree of accuracy that never since the time of land tax readjustment nor even during lean years have the total land tax been known to bear a higher proportion to the rentals of agricultural land en bloc more than 20 per cent and that perhaps, at a first glance, explains why the people during this crushing crisis are pressing for a reduction of land taxes especially with the present low price levels in the hope of some material gain.

Admittedly those changes of conditions referred to above have generally resulted in rendering the incidence of taxation exceedingly light in some places and abnormally heavy in others. Individual cases are known where the ratio have gone up as high as over 45 per cent and without being too sanguine as to the possibility of ever attaining theoretical perfection in the incidence of taxing, it is obvious that such glaring inequalities are wholly incapable of justification. However in this study special circumstances and abnormal cases do not count as the main theme is to aim at the general average and normal case.

It is again true that the ratio of land tax (alone) to net agricultural revenue shows a tendency towards increasing pressure of taxes on agricultural incomes thus :—

In 1930-1931 this ratio = $5,259,000/20,660,000 \times 100 = 25.45$ per cent.

In 1931-1932 this ratio= $5,268,000/16,562,000 \times 100 = 31.81$ per cent.

Perhaps those who are complaining from the present incidence of taxes to total rentals have in their minds the total of all the taxes closely related to the land and here the figures substantiate but moderately their claims as the ratio of all the taxes related to land (*see* page 710) to total rentals is found to be:—

In 1930-1931= $8,126,000/30,778,000 \times 100 = 26.40$ per cent.

In 1931-1932= $7,708,000/26,294,000 \times 100 = 29.31$ per cent.

But I believe that at the root of all these complaints lies the fact that the proportion absorbed by the taxes to net agricultural revenue is growing bigger and bigger. This proportion is calculated for the two years under investigation and the results are as follows:—

In 1930-1931 the proportion= 39.33 per cent.

In 1931-1932 the proportion= 46.54 per cent.

Thus these taxes swallow a portion almost as big as half the net agricultural revenue whilst it is probable that the best part of it had to cover payments of various interests, amortisation or part redemption of outstanding debts leaving only a small margin of profit. This regrettable state of affairs is what breaks some of the seemingly strongest backs of encumbered land-owners and hits heavily certain class of cultivators. Yet it can be said that though these two years did not close altogether brightly for Egyptians the country has withstood the crisis better than some highly industrialised states and our peasant with his infinite capacity of reducing his standard of living, has been able to weather the storm relatively well, but I am not going to be diverted into this channel of investigation the breadth of which necessitates bigger boundaries and lies outside the limits laid down for this paper.

However, a suggestive remedy bearing on our subject of enquiry could be attained by improving and increasing the production of the land by selecting good seeds and examining the profile details of the soil and thus using the appropriate land best suited for certain group of crops. Also by developing those factors which are within easy reach of the cultivator such as the adoption of the proper means and modern methods of cultivation with the use of correct manures and suitable fertilisers. All these methods of improving production must go hand in hand with a salient attempt aiming at a reduction in production costs and expenses and though the field here seems a little narrower yet certain benefits could be accomplished and indeed certain reductions in wages, in irrigation expenses and manures have already been achieved.

People must not think that agriculture in this country is in a parlous state. The truth is that the cultivator never used to worry or grieve in the past about the costs of raising his agricultural products because their prices were more than remunerative nor did he for well nigh over a quarter of a century think twice about his land taxes even in previous periods of depression.

There is a final word and few remarks which I feel so much tempted to add here about land taxes especially before carrying out the outlined new scheme drawn by a ministerial committee in 1934. Ricardo's words of over hundred years ago are still very true: "Taxation he said, under every form presents but a choice of evils." But the lessening of that evil must be the great aim. The authorities should thoroughly examine the fairness and unfairness of the existing land tax before prejudicing themselves with the idea of a reduction and thus risking to deplete the treasury of one of its main sources of revenue.

Land tax should deal with the object of the land, and takes no note of the position of the proprietor, and the idea of indebtedness of land-owners should not be taken into account when examining the fairness of the land tax.

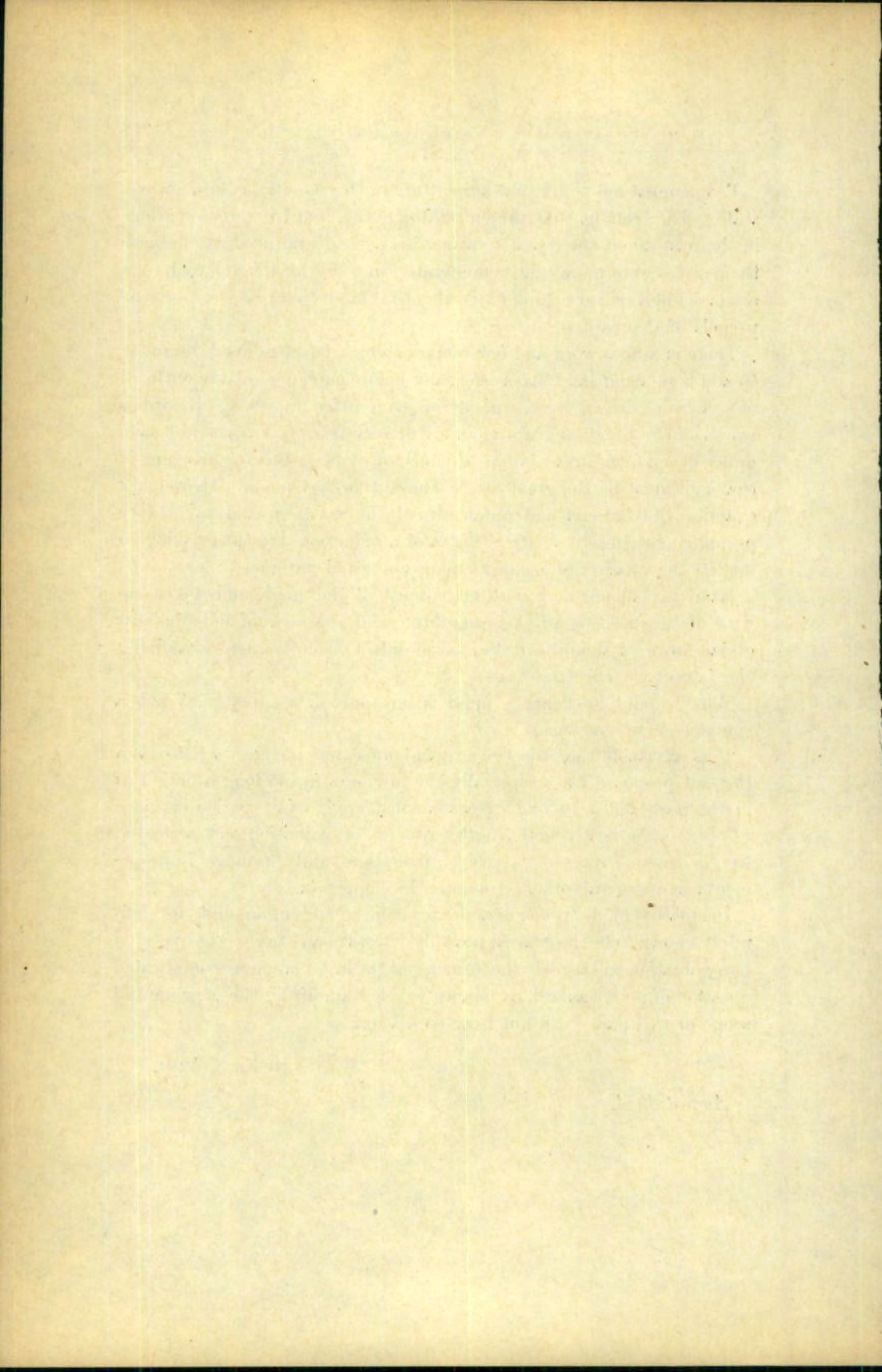
What should be kept in mind is not only a readjustment but a complete new assessment.

It is advisable that the Government must not pledge itself to keep the new proposed rates especially the low ones for so long a period as in the past and a 10 or 15 years is considered a fair period in view, firstly, to the costly and lengthy process of valuation and, secondly, to the new expected extensive irrigation and drainage improvements and general other economic developments.

Inequality in distribution and excess in weight in amount are definitely known to be the gravest possible defects in any tax. The expected new valuation will remedy the former, but the latter is a more complicated question of policy as well as finance which I am afraid the very limited scope of this paper will not bear to discuss.

H. EL S. AZMI.

August 1934.



LE COMMERCE INTERNATIONAL DES OEUFs

PAR

JEAN SCHATZ

CHEF DE LA SECTION DE STATISTIQUE
DÉPARTEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Il est établi que le développement général du bien-être matériel entraîne une plus grande consommation de produits d'origine animale. Parmi ceux-ci, l'œuf occupe une place importante à cause des avantages multiples qu'il présente. Les œufs sont non seulement une des bases de l'alimentation humaine, mais l'industrie utilise également le blanc d'œuf ou albumine pour différents apprêts des tissus; comme clarifiant dans la préparation des vins et des sucres; elle emploie le blanc et le jaune dans la préparation des cuirs fins.

En raison de la difficulté de conservation de ce produit, le commerce des œufs a longtemps été limité aux transactions locales. Aujourd'hui, grâce à différents procédés (frigorification, dessiccation, mise en boîtes stérilisées) la conservation des œufs est d'une pratique courante; leur commerce est devenu intercontinental. C'est ce qui explique l'essor considérable enregistré par le commerce des œufs dans un laps de temps relativement très court.

Le succès de l'exportation d'œufs frais dépend avant tout du contrôle exercé sur les produits envoyés. Les œufs doivent être classés soigneusement par grosseur, et marqués d'un cachet spécifiant la date de la ponte et indiquant la provenance, la qualité, etc, donnant ainsi une garantie absolue à l'acheteur. C'est ce contrôle sévère qui, seul a permis à certains pays comme le Danemark, de conquérir le premier rang parmi les pays exportateurs.

En Egypte, ce n'est qu'à partir de l'année 1896 que commencent à figurer dans les statistiques douanières les œufs exportés dont la quantité n'atteignait alors que 14.4 millions.

Dans une étude précédente ⁽¹⁾ nous avons montré la quote-part de chacun des principaux produits exportés de l'Egypte; le coton et ses

⁽¹⁾ Le Développement du Commerce de l'Egypte dans "L'Egypte Contemporaine" t. XXIV p. 689.

sous-produits y figuraient en 1932 pour une proportion de 75.3 pour cent du total. Cette proportion s'est cependant légèrement accrue l'année suivante au détriment des marchandises diverses et atteint en 1933 les 79.9 pour cent de la valeur totale de nos exportations. Les 20.1 pour cent restants sont représentés en 1933 par les articles suivants : riz 3 pour cent ; oignons, 2.7 pour cent ; phosphates naturels, 1.4 pour cent ; œufs 1.3 pour cent ; peaux et cuirs, 1.0 pour cent ; cigarettes, 0.8 pour cent ; benzine, 0.6 pour cent ; laine brute, 0.4 pour cent ; et enfin autres marchandises diverses, 8.9 pour cent.

La valeur de nos exportations d'œufs est loin d'avoir dans notre commerce général l'importance enregistrée par certains autres pays, tels que l'Albanie, la Bulgarie, la Turquie, le Danemark et la Yougoslavie, où le montant des œufs exportés annuellement par rapport à la valeur totale des exportations, atteint respectivement une proportion de 20.8 pour cent ; 18.4 pour cent ; 8.1 pour cent ; 7.2 pour cent et 8.3 pour cent, contre un pourcentage de 1.3 pour cent marqué par l'Egypte en 1933.

A première vue, il apparaît que par rapport au commerce général, la valeur des œufs exportés ne représente qu'une proportion insignifiante et par conséquent peu importante pour l'Egypte ; mais si l'on exclut de la valeur totale de nos exportations le coton et ses sous-produits, on constatera que les œufs occupent une place intéressante parmi les marchandises diverses, la proportion par rapport à la valeur totale de ces dernières ayant oscillé au cours des dix dernières années entre 4.8 et 7.8 pour cent.

La part proportionnelle des exportations des œufs au cours des dix dernières années a été la suivante :

Années	Par rapport à la valeur des expor- tations totales	Par rapport à la valeur des marchan- dises diver- ses
	%	%
Moyenne 1924-1928...	0.7	7.1
Années 1929	0.6	4.8
„ 1930	0.8	5.2
„ 1931	1.2	6.4
„ 1932	1.0	7.8
„ 1933	1.3	6.6

Les données ci-dessus font ressortir que la valeur des exportations des œufs égyptiens avait atteint en 1932 une proportion de 1.9 pour cent par rapport au total général et de 7.8 pour cent par rapport à la valeur des marchandises diverses autres que le coton et ses sous-produits. Cependant, les restrictions de plus en plus rigoureuses appliquées au commerce par les différents pays ont eu sur nos exportations de ce produit un effet préjudiciable. Après avoir suivi une marche ascendante et atteint le maximum en 1932, avec un chiffre dépassant les 203 millions soit une majoration de 107.4 pour cent sur l'année 1930, nos exportations d'œufs fléchirent en 1933 à 170.7 millions, mais tout en conservant cependant une proportion supérieure de 73.8 pour cent à celle de l'année 1930.

C'est grâce au contrôle à l'exportation qui s'est révélé des plus efficaces d'une part, et aux nouveaux débouchés d'autre part, que l'Egypte a pu, au cours des dernières années, maintenir ses exportations d'œufs à un niveau satisfaisant. Si l'on consulte cependant les statistiques douanières égyptiennes pour l'année 1934, on constatera que, malgré tous les efforts déployés, un recul considérable a été enregistré dans nos exportations, notamment par celles dirigées vers l'Espagne, l'Allemagne, la Grande-Bretagne etc ; et en un mot vers tous les pays où la fixation des contingentements sont devenus de plus en plus rigoureux.

Les conséquences des restrictions au commerce, appliquées par les différents pays, ne se reflètent pas seulement sur nos exportations d'œufs, mais également sur un certain nombre d'autres articles. D'ailleurs, toutes les indications fournies par les statistiques internationales confirment, que les échanges entre les différents pays ont été considérablement affectés par le puissant mouvement qui s'est manifesté vers l'isolement national. La tendance à la réglementation du commerce, jointe à l'aménagement national de la production, a pris une orientation qui a détruit bon nombre d'échanges triangulaires.

Les contingents d'importation, qui sont en général fixés suivant des principes éclectiques, ont effectivement réduit le commerce triangulaire de la plupart des pays notamment celui de la France et de la Suisse, qui sont des exemples typiques de pays où les contingents ont récemment joué un rôle prédominant dans la politique commerciale. Le commerce triangulaire des deux pays précités a fléchi entre 1929 et 1933 de 23.5 à 6 pour cent de la valeur totale du commerce en marchandises de la France et de 11.6 à 1.7 pour cent de la valeur totale du commerce en marchandises de la Suisse. Certes, tous deux ont réussi à réduire leurs balances commerciales passives avec des pays individuels,

mais comme l'établissement de contingents a impliqué une renonciation à la politique qui consiste à acheter sur le marché le *moins coûteux*, et une restriction de l'offre de certaines marchandises sur leur territoire, les prix intérieurs de ces pays se sont maintenus à un niveau qui, pour certaines marchandises tout au moins, interdit la concurrence. Leurs exportations en ont souffert en conséquence; l'excédent antérieur de leurs exportations, dans leurs échanges avec de nombreux pays, a presque disparu et le déficit total de leur commerce extérieur est resté plus élevé en 1933 qu'en 1929.

Aussi, on constate dans la politique commerciale suivie par certains pays, un encouragement des échanges à l'intérieur de certaines zones de coopération politique. Les efforts tentés en vue d'amener une collaboration économique plus étroite entre les pays de la Petite Entente et entre l'Italie, l'Autriche et la Hongrie, sont des exemples de cette tendance; mais plus importants encore ont été les efforts déployés en vue de développer le commerce impérial, dans les Empires britannique et français, par exemple. Les tableaux ci-dessous, que nous empruntons aux publications de la Société des Nations, montrent jusqu'à quel degré ce développement a été poussé.

RÉPARTITION EN POURCENTAGE DU COMMERCE DU ROYAUME-UNI
ENTRE TROIS GRANDS GROUPES DE PAYS.

Désignation.	Importations générales.					Exportations produits nationaux				
	1929	1930	1931	1932	1933	1929	1930	1931	1932	1933
Pays britanniques	29.4	29.1	28.7	35.3	36.8	44.5	43.9	43.7	45.3	44.5
Autres pays:										
en Europe	35.8	39.4	42.7	33.7	33.1	20.0	32.3	34.0	33.2	32.7
en dehors de l'Europe ...	34.8	31.5	28.6	31.0	30.1	26.5	23.8	22.3	21.5	22.8

Parmi les trois groupes, le premier (pays britanniques) qui, en 1929 et 1930 constituait la source la moins importante d'approvisionnement, est devenu le plus important en 1932 et 1933. Ce phénomène peut être attribué surtout à la réduction des importations d'articles manufacturés provenant des pays très industrialisés du continent européen à partir de 1932, ainsi qu'à l'accroissement du traitement préférentiel réservé depuis 1932 aux échanges entre les différentes parties de l'Empire britannique, dans le Royaume-Uni et dans les Dominions britanniques.

PART DES TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER
DANS LE COMMERCE DE LA FRANCE (EN POURCENTAGE)

	1929	1930	1931	1932	1933
Importations en France	12.0	12.4	14.6	20.9	23.8
Exportations de France	18.8	20.6	23.4	31.5	32.4

La quote-part des territoires français d'outre-mer est passée durant le court intervalle de cinq ans de 12.0 à 23.8 pour cent, soit le double environ dans les importations, et de 18.8 à 32.4 pour cent dans les exportations de la France ; l'Algérie, qui, en 1932, était devenue l'acheteur le plus important de marchandises françaises, est demeurée en 1933 la source d'approvisionnement la plus importante pour la France et a pris ainsi la place précédemment occupée par l'Allemagne. Les importations des denrées alimentaires provenant de l'Algérie et d'autres territoires français ont augmenté considérablement au cours des dernières années, tandis que les importations de ces mêmes articles en provenance de pays étrangers ont diminué. Presque tout le déficit du commerce extérieur de la France, qui, au cours des années 1932 et 1933 s'élevait à 10 milliards de francs, résulte de son commerce avec les "pays étrangers."

Malgré tous les efforts déployés, la valeur totale du commerce mondial, exprimée en monnaie or, a baissé sans interruption pendant plus de quatre ans. Cette baisse a été due à la fois à une diminution considérable des prix et, jusqu'en 1933, à une réduction sensible du quantum des marchandises échangées.

Le tableau ci-après, que nous empruntons également aux publications de la Société des Nations, contient les données statistiques correspondantes. Elles concernent le commerce d'environ 160 pays, représentant pour ainsi dire, la totalité du commerce mondial.

VALEUR DU COMMERCE MONDIAL 1929-1933
(en millions de dollars-or des Etat-Unis à la parité de 1929)

			Importations.		Exportations.		TOTAL.	
			Valeur.	Nombres Indices	Valeur.	Nombres Indices	Valeur.	Nombres Indices
1929	...	...	35.601	100	33.040	100	68.641	100
1930	...	...	29.087	82	26.495	80	55.582	81
1931	...	...	20.818	59	18.908	57	39.726	59
1932	...	...	13.996	39	12.902	39	26.898	39
1933	...	...	12.485	35	11.694	35	24.179	35

Les quelques indications qui précèdent illustrent les proportions alarmantes de la diminution du commerce mondial et expliquent par conséquent la régression enregistrée par certains articles faisant l'objet de nos exportations.

Cependant, grâce aux caractéristiques les plus frappantes et les plus heureuses de notre commerce qui sont celles d'augmenter ou de réduire nos besoins suivant notre situation, et à l'activité bienfaisante du Département du Commerce et de l'Industrie qui déploie des efforts incessants dans les nombreux domaines de son champ d'action, la situation commerciale qui, pour un certain nombre de pays, se présentait en 1933 comme alarmante, a été pour l'Egypte avantageuse. En effet, la valeur de nos importations des années 1930 à 1932 qui était supérieure de L.E. 15.246.000, L.E. 4.064.000 et L.E. 283.000 respectivement à celle de nos exportations, s'est modifiée en 1933 par un excédent favorable de L.E. 2.041.000. Si, comparés à l'année précédente, certains articles exportés ont marqué en 1933 une diminution ; tels que les œufs, la laine brute, les graines de coton, les oignons, les tourteaux etc. ; d'autres produits, tels que le coton, le riz, les phosphates naturels, etc ; ont enregistré une forte augmentation.

L'amélioration enregistrée par l'ensemble de nos exportations n'est pas cependant particulière à l'Egypte ; car, il résulte des chiffres publiés par la Société des Nations que nous reproduisons plus loin, qu'en 1933, ce sont les pays à monnaies dépréciées et notamment ceux qui tirent leurs principales ressources des exportations de matières premières, qui semblent avoir connu la plus grande expansion commerciale (exprimée

en monnaies nationales), tandis que les pays industriels qui ont conservé l'étalon-or ont constaté une diminution dans la valeur de leur commerce et particulièrement de leurs exportations.

Le tableau ci-après qui montre l'augmentation ou la diminution de la valeur (en monnaies nationales) des importations et des exportations en 1933, par rapport à 1932, illustre la situation plus clairement encore. Les pays tels que le Japon et certains pays de l'Amérique du Nord et du Sud qui ont subi, en 1932 et 1933, une dépréciation monétaire marquée, et ceux qui, comme la Suisse, ont modifié le mode de présentation de leurs statistiques commerciales, au cours de cette période, ne figurent pas dans ce tableau.

CHANGEMENTS, EN POURCENTAGES, DE LA VALEUR DES IMPORTATIONS
ET DES EXPORTATIONS DE CERTAINS PAYS, EN MONNAIES NATIONALES.

PAYS.	Importations.	Exportations.
Egypte	— 2	+ 11
Afrique du Sud	+ 52	+ 37
Australie	+ 4	+ 18
Nouvelle Zélande	+ 4	+ 15
Malaisie britannique	— 7	+ 15
Finlande	+ 14	+ 14
Suède	— 6	+ 14
Yougoslavie	+ 1	+ 11
Palestine	+ 43	+ 8
Inde... ..	— 14	+ 7
Algérie*	+ 11	+ 5
Royaume-Uni	— 4	+ 1
Portugal	+ 33	+ 1
Norvège	— 4	— 2
Belgique*	— 8	— 5
France*	— 5	— 6
Espagne	— 14	— 9
Indes Néerlandaises*	— 14	— 10
Pologne*	— 4	— 11
Italie*	— 10	— 13
Pays-Bas*	— 7	— 14
Allemagne*	— 10	— 14
Lithuanie*	— 15	— 15
Roumanie*	— 3	— 16
Tchécoslovaquie*	— 23	— 20
Etat Libre d'Irlande	— 15	— 26

* Pays dont les monnaies sont restées stables par rapport à l'or.

Les résultats atteints par l'Egypte au cours de l'année 1933 sont des plus encourageants ; car, malgré toutes les restrictions et les entraves nombreuses que nous avons signalées plus haut, notre pays a, comparé à l'année 1932, diminué ses importations de 2 pour cent et augmenté la valeur de ses exportations de 11 pour cent.

Que nos lecteurs nous excusent cette courte digression mais eu égard à la répercussion qu'ont eue les restrictions au commerce adoptées par les différents pays sur l'exportation de certains produits égyptiens et notamment sur les œufs en coquille, nous avons cru utile de les signaler brièvement.

Grâce aux contingentements fixés par la plupart des pays, notre commerce des œufs, qui était en pleine évolution et promettait un essor sans précédent, se réduit de plus en plus. C'est pourquoi nous avons pensé qu'il serait utile d'étudier dans les pages qui suivent les conditions prédominant dans les pays étrangers afin qu'à la lumière des données existantes, les intéressés soient à même d'appliquer des remèdes appropriés, pour améliorer et intensifier les échanges de ce produit qui, sans aucun doute, pourrait devenir pour l'Egypte une source appréciable de profits.

La production mondiale d'œufs est assez difficile à préciser ; cependant les tableaux Nos. 93 et 103 de l'Annuaire International de Statistique Agricole indiquent, pour la plupart des pays, le nombre des poules pondeuses recensées, la production ainsi que le rendement moyen par poule. Ces tableaux nous révèlent que les pays de l'Europe possédaient en 1932 environ 689 millions de poules ; ceux de l'Amérique Septentrionale et Centrale 521 millions ; ceux de l'Asie 109 millions dont le Japon et les Iles Philippines figurent respectivement pour 54 et 32 millions ; ceux de l'Amérique Méridionale 52 millions ; ceux de l'Afrique 40 millions et enfin les pays de l'Océanie n'en possédaient qu'un chiffre inférieur à 4 millions. Comme on voit, ce sont les pays de l'Europe qui détiennent le plus grand nombre de poules, la Russie en possède à elle seule 198 millions ; l'Allemagne 84.2 millions ; le Royaume-Uni 73.5 millions ; l'Espagne 51.8 millions. Quant aux pays de l'Amérique Septentrionale et Centrale qui se classent au deuxième rang, ce sont les Etats-Unis d'Amérique qui possèdent le plus grand nombre de poules, soit 451.2 millions et le Canada 59.2 millions.

C'est également dans les pays de l'Europe où le rendement moyen annuel par poule pondeuse est le plus fort. Les Pays-Bas viennent en tête avec un rendement moyen annuel de 127 œufs par poule ; suivent

l'Etat Libre d'Irlande avec une moyenne de 124 œufs ; l'Angleterre et Pays de Galles 120 ; l'Ecosse et l'Irlande du Nord 118 ; la Belgique 115 ; la Lettonie, 111 et la Norvège 109. Cependant, certains autres pays de l'Europe tels que l'Espagne, la Bulgarie, le Luxembourg et l'Autriche enregistrent un rendement moyen annuel très inférieur oscillant entre 75 et 80 œufs par poule. Au Japon, la moyenne atteint 122·8 ; mais le plus gros producteur du monde est sans doute la Chine qui, malgré la forte consommation intérieure, a pu exporter en 1930 et 1931 plus de 600 millions d'œufs annuellement. Par contre, à l'exclusion de l'Egypte où le rendement moyen est supérieur, ce sont les pays de l'Afrique qui accusent le chiffre le plus bas, savoir : 60 œufs par poule pondeuse et par an dans le Dahomey ; 40 dans la Haute Volta ; 36 au Sénégal et enfin 30 œufs à peine dans la colonie italienne de l'Erythrée.

Il résulte des statistiques internationales que c'est la Belgique qui a enregistré la progression la plus forte et la plus rapide. Ce dernier pays, qui se classait parmi les principaux importateurs a pu non seulement pendant un laps de temps relativement très court porter à néant ses importations, mais se placer au sixième rang des pays exportateurs. Aussi, le rendement par poule pondeuse qui se chiffrait en 1928 à 107 œufs par an, s'est-il accru à 115 en 1932.

En Belgique, la sélection des volailles se pratique dans des stations appelées ; " stations de sélection officielle " placées sous le contrôle de la Fédération nationale et des Fédérations provinciales des sociétés d'aviculture. Le choix judicieux des reproducteurs, point de départ de la sélection, s'exerce d'après l'observation des caractères extérieurs et de l'aptitude spéciale aux diverses fonctions. Cette aptitude spéciale aux fonctions diverses et en particulier à la reproduction, se connaît surtout par l'observation. C'est ainsi que tout mâle reconnu paresseux ou inactif, toute femelle inféconde, anormale, ou peu prolifique, sont rigoureusement éliminés.

Aussi l'alimentation adoptée en Belgique est-elle à base de :

- (1) pâtée sèche constituée par le mélange de divers farineux : farines d'orge, d'avoine, de maïs, farine de poissons et de viande, d'os mélangé auquel on ajoute un peu d'huile de foie de morue ;
- (2) graines données en mélange ou en alternant : froment, avoine, maïs.

En Egypte, malgré tous les efforts déployés par le Ministère de l'Agriculture pour améliorer la taille des œufs, soit par la sélection des variétés locales, soit par leur croisement avec des variétés étrangères, l'aviculture n'a pas atteint le développement dont elle était digne. Cependant,

bien qu'aucune statistique sur le rendement et la production de l'Egypte n'ait été publiée, il résulte des renseignements fournis par le Ministère de l'Agriculture, que la production d'œufs s'est chiffrée à 797 millions en 1932 et à 686 millions en 1933 avec un rendement moyen annuel par poule pondeuse de 118 œufs, soit un nombre sensiblement égal à celui enregistré par l'Ecosse et l'Irlande du Nord. Le nombre des poules pondeuses existant en Egypte peut donc être évalué à 5.8 millions en 1933 contre 6.7 millions en 1932.

Nous pensons cependant, que la production estimée par le Ministère de l'Agriculture est supérieure à la réalité ; car, ainsi qu'il résulte des données relatives à la consommation de l'année 1933, indiquées au tableau de la page ci-contre, la différence entre la production et la consommation est de 58.6 millions, différence qui serait encore plus forte si l'on procédait à la même comparaison avec les chiffres de l'année précédente, vu que la production de l'année 1932 est de 111 millions plus élevée de celle de 1933 et que l'exportation n'est supérieure que de 33 millions seulement.

Il est vrai, qu'une part de la différence peut être due notamment à ce que nous avons adopté pour notre estimation la quantité moyenne consommée par famille d'après les résultats de l'enquête faite en Egypte en mars 1920 sur le coût de la vie, et qu'à cette date, les prix étaient beaucoup plus élevés que ceux pratiqués en 1933, ce qui a dû avoir pour conséquence de diminuer à l'époque la quantité consommée ; mais malgré cela la différence demeure très élevée. Aussi, faute de données, notre estimation ne comprend-elle pas la quantité d'œufs nécessaires à l'incubation, mais si l'on adopte cependant les chiffres enregistrés par l'Irlande du Nord qui, sur une production de 448 millions, emploie 6 millions d'œufs environ pour l'incubation, ⁽¹⁾ on pourra estimer que la quantité nécessaire à l'Egypte, dont la production est d'un tiers supérieure, serait de 9 millions environ. Malgré cela, les chiffres établis par le Ministère de l'Agriculture, et surtout ceux de l'année 1932 semblent exagérés.

(1) V. Annuaire International de Statistique Agricole, année 1932-23, p. 262-note (9)

CONSOMMATION DES ŒUFS EGYPTIENS EN 1933

Désignation	Population.			Consommation moyenne annuelle par famille	Consom- mation Totale
	1927	1933			
	Recensée	Estimée			
	Nombre d'habitants	Nombre d'habitants	Nombre de familles de 6·3 per- sonnes	Unités	Milliers.
Le Caire	1·064·567	1·129·793	179·332	420	75·319
Alexandrie	573·063	608·175	96·536	420	40·545
Autres Gouvernorats	205·227	217·801	34·572	420	14·520
Basse-Egypte :					
Villes de plus de 10.000 ha- bitants	781·465	829·345	131·642	420	55·290
Campagnes	5·843·745	6·201·791	984·411	120	118·129
Haute-Egypte :					
Villes de plus de 10.000 ha- bitants	722·900	767·192	121·776	420	51·146
Campagnes	5·026·897	5·334·895	846·809	120	101·617
TOTAUX	14·217·864	15·088·992	2·395·078	—	456·566
Exportation de l'année 1933 (à ajouter)					170·772
Consommation totale estimée (non compris œufs nécessaires à l'incubation).					627·338
Production " " par le Ministère de l'Agriculture					686·000
Différence					58·662

Quant aux principaux centres de production en Egypte, les tableaux dressés périodiquement par le Bureau de Contrôle d'Alexandrie nous révèlent qu'en 1933 les 70·9 pour cent du total des colis arrivés à Gabbari étaient expédiés par les provinces de la Haute-Egypte et les 29·1 pour cent par celles de la Basse-Egypte.

Bien que le nombre d'œufs expédiés par les différentes Provinces soit variable et qu'il oscille entre 600 et 700 œufs par colis dans les expéditions de la Haute-Egypte et entre 400 et 500 dans celles de la Basse-Egypte, le tableau que nous avons dressé ci-après donne, cependant, une idée approximative sur la contribution de chacune des Provinces de l'Egypte dans nos exportations ayant transité la douane d'Alexandrie au cours des trois dernières saisons.

ARRIVAGES DES OEUFs A GABBARI (PAR PROVINCES)

Provinces	Saisons (Juillet-Juin)					
	1931-1932		1932-1933		1933-1934	
	Nombre de colis	%	Nombre de colis	%	Nombre de colis	%
HAUTE-EGYPTE :						
Assiout	20.516	6.8	19.242	6.9	13.202	5.5
Assouan	2.170	0.7	1.652	0.6	1.168	0.5
Beni-Souef	10.608	3.5	13.224	4.7	8.461	3.5
Fayoum	28.740	9.5	22.268	8.0	17.717	7.4
Girga	76.575	25.3	65.995	23.7	71.420	29.8
Giza	537	0.2	443	0.1	594	0.2
Kena	42.022	13.8	38.041	13.6	38.485	16.1
Minieh	24.712	8.1	23.826	8.6	19.009	7.9
TOTAUX	205.880	67.9	184.691	66.2	170.056	70.9
BASSE-EGYPTE :						
Beheira	11.818	3.9	13.281	4.8	7.585	3.2
Charkieh	21.981	7.2	26.183	9.4	16.588	6.9
Dakahlieh	11.617	3.8	8.565	3.1	7.873	3.3
Gharbieh	20.912	6.9	18.001	6.5	17.239	7.2
Kalioubieh	6.285	2.1	3.299	1.2	4.195	1.7
Menoufieh	24.728	8.2	23.931	8.5	16.054	6.7
TOTAUX	97.341	32.1	93.260	33.5	69.534	29.0
GOUVERNORATS	—	—	822	0.3	125	0.1
TOTAUX GÉNÉRAUX	303.221	100.—	278.773	100.—	239.715	100.—

C'est la Province de Guirguez qui se place au premier rang avec une proportion de 29.8 pour cent par rapport au total général. Parmi les autres provinces de la Haute-Egypte, Kena occupe en 1933-34 le deuxième rang avec 16.1 pour cent; suivent mais de loin, celles de Minieh et du Fayoum dont la proportion atteint les 7.9 et 7.4 pour cent respectivement. Viennent ensuite Assiout avec 5.5 pour cent; Beni-Souef, 3.5 pour cent et enfin Assouan et Giza avec une proportion respective de 0.5 et 0.2 pour cent à peine. Quant aux arrivages prove-

nant de la Basse-Egypte, c'est la Province de Gharbieh qui détient le premier rang avec une proportion de 7.2 pour cent par rapport au total général; suivent la Charkieh et la Menoufieh dont le pourcentage respectif est légèrement inférieur puisqu'il atteint 6.9 et 6.7 pour cent. Puis viennent la Dakahlieh avec 3.3 pour cent; la Beheira, 3.2 pour cent et enfin la Kalioubieh, 1.7 pour cent.

La diminution graduelle que l'on constate dans le total des arrivages à Alexandrie au cours des trois dernières années est due surtout aux changements enregistrés dans le mouvement de chacun des ports de l'Egypte; changements attribuables au développement de nos exportations d'œufs à de nouveaux pays.

EXPORTATIONS DES ŒUFS PAR DOUANE. (Chiffres exprimés en Milliers)

Années	Total	Alexandrie		Port-Saïd		Autres douanes	
		Quantité	%	Quantité	%	Quantité	%
Moyenne 1925-1929 ...	130.256	119.367	91.6	9.412	7.2	1.477	1.2
1932... ..	203.820	187.817	92.1	6.053	3.0	9.950	4.9
1933... ..	170.772	145.704	85.3	4.350	2.5	20.718	12.2

Il résulte des données énoncées au tableau précédent que la proportion de nos exportations d'œufs ayant transité les douanes d'Alexandrie et de Port-Saïd s'est sensiblement réduite au cours des dernières années. La quantité embarquée par les deux ports précités pendant la période de 1925-1929, qui avait atteint par rapport au total général une proportion de 91.6 et 7.2 pour cent respectivement, s'est réduite en 1933 à 85.3 pour cent pour le port d'Alexandrie et à 2.5 pour cent du total pour Port-Saïd. Par contre, la proportion de nos exportations d'œufs qui ont transité les autres douanes s'est, durant le même intervalle fortement accrue: elle est passée de 1.2 à 12.2 pour cent du total et la quantité a augmenté de 1.5 millions environ à 20.7 millions d'œufs. L'écart considérable enregistré par les autres douanes et dû notamment à nos envois vers la Palestine qui transitent la douane de Kantara; envois qui ont atteint en 1933 un chiffre supérieur à 21 millions d'œufs, contre 2.5 millions en 1930 et 1.2 millions à peine durant la période de 1925-1929. Mais avant d'examiner les changements considérables enregistrés au cours de ces dernières années dans

la distribution de nos exportations par pays, nous croyons utile de donner un aperçu sur la situation du commerce des œufs dans les principaux pays du monde.

Les chiffres publiés récemment par l'Institut International d'Agriculture, permettent de se faire une idée assez exacte des modifications principales survenues dans les échanges internationaux des œufs en coquilles au cours des quatre dernières années.

Ces statistiques sont basées sur les données de 17 principaux pays exportateurs — dont la somme des exportations représentait en 1932, 88.6 pour cent du total mondial, et de celles de 8 principaux pays importateurs du monde dont les importations globales constituaient 95.3 pour cent du total mondial — les données de ces 25 pays fournissent donc une indication suffisante sur le commerce mondial des œufs. Des 17 pays exportateurs, 6 ont exporté en 1933 une quantité représentant 69 pour cent du total.

Sur un total de 5'000'6 millions d'œufs exportés en 1933 par les 17 principaux pays, le Danemark en a fourni 1'070'3 millions ; les Pays-Bas, 911'6 millions ; l'Etat Libre d'Irlande, 416'3 millions ; la Pologne, 377'7 millions ; la Chine 354'7 millions et la Belgique 320'1 millions. C'est le Danemark qui occupe le premier rang avec une proportion de 21.4 pour cent, suivi des Pays-Bas dont la proportion par rapport au total est de 18.2 pour cent ; l'Etat Libre d'Irlande, 8.3 pour cent ; la Pologne, 7.6 pour cent ; la Chine, 7.1 pour cent et la Belgique 6.4 pour cent.

La quote-part des autres 11 principaux pays exportateurs — dont la quantité exportée par chacun d'eux est inférieure à 300 millions d'œufs et parmi lesquels figure l'Egypte pour 3.4 pour cent — n'est dans son ensemble que de 31.0 pour cent. La quote-part de la quantité exportée par les onze pays précités a oscillé en 1933 entre un minimum de 16 millions et un maximum de 292 millions d'œufs, chiffres enregistrés respectivement par l'Italie et la Yougoslavie.

EXPORTATIONS DES PRINCIPAUX PAYS

Pays	1930		1931			1932			1933		
	Quantité	%	Quantité	%	Nombres Indices	Quantité	%	Nombres Indices	Quantité	%	Nombres Indices
	Milliers ⁽¹⁾	⁽²⁾	Milliers ⁽¹⁾	⁽²⁾		Milliers ⁽¹⁾	⁽²⁾		Milliers ⁽¹⁾	⁽²⁾	
Egypte	98.264	1.3	125.256	1.7	127.5	203.820	3.2	207.4	170.772	3.4	173.8
Belgique	504.056	6.8	566.757	7.7	112.4	598.109	9.5	118.7	320.134	6.4	63.5
Bulgarie	307.418	4.1	357.896	4.9	116.4	300.864	4.8	97.9	250.720	5.0	81.6
Chine	616.319	8.3	611.326	8.3	99.2	355.887	5.7	57.7	354.662	7.1	57.5
Danemark	862.230	11.6	974.320	13.2	113.0	1.104.710	17.6	128.1	1.070.331	21.4	124.1
Etat Libre d'Irlande	528.465	7.1	553.164	7.5	104.7	465.967	7.4	88.2	416.331	8.3	78.8
Etats-Unis	222.948	3.0	92.203	1.3	41.3	27.828	0.4	12.5	22.397	0.5	10.0
France	328.158	4.4	109.618	1.5	33.4	16.736	0.3	5.1	5.957	0.1	1.8
Hongrie	210.834	2.9	191.701	2.6	90.9	102.374	1.6	48.6	184.251	3.7	87.4
Italie	149.150	2.0	143.750	2.0	96.3	61.968	1.0	41.5	15.942	0.3	10.7
Maroc français	158.170	2.1	136.333	1.9	86.2	143.056	2.3	90.4	158.570	3.2	100.3
Pays-Bas	1.359.261	18.3	1.379.184	18.7	101.5	1.280.960	20.4	94.2	911.621	18.2	67.1
Pologne	881.781	11.9	769.526	10.5	87.3	598.434	9.5	67.9	377.685	7.6	42.8
Roumanie	269.163	3.6	206.925	2.8	76.9	252.912	4.0	94.0	130.603	2.6	48.5
Turquie	285.925	3.9	391.464	5.3	136.9	396.054	6.3	138.5	286.582	5.7	100.2
U.R.S.S.	157.536	2.1	327.008	4.4	207.6	114.704	1.8	72.8	31.493	0.6	20.0
Yougoslavie	486.864	6.6	420.914	5.7	86.4	263.854	4.2	54.2	292.550	5.9	60.1
TOTAUX	7.426.542	100.—	7.357.345	100.—	99.1	6.288.237	100.—	84.7	5.000.601	100.—	67.3

(1) Les chiffres originaux exprimés en quintaux ont été convertis en pièces sur la base de l'équivalent: 1 quintal métrique=1.000 œufs.

(2) Quote-part de chaque pays dans le total général.

(3) Année 1930=100.

Il résulte des données énoncées au tableau précédent que, comparées à l'année 1930, les quantités exportées par les 17 principaux pays exportateurs du monde, se sont, dans leur ensemble, sensiblement réduites au cours des deux dernières années. En effet, si l'on considère la quantité totale des œufs exportés par ces pays durant l'année 1930 comme étant égale à 100, l'on constatera que cette proportion qui est demeurée presque stationnaire en 1931 s'est réduite en 1932 à 84.7 et à 67.3 pour cent en 1933, soit une régression de 15.3 et 32.7 pour cent respectivement. Cependant, tandis que tous les pays ont subi durant la période précitée un recul plus ou moins sensible, seuls le Danemark et l'Egypte ont enregistré en 1933 une augmentation respective de 24.1 et de 73.8 pour cent.

L'examen de la situation des divers pays exportateurs permet d'observer des changements notables quant à l'importance relative de chacun d'eux dans l'exportation mondiale ; les Pays-Bas ont laissé le Danemark prendre la première place ; ce dernier pays a su, en effet, garder la prépondérance sur le marché anglais auquel il a fourni en 1933 les 34 pour cent environ de la quantité d'œufs importés de l'étranger dans le Royaume-Uni, et s'est assuré par ailleurs la deuxième place sur le marché allemand, après les Pays-Bas, avec une proportion de 16.7 pour cent du total des importations germaniques.

Les exportations des Pays-Bas, qui dépassaient jusqu'en 1932, celles de tous les autres pays, ont subi de 1930 à 1933 une diminution de 32.9 pour cent, due notamment aux achats de plus en plus réduits de l'Allemagne et du Royaume-Uni. La presque totalité — 95.2 pour cent ; 96.0 pour cent ; 97.2 pour cent ; 92.1 pour cent, durant chacune des années 1930 à 1933 — des exportations d'œufs hollandais, est dirigée vers l'Allemagne et le Royaume-Uni. Etant une production de choix, orientée essentiellement pour le placement sur ces deux marchés voisins, la production hollandaise a dû subir toutes les mesures restrictives imposées par ces deux pays, sans qu'elle puisse trouver une compensation sur des marchés plus lointains. Les quantités exportées par les Pays-Bas vers l'Allemagne, qui s'étaient chiffrées en 1932 à 665-050 quintaux ou à 1-064 millions d'œufs environ, se sont réduites en 1933 à 437-467 quintaux ou à 700 millions d'œufs, soit une diminution de 34 pour cent ; celles expédiées au Royaume-Uni sont passées de 258-543 quintaux ou de 414 millions d'œufs en 1931 à 87-294 quintaux ou à 140 millions d'œufs en 1933, soit une régression de 66 pour cent. Cependant, l'augmentation des exportations à destination de l'Espagne, qui est passée de 0.2 pour

cent du total en 1932 à 3.0 pour cent en 1933 est une preuve de la tendance qu'a le commerce hollandais à rechercher de nouveaux débouchés.

Des changements considérables se sont également produits dans les rang des autres pays exportateurs, eu égard aux difficultés plus ou moins grandes que chacun d'eux a dû surmonter pour s'assurer les divers marchés d'importation. Les Etats importateurs ont, comme nous l'avons d'ailleurs signalé plus haut, multiplié en 1933 les mesures tendant à restreindre l'importation ou à orienter les achats vers des marchés d'exportation déterminés, en sorte que les chiffres du commerce ne reflètent plus l'allure naturelle de la consommation et de la production des divers pays, mais bien plutôt l'orientation imposée à celles-ci par chaque gouvernement afin de la mettre en harmonie avec les lignes générales de sa politique économique.

De tous les pays exportateurs, seul le Maroc français a pu augmenter en 1933 ses exportations par rapport aux trois années précédentes; deux autres pays, le Danemark et l'Egypte, ont atteint en 1933 des quantités supérieures à celles de 1930 et de 1931, mais non à celles de 1932; quant à la Hongrie et à la Yougoslavie, leurs exportations ont dépassé les quantités insignifiantes de 1932 mais elles restent inférieures à celles des deux années antérieures. Tous les autres pays exportateurs ont vu en 1933 leurs exportations diminuer par rapport aux trois années précédentes, sauf la Turquie dont les expéditions sont légèrement supérieures à celles de 1930.

Quant à la place de l'Egypte dans le commerce international des œufs, il est encourageant de constater qu'après avoir occupé en 1930 le dernier rang, notre pays se classe en 1933 au onzième rang, avant le Maroc français et après la Hongrie. Aussi nos exportations, comparées à celles de l'année 1930, se sont-elles accrues au cours des trois dernières années de 27.5 en 1931, de 107.4 pour cent en 1932 et de 73.8 pour cent en 1933.

Maintenant que nous connaissons les changements enregistrés au cours de ces dernières années par les exportations d'œufs des principaux pays producteurs, il nous reste à examiner leur distribution parmi les pays importateurs.

IMPORTATIONS DES PRINCIPAUX PAYS

Pays	1930		1931			1932			1933		
	Quantité	%	Quantité	%	Nombres Indices	Quantité	%	Nombres Indices	Quantité	%	Nombres Indices
	Milliers ⁽¹⁾	(²)	Milliers ⁽¹⁾	(²)		Milliers ⁽¹⁾	(²)	(²)	Milliers ⁽¹⁾	(²)	(²)
Allemagne	2.563.468	34.8	2.290.109	31.3	89.3	2.292.893	35.7	89.4	1.342.146	26.8	52.4
Autriche... ..	281.618	3.8	278.891	3.8	99.0	182.858	2.8	64.9	143.493	2.9	51.0
Espagne	426.238	5.8	363.280	5.0	85.2	372.510	5.8	87.4	606.437	12.1	142.3
France	229.205	3.1	490.918	6.7	214.2	205.995	3.2	89.9	251.792	5.0	100.8
Grande-Bretagne	3.184.954	43.3	3.111.024	42.6	97.7	2.399.361	37.4	75.3	2.204.866	44.0	69.2
Italie	365.180	5.0	394.222	5.4	107.9	559.826	8.7	153.3	140.523	2.8	38.5
Suisse	220.131	3.0	250.424	3.4	113.8	269.453	4.2	122.4	239.074	4.8	108.9
Tchécoslovaquie	86.394	1.2	132.114	1.8	152.9	142.730	2.2	165.2	83.187	1.6	96.3
TOTAUX	7.357.188	100.—	7.310.982	100.—	99.4	6.425.626	100.—	87.3	5.012.118	100.—	68.1

(¹) Les chiffres originaux exprimés en quintaux ont été convertis en pièces sur la base de l'équivalent : 1 quintal métrique=1.600 œufs.

(²) Quote-part de chaque pays dans le total général.

(³) Année 1930=100.

En ce qui concerne les pays importateurs, la première place est tenue par la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord ; la deuxième par l'Allemagne. Le tableau précédent fait ressortir que les deux pays précités ont importé de 1930 à 1933 les trois quarts environ du total. On notera, que si en 1932, la différence entre les importations britanniques et les importations allemandes était seulement de 106.5 millions d'œufs cet écart monte à 862.7 millions en 1933 par suite de la diminution considérable enregistrée par l'importation allemande. Alors que les importations britanniques représentent encore en 1933 les 69.2 pour cent de celles de 1930, les importations allemandes n'en représentent que 52.4 pour cent.

Les statistiques douanières allemandes illustrent les variations de la concurrence mondiale des pays producteurs, et les résultats des mesures prises par le gouvernement allemand pour réduire les importations d'œufs au strict minimum indispensable pour l'économie du pays. Pendant toute la période sous examen la première place dans les importations allemandes a été occupée par le même pays, les Pays-Bas, dont la proportion par rapport au total a oscillé de 1930 à 1933 entre 28.6 et 37.2 pour cent ; tandis que la deuxième place était gardée pendant les années de 1930 à 1931 par la Bulgarie et pendant la période de 1932 et 1933 par le Danemark. Pour les autres places, il y a eu de fortes fluctuations parmi lesquelles nous croyons devoir signaler l'augmentation graduelle des quantités d'œufs importés de la Finlande, lesquelles, pendant la période de 1930 à 1933, passent respectivement de 311 quintaux à 49.224 quintaux avec une proportion de néant à 5.9 pour cent par rapport au total des importations germaniques.

La troisième place parmi les importateurs est occupée en 1933 par l'Espagne dont les importations ont augmenté de 42.3 pour cent par rapport à 1930. En 1933, les principaux fournisseurs de ce pays ont été la Turquie avec 187 millions d'œufs environ ; l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise avec 144 millions ; la Bulgarie, 70 millions ; l'Egypte, 71 millions ; la Pologne, 59 millions etc.,

La France, qui se place au quatrième rang en 1933, accuse une augmentation de 22.2 pour cent sur le chiffre de 1932 et de 9.8 pour cent sur celui de 1930. Par contre, l'Italie, qui occupait le troisième rang en 1932 avec un total de 560 millions d'œufs environ, recule au septième rang en 1933 ses importations s'étant réduites à 141 millions à peine. Comparées à l'année 1930, les importations de l'Italie ont marqué une régression de 61.5 pour cent en 1933, après avoir enregistré une augmentation de 7.9 pour cent en 1931 et de 53.3 pour cent en 1932.

Des huit principaux pays importateurs du monde, cinq sont clients de l'Egypte et s'inscrivent dans nos statistiques douanières pour des quantités plus ou moins fortes ; les trois autres — la Suisse, l'Autriche et la Tchécoslovaquie — se procurent ailleurs tous les œufs nécessaires à compléter leur consommation intérieure.

La Suisse qui se place en 1933 au cinquième rang des pays importateurs avec une quantité de 149,800 quintaux soit 239,7 millions d'œufs environ et une valeur de 17-077-727 francs suisses, s'approvisionne notamment en Bulgarie, en Yougoslavie, au Danemark et en Belgique. La quote-part des quatre pays précités réunis, s'est chiffrée pendant l'année sus-indiquée à 82.5 pour cent du total des importations d'œufs, de la Suisse. La Bulgarie en a fourni pour une proportion de 32 pour cent ; la Yougoslavie 22 pour cent ; le Danemark 17 pour cent et la Belgique 11 pour cent. Les autres pays participants sont, mais dans une proportion beaucoup plus faible, la Pologne, l'Italie, la Hollande et la France. Il est regrettable de constater que malgré l'importance de la consommation intérieure de la Suisse, l'Egypte ne figure pas parmi ses fournisseurs.

A l'instar des autres pays, la Suisse a fixé des contingents sur la base des importations de l'année 1931 qui s'étaient chiffrées à 156-510 quintaux soit à 250.4 millions d'œufs environ. Or, l'Egypte ne figurant pas parmi les pays qui ont participé aux importations d'œufs de l'année qui sert de base au contingentement fixé par la Suisse, il n'est pas à espérer que l'on puisse, dans un avenir prochain, exporter des œufs vers ce pays, à moins que les intéressés n'entreprennent les démarches nécessaires.

L'Autriche et la Tchécoslovaquie qui occupent respectivement le sixième et le huitième rang parmi les pays importateurs se procurent également ailleurs qu'en Egypte tous les œufs nécessaires à compléter leur consommation intérieure. Les principaux fournisseurs de l'Autriche sont : la Hongrie, la Pologne et la Yougoslavie qui participent dans les importations autrichiennes dans une proportion respective de 34.2 33.5 et 23.1 pour cent soit à 90.8 pour cent du total. Aussi, croyons-nous devoir signaler que pendant la période qui précéda la grande guerre nous fournissions à l'Autriche des quantités assez importantes d'œufs et que ce pays ne figure actuellement dans nos statistiques douanières que pour des quantités insignifiantes.

Comparées à celles des autres pays, les importations de la Grèce n'ont qu'une faible importance dans le commerce international des œufs. Cependant, nous croyons devoir signaler que nos exportations d'œufs

vers la Grèce bien qu'elles aient subi de fortes fluctuations et qu'elles fussent par conséquent irrégulières, n'en demeuraient pas moins intéressantes pour l'Égypte. Ce pays qui, parmi nos clients se plaçait en 1930 au dernier rang est passé au huitième en 1931 pour glisser au sixième en 1932, et le nombre d'œufs exportés s'est accru durant le même intervalle de 295 000 à 4 134 000. Aussi, la participation de l'Égypte dans les importations grecques est-elle passée de 1.4 à 20 pour cent du total. Par contre, les importations d'œufs syriens ont reculé pendant le même laps de temps de 22.2 pour cent à 2.3 pour cent à peine du total.

Il résulte de ce qui précède que l'Égypte occupait non seulement en 1932 une place prépondérante parmi les fournisseurs de la Grèce, mais qu'elle avait réussi à éliminer presque entièrement la Syrie sur les marchés grecs. Or, il est regrettable de constater qu'à la suite des mesures restrictives adoptées par la Grèce, tous les efforts déployés au cours de ces dernières années pour intensifier nos exportations d'œufs vers ce pays ont été vains, nos envois s'étant chiffrés en 1933 à néant. Nous sommes persuadés cependant, que la situation peut facilement se modifier à notre avantage si les intéressés entreprenaient des démarches appropriées ; car, il est notoire que notre pays est un des principaux clients de la Grèce pour un certain nombre de produits et notamment pour les tabacs, les olives, les fromages, les raisins, les huiles etc., et que la balance commerciale entre l'Égypte et la Grèce est sensiblement favorable à cette dernière.

A l'instar de certains autres pays, la Grèce a, au cours de ces dernières années considérablement diminué ses importations. En effet, le total qui avait atteint en 1930, 28 460 quintaux ou 45.5 millions d'œufs environ, se réduit en 1932, à 11 392 quintaux ou à 18.2 millions, soit une régression de 60 pour cent. Les principaux pays fournisseurs de la Grèce étaient en 1932 la Turquie, dont la participation par rapport au total des œufs importés était de 68 pour cent ; l'Égypte, 20 pour cent et la Bulgarie, 7.9 pour cent.

Etant donnée l'importance relativement très grande qu'a pour l'Égypte le commerce d'œufs de la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, nous croyons utile de détailler ci-après leurs chiffres d'importation à laquelle participent les principaux pays exportateurs du monde entier.

IMPORTATION DES OEUFS EN COQUILLE EN GRANDE BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

Pays de Provenance	1930		1931			1932			1933		
	Quantité	%	Quantité	%	Nombres Indices	Quantité	%	Nombres Indices	Quantité	%	Nombres Indices
	Milliers	(¹)	Milliers	(¹)	(¹)	Milliers	(¹)	(¹)	Milliers	(¹)	(¹)
Egypte	54.178	1.7	26.512	0.9	48.9	29.326	1.2	54.3	12.083	0.5	22.3
Afrique Méridionale Britan.	56.094	1.8	70.715	2.3	126.1	63.334	2.6	112.9	54.594	2.5	97.3
Australie	66.559	2.1	110.186	3.5	165.5	181.866	7.6	273.2	227.954	10.3	342.5
Chine	205.507	6.4	179.662	5.8	87.4	102.003	4.3	49.6	167.574	7.6	81.5
Danemark	807.406	25.3	905.838	29.1	112.2	767.075	32.0	95.0	748.035	33.9	92.6
Etat Libre d'Irlande	573.731	18.0	549.013	17.6	95.7	473.798	19.8	82.6	412.443	18.7	71.0
France	79.048	2.5	11.602	0.4	14.7	2.238	0.1	2.8	31	0.0	—
Pays-Bas	441.683	13.9	460.710	14.8	104.3	168.357	7.0	38.1	120.341	5.5	27.2
Pologne	433.507	13.6	322.448	10.4	74.4	224.917	9.4	51.9	201.707	9.2	46.5
Suède	58.939	1.9	40.680	1.3	89.0	43.466	1.8	73.7	24.243	1.1	41.1
Union Belgo-Luxemb.	280.030	8.8	248.752	8.0	88.8	190.053	7.9	67.9	53.898	2.5	19.2
U.R.S.S.	10.181	0.3	31.493	1.0	309.3	10.461	0.4	102.7	6.088	0.3	65.7
Autres Pays	118.082	3.7	153.413	4.9	129.9	142.267	5.9	120.5	175.275	7.9	148.4
TOTAUX	3.184.954	100.—	3.111.024	100.—	97.7	2.399.361	100.—	73.3	2.204.866	100.—	69.2

(1) Quote-part de chaque pays dans le total général.

(2) Année 1930=100.

La Grande-Bretagne, tout en conservant au cours des deux dernières années le premier rang dans les échanges mondiaux, a subi dans ses importations une réduction très sensible au point d'atteindre en 1933 une proportion de 69.2 pour cent des chiffres enregistrés en 1930.

Cette régression considérable est due notamment à la promulgation de la loi relative à la marque nationale à appliquer sur certains produits du pays, loi qui permet aux acheteurs forts de se procurer en grande quantité des œufs anglais de qualité classée, tandis qu'auparavant, ils étaient obligés d'acheter des œufs importés. Elle a également pour facteur la production locale qui n'a fait que s'accroître au cours de ces dernières années, et qui contribua sans aucun doute, à diminuer les importations britanniques. En effet si l'on consulte les statistiques publiées par l'Institut International d'Agriculture, on constatera que l'effectif des poules pondeuses dans les exploitations agricoles ayant une étendue supérieure à un acre (= 0.96334 feddan) augmente tous les ans. Cet effectif, qui se chiffrait en 1913 à 17.8 millions, est passé à 24.0 millions en 1928 et à 32.4 millions en 1932. La production moyenne par poule, qui ne dépassait pas 75 œufs en 1913, s'est élevée à 113 en 1928 et à 120 de 1930 à 1932. En d'autres termes, l'effectif s'est accru durant l'intervalle précité, de 82 pour cent et le rendement moyen annuel par poule pondeuse a augmenté de 63 pour cent.

Dans les importations de la Grande-Bretagne, le Danemark et l'Etat Libre d'Irlande ont conservé respectivement, pendant toute la période sous examen, la première et la deuxième place, tandis que la troisième a été occupée soit par les Pays-Bas, soit par la Pologne, soit enfin par l'Australie.

Comme autres variations notables, il faut souligner la forte régression des envois de la France qui reculent de 79 millions en 1930 à 71.000 à peine en 1933 ; ceux de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise qui fléchissent durant le même intervalle de 280 millions à 54 millions ; ceux des Pays-Bas qui se réduisent en 1933 à 120 millions, contre 442 millions en 1930 et enfin ceux de l'Egypte qui baissent également durant la même période de 54 à 12 millions d'œufs. La participation de l'Egypte qui, par rapport au total, s'était chiffrée en 1930 à 1.7 pour cent, recule en 1933 à 0.5 pour cent à peine.

Bien que les importations britanniques, comparées à celles de l'année 1930, aient diminué dans leur ensemble de 30.8 pour cent en 1933, les statistiques douanières anglaises font ressortir que, grâce aux accords d'Ottawa concédant un traitement préférentiel aux Dominions et aux

Colonies britanniques, les quantités expédiées par ces derniers à la Grande-Bretagne se sont fortement accrues. En effet, une progression considérable a été enregistrée par l'Australie dont les envois sont passés respectivement de 66.5 millions d'œufs en 1930 à 227.9 millions en 1933; ceux de l'Afrique méridionale britannique, qui se chiffraient à 56 millions en 1930, sont passés à 70.7 millions d'œufs en 1931 et à 63.3 millions en 1932, mais pour se placer en 1933 au même niveau environ qu'en 1930. Quant aux importations des autres pays, bien qu'elles aient enregistré au cours du même intervalle une régression, la proportion par rapport au total est demeurée presque sans changement.

La situation du commerce international des œufs dont nous avons donné un aperçu, montre à l'évidence les conséquences néfastes que les restrictions adoptées par les différents pays ont eues sur les échanges de ce produit. Malgré tous les efforts déployés par les principaux pays intéressés, les exportations de l'année 1933 accusent, comparées à celles de 1930, une régression de 33 pour cent. Cependant il est encourageant de constater que la situation de l'Egypte est sensiblement meilleure que celle des autres pays exportateurs. Car, dans le court intervalle de quatre années, parmi les 17 principaux pays exportateurs, la France a réduit ses exportations de 98.2 pour cent; les Etats-Unis d'Amérique et l'Italie, de 90 et 89.3 pour cent respectivement; la Russie de 80 pour cent; la Pologne de 57.2 pour cent; la Roumanie de 48.5 pour cent; la Chine de 43.5 pour cent et enfin la Yougoslavie, la Belgique et les Pays-Bas ont marqué une régression respective de 39.9, 36.5 et 32.9 pour cent. Le recul enregistré par les autres pays exportateurs est moins important; il a oscillé entre 12.6 et 21.2 pour cent. Par contre, l'Egypte et le Danemark sont les deux pays dont les exportations de l'année 1933, comparées à celles de 1930, ont accusé une progression considérable, soit de 73.8 et de 24.1 pour cent respectivement.

Le tableau suivant montre par pays les résultats enregistrés par nos exportations d'œufs au cours des quatre dernières années.

EXPORTATIONS DES ŒUFS DE L'EGYPTE .(Quantités exprimées en Milliers)

Pays de Destination	1930		1931			1932			1933		
	Quantité	%	Quantité	%	Nombres Indices	Quantité	%	Nombres Indices	Quantité	%	Nombres Indices
		(¹)		(¹)	(²)		(¹)	(²)		(¹)	(²)
Allemagne	957	1.0	115	0.1	12.0	36	—	3.8	1.335	0.8	139.5
Arabie	887	0.9	267	0.2	30.1	39	—	4.4	—	—	—
Espagne	20.575	21.0	53.951	43.1	262.2	75.766	37.2	368.2	71.029	41.6	345.2
France	6.895	7.0	6.229	5.0	90.3	680	0.3	9.9	—	—	—
Gibraltar... ..	927	0.9	5.051	4.0	544.9	13.620	6.7	1469.2	30.161	17.7	3253.6
Grande-Bretagne	48.661	49.5	24.695	19.7	50.7	32.538	16.0	66.9	7.057	4.1	14.5
Grèce	295	0.3	1.090	0.9	369.5	4.134	2.0	1401.3	—	—	—
Italie	16.030	16.3	29.957	23.9	186.9	62.876	30.9	392.2	35.858	21.0	223.7
Malte	505	0.5	824	0.7	163.2	1.917	0.9	379.6	4.296	2.5	850.7
Palestine	2.494	2.6	3.070	2.4	123.1	12.128	5.9	486.3	21.036	12.3	843.5
Autres Pays	38	—	7	—	18.2	86	0.1	226.3	—	—	—
TOTAUX {	Quantité	98.264 100.—	125.256 100.—	127.5	203.820 100.—	207.4	170.772 100.—	173.8			
{	Valeur (L.E.)... ..	257.683 —	321.807 —	124.9	518.342 —	201.1	378.580 —	146.9			

(¹) Quote-part de chaque pays dans le total général.

(²) Année 1930=100.

Il résulte des données énoncées au tableau précédent que nos exportations d'œufs, comparées au maximum atteint en 1932, ont diminué en 1933 de 16 pour cent en quantité et de 27 pour cent en valeur. Mais, si l'on compare les résultats de l'année 1933 à ceux de 1930, on constatera qu'ils ont été supérieurs de 73·8 pour cent en quantité et de 46·9 pour cent en valeur.

Grâce aux nouveaux débouchés, l'Egypte a, au cours de ces dernières années, réussi non seulement à maintenir ses exportations d'œufs à un niveau constant, mais à les améliorer. Les statistiques douanières égyptiennes démontrent en effet, qu'un changement important a été enregistré dans la distribution de nos exportations par pays. Mais, si nous sommes en droit d'être satisfaits quant aux résultats globaux des échanges de ce produit, il est cependant regrettable de constater que certains pays auxquels nous exportons des quantités considérables d'œufs ont réduit leurs achats au cours de ces dernières années à un chiffre insignifiant qui est loin d'être en rapport avec la diminution enregistrée par leurs importations d'autres provenances.

Les pays importateurs d'œufs égyptiens qui, de 1930 à 1932, étaient au nombre de dix se trouvent réduits en 1933 à sept. L'Arabie, la France et la Grèce, où nous avons dirigé les années précédentes des quantités assez importantes, ont réduit à néant leurs importations d'œufs de l'Egypte et cessent de figurer parmi nos clients. Quant aux autres sept pays, seule la Grande-Bretagne a diminué ses importations d'œufs égyptiens dans une proportion considérable ; tous les autres pays — Gibraltar, Malte, Palestine, Espagne, Italie et Allemagne — accusent une progression plus ou moins forte par rapport à 1930.

La participation de la Grande-Bretagne dans nos exportations d'œufs qui avait atteint, durant la période de 1915 à 1919, une proportion de 95·8 pour cent par rapport au total général, a marqué au cours des années suivantes, un recul constant au point de se réduire en 1933 à 4·1 pour cent à peine du total.

Voici les quantités d'œufs exportées de l'Egypte vers la Grande-Bretagne à partir de l'année 1900, ainsi que leur proportion par rapport au total général de nos exportations :

ŒUFS EXPORTÉS DE L'EGYPTE VERS LA GRANDE-BRETAGNE

	Milliers	%		Milliers	%
Moyenne 1900-04 ...	68.504	87.5	Moyenne 1925-29	91.752	70.4
" 1905-09 ...	60.627	87.5	Année 1930 ...	48.661	49.5
" 1910-14 ...	107.376	85.2	" 1931 ...	24.695	19.7
" 1915-19 ...	157.760	95.8	" 1932 ...	32.538	16.0
" 1920-24 ...	129.455	95.2	" 1933 ...	7.057	4.1

Le fléchissement considérable enregistré par la Grande-Bretagne au cours des dernières années peut être attribué en partie, comme d'ailleurs nous l'avons déjà signalé plus haut : premièrement, aux accords d'Ottawa ; deuxièmement, à la progression de la production intérieure ; troisièmement, à la loi sur la marque nationale.

Cependant, tandis que les importations totales d'œufs de la Grande-Bretagne ont diminué de 1930 à 1933 de 31 pour cent environ, nos exportations vers ce pays ont, au cours du même intervalle, marqué un recul sensiblement plus fort, puisqu'il atteint une proportion de 85.5 pour cent. C'est pourquoi nous pensons que les restrictions et autres facteurs précités ne sont pas les seuls qui aient contribué à la forte diminution enregistrée par nos exportations ; car, malgré toutes les mesures restrictives adoptées, la valeur des importations d'œufs par la Grande-Bretagne a dépassé en 1932 le chiffre imposant de neuf millions de livres sterlings et ce pays continue, comme par le passé, à garder le premier rang, parmi les importateurs. Il résulte des statistiques douanières britanniques que sur 2.204 millions d'œufs importés en 1933 par la Grande-Bretagne, l'Égypte n'a fourni qu'un chiffre à peine supérieur à douze millions.

De ce qui précède, on peut déduire que la Grande-Bretagne a donné, durant la période précitée, la préférence, non seulement aux œufs provenant de ses Dominions et Colonies, mais à ceux d'autres pays à l'exclusion de l'Égypte dont la quote-part est demeurée insignifiante.

On est en droit de se demander quelles furent les raisons qui provoquèrent une diminution aussi considérable de nos exportations vers la Grande-Bretagne. D'autant plus que depuis un grand laps de temps, elle en absorbait presque la totalité et était ainsi notre cliente presque exclusive pour ce produit. Devons-nous attribuer le recul enregistré à la qualité

des œufs égyptiens qui est probablement considérée par certains importateurs anglais comme inférieure à ceux des autres pays, ou bien aux prix pratiqués en Egypte ? Nous allons examiner ces deux points importants.

En ce qui concerne la qualité, nous pouvons immédiatement l'exclure en faisant observer que, malgré qu'aucun contrôle ne fût effectué jadis sur nos produits exportés, la Grande-Bretagne consomma en 1916 un chiffre dépassant 233 millions d'œufs égyptiens. Or, si la régression était due à la qualité, nos exportations vers ce pays n'auraient jamais atteint un nombre aussi élevé.

Nous devons reconnaître cependant, que par suite des agissements déloyaux de certains exportateurs qui n'hésitaient pas à tromper leurs clients étrangers sur la qualité de leurs produits, un tort fut causé au commerce des œufs égyptiens et une réaction naturelle sur notre clientèle ne tarda pas à se produire. La valeur de nos exportations d'œufs était tombée en 1930 à L.E. 257,683 contre L.E. 440-219 et L.E. 312-793 pendant les périodes quinquennales de 1920-1924 et 1925-1929 respectivement.

Mais cet état de choses s'est sensiblement modifié par suite de la création des Bureaux spéciaux de contrôle institués dans les principaux ports égyptiens par le Département du Commerce et de l'Industrie. On sait, qu'une continuelle et minutieuse surveillance est actuellement exercée, tant sur l'exactitude du nombre des œufs que sur leur qualité et leur poids moyen, surveillance dont les exportateurs ont senti le bienfait et dont les importateurs ont été satisfaits.

Les résultats bienfaisants des méthodes de contrôle vigoureuses qui furent ainsi mises en pratiques ne tardèrent pas à se faire sentir. La sélection des œufs destinés à l'exportation ranima le marché et fit monter leur valeur à L.E. 518-342 en 1932 chiffre qui n'a jamais été atteint. D'ailleurs, en ce qui concerne la qualité des œufs égyptiens, nous ne saurions mieux faire que de reproduire ici textuellement l'opinion exprimée dans un rapport par un grand importateur de la Grande-Bretagne : "*There is no reason whatever why Egyptian eggs if properly graded and packed should not get their full value in proportion to their weight. As you know the Egyptian egg is reputed for its long keeping capacity, it has a big yolk in comparison to its weight and its shell is hard, reducing the percentage of breakages to a minimum.*"

L'hypothèse suivant laquelle c'est à la qualité des œufs égyptiens qu'est due la régression importante enregistrée par nos exportations vers la Grande-Bretagne est donc exclue.

Il nous reste à examiner une question qui est sans doute d'égale importance : celle des prix pratiqués.

Les données énoncées au tableau de la page suivante montrent à l'évidence qu'en tenant compte des fluctuations des changes et en rapportant la valeur des différentes monnaies à la valeur de la monnaie égyptienne, nos prix sont sensiblement inférieurs à ceux pratiqués dans les dix pays qui font l'objet de la comparaison — dont cinq importateurs : l'Allemagne, la France, l'Italie, le Royaume-Uni, la Palestine et cinq exportateurs : l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, le Danemark, la Belgique et la Pologne. Si l'on considère, en effet, les prix des œufs pratiqués en Egypte comme étant égaux à 100, ceux des autres pays seraient les suivants :

INDICES DES PRIX DE GROS EN EGYPTTE,
COMPARÉS AUX PRIX PRATIQUÉS SUR D'AUTRES MARCHÉS

	1930	1931	1932	1933
Egypte	100	100	100	100
Allemagne	267.6	271.1	296.7	421.3
Etats-Unis	221.4	224.4	248.9	220.6
Danemark	212.4	205.6	183.3	192.0
France	267.6	303.9	380.0	436.0
Italie	244.3	221.7	310.0	412.7
Pologne	155.7	159.4	168.9	186.0
Royaume-Uni	344.8	320.0	306.7	384.0
Belgique	—	—	226.7	264.0
Palestine	157.1	150.0	155.5	206.6

PRIX MOYENS ANNUELS DES OEUFS

Désignation	Nombre d'œufs	ANNÉES			
		1930	1931	1932	1933
EGYPTE (Le Caire):					
Prix moyens annuels P.T.	100	21	18	18	15
ALLEMAGNE (Berlin):					
Prix moyens annuels Marks.	100	11.74	9.59	8.07	9.05
Cours moyen annuel du Change à Londres par Lstg. (P.T. 97.5) { P.T. " par mark	—	20.3817	19.1481	14.7360	13.9721
Prix moyens annuels P.T.	100	4.784	5.0919	6.6165	6.9782
		56.2	48.8	53.4	63.2
ETATS UNIS D'AMÉRIQUE:					
Prix moyens annuels Dollars	{ 120	2.78	2.25	1.93	1.72
	{ 100	2.32	1.88	1.61	1.43
Cours moyen annuel du Change à Londres par Lstg. (P.T. 97.5) { P.T. " par dollar	{ —	4.8623	4.5337	3.5039	4.2175
Prix moyens annuels P.T.	{ —	20.0523	21.5055	27.8264	23.1177
	100	46.5	40.4	44.8	33.1
DANEMARK:					
Prix moyens annuels Couronnes	{ Kilogrs	1.33	1.10	1.01	1.05
	{ 100	8.31	6.87	6.31	6.56
Cours moyen annuel du Change à Londres par Lstg. (P.T. 97.5) { P.T. " par Cour.	{ —	18.1694	18.0974	18.6436	22.2013
Prix moyens annuels P.T.	{ —	5.3661	5.3875	5.2297	4.3916
	100	44.6	37.0	33.0	28.8

FRANCE :

Prix moyens annuels	Francs	100	71.40	64.90	62.60	56.70
Cours moyen annuel du Change à Londres par Lstg. (P.T. 97.5) {	P.T. " par franc	—	123.8752	115.6588	89.1961	84.5924
Prix moyens annuels... ..	P.T.	100	0.7871	0.8430	1.0931	1.1526
			56.2	54.7	68.4	65.4

ITALIE :

Prix moyens annuels... ..	Lire.	{ 12	5.86	4.27	4.69	4.85
		100	48.83	35.58	39.08	40.42
Cours moyen annuel du Change à Londres par Lstg. (P.T. 97.5) {	P.T. " par lira	—	92.8342	87.0092	68.3279	63.6813
Prix moyens annuels	P.T.	100	1.050	1.121	1.427	1.531
			51.3	39.9	55.8	61.9

POLOGNE :

Prix moyens annuels	Zlotys.	{ 1.440	209.5	171.2	140.2	122.0
		100	14.55	11.89	9.74	8.47
Cours moyen annuel du Change à Londres par Lstg. (P.T. 97.5) {	P.T. " par Zlot.	—	43.3706	40.3581	31.2475	29.5811
Prix moyens annuels	P.T.	100	2.248	2.416	3.120	3.296
			32.7	28.7	30.4	27.9

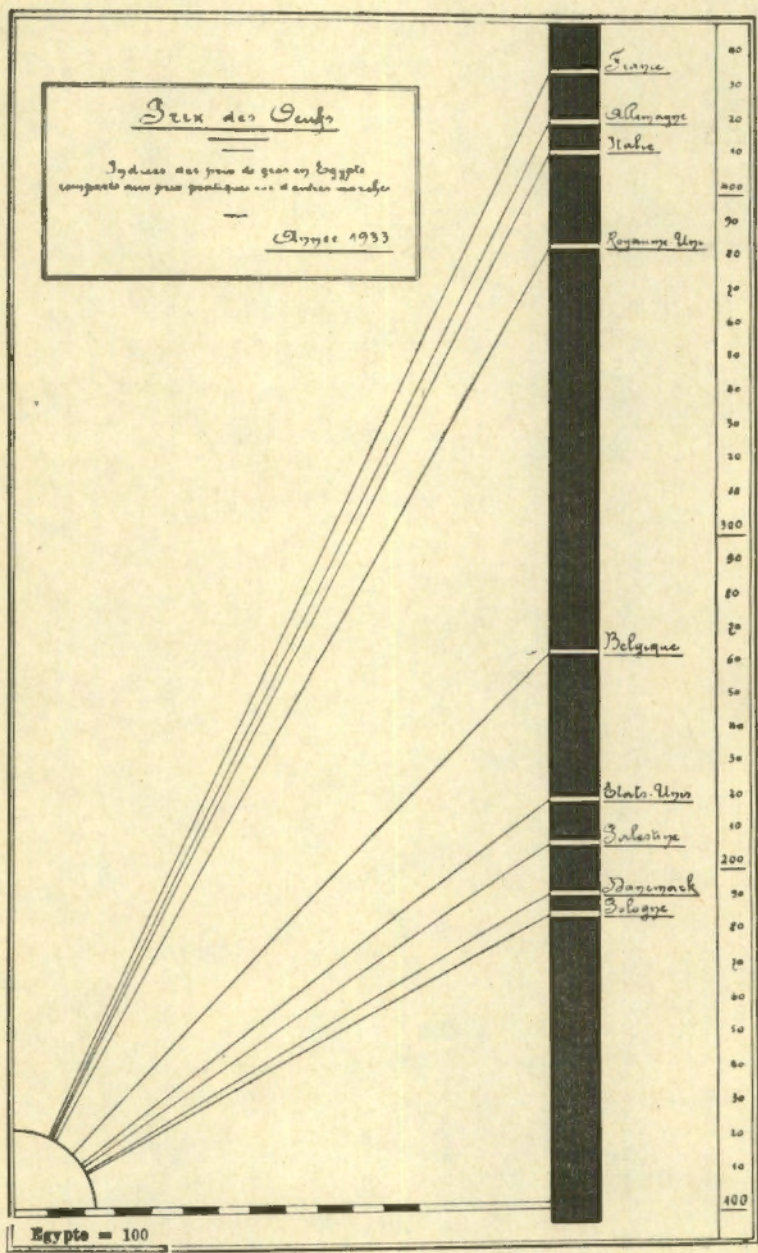
ROYAUME. UNI :

Prix moyens annuels	{ Lstg. }	{ 120	0.17.10	0.14.2	0.13.7	0.14.2
	{ P.T. }	100	86.9	69.1	66.2	69.1
	{ .. }		72.4	57.6	55.2	57.6

Prix des Oufs

Indices des prix de gros en Egypte
comparés aux prix quotidiens des d'œufs en France

Ayres 1933



Le graphique ci-contre montre l'écart considérable entre les prix des œufs en Egypte et dans certains autres pays de l'Etranger. Il est nécessaire cependant de faire remarquer que le poids des œufs égyptiens, même ceux sélectionnés pour l'exportation, est inférieur à celui des autres pays et n'en représente en moyenne que les trois quarts environ. Or, en tenant compte même de cette considération importante, nous devons reconnaître que nos prix sont bien inférieurs à ceux pratiqués dans les autres pays et notamment sur les marchés allemands, français, italiens et anglais.

Les prix de gros sur les marchés de Londres, cotés d'après la provenance et le poids en livres anglaises par 120 œufs, montrent que le poids moyen de chaque œuf sélectionné pour l'exportation est dans certains pays le suivant : de 57 à 58 grammes au Danemark, en Irlande et aux Pays-Bas ; de 51 à 54 grammes en Pologne ; de 54 grammes en Australie ; de 50 grammes en Belgique, contre un poids moyen enregistré en 1933 par l'Egypte de 39 grammes. Le poids moyen des œufs égyptiens exportés, comparé à celui des cinq pays exportateurs précités représente donc une proportion de 67.8 pour cent du poids des œufs danois, irlandais et hollandais ; 72.2 pour cent des œufs australiens ; 74.3 pour cent des œufs polonais et enfin 78 pour cent des œufs belges.

Du total de nos exportations de l'année 1933, les 12.0 pour cent appartenaient à la catégorie dont le poids oscillait de 42 à 44 grammes ; 38.5 pour cent à celle de 39 à 41.9 grammes ; 27.5 pour cent de 36 à 38.9 ; 19.6 pour cent à la catégorie de 33 à 35.9 grammes et enfin 2.4 pour cent à peine d'œufs non classés.

Le facteur des prix doit être par conséquent également exclu des motifs qui ont abouti à la régression de nos exportations vers la Grande-Bretagne. Or, à défaut de la qualité et des prix, c'est à la politique commerciale préférentielle adoptée par le Royaume-Uni que l'on doit surtout attribuer ce recul. Le commerce extérieur, et en fait le commerce quel qu'il soit, qui devrait reposer essentiellement sur la liberté d'acheter ce que l'on désire, au moment où l'on désire et sur le marché le plus avantageux ; sous un régime de commerce contrôlé tel qu'il est pratiqué actuellement par la plupart des pays les désirs du consommateur jouent nécessairement un rôle moins important.

Fort heureusement, le fléchissement considérable enregistré au cours de ces dernières années par nos envois d'œufs vers la Grande-Bretagne a été largement compensé par l'augmentation sensible de nos exportations vers d'autres pays, notamment vers l'Espagne, Gibraltar, l'Italie, et la Palestine.

L'Espagne, qui ne figurait dans nos statistiques douanières que pour des quantités insignifiantes, et qui se plaçait au dernier rang parmi nos clients de ce produit, a graduellement augmenté ses importations d'œufs égyptiens dont la quantité a atteint 75·8 et 71 millions en 1932 et 1933, et sa quote-part par rapport au total général de nos exportations, a marqué au cours des deux années précitées, une proportion respective de 37·2 et 41·6 pour cent.

Les principaux pays fournisseurs de l'Espagne sont, dans l'ordre de leur importance : la Turquie, la Belgique, la Bulgarie, la Pologne et l'Egypte. Sur un total de 379·023 quintaux d'œufs importés en 1933 par l'Espagne, la participation des cinq pays précités a été de 220·981 quintaux, soit une proportion de 58·3 pour cent par rapport au total. L'Egypte, qui se place au cinquième rang, en a fourni 33,965 quintaux ou 9 pour cent environ du total général.

Le tableau ci-après montre par pays d'origine, classés dans l'ordre de leur importance, les importations d'œufs de l'Espagne au cours des trois dernières années.

IMPORTATIONS D'OEUFs DE L'ESPAGNE
(Quantités exprimées en quintaux métriques).

Pays d'origine	1931	1932	1933
Turquie	81·954	82·642	116·572
Belgique	202	32·409	90·028
Bulgarie	—	268	43·713
Pologne	4·663	17·266	36·703
Egypte	17·489	30·630	33·965
Danemark	—	—	12·676
Portugal	11·115	21·609	12·536
Hollande	283	989	7·780
Maroc (franç.)	62·652	26·247	5·521
Argentine	40	925	5·322
Uruguay	—	315	3·095
Maroc (espagn.)	14·843	7·334	2·480
Maroc (intern.)	2·415	3·738	2·377
France	25·027	3·609	427
Autres pays	6·367	4·838	5·828
TOTAUX	227·050	232·810	379·023

Les données énoncées au tableau précédent font ressortir que l'Espagne a non seulement augmenté sensiblement ses importations, mais qu'un changement considérable a été enregistré au cours des trois dernières années dans la répartition des différents pays d'origine. En effet, la

Belgique et la Bulgarie, qui ne figuraient respectivement en 1931 que pour une quantité se chiffrant à 202 quintaux et à néant, se plaçant en 1933 au deuxième et au troisième rang, après la Turquie et avant la Pologne et l'Égypte, et leur participation s'est accrue, dans le court intervalle de deux ans, pour atteindre une quantité respective de 90-028 et 43-713 quintaux. Le Danemark également, qui ne figurait pas en 1931 et en 1932 dans les statistiques douanières espagnoles, commence à figurer en 1933 pour une quantité de 12-676 quintaux. Par contre, le Maroc français qui avait fourni en 1931, 62-652 quintaux soit les 25 pour cent environ du total des œufs importés par l'Espagne, ne figure en 1933, que pour une quantité de 5-521 quintaux. Aussi, les statistiques espagnoles nous révèlent-elles que l'Espagne ne s'approvisionne pas seulement dans les pays de l'Europe et de l'Afrique, mais qu'elle importe également des quantités assez importantes d'œufs d'autres pays très éloignés, tels que l'Uruguay et l'Argentine. La participation de ces deux derniers pays qui, en 1931 et 1932, était insignifiante, est passée en 1933 à 3.095 et 5.322 quintaux.

Les données ci-après illustrent l'essor considérable enregistré par nos envois d'œufs en Espagne ainsi que la quote-part de ce pays dans la quantité totale de nos exportations.

ŒUFS EXPORTÉS DE L'ÉGYPTE VERS L'ESPAGNE

	Milliers	%		Milliers	%
Moyenne 1900-04...	74	0.1	Moyenne 1925-29...	16.017	12.3
" 1905-09...	—	—	Années 1930 ...	20.575	21.0
" 1910-14...	252	0.2	" 1931 ...	53.951	43.1
" 1915-19...	3.295	2.0	" 1932 ...	75.766	37.2
" 1920-24...	1.008	0.7	" 1933 ...	71.029	41.6

A la suite des achats d'œufs importants effectués par l'Espagne sur nos marchés locaux, ce pays est devenu dans un laps de temps relativement très court, notre principal client. Il est à craindre cependant, qu'en ce qui concerne nos relations commerciales futures avec ce dernier pays, la situation n'évolue pas à notre détriment, le Gouvernement espagnol ayant décidé dernièrement de contingenter les importations provenant de l'Égypte. Cette situation aura en particulier des conséquences préjudiciables sur nos exportations de coton brut et d'œufs, qui sont les deux principaux articles fournis par l'Égypte à ce pays.

Le Gouvernement espagnol semble décidé à équilibrer la balance commerciale égypto-espagnole. Or, en 1933, l'Espagne a importé pour L.E. 858.644 de coton brut, L.E. 161.349 d'œufs et L.E. 539 d'autres articles, soit un total de L.E. 1.020.532, tandis que, pendant la même année, l'Egypte n'a acheté que pour L.E. 69.940 de produits espagnols, soit les 6.9 pour cent à peine de la valeur totale de nos exportations en Espagne.

Etant données l'importance de nos exportations de coton brut et d'œufs vers l'Espagne et les restrictions appliquées par ce dernier pays, nous pensons qu'à titre de reciprocité, nous devrions encourager l'importation en Egypte de produits espagnols, tels que poissons en conserve, fruits secs, huile d'olive, vins divers, produits chimiques etc, que nous importons en assez grandes quantités d'autres pays. Cette mesure contribuerait sans doute, d'une part, à mieux équilibrer la balance commerciale entre l'Espagne et l'Egypte, et stimulerait d'autre part, nos exportations d'œufs par la fixation d'un contingent supérieur à celui fixé récemment pour l'Egypte.

Bien que nos exportations vers l'Italie aient marqué en 1933 une sensible régression sur 1932, ce pays n'en demeure pas moins un client important pour l'Egypte et se classe depuis 1931 au deuxième rang. Sa quote-part par rapport au total général de nos exportations, qui se chiffrait à 6.9 pour cent pendant la période quinquennale de 1925-29, a atteint 30.9 pour cent en 1932. Mais le nombre d'œufs exportés vers ce pays s'étant réduit en 1933 à 35.9 millions contre 62.9 millions en 1932 soit de 43 pour cent, sa participation dans le total général a reculé de 30.9 à 21.0 pour cent dans le court intervalle d'une année.

Si l'on examine cependant les statistiques douanières italiennes de 1933, on constatera que l'Italie a, comparativement à 1932, réduit ses importations d'œufs de toutes provenances dans une proportion très sensible, soit de 75 pour cent environ, régression beaucoup plus forte d'ailleurs que celle accusée par nos exportations vers ce pays. En effet, le progression des importations italiennes qui, comparée à l'année 1930, s'était accrue graduellement jusqu'en 1932 dans une proportion de 53.3 pour cent, a, du fait de la diminution enregistrée par les importations de l'Italie, non seulement disparu, mais le total ne représente plus en 1933 que les 38.5 pour cent à peine des quantités importées en 1930.

Voici quelles ont été, à partir de l'année 1900, les quantités d'œufs exportées de l'Egypte vers l'Italie ainsi que la quote-part de ce dernier pays par rapport au total général de nos exportations.

ŒUFS EXPORTÉS DE L'EGYPTE VERS L'ITALIE

	Milliers	%		Milliers	%
Moyenne 1900-04...	162	0.2	Moyenne 1925-29...	9.027	6.9
" 1905-09...	361	0.5	Années 1930 ...	16.030	16.3
" 1910-14...	445	0.3	" 1931 ...	29.957	23.9
" 1915-19...	31	—	" 1932 ...	62.876	30.9
" 1920-24...	1.667	1.2	" 1933 ...	35.858	21.0

Gibraltar, qui se plaçait durant la période de 1926 à 1929 au dixième rang avec une quantité moyenne annuelle de 353.000 œufs a, de 1930 à 1933 considérablement amélioré sa position. Ce pays s'est inscrit en effet, au septième rang en 1930, au sixième en 1931, au quatrième en 1932 et enfin au troisième rang en 1933 et la quantité exportée à ce pays qui se chiffrait à 72.000 œufs à peine en 1926, année pendant laquelle il a commencé de figurer dans nos statistiques douanières, a atteint en 1933, 30.161.000 œufs, et sa quote-part dans le total de nos exportations, une proportion de 17.7 pour cent.

Voici quel a été, au cours de ces dernières années, le développement enregistré par nos envois d'œufs vers Gibraltar ainsi que la quote-part de ce dernier pays dans le total de nos exportations.

ŒUFS EXPORTÉS DE L'EGYPTE VERS GIBRALTAR

	Milliers	%
Moyenne 1926-29...	353	0.3
Année 1930 ...	927	0.9
" 1931 ...	5.051	4.0
" 1932 ...	13.620	6.7
" 1933 ...	30.161	17.7

En ce qui concerne la Palestine, bien que sa participation dans le total de nos exportations soit moins importante à celle de l'Espagne, de l'Italie et de Gibraltar, elle est devenue depuis un laps de temps relativement très court un de nos principaux clients. Aussi, si l'on compare le chiffre enregistré au cours de ces dernières années par nos exportations avec celui des autres pays fournisseurs, on constatera que la participation de l'Egypte dans les importations palestiniennes s'est considérablement accrue. Les statistiques douanières de la Palestine

font ressortir, en effet, que les importations totales qui ne s'étaient chiffrées en 1930 qu'à 7.7 millions d'œufs, ont graduellement augmenté les années suivantes pour atteindre en 1933, 34.3 millions, et la participation de l'Egypte, qui s'était inscrite en 1930 à 34.5 pour cent du total, est passée durant le même intervalle à 61.3 pour cent. Par contre, les quantités d'œufs d'origine syrienne dans les importations de la Palestine ont marqué pendant la même période la régression la plus forte, s'étant réduites par rapport au total de 64.1 pour cent à 28.2 pour cent. C'est donc l'Egypte qui a bénéficié de l'augmentation enregistrée par les importations d'œufs en Palestine. Aussi, ce dernier pays, qui se plaçait en 1931 au septième rang, est-il passé en 1932 au cinquième, pour glisser en 1933 au quatrième rang.

Les données ci-après montrent le développement considérable et graduel de nos exportations d'œufs vers la Palestine ainsi que la quote-part de ce dernier pays dans le total général.

OEUFs EXPORTÉS DE L'EGYPTE VERS LA PALESTINE

	Milliers	%		Milliers	%
Moyenne 1915-19...	56	—	Année 1931... ..	3.070	2.4
„ 1920-24...	86	0.1	„ 1932... ..	12.128	5.9
„ 1925-29...	1.193	0.9	„ 1933... ..	21.036	12.3
Année 1930 ...	2.494	2.6			

Parmi les pays qui ont augmenté au cours de ces dernières années leurs importations d'œufs égyptiens, il y a lieu de signaler également l'Ile de Malte. En effet, ce pays qui n'a commencé de figurer séparément dans nos statistiques douanières qu'à partir de 1921 pour une quantité se chiffrant à 229.000 œufs a, au cours des années suivantes, réduit ses importations à 72.000 en 1922, à 45.000 en 1923 et enfin à 39.000 à peine en 1924, mais pour les augmenter graduellement par la suite et les porter en 1933 à 3.4 millions. Ainsi, l'Ile de Malte qui se plaçait parmi nos clients au neuvième rang en 1930 et 1931, s'est inscrite au septième rang en 1932, et au sixième rang en 1933.

Les données énoncées ci-après montrent l'essor de nos exportations d'œufs vers l'Ile de Malte ainsi que la quote-part de ce dernier pays dans le total général.

ŒUFS EXPORTÉS DE L'EGYPTE VERS L'ÎLE DE MALTE

	Milliers	%		Milliers	%
Moyenne 1920-24...	96	0.1	Année 1931	824	0.7
" 1925-29...	580	0.4	" 1932	1.917	0.9
Année 1930 ...	505	0.5	" 1933	4.296	2.5

CONCLUSION

Par notre exposé, nous nous sommes efforcés de montrer quels sont les échanges auxquels le commerce des œufs en coquilles donne lieu parmi les différents pays, notamment parmi les importateurs. Aussi, les nombreuses publications officielles que nous avons consultées nous ont-elles révélé que la participation de l'Égypte dans les importations de la plupart des pays est insignifiante et qu'il y a place, par conséquent, à un grand développement. En effet, la quote-part de l'Égypte dans les importations totales d'œufs de la Grande-Bretagne n'a été en 1933 que de 0.5 pour cent ; dans celles de l'Allemagne, 0.1 pour cent ; de l'Espagne 11.7 pour cent ; de l'Italie 25.5 pour cent ; de la France, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie et de l'Autriche néant. Seuls, nos envois vers l'Espagne et l'Italie ont marqué une proportion relativement satisfaisante.

En outre, de l'examen attentif de la situation, il résulte qu'en ce qui concerne les prix et la qualité des œufs égyptiens, rien ne s'oppose au développement préconisé pour nos exportations ; car, ainsi que nous l'avons montré au cours de notre exposé, même en tenant compte du poids des œufs égyptiens destinés à l'exportation — qui est d'un quart environ inférieur au poids des œufs de certains autres pays — les prix pratiqués sur nos marchés sont de deux à trois fois, et même davantage, inférieurs à ceux pratiqués ailleurs. D'autre part, le contrôle de la qualité exportée, ayant fait l'objet au cours de ces dernières années, d'une attention sérieuse de la part des intéressés, les œufs égyptiens ont cessé d'être considérés comme inférieurs à ceux des autres pays producteurs.

L'entrave la plus sérieuse à l'expansion de nos exportations d'œufs, réside dans les mesures restrictives adoptées par les différents pays ; mais nous sommes d'avis cependant, que par une propagande appropriée,

visant à faire ressortir les avantages nombreux que présenterait pour les intéressés l'acquisition d'œufs égyptiens, l'Egypte serait à même, non seulement d'accroître ses ventes à ses anciens clients, mais aussi d'acquérir de nouveaux débouchés importants, tels que la Suisse, la Tchécoslovaquie, etc., qui se fournissent ailleurs et à des prix sensiblement supérieurs qu'en Egypte tous les œufs nécessaires à compléter leur consommation intérieure.

Comme nous l'avons d'ailleurs fait ressortir dans une étude précédente⁽¹⁾, si nos échanges avec certains pays sont demeurés stationnaires et s'ils ont marqué une régression avec certains autres, cela est dû notamment au manque de renseignements appropriés, quant aux prix, à la qualité et en un mot aux avantages que l'acquisition des produits égyptiens pourraient assurer aux importateurs étrangers ; car, malgré les efforts déployés, la propagande menée à l'étranger par nos Légations et Consulats est insuffisante pour l'expansion désirée de notre commerce d'exportation.

Aussi, avons-nous préconisé qu'à l'instar de nombreux pays, l'Egypte crée, sous le contrôle du Département du Commerce et de l'Industrie, un Institut d'Expansion Commerciale qui s'occuperait exclusivement de notre commerce d'exportation. L'existence de l'Institut précité est pour notre pays de plus en plus nécessaire ; car, avec la nouvelle politique commerciale adoptée par les différents pays, il est de première importance que l'Egypte se mette en contact avec les intéressés par un organisme spécial de propagande qui servirait aussi de trait-d'union avec les services économiques des Légations et Consulats égyptiens à l'étranger ainsi qu'avec les Chambres de Commerce instituées dans le pays et à l'extérieur.

En ce qui concerne nos exportations d'œufs, la tâche des intéressés et d'autant plus aisée que, dans tous les pays d'Europe, la période de production abondante des œufs est celle des saisons printanière et estivale, et qu'en hiver, la vente des œufs y est assurée. En Egypte, au contraire, la production est particulièrement abondante en hiver.

Les mesures suivantes contribueraient également, croyons-nous, à améliorer la situation :

(1) Fixer une prime à l'exportation comme celle accordée à nos envois d'oranges et mandarines qui sont cependant des produits moins importants pour notre balance commerciale. A titre documentaire, nous

⁽¹⁾ Le Développement du Commerce de l'Egypte dans "L'Egypte Contemporaine" t. XXV. p. 327.

croions devoir signaler que nos exportations d'oranges et de mandarines ont enregistré en 1933 une valeur de L.E. 6-399 à peine contre L.E. 378-580, montant de nos exportations d'œufs ;

(2) Etablir un tarif ferroviaire spécial très réduit, considérant la grande distance qui sépare les principaux centres de production des ports d'embarquement ;

(3) Entreprendre des démarches auprès des différentes compagnies de navigation afin de les décider à diminuer les tarifs de transports qui sont, avec juste raison, considérés par la plupart des exportateurs comme exagérés ;

Le succès et la prospérité de l'industrie des œufs en Europe sont dus notamment à :

(1) L'application des règles hygiéniques permettant la lutte contre les épidémies ;

(2) La mise au point de logements appropriés permettant une application facile des lois de l'hygiène ;

(3) La mise au point d'une alimentation appropriée ;

(4) La formation professionnelle des aviculteurs ;

(5) Le sélectionnement ;

(6) Le marquage ;

(7) Le développement de la conservation des œufs. En Belgique, la conservation des œufs se fait, soit en cuve dans un bain à base de chaux, soit au frigorifère.

(8) Le warrant sur les œufs.

L'énoncé des mesures adoptées par les divers pays producteurs de l'étranger permet de se rendre compte des efforts déployés pour donner un essor important à l'industrie des œufs ; cependant malgré les progrès enregistrés au cours de ces dernières années par l'aviculture égyptienne, nous devons reconnaître que nous n'avons pas encore atteint le degré de perfectionnement souhaité.

C'est au Ministère de l'Agriculture et au Département du Commerce et de l'Industrie qu'il appartient de réaliser les progrès désirés de notre aviculture et d'assurer les débouchés nécessaires à son expansion future ; expansion, qui aura une répercussion heureuse sur la balance commerciale de l'Egypte. Mais l'activité bienfaisante que déploient les deux Départements précités nous est un sûr garant pour l'avenir.

L'Egypte, qui est actuellement en pleine évolution, et qui déploie de louables efforts dans tous les domaines de l'activité nationale pour apporter des améliorations dans son organisation commerciale et économique, se doit de donner également toute son attention à cette industrie qui, sans aucun doute, pourrait facilement devenir pour le pays une source appréciable de profits.

J. SCHATZ.

Décembre 1934

CHRONIQUES

CHRONIQUE LEGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE 1933-1934 ⁽¹⁾

PAR

ALFRED YALLOUZ.

RÉDACTEUR-TRADUCTEUR AU MINISTÈRE DES FINANCES.

Comme nous l'avons exposé les années précédentes, le but de cette chronique est de donner un résumé succinct des travaux parlementaires, en ce qui concerne les questions constitutionnelles et de reproduire, aussi fidèlement que possible, l'esprit qui a présidé à l'élaboration des lois. Aucun commentaire, aucun avis personnel, ne sera donc émis sur les questions que nous traiterons.

L'étude analytique des lois a été suivie d'un résumé succinct sur les plus importants vœux et motions formulés, soit au cours des séances, soit au sein des commissions et actés dans leurs rapports. Nous terminons par un aperçu sur les promesses et déclarations faites par le Gouvernement, en réponse aux questions posées, ou à l'occasion des débats soulevés autour des différents sujets.

I.—AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

Au Sénat, comme à la Chambre des Députés, plusieurs questions d'ordre constitutionnel ont été discutées et tranchées cette année. Les décisions prises à leur égard constituent des traditions, que nous croyons utile de résumer ci-après :

(1) L'article 17 de la Constitution dispose que l'enseignement est libre, en tant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Toutefois, cette liberté n'est pas absolue et il incombe au Gouvernement d'intervenir, pour s'assurer que les personnes qui prennent à charge le rôle d'éducateurs remplissent toutes les conditions

(1) Voir "L'Egypte Contemporaine", T. XIX pp. 391 à 420 ; T. XXIV, pp. 394 T. XXV, pp. 165 à 165.

d'aptitude et de moralité requises. Le projet réglementant l'enseignement libre ne saurait donc être considéré comme inconstitutionnel, d'autant moins que l'article 18 de la Constitution dispose que l'instruction publique est réglementée par la loi.

(2) L'article 27 de la Constitution dispose que la loi n'a pas d'effet rétroactif, sauf dans les cas prévus par une disposition spéciale. D'autre part, l'article 6 dispose que les peines ne peuvent être appliquées qu'aux infractions commises postérieurement à la loi qui les prévoit. Le mot "infraction" a été interprété dans le sens de "crime, délit, ou contravention" de droit commun. En conséquence, un règlement disciplinaire peut rétroagir sur le passé, sans constituer une dérogation à l'article 6 susmentionné.

(3) L'article 38 de la Constitution dispose que le Roi a le droit de dissoudre la Chambre des Députés. D'autre part, l'article 48 dispose que le Roi exerce ses pouvoirs par l'intermédiaire de ses ministres. Il résulte de la confrontation de ces deux textes que c'est au Conseil des Ministres qu'il appartient de dissoudre la Chambre, après avoir obtenu le sanctionnement du Roi.

(4) Aux termes de l'article 96 de la Constitution et de l'article 46 de la loi sur l'organisation intérieure du Parlement, le rôle du comité consultatif de Législation se borne à l'examen des projets de lois, au point de vue de la forme légale et de la coordination avec la législation existante. Toute modification de fond apportée par ce Comité ne saurait donc être approuvée par le Pouvoir Législatif, puisqu'en l'introduisant, le dit Comité dépasse les limites de sa compétence.

(5) Aux termes de l'article 97 de la Constitution, aucun membre du Parlement ne peut s'immiscer dans les actes rentrant dans la compétence du Pouvoir Exécutif. Néanmoins, considérant la nécessité d'établir une coopération entre le Pouvoir Législatif et le Pouvoir Exécutif, un membre du Parlement peut poser une question sur les causes du transfert d'un fonctionnaire, sans que cela constitue un empiètement d'un pouvoir sur l'autre.

(6) Aux termes de l'article 97 de la Constitution et de l'article 103 de la loi sur l'organisation intérieure du Parlement, l'interpellation consiste à demander au Gouvernement les motifs ou le but de sa conduite. Elle ne saurait donc porter sur des propos et déclarations faites au sein des partis politiques, et hors des milieux officiels.

(7) C'est à la Commission des Finances seule qu'appartient l'examen du projet du budget de l'Etat, par application de l'article 54 de la loi sur

l'organisation intérieure du Parlement. En vertu de cette interprétation, les autres Commissions ne peuvent procéder à l'examen des budgets des Ministères qui les concernent respectivement.

(8) L'article 64 de la loi sur l'organisation intérieure du Parlement dispose que tout " amendement " sera renvoyé à la commission chargée du rapport sur le projet, à moins que le rapporteur, appuyé par deux membres de la Commission, n'accepte la délibération immédiate. Le terme " amendement " vise ici l'addition, la suppression ou la modification.

(9) L'article 66 de la loi sur l'organisation intérieure du Parlement ne s'oppose pas à l'adoption d'un amendement au cours des débats, bien qu'il prévoit formellement que la deuxième délibération ne doit donner lieu à aucun débat. Une interprétation contraire est de nature à entraver l'action du Pouvoir Législatif.

(10) L'article 102 de la loi sur l'organisation intérieure du Parlement dispose que toute demande d'interpellation doit être appuyée par dix membres au moins. Or, si dans l'intervalle compris entre la date du dépôt et celle fixée pour les débats, certains membres retirent leurs signatures et le nombre des appuyants devient inférieur à dix, l'interpellation sera écartée d'office.

(11) L'article 106 de la loi sur l'organisation intérieure du Parlement dispose que l'auteur de l'interpellation qui ne se trouve pas présent quand son tour arrive, est considéré comme ayant retiré son interpellation. Néanmoins, la Chambre peut, par dérogation à cet article, ajourner les débats à une séance ultérieure, au cas où l'auteur se trouverait en congé régulier, motivé par une circonstance de force majeure, telle que la maladie.

(12) La rédaction de l'Adresse en réponse au Discours du Trône peut être confiée au Bureau de la Chambre, conformément à l'article 138 de la loi sur l'organisation intérieure de Parlement. Il n'est donc pas indispensable d'élire une Commission *ad hoc*.

II.—LOIS ET DECRETS-LOIS

Nous nous étendrons principalement sur les lois soumises au cours de la session et qui, par le fait même, ont été l'objet de débats tant aux Commissions qu'aux Chambres. Pour ce qui est des décrets-lois promulgués en l'absence du Parlement, nous nous bornerons à indiquer les motifs qui ont poussé le Gouvernement à les élaborer.

En voici les principaux :

I.—ACCORDS INTERNATIONAUX.

Loi No. 22 de 1934 portant approbation de la Convention Sanitaire Internationale pour la Navigation aérienne du 12 avril 1933.
(“ Journal Officiel ” No. 50 du 11 juin 1934).

La Convention faisant l'objet de cette loi tend à réglementer et à unifier les mesures à prendre en vue de protéger la santé publique dans les pays dotés d'aérodromes et d'aéroports. Elle comporte des dispositions générales définissant les mots : aéronef, aérodrome autorisé, aérodrome sanitaire, équipage, circonscription, observance, surveillance. Puis elle détaille le régime sanitaire couramment applicable et celui applicable en cas de maladies : peste, choléra, fièvre jaune, typhus, variole et prévoit enfin des dispositions finales sur la procédure d'exécution et sur l'interprétation.

La Convention prévoit donc des mesures d'ordre prophylactique qu'il importe de prendre dans les aérodromes, telles que la surveillance sanitaire, l'isolement des voyageurs suspects d'être atteints de maladies infectieuses, le renvoi des cargaisons, marchandises et produits contaminés de microbes de maladies. Toutes ces dispositions tiennent lieu et place des mesures sanitaires et quaranténaires prises dans les lazarets à l'égard des voyageurs débarquant en Egypte et arrivant, par voie de terre et de mer, de pays contaminés.

La Chambre des Députés adopta ce projet de loi. De son côté, le Sénat le vota après avoir formulé un vœu tendant à la suppression du Conseil Sanitaire Maritime et Quarantenaire et au transfert de ses pouvoirs à l'Administration de l'Hygiène Publique.

II.—ADMINISTRATION.

Loi No. 24 de 1934 portant organisation des Conseils Provinciaux.
(“ Journal Officiel ” No. 52 du 18 juin 1934).

Dans sa note explicative sur ce projet de loi, le Ministère de l'Intérieur donne un aperçu historique sur l'évolution des Conseils Provinciaux depuis la Loi Organique de 1883 jusqu'à la loi No. 29 du 1er juillet 1913, qui continue à les régir à ce jour. Or, celle-ci n'est plus en harmonie avec les articles 121 et 122 de la Constitution qui reconnaissent la personnalité morale aux Conseils Provinciaux et qui fixent leurs attributions à tout ce qui intéresse la Moudirieh. C'est pour répondre à ce

vœu que fut promulgué le décret-loi No. 43 de 1931 établissant le mode d'élection des membres de ces Conseils ; c'est également dans ce même but que le présent projet de loi a été élaboré.

La note donne ensuite d'amples détails sur le mode de composition précomisé, qui permettra d'adjoindre à l'élément agricole, des techniciens et des spécialistes dont l'avis, les connaissances et l'expérience sont d'une incontestable utilité. Puis elle s'étend sur les droits et attributions des Conseils Provinciaux en matière d'hygiène publique, d'enseignement, d'agriculture, de communications —chemins de fer de l'Etat et chemins de fer agricoles— en matière administrative et financière. Enfin, elle se termine par un aperçu général et comparé sur le fonctionnement des Conseils et de leurs Comités, leurs devoirs, les attributions et devoirs de leurs présidents, fonctionnaires et employés, l'élaboration de leurs budgets, la coopération des différents Conseils pour les travaux d'intérêt commun, la procédure à suivre en cas de dissolution, etc.

Ce projet de loi, le plus important de la législature, fut longuement étudié et discuté par le Sénat et la Chambre des Députés : toute la session précédente et une partie de la présente session lui furent consacrés.

Au cours des débats à la Chambre, plusieurs députés suggérèrent de confier la présidence du Conseil provincial à un fonctionnaire autre que le Moudir, afin qu'il puisse se consacrer entièrement à ses travaux. Mais le Ministre de l'Intérieur répondit qu'une telle solution est contraire à la Constitution qui dispose que la personnalité morale des Conseils provinciaux ne peut être représentée que par le Moudir. D'autres Députés s'opposèrent à la restriction imposée aux Conseils Provinciaux quant à l'affectation de 20 pour cent au moins de leurs recettes aux projets d'hygiène publique ; le délégué du Gouvernement fit observer que l'hygiène prime l'enseignement et que l'état sanitaire du fellah —principal contribuable— est digne d'intérêt. La Chambre rejeta un avis tendant à considérer la décision du Conseil Provincial comme définitive en matière de rotation d'irrigations. Puis elle renvoya à la Commission un amendement tendant à la suppression du membre de phrase : " et aux modifications qui y seraient apportées." (art. 22) afin de ne pas laisser au Gouvernement la porte ouverte pour imposer des restrictions aux Conseils et les dépouiller de leurs pouvoirs, par un simple acte administratif modifiant le décret du 3 novembre 1890. La Commission le rejeta et introduisit dans l'article le mot " proposera", afin de donner un plus vaste pouvoir au Conseil.

La Chambre rejeta une proposition tendant à mettre à la charge du Gouvernement les salaires des ghaffirs supplémentaires, et une autre

fixant aux deux tiers la majorité requise pour décider la démolition d'une ezbeh.

L'article 37 relatif aux contributions additionnelles donna lieu à de longs débats. Le taux de 15 pour cent sur l'impôt foncier fixé dans le projet fut réduit à 12 pour cent par la Commission ; mais plusieurs députés le jugèrent cependant exagéré et proposèrent de le fixer à 7 pour cent, quitte à faire supporter au Trésor public les dépenses supplémentaires dont les Conseils provinciaux pourraient avoir besoin. Le Ministre de l'Intérieur intervint et déclara qu'il si l'on veut accorder aux Conseils provinciaux une personnalité morale et un pouvoir étendu, il importe de leur assurer les sources de recettes adéquates. D'ailleurs, la nécessité d'équilibrer le budget ne peut permettre au Gouvernement d'aider financièrement ces Conseils. Mis aux voix, l'amendement eut autant de voix pour et contre : il fut donc rejeté conformément à l'article 95 de la Constitution, et la proposition de 12 pour cent fut maintenue. Mais à une séance ultérieure, cette part fut, sur proposition du Gouvernement, réduite à 10 pour cent avec faculté de l'élever à 13 pour cent, sous réserve de l'approbation du Conseil des Ministres. L'article 37 fut amendé dans ce sens. La Chambre rejeta ensuite une proposition tendant à la suppression de l'article 38 qui confie aux Conseils Provinciaux le pouvoir d'établir des contributions supplémentaires sur tout impôt général établi dans la Moudirieh. Sur l'avis de sa commission, elle rejeta un autre amendement tendant à donner le caractère délibératif à l'avis du Conseil Provincial en matière de réduction des contributions supplémentaires, de leur durée, ainsi que pour leur suppression, sans qu'il y ait besoin de décret (Art. 40). Elle ne se rallia pas, non plus, à un amendement tendant à prévoir que le nouveau budget du Conseil Provincial entrera en vigueur s'il n'est pas approuvé par le Ministre de l'Intérieur dans le délai de trois mois (art. 56), un tel amendement étant contraire à l'esprit de l'article 130 de la Constitution. D'autre part, elle se rallia à un amendement tendant à remplacer à l'article 66 le membre de phrase "sera déclaré déchu" par "pourra être déclaré déchu" et un autre amendement ajoutant le mot "gracieusement" à l'article 73 disposant que le contentieux de l'Etat est chargé du contentieux des Conseils Provinciaux. Par contre, elle n'accorda pas cette gratuité à l'exécution des travaux préparatoires relatifs aux projets à réaliser pour le compte des dits Conseils. Enfin, elle rétablit l'article 90 tel qu'il avait été élaboré par le Gouvernement, de manière à spécifier expressément quels sont les articles de la loi abrogés par le projet.

Renvoyé de nouveau à la Commission de l'Intérieur et de l'Hygiène Publique, ce projet de loi fut remanié de fond en comble et retourné à la Chambre. Le nombre des articles, qui était de 91 au projet initial, fut réduit à 77.

Au cours de la deuxième lecture, la Chambre adopta un amendement proposé par le Gouvernement, tendant à ajouter, dans différents articles, les mots "de toutes sortes," après "Conseils Municipaux" afin que le terme englobe les Municipalités, Commissions locales et Conseils de villages. Elle approuva également un amendement réduisant à 8 pour cent la proportion des contributions additionnelles que les Conseils peuvent voter sans l'assentiment du Gouvernement, et à 11 pour cent celle qu'ils peuvent voter avec l'assentiment de ce dernier. Sur l'avis du Comité Consultatif de Législation, l'article 14 fut modifié de manière à ce que la présidence du Comité des réclamations soit confiée au juge et que ce Comité ait parmi ses membres un substitut de Parquet. Des modifications de pure forme furent introduites dans les articles 29 et 39 pour donner plus de clarté au texte. Puis la Chambre rejeta un amendement tendant à faire prêter serment au Moudir (art. 30). Elle supprima les mots "préparé par le Moudir," de l'article 43 relatif au budget, et amenda l'article 2 de manière à désigner au sein du Conseil Provincial un représentant du Ministère des Finances. Enfin, d'autres modifications de pure forme furent apportées aux articles 23, 29, et 33, sur l'avis du Comité Consultatif de Législation, d'accord avec la Commission de l'Intérieur.

Mis au vote, le projet fut adopté à l'unanimité moins une voix et une abstention.

La Commission sénatoriale de l'Intérieur présenta un rapport concluant à la modification de l'article 14, de manière à confier au Moudir la présidence du Comité des réclamations, et, en son absence, au sous-moudir, et, en l'absence de celui-ci, au juge. Elle fut d'avis de supprimer l'article 20 conférant aux Conseils le droit de voter des contributions additionnelles sur tout autre impôt foncier, afin de ne pas accabler la population. D'autres articles furent modifiés, pour être mis en harmonie avec cette suppression.

Lors de la discussion du rapport au Sénat, de longs débats furent soulevés au sujet d'une proposition tendant à l'amendement de l'article 12, de telle manière à consacrer 50 pour cent du produit des contributions additionnelles aux routes agricoles et à leur entretien. A la lumière des statistiques présentées par le délégué du Gouvernement, il fut constaté

qu'on ne saurait y adhérer sans occasionner un déficit dans les dépenses administratives, dont la quote-part serait réduite à 9 pour cent. La motion fut donc rejetée. Le Sénat décida également de rétablir l'article 20, supprimé par le Commission, considérant qu'il ne tend pas à instituer un impôt nouveau, mais simplement des contributions additionnelles sur les impôts que le Gouvernement viendrait à établir, par une loi.

Au cours de la deuxième lecture, le Sénat fut saisi d'une proposition d'amendement tendant à rendre obligatoire pour le Gouvernement toute décision de réparation des canaux, drains et digues, prononcée par le Conseil Provincial. Après les débats, il la rejeta, considérant qu'elle implique une dépense et que l'initiative des lois des finances est réservée au Roi, en vertu de l'article 28 de la Constitution.

L'Assemblée rejeta un autre amendement tendant à former, dans chaque village, une commission chargée de répartir la taxe des ghaffirs entre les habitants, s'agissant là d'un acte administratif qui est du ressort du Pouvoir Exécutif. Enfin, elle n'approuva pas un autre amendement à l'article 50, tendant à conférer aux membres des Conseils provinciaux, le droit de commenter les réponses aux questions qu'ils posent au Président.

Mis aux voix, le projet de loi fut adopté à l'unanimité et renvoyé à la Chambre des Députés qui approuva à son tour les amendements y apportés.

III.—AGRICULTURE.

- 1.—*Décret-loi portant prorogation du délai fixé par le décret-loi No. 55 de 1932 pour le paiement des loyers agricoles.* ("Journal Officiel" No. 78 du 31 août 1933).

Ce décret-loi, pris en l'absence du Parlement, a été édicté par la nécessité de venir en aide aux fermiers, dont les revenus, rudement affectés par la baisse des prix du coton, ne couvriraient pas les loyers dus aux propriétaires ruraux. Il proroge au 1er avril 1934 le délai du 1er septembre 1933 fixé par le susdit décret-loi No. 55 de 1932.

Ce décret a force de loi, les deux Chambres parlementaires ayant déclaré qu'il répond aux conditions prévues par l'article 41 de la Constitution et qu'il ne donne lieu à aucune objection.

- 2.—*Loi No. 12 de 1934 portant réduction des loyers agricoles dus pour l'année agricole 1931-1932.* ("Journal Officiel" No. 26 du 22 mars 1934).

Cette proposition, d'initiative parlementaire, fut déposée le 11 février 1933 sur le bureau de la Chambre des Députés. Elle constitue un anneau

de la longue chaîne des lois élaborées pour atténuer les effets de la crise, notamment sur les cultivateurs qui furent la classe la plus atteinte.

Une mesure similaire avait été prise l'année précédente ; elle assurait aux locataires des terres agricoles une réduction de 30 pour cent sur le loyer fixé dans le contrat passé avant l'année agricole 1930, si leurs terres étaient cultivées normalement en coton. Vu la baisse du rendement des céréales et la réduction de l'acréage cotonnier au quart de la superficie cultivée, la nouvelle proposition de loi accorde une remise de 10 pour cent aux locataires des terres cultivées en coton, et maintient le taux de 30 pour cent pour les autres. Enfin, elle fixe à 20 pour cent le taux de la réduction pour les contrats de location passés en 1930.

La Commission des Finances à la Chambre des Députés, appelée à examiner cette proposition de loi, fut d'avis d'en limiter le bénéfice aux contrats passés avant la crise, considérant que celle-ci est un événement imprévu et que le législateur ne peut intervenir qu'exceptionnellement entre le propriétaire et le locataire. Elle amenda le texte dans ce sens et le soumit à l'examen de la Chambre.

Au cours des débats à l'Assemblée, un député proposa d'étendre la réduction à l'année agricole 1932-1933, si la location a été conclue antérieurement à l'année agricole 1929-1930 et pour une période de plus d'un an. A l'appui, il signala que les prix des céréales sont en baisse et que la prochaine récolte est estimée à huit millions de kantars. Mais la Chambre rejeta l'amendement, eu égard aux intérêts des propriétaires fonciers et considérant que l'hypothèse d'une nouvelle baisse dans les prix du coton est incertaine.

Répondant à des demandes d'éclaircissements, le Rapporteur déclara que le point de départ de la loi est la date où les symptômes de la crise se sont fait sentir. Ainsi, elle n'est pas applicable aux contrats passés en octobre 1930 pour l'année agricole 1931, ni aux terrains qui, pouvant être cultivés en coton, ne le sont pas effectivement. Après avoir été renvoyée au Comité Consultatif de Législation conformément à l'article 96 de la Constitution, la proposition de loi fut retournée à la Chambre qui la vota à l'unanimité moins une voix.

Dans son rapport, la Commission Sénatoriale des Finances estima que cette proposition de loi est contraire aux principes généraux du droit et porte atteinte à des obligations qui doivent être respectées et exécutées. Aussi, comme la nécessité a sa portée et ses limites, le Sénat manifesta en 1931 une tendance marquée à ne plus approuver des lois de cette nature. D'autant moins que les locataires sont, par l'effet de telles mesures, animés d'un esprit de lucre et d'une mauvaise volonté, fort préjudiciables aux propriétaires. Sans compter que la

situation entre propriétaires et locataires a été liquidée de fait, et que, seuls, les intermédiaires et les gros locataires profiteront de l'intervention du législateur. Or, ni les uns ni les autres ne sont à plaindre ou à secourir.

Néanmoins, une minorité au sein de la Commission se déclara en faveur du projet, considérant que le Parlement a déjà approuvé le principe de la réduction pour trois années agricoles et qu'on ne saurait revenir sur cette décision à l'égard de la dernière de ces trois années. La Commission conclut donc au rejet de la proposition.

Les débats furent très animés au Sénat, chacune des deux opinions ayant rallié de fervents défenseurs. Plusieurs membres jugèrent que la proposition de loi constitue en elle-même un danger pour l'ordre public, un premier pas vers le socialisme et qu'elle peut avoir de très graves repercussions. Les gros locataires, dirent-ils, ne méritent aucune faveur et les petits locataires n'ont besoin d'aucune intervention puisque leurs intérêts se concilient avec ceux des propriétaires, lesquels ont, de leur propre mouvement, consenti des réductions allant jusqu'à 40 pour cent. Le Président du Conseil intervint et rappela que les considérations qui avaient amené le Sénat à adopter des lois similaires, au cours des précédentes sessions, sont encore là. D'ailleurs, le propriétaire et le locataire finissent toujours par s'entendre et cette législation vise surtout à porter aide aux nazirs des wakfs, aux curateurs et aux tuteurs, qui, eux, ne peuvent transiger par le fait qu'ils ne jouissent pas des mêmes droits que les propriétaires. Le Sénat rejeta un amendement tendant à étendre l'application de la loi à l'année agricole 1932-1933 et adopta la proposition telle quelle, à la majorité de 47 voix contre 24.

IV.—ARMÉE.

- 1.—*Loi No. 3 de 1934 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 1,000 pour couvrir certaines dépenses militaires.* ("Journal Officiel" No. 16 du 19 février 1934).

L'ouverture de ce crédit a été imposée par la nécessité de commencer la construction des casernes de l'Arsenal d'Alexandrie, destinées à remplacer un bâtiment situé à proximité du Palais de Ras el Tine.

Le coût total du projet a été estimé à L.E. 10,000 dont L.E. 9,000 figureront au budget de l'année suivante.

La Chambre des Députés approuva, à l'unanimité, l'ouverture du crédit. Mais la Commission sénatoriale des Finances, tout en concluant

à son adoption, se réserva le droit d'étudier l'estimation des dépenses définitives lors de l'examen du budget de l'exercice financier à venir.

Lors des débats à l'Assemblée, le Ministre des Finances intervint et déclara que l'estimation est définitive et que l'adoption de la somme de L.E. 1,000 implique nécessairement une approbation tacite du crédit global.

Le Sénat, se ralliant à cet avis, vota le projet de loi à l'unanimité.

- 2.—*Loi No. 21 de 1934 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 3,367 pour couvrir certaines dépenses militaires.* ("Journal Officiel" No. 46 du 28 mai 1934).

Le but de l'ouverture de ce crédit est de poursuivre l'exécution du projet relatif à l'installation de l'eau, de la lumière et des égouts aux casernes d'El Ariche, d'achever la construction d'un nouveau cimetière militaire au Caire, et de terminer la construction d'une caserne pour un bataillon entier à Salloum. Toutes ces entreprises avaient été commencées au cours des précédents exercices.

La Chambre des Députés et le Sénat votèrent le crédit à l'unanimité, sans discussion.

V.—BARREAU.

- 1.—*Loi No. 86 de 1933 ajoutant une disposition à l'article 41 de la Loi No. 26 de 1912 portant règlement du Barreau près les Tribunaux Indigènes.* ("Journal Officiel" No. 117 "Numéro Extraordinaire" du 28 décembre 1933).
- 2.—*Loi No. 87 de 1933 ajoutant une disposition à l'article 41 de la Loi No. 15 de 1916 portant règlement du Barreau près les Mehkémehs.* ("Journal Officiel" No. 117 "Numéro Extraordinaire" du 28 décembre 1933).

Dans son exposé des motifs sur ces deux projets de lois, le Ministère de la Justice développe la nécessité d'écarter du Conseil de l'Ordre, les avocats précédemment condamnés à des peines disciplinaires. Ce collège a, en effet, parmi ses attributions, la surveillance de la conduite des avocats et son prestige serait gravement atteint si ses membres ne mettent pas, dans l'accomplissement de leurs devoirs, toute la correction et toute la rigueur nécessaires. Aussi, l'honneur de l'élection au Conseil de l'Ordre est-il toujours réservé aux avocats sans tache. La condamnation prononcée contre un avocat doit donc constituer une barrière entre lui et le Conseil de l'Ordre, tant que le conseil de discipline n'a pas annulé cette condamnation, ou n'a pas fixé de délai pour

la durée de l'inéligibilité. Un effet rétroactif a été donné à ces projets de lois de manière qu'ils puissent être appliqués aux avocats frappés d'une peine disciplinaire antérieure à sa promulgation. Cette dérogation a été basée sur la jurisprudence française, qui admet la rétroactivité dans la matière spéciale des peines disciplinaires.

Devant la Chambre des Députés, ces deux projets de lois donnèrent lieu à de longs débats. Plusieurs orateurs, se ralliant à la thèse du Gouvernement, déplorèrent l'attitude du Conseil de l'Ordre, qui sortit du cercle de ses attributions personnelles pour se lancer dans l'arène politique. D'autres s'élevèrent contre le texte disposant que cette loi aura un effet rétroactif ; car c'est là un précédent fort dangereux, en vertu duquel tout acte accompli régulièrement conformément à une loi, pourrait être annulé par une nouvelle loi. D'autres proposèrent de surseoir à l'examen des deux projets, jusqu'à ce que la Loi Electorale soit modifiée, et de limiter l'inéligibilité aux avocats condamnés pour des causes entachant l'honneur. Enfin, certains députés s'étonnèrent de voir ces projets de lois examinés en vingt-quatre heures. Ils déclarèrent que rien dans la conduite des avocats ne constituait un défi lancé au Pouvoir Exécutif ou Judiciaire, et que rien n'empêcherait de maintenir au sein du Conseil de l'Ordre, les avocats élus. Voir un défi dans l'élection des avocats condamnés disciplinairement, c'est s'ingérer sans raison entre le juge et l'avocat. D'ailleurs, si la véritable raison d'être de ces projets est le désir que le bâtonnier actuel ne représente pas les avocats au cinquantenaire des Tribunaux Indigènes, le Ministre de la Justice aurait pu atteindre ce but en modifiant le programme de la cérémonie et sans besoin de recourir à des lois d'exception.

Le délégué du Gouvernement et le rapporteur de la Commission défendirent la manière de voir du ministère de la Justice, citant à l'appui, la loi réglementant le Barreau Français et celle réglementant le Barreau Mixte.

A l'issue des débats, la Chambre vota les deux projets, à la majorité de 92 voix contre 12.

Dans son rapport, la Commission Sénatoriale de la Justice conclut à l'adoption des deux projets de lois, dont les dispositions sont du même ordre que celles en vigueur depuis 1931 au Barreau Mixte.

Mis aux voix, les projets furent adoptés à la majorité de 55 voix contre 2 abstentions.

VI.—COMMERCE.

Loi No. 46 de 1934 portant création d'un Registre de Commerce.

("Journal Officiel" No. 60 du 12 juillet 1934).

Dans le but de renforcer la confiance, qui est à la base de toutes les transactions, les législations des différents pays ont eu recours à des moyens variés pour faire connaître aux intéressés la situation des commerçants. C'est pour répondre à ce vœu qu'un projet de loi fut élaboré établissant des registres de commerce. La tenue de ces livres sera confiée aux autorités administratives qui y inscriront des indications concernant le nom du commerçant, le lieu où il exerce son commerce, la nature de ce commerce ainsi que tout ce qui a trait à sa capacité. Quant aux Sociétés, elles inscriront, entre autres, leur capital, les noms de leurs fondés de pouvoirs et autres renseignements complémentaires.

Un registre central sera tenu au Département du Commerce et de l'Industrie, et des extraits peuvent être obtenus par les intéressés, à leurs frais. La demande d'inscription est obligatoire, sous peine d'amende. En outre, toute indication inexacte, donnée de mauvaise foi, sera passible d'une semaine d'emprisonnement.

Le Chambre des Députés adopta le projet, à l'unanimité, sans discussion, puis le Sénat le vota à son tour, bien que sa Commission des Finances eût souhaité des sanctions plus rigoureuses, à l'instar des autres pays, dans le but d'assurer l'exécution de la loi.

VII.—CONSULATS ET LÉGATIONS.

Loi No. 45 de 1934 sur la compétence judiciaire des Consuls Egyptiens.

("Journal Officiel" No. 54 du 9 juillet 1934).

Le but de ce projet de loi est de donner une qualité judiciaire aux jugements, sentences et décisions que rendraient les Consuls d'Egypte en Abyssinie, la législation de ce pays n'étant pas en harmonie avec l'esprit du siècle. Ce privilège, accordé de longue date aux ressortissants des Puissances Européennes, a été étendu aux Egyptiens à partir de mars 1929. Le projet n'a donc d'autre but que de consacrer une situation de fait. D'autre part, le législateur a pris soin de rendre générales les dispositions du projet, de telle manière qu'elles puissent être appliquées dans tous les pays où les conventions diplomatiques et les usages le permettent.

Au cours des débats à la Chambre, un député s'opposa au projet, car il établit des privilèges pour l'Egypte en Abyssinie, alors que l'Egypte

demande la suppression des Capitulations. Mais la loi fut votée à l'unanimité moins une voix.

A la Commission Sénatoriale de la Justice, des débats s'élevèrent autour de certains détails de procédure, notamment en ce qui concerne le changement de domicile de l'intimé. Néanmoins, aucun amendement ne fut introduit dans le projet, qui passa au Sénat et fut voté à l'unanimité, sans discussion.

VIII.—CRÉDIT AGRICOLE.

Loi No. 49 de 1934 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 107,500 au Budget de l'Exercice financier 1933-1934 pour régulariser les pertes résultant des avances sur le blé et les fèves. (" Journal Officiel " No. 63 du 23 juillet 1934).

Un accord était intervenu avec le Crédit Agricole d'Egypte pour qu'il consentit, en 1932 et 1933, des avances sur le blé et les fèves, garanties par l'Etat. Or, cette opération se clotura par une perte de L.E. 177,500, due à l'effondrement des cours, à l'avarie de certaines récoltes dont la semence avait été fournie par la Banque et enfin à la mévente d'une partie du stock. Un crédit de L.E. 70,000 ayant été inscrit au budget pour couvrir les pertes éventuelles, il reste à combler un déficit de L.E. 107,500, lequel fait l'objet de ce projet de loi.

Au cours des débats à la Chambre, un député critiqua les procédés adoptés pour les avances et pour la vente des récoltes, attribuant les pertes au mauvais état des entrepôts ou à l'octroi d'avances sur des récoltes de qualité inférieure. Il conclut au rejet de la loi. Mais le rapporteur lui répondit que la cause de la perte réside dans le fait que la Banque a été priée de consentir des avances supérieures au cours, dans le but de provoquer une hausse des prix.

Mis au vote, le projet fut adopté à l'unanimité moins une voix par la Chambre des Députés et à l'unanimité moins trois voix par le Sénat.

IX.—DOUANES.

Loi No. 19 de 1934 prorogeant pour une année le délai de présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise. (" Journal Officiel " No. 46 du 28 mai 1934).

Au cours des débats à la Chambre, le Ministre des Finances déclara que les motifs qui ont déterminé le dépôt de ce projet de prorogation sont ceux-là mêmes que le Parlement avait approuvé à deux reprises.

D'ailleurs, il faut espérer que, d'ici une année, la situation financière s'améliorant, permettra enfin au Gouvernement de présenter les deux lois en question.

La Chambre des Députés et le Sénat adoptèrent successivement le projet, à l'unanimité, sans discussion.

X.—DROIT PÉNAL.

Décret-loi portant modification de l'article 47 bis du Code Pénal Indigène.

(" Journal Officiel ") No. 78 du 31 août 1933).

Ce décret-loi, pris en l'absence du Parlement, vise à la pénalisation de l'accord criminel, même lorsqu'il est conclu entre deux personnes et même si la perpétration de l'infraction a été prévue comme moyen de réalisation d'un but licite. Il punit de la détention ceux qui participent à l'accord; de l'emprisonnement, ceux qui le commettent en vue de la perpétration d'un délit; et des travaux forcés à temps, ceux qui provoquent l'accord en y exerçant une action directrice.

Seront exemptés de la peine, ceux des coupables qui auront, les premiers, révélé aux autorités l'existence d'un accord criminel, avant la poursuite. Si la révélation est postérieure à la poursuite, elle devra avoir abouti à l'arrestation des autres coupables.

Le but de ce décret-loi est d'assurer des garanties exceptionnelles aux accusés qui facilitent aux autorités la découverte des crimes avant qu'ils ne soient commis.

Ce décret a force de loi, les deux Chambres ayant déclaré qu'il répond aux conditions prévues par l'article 41 de la Constitution et qu'il ne donne lieu à aucune objection.

XI.—HYGIÈNE PUBLIQUE.

(Voir *Accords Internationaux*).

Décret-Loi No. 82 de 1933 modifiant le décret-loi No. 14 de 1929 portant règlement sur les pharmacies et le commerce des substances vénéneuses.

(" Journal Officiel " No. 71 du 7 août 1933).

Ce décret-loi, pris en l'absence du Parlement dans les limites de l'article 41 de la Constitution, vise à traiter sur le même pied, les médecins et les pharmaciens titulaires de diplômes étrangers reconnus équivalents au diplôme de l'Etat Egyptien.

Ses dispositions, qui diffèrent légèrement de celles de la Loi No. 17 de 1932 sur l'exercice de la profession de médecin, confient le soin de se prononcer sur l'équivalence du diplôme à un Comité de quatre membres dont un étranger, tous nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Quant à l'examen, il est subi devant un jury permanent, composé de membres nommés par arrêté, sur la proposition du Conseil de la Faculté de Médecine. Les candidats qui échouent peuvent se représenter indéfiniment à l'examen, à condition qu'une période de six mois au moins se soit écoulée depuis la dernière session.

Sont dispensés de cet examen, les professeurs des facultés étrangère reconnues par le Gouvernement Egyptien, et les pharmaciens qui ont obtenu le diplôme de ces facultés, sous réserve qu'ils aient fait partie de la mission égyptienne ou qu'ils aient poursuivi leurs études sous sa surveillance.

Ce décret-loi modifie également la composition du Conseil Supérieur des Pharmacies. Il a été approuvé par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte, aux fins d'application aux Egyptiens et aux Etrangers, sans distinction.

Enfin, il a force de loi, les deux Chambres ayant déclaré qu'il répond aux conditions prévues par l'article 41 de la Constitution et qu'il ne donne lieu à aucune objection.

XII.—IMPÔTS ET TAXES.

- 1.—*Décret-Loi No. 85 de 1933 établissant une taxe sur les spectacles et les autres attractions et divertissements.* ("Journal Officiel" No. 110 du 11 décembre 1933).

Ce décret-loi a été pris dans l'intervalle des deux sessions parlementaires afin d'en assurer immédiatement l'exécution et de réaliser ainsi des recettes supplémentaires pour le Trésor.

La taxe, fixée d'après un barème annexé au décret-loi, équivalant à 10 pour cent environ du prix des places. Elle est calculée sur la base du tarif plein, même pour les entrées à titre gratuit et les cartes d'abonnement. Par contre, les entrées à prix réduit sont imposées d'après le montant effectivement payé. Toutefois, pour les représentations de gala organisées dans un but philanthropique, aucune taxe n'est perçue sur la part majorée du prix des places. Enfin, aucune taxe n'est payable dans les établissements à entrée libre, tels que ceux où rien n'est imposé aux spectateurs en dehors du prix de la consommation.

Peuvent être exemptées de la taxe, les représentations organisées dans un but exclusif de bienfaisance, les réunions des Sociétés reconnues d'utilité publique poursuivant l'encouragement des lettres et des arts, ainsi que les foires et expositions.

Les taxes non acquittées sont recouvrées par la voie administrative, conformément au décret du 25 mars 1880 et toute manœuvre de fraude

est punie d'un emprisonnement ne dépassant pas une semaine ou d'une amende n'excédant pas L.E. 1 ou de ces deux peines à la fois.

La reconnaissance des Puissances ayant été obtenue, la taxe établie par le Décret-loi est applicable aux Etrangers.

Ce décret a force de loi, conformément à l'article 41 de la Constitution, considérant que les deux Chambres n'ont soulevé à son égard aucune objection lors de son dépôt sur leurs bureaux respectifs.

2.—*Loi No. 44 de 1934 fixant le régime fiscal des automobiles.* (Supplément au "Journal Officiel" No. 56 du 2 juillet 1934).

Dans son exposé des motifs sur ce projet de loi, le Gouvernement s'étend sur la nécessité de prendre des mesures propres à augmenter les ressources de l'Etat, pour faire face aux dépenses de création et d'entretien des routes, dont le nombre va sans cesse croissant, en raison de l'augmentation du nombre des automobiles. Le produit des droits annuels d'examen et de surveillance, majoré en 1928, ne suffisant plus à faire face aux dépenses précitées, l'établissement d'un nouveau régime fiscal, en rapport avec les besoins du pays, a dû être envisagé.

Au cours des débats à la Chambre, plusieurs députés s'opposèrent à l'établissement de la nouvelle taxe sur les automobiles, car elle augmente les charges fiscales au lieu de les réduire, d'autant plus que son taux est exorbitant. D'autres critiquèrent l'établissement de la taxe sur la base du poids des voitures, car cela amènera les propriétaires des grandes automobiles à les faire remplacer par d'autres plus légères et il s'ensuivra une diminution dans les recettes douanières. Aussi, serait-il plus juste de percevoir la taxe sur la base de la consommation de la benzine : le consommateur ne s'en apercevra pas, puisqu'il achète l'essence par petites quantités.

Répondant aux observations des Députés, le Ministre des Communications, prouva, chiffres à l'appui, que la taxe établie en Egypte est inférieure à celle perçue dans les autres pays, à l'exception de l'Italie où les propriétaires des automobiles acquittent, en plus, une taxe dite "droit de route."

A l'issue des débats, la Chambre adopta le projet de loi, à l'unanimité des voix, moins trois abstentions, après avoir rejeté une motion tendant à réduire, pour une période d'un an, dans une proportion de 50 pour cent, les droits établis par la loi, quitte à les augmenter progressivement plus tard, suivant les circonstances.

Dans son rapport, la Commission sénatoriale des Finances donna un aperçu succinct sur les étapes traversées par ce projet de loi avant son dépôt sur le bureau du Parlement. Elle envisagea ensuite les deux alternatives suivantes : augmenter la taxe sur la benzine ou établir une taxe sur le poids et conclut que cette dernière est la plus judicieuse, car la taxe actuellement perçue sur la benzine constitue un maximum qu'on ne saurait dépasser. Enfin, malgré que la situation économique générale ne soit pas de nature à encourager l'établissement de nouveaux impôts, elle recommanda néanmoins l'adoption du projet.

Au cours des débats devant la Haute Assemblée, des objections de même nature que celles formulées à la Chambre des Députés furent soulevées, et une réduction de la taxe sur l'essence fut demandée. Mais la majorité des membres défendit la manière de voir du Gouvernement, considérant que la nouvelle taxe est de nature à alléger le fardeau qui pèse sur le fellah.

Le Président du Conseil fit un exposé sur les pourparlers entamés par le Gouvernement en vue d'obtenir l'assentiment des Puissances. Puis le Sénat rejeta un amendement tendant à la réduction du taux de la taxe et vota enfin la loi à la majorité de 44 voix contre 13.

XIII.—INDUSTRIE.

Loi No. 8 de 1934 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 6,000 pour l'achat des machines nécessaires à l'usine de filature.
 (" Journal Officiel " No. 20 du 5 mars 1934).

Ce crédit est affecté à l'achat des machines nécessaires à l'usine d'expérimentations sur les diverses variétés de coton, pour en éprouver la souplesse, la solidité et la longueur de fibre. Jusqu'ici, le Gouvernement était obligé de s'adresser, pour ces expérimentations, aux usines étrangères.

Sur le rapport favorable de leurs commissions respectives, le Sénat et la Chambre des Députés votèrent le crédit.

XIV.—INSTRUCTION PUBLIQUE.

Voir Missions scolaires et Université Egyptienne).

- 1.—*Loi No. 5 de 1934 portant location, pour un loyer nominal, d'une parcelle de terrain des domaines de l'Etat à la Société de bienfaisance Musulmane " El Nahda el Noubia ", pour y élever une école gratuite.*
 (" Journal Officiel " No. 16 du 19 février 1934).

Il résulte de l'exposé des motifs que, par suite du développement de son œuvre, la susdite société a demandé la concession d'une parcelle de terrain contiguë à son école à Karmouz (Alexandrie), pour y élever une annexe, également destinée à l'enseignement gratuit.

Au cours des débats à la Chambre, plusieurs députés remarquèrent que certaines congrégations ou sociétés de bienfaisance exploitent commercialement les terrains qui leur ont été concédés dans un but charitable. Le délégué du Gouvernement déclara que l'Administration des Domaines de l'Etat a procédé à une enquête pour s'assurer de l'exécution des conditions stipulées par les contrats. La Chambre se déclara satisfaite et vota le projet.

A la Haute Assemblée, un sénateur considéra que la durée de cinquante ans est excessive et qu'il vaudrait mieux consentir une location de dix années, renouvelables. Il ajouta que le Gouvernement devrait se réserver le droit de résilier le contrat si la société ne faisait rien du terrain après sa consignation. Le délégué du Gouvernement lui répondit que toutes les mesures sont prises pour s'assurer de l'affectation des terrains aux buts pour lesquels ils ont été concédés. Le Sénat vota le projet, à l'unanimité.

2.—*Loi No. 11 de 1934 portant vente à prix réduit, de deux parcelles de terrain des domaines de l'Etat à l'Ecole " El Bassel Pacha " au Fayoum, pour agrandir la cour de l'école susmentionnée.* (" Journal Officiel " No. 20 du 5 mars 1934).

Il résulte des rapports présentés aux deux Assemblées par leurs Commissions des Finances que les parcelles en question, d'une superficie de 459 et 474 mètres carrés respectivement, devront servir à l'agrandissement de la cour de l'école. Le prix de vente est fixé à 50 millièmes par mètre carré.

Le Sénat et la Chambre des Députés votèrent le projet, à l'unanimité, sans discussion.

3.—*Loi No. 18 de 1934 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 6,500 pour l'achat d'un immeuble contigu à l'école secondaire Fouad 1er en vue de son agrandissement.* (" Journal Officiel " No. 42 du 14 mai 1934).

Dans sa demande d'ouverture de crédit, le Ministère de l'Instruction Publique exposa que l'école secondaire Fouad 1er, un des plus importants établissements d'enseignement dans la Capitale, comprend un millier d'élèves répartis sur 27 classes, ce qui fait une moyenne dépassant le chiffre prévu par les règlements. L'acquisition de deux immeubles contigus

et situés sur le Boulevard Abbassieh, fut donc décidée, pour qu'ils soient annexés à l'école, ce qui la dispensera de la construction d'un pavillon auxiliaire, indispensable à l'aménagement des salles de lecture et de conférences.

L'occasion s'offrit d'autant plus favorable que l'un des immeubles fit l'objet d'une procédure d'expropriation avec une mise à prix de L.E. 6-500, ce qui nécessita la demande d'ouverture du crédit par voie d'urgence.

Après un court débat, la Chambre vota le crédit à la majorité de 93 voix contre 2.

Le Sénat l'adopta à son tour, à la majorité de 65 voix contre une.

4.—*Loi No. 40 de 1934 portant réglementation des écoles libres.* ("Journal Officiel" No. 57 du 5 juillet 1934).

L'élaboration de ce projet de loi a été imposée par l'augmentation du nombre des écoles libres, due à l'affluence progressive des étudiants.

Il s'agissait de donner à ces écoles une organisation telle, qu'elles deviennent de véritables foyers d'éducation saine et fructueuse. En effet, leurs fondateurs, attirés par l'esprit de lucre, en faisaient plutôt une exploitation. Certains d'entre eux étaient même un danger pour l'éducation, échappant à toute discipline, à toute loi imposant des aptitudes spéciales. Telle est la situation à laquelle le projet est venu remédier.

Lors des débats à la Chambre, le Ministre de l'Instruction Publique, répondant à certains députés, déclara que les subventions sont réparties dans les limites du crédit y affecté et conformément à l'intérêt général. Quant aux directeurs et professeurs non porteurs de diplômes, ils seront autorisés à exercer l'enseignement s'ils ont une expérience suffisante, afin de respecter leurs droits acquis. Il ajouta qu'aussitôt adoptée, la loi sera soumise à l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte, aux fins d'application aux écoles étrangères. Enfin, le Ministre promit de faire subir un examen médical au personnel enseignant dans les écoles libres afin de s'assurer que ses membres ne sont pas atteints de maladies contagieuses; il assura également à la Chambre que le choix du directeur qui siégera au conseil de discipline sera fait de manière à assurer la justice. Un amendement tendant à rendre l'octroi des subventions obligatoire fut rejeté.

Une discussion s'éleva au sujet de l'article 21, disposant que le propriétaire et le directeur de l'école seront conjointement responsables des contraventions à la loi. Car on ne peut punir le propriétaire pour

une infraction que le directeur commet à son insu. D'accord avec le Ministre, la Chambre remplaça le mot "propriétaire" par "administrateur" et l'article ainsi amendé, fut adopté.

Une autre motion fut déposée, introduisant dans l'article 23 un amendement aux termes duquel l'instituteur qui a passé quatre ans dans l'enseignement sera considéré comme ayant une expérience suffisante. Mais l'Assemblée la rejeta, après avoir entendu du Ministre de l'Instruction Publique, une déclaration affirmant qu'il s'inspirera de ce vœu pour trancher la question de l'aptitude à l'enseignement.

Mis aux voix, le projet fut voté à l'unanimité moins deux voix et une abstention.

Dans son rapport, la Commission sénatoriale de l'Instruction Publique fit un exposé détaillé sur les conditions de l'enseignement élémentaire, sur l'instruction donnée aux jeunes filles et sur l'enseignement universitaire; elle en tira cette conclusion qu'aucun d'eux n'aboutit aux résultats espérés et qu'il y a lieu, par conséquent, de mieux les orienter. Le projet de loi sous examen, loin de répondre à ce but, tend à multiplier les écoles préparant aux examens publics, ce qui constitue une orientation défectueuse et contribue à la création d'un problème présentant des risques sérieux pour l'avenir. Par contre, si l'enseignement s'oriente vers le côté scientifique et s'écarte de la préparation aux examens publics, les écoles échappant au contrôle du Ministère constitueront le plus grand nombre. Or, étant donné que le devoir du Ministère est de surveiller l'instruction des Egyptiens partout où ils se trouveraient, la Commission fut d'avis de supprimer de l'article premier le membre de phrase "préparant des élèves aux examens publics que fait subir le Ministère de l'Instruction Publique." Elle introduisit également dans l'article 7 une modification tendant à ne pas astreindre l'octroi des subventions aux seuls écoles préparant aux examens publics pour ne pas constituer une entrave au perfectionnement de l'instruction libre. De même, elle remplaça le terme "contrôleur de l'enseignement compétent" par "un des contrôleurs de l'enseignement" qu'il donner au texte une portée générale, et, enfin, elle amenda les articles 3, 21, 22 en rétablissant le texte initial auquel elle ajouta "à moins pour ne soit bienfaiteur."

Au cours des débats qui se déroulèrent à l'Assemblée, l'opinion de la Commission fut longuement discutée. Le Ministre de l'Instruction Publique développa la thèse du Gouvernement et proposa à l'Assemblée de revenir au texte initial de l'article 1er en y remplaçant les mots "école privée" par "école non gouvernementale" et en ajoutant

“principalement” à l’alinéa relatif aux examens publics. L’Assemblée s’y rallia. Elle approuva également la suppression du membre de phrase “ainsi qu’elles le sont dans les écoles analogues du Ministère de l’Instruction Publique,” pareille disposition étant d’ordre exécutif. A la demande du Ministre, un alinéa ajouté par la Commission à l’article 7 fut supprimé. Enfin, le texte de l’article 21, établi par la Commission, fut adopté après une addition du mot “conjointement” devant le mot “responsables.”

Le projet, adopté par le Sénat, fut retourné à la Chambre des Députés pour examiner les amendements y introduits. Sur le rapport de sa Commission, la Chambre vota, à l’unanimité, le projet amendé.

XV.—IRRIGATIONS.

Loi No. 42 de 1934 approuvant la construction de nouveaux barrages en remplacement des Barrages El Khaïria. (Journal Officiel” No. 57 du 5 juillet 1934).

Dans son exposé des motifs, le Ministère des Travaux Publics développe l’importance du Barrage du Delta, qui assure l’irrigation Séfi à toute la Basse-Egypte. Il ajoute que la construction d’un nouveau barrage à côté de l’ancien amortira la pression sur le premier, facilitera le développement de l’agriculture et constituera un témoignage vivant de l’œuvre immortelle du Grand Réformateur que fut le fondateur de la Dynastie Royale.

Le Barrage du Delta a été construit sur un modèle et dans une dimension inconnus jusque là. Les matériaux, dont la solidité est éprouvée comme le ciment, n’étaient pas en usage. Il en est résulté que des parties de maçonnerie n’ayant pas adhéré les unes aux autres, ont été emportées par les eaux, laissant des crevasses. On y a remédié par la construction d’un second tablier au-dessus du premier et par la coulée de béton sous pression à travers de minces tuyaux qu’on avait introduits dans les différentes parties de la maçonnerie. D’autre part, la pression des eaux sur les barrages a été réduite par la construction de deux déversoirs immergés en amont des deux branches du fleuve.

En 1910, la section du Barrage jetée sur l’embouchure du Rayah Ménoufieh s’écroula, donnant ainsi un avertissement aux autorités responsables des irrigations en Egypte. D’autre part, il importe de tirer profit des eaux du Nil qui se déversent inutilement dans la Mer et de prévenir les besoins futurs de l’agriculture. Tels sont les motifs qui président à la construction des nouveaux Barrages.

Certains éminents techniciens préconisèrent de renoncer à ce projet et de se borner à la construction de deux déversoirs immergés, au renforcement des barrages actuels et à la construction de trois barrages entre Dessouk et Kafr el Zayat. Mais cette solution, tout en étant plus coûteuse que le Barrage du Delta, n'en assure pas tous les avantages.

Au cours des débats à la Chambre, plusieurs députés demandèrent l'ajournement du projet à la session suivante, afin de mieux l'étudier. Le ministre des Travaux Publics répondit que l'état des barrages actuels n'inspirant pas confiance, il insiste pour la déclaration d'urgence. D'autant plus que le projet a été minutieusement étudié par nombre de techniciens et d'anciens ministres.

Mise aux voix, la loi fut adoptée à la majorité de 56 voix contre 11 absentions.

La Commission sénatoriale des Travaux Publics présenta sur ce sujet un rapport documenté, développant la thèse du Gouvernement et s'étendant sur des considérations mathématiques et techniques. Elle rappela que, dans ses précédents rapports, elle s'était déclarée en faveur d'une reconstruction totale, établie sur des données solides et modernes, au lieu de se livrer à des opérations de replâtrage ne présentant pas les mêmes avantages. Car, abstraction faite du danger imminent, il ne faut pas perdre de vue qu'en l'état actuel des choses, les deux tiers des eaux s'égarent inutilement dans la mer, pendant les années de crue abondante, alors que dans les années d'étiage, c'est la presque totalité. Toutes ces raisons amenèrent la Commission à adopter sans réserve le point de vue du Gouvernement.

Au cours de la séance du Sénat, une longue discussion se déroula autour de points d'ordre technique, tels que les variations du débit des branches du Nil, l'influence de Guéziret El Cheïr sur la solidité du Barrage et notamment la question de savoir si les travaux de renforcement et de refecton peuvent suppléer à la reconstruction. Plusieurs sénateurs développèrent ces considérations, rappelant que le Grands Mohamed Aly ordonna la construction des barrages en 1843 mais ils ne furent achevés qu'en 1861. Deux ans après, on constata que les tabliers n'étaient pas solides, et, depuis lors, les opérations de renforcement se succèdent. Aujourd'hui, le passé sera relié au présent par la construction des Barrages de Mohamed Aly, sous le règne de son Petit Fils, Sa Majesté le Roi Fouad 1er.

A l'issue des débats, et après avoir entendu la thèse soutenue par un groupe de sénateurs techniciens, le Sénat adopta le projet à la majorité de 47 voix contre 4 et 4 abstentions.

XVI.—MISSION SCOLAIRES.

Loi No. 25 de 1934 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 5,000 pour accorder des subventions aux étudiants qui poursuivent leurs études à l'Etranger et pour couvrir les dépenses des missions scolaires. ("Journal Officiel" No. 53 du 31 juin 1934).

Ce crédit se répartit en deux sommes : l'une de L.E. 3,500 pour venir en aide aux étudiants qui s'instruisent à leurs propres frais à l'Etranger ; l'autre de L.E. 2-000 pour couvrir les dépenses des membres de la mission scolaire égyptienne.

La Chambre des Députés adopta le projet à l'unanimité, sans discussion.

De son côté, la Commission Sénatoriale des Finances conclut à son approbation, considérant que les allocations ont été accordées à des étudiants à la veille de terminer leurs études et dont les parents, affectés par la crise, ne sont plus en état de subvenir à leurs frais. Cependant elle recommanda au Gouvernement de s'attacher à obtenir l'autorisation préalable du Parlement avant de reconrir à une dépense effective.

Le Sénat approuva l'ouverture du crédit, à l'unanimité moins deux voix.

XVII.—MUSÉES ET FOUILLES.

Loi No. 20 de 1934 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 4,000 pour majorer la subvention au Comité de Conservation des Monuments de l'Art Arabe. ("Journal Officiel" No. 46 du 28 mai 1934).

Le but de l'ouverture de ce crédit est de majorer de L.E. 6,000 à L.E. 10,000 la subvention annuelle, servie par le Ministère des Finances au Comité de Conservation des Monuments de l'Art Arabe, afin de favoriser le développement de ses travaux.

La Chambre des Députés et le Sénat votèrent successivement ce crédit à l'unanimité, sans discussion.

XVIII.—POSTES.

Loi No. 13 de 1934 ajoutant un alinéa à l'article premier de la loi No. 10 de 1921 fixant le tarif des services postaux. ("Journal Officiel" No. 26 du 22 mars 1934).

L'élaboration de cette loi a été imposée par la nécessité de laisser au Ministre des Communications une plus grande latitude dans la modification des poids maxima des colis, ainsi que des taxes y afférentes sans recourir chaque fois, au Pouvoir Exécutif. En effet, depuis la Loi No. 10 de 1921, deux Conventions sont intervenues : celle de Stockholm, conclue en 1925 et portant à 10 kilogrammes le poids maximum des colis ; celle de Londres, conclue en 1929, et élevant ce maximum à 20 kilogrammes. La nouvelle disposition a donc pour but de favoriser les échanges commerciaux et de faciliter en même temps l'application des Conventions auxquelles l'Égypte a adhéré.

La Chambre des Députés vota le projet à l'unanimité, sans discussion.

Mais au Sénat, des débats furent soulevés sur le point de savoir si le pouvoir accordé au Ministre des Communications ne constituait pas un empiètement de l'Exécutif sur le Législatif. Le Rapporteur de la Commission des Finances répondit que les taxes postales ne sont en rien assimilables aux impôts, puisqu'elles ne représentent, en somme, que des frais de transport. Il ajouta que les tarifs de transport des colis par voie ferrée sont établis par arrêté, sur l'avis du Conseil Supérieur des chemins de fer, et non par une loi.

A l'issue des débats, le projet fut adopté à la majorité de 51 voix contre 13.

XIX.—PROCÉDURE PÉNALE.

Loi No. 39 de 1934 portant modification de l'article 53 de la Loi No. 4 de 1905 instituant les Cours d'Assises. ("Journal Officiel" No. 57 du 5 juillet 1934).

Ce projet de loi tend à exempter des dispositions du Code d'Instruction Criminelle l'accusé défaillant jugé par contumace devant la Cour d'Assises, s'il est accusé d'un délit, et à lui appliquer la procédure en vigueur devant les tribunaux correctionnels.

Sur le rapport favorable de leurs commissions de la Justice, le Sénat et la Chambre des Députés votèrent le projet, sans discussion.

XX.—PROTECTION SOCIALE.

Loi No. 4 de 1934 portant location pour un loyer nominal, d'une parcelle de terrain des Domaines de l'Etat à la Grande Loge d'Orient, pour être affectée à la construction de l'Orphelinat maçonnique. ("Journal Officiel" No. 16 du 19 février 1934).

L'exposé des motifs sur ce projet de loi mentionne que le dit orphelinat occupe actuellement un local exigu, bien qu'il assure l'existence et l'éducation à deux cents enfants et que le nombre de ses pupilles aille sans cesse croissant. L'orphelinat, qui reçoit du Ministère de l'Instruction Publique deux subventions, l'une pour l'enseignement, l'autre pour l'industrie, a demandé la concession, pour un loyer nominal de L.E. 1 par an et pour une période de cinquante ans, d'une parcelle d'environ deux feddans et demi, dans la région de Agouza, afin d'y construire un orphelinat répondant aux besoins de son œuvre.

La Chambre adopta le projet à l'unanimité, sans discussion. Le Sénat le vota à son tour, après un débat sur la nécessité de s'assurer que les clauses et conditions établies par le Gouvernement sont respectées.

2.—*Loi No. 15 de 1934 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 3,365 pour la création et l'aménagement, au Caire, d'un troisième asile pour les mendiants.* ("Journal Officiel" No. 36 du 30 avril 1934).

L'ouverture de ce crédit a été imposée par la nécessité de construire, au Caire, un asile pour hospitaliser trois cent mendiants, en exécution de la loi interdisant la mendicité. Les deux premiers asiles, édifiés au cours de l'année précédente, et pouvant abriter respectivement cent hommes et cent femmes, sont déjà combles.

Au cours des débats à la Chambre, le Ministre de l'Intérieur exposa qu'en Province, la construction des asiles est laissée au soin des Conseils Provinciaux et des Municipalités, tandis qu'au Caire, elle est à la charge de l'Etat.

Il ajouta que le Gouvernement présentera un vaste programme pour la construction des asiles sur toute l'étendue du territoire égyptien notamment dans les villes qui se plaignent le plus du vagabondage. Plusieurs députés intervinrent pour demander la stricte application de la loi, dans l'intérêt des vagabonds eux-mêmes aussi bien que dans celui de la Société, et attirèrent l'attention du Ministre sur le grand nombre des enfants qui circulent dans les rues pour ramasser les mégots et vendre des billets de loterie. A l'issue, le projet fut voté à l'unanimité.

La Commission sénatoriale des finances conclut à l'adoption du projet, tout en recommandant d'occuper les hospitalisés à des travaux compatibles avec leur âge, les jeunes devant apprendre l'agriculture, puis certaines industries répandues dans la région. Le Sénat s'y rallia et vota le projet à l'unanimité, sans discussion.

XXI.—RELIGION.

- 1.—*Loi No. 6 de 1934 portant cession gratuite d'une parcelle de terrain des Domaines de l'Etat à l'Evêché Copte Orthodoxe au Fayoum pour l'adjoindre à l'église en cours de construction.* ("Journal Officiel" No. 16 du 19 février 1934).

Cette parcelle, d'environ 100 mètres carrés, a été détachée de la voie publique par suite d'une modification dans l'alignement des rues, dans la ville de Fayoum, et annexée au terrain sur lequel l'Evêché construit une nouvelle église.

Sur le rapport de leurs Commissions des Finances, le Sénat et la Chambre des Députés, approuvèrent, sans discussion, la cession de la dite parcelle, à titre gratuit.

- 2.—*Loi No. 30 de 1934 portant location des deux parcelles de terrain faisant partie des domaines de l'Etat à un loyer nominal, à l'Association pour la sauvegarde du Coran à Béni-Souef.* ("Journal Officiel" No. 53 du 31 juin 1934).

Ce projet de loi comporte la location, à l'Association pour la sauvegarde du Coran, de deux parcelles dont la superficie totale s'élève à 1,025 mètres carrés, pour une période de cinquante ans au taux nominal de L.E. 1 par an, afin d'y édifier un local.

Etant donnée l'activité de cette association et le noble but qu'elle poursuit, le Sénat et la Chambre des Députés votèrent le projet à l'unanimité, sans discussion.

- 3.—*Loi No. 43 de 1934 portant vente à prix réduit d'une parcelle de terrain faisant partie des Domaines de l'Etat, pour l'agrandissement du Cimetière de la Communauté Grecque Orthodoxe, au Vieux-Caire.* ("Journal Officiel" No. 57 du 5 juillet 1934).

Dans son rapport, la Commission des Finances à la Chambre conclut à l'approbation de ce projet de loi, portant vente, au profit du Patriarcat Grec Orthodoxe, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 13,123 mètres carrés au prix réduit de 50 millièmes le mètre carré, pour servir à l'agrandissement d'un cimetière au Vieux-Caire.

Mis aux voix, le projet fut adopté à l'unanimité par la Chambre des Députés, à l'unanimité moins une voix par le Sénat.

4.—*Loi No. 50 de 1934 portant location d'une parcelle de terrain faisant partie des Domaines de l'Etat pour un loyer nominal, au Comité de l'Eglise Ecossaise.* ("Journal Officiel" No. 63 du 23 juillet 1934).

Ce projet de loi, portant location d'une parcelle de terrain au loyer nominal de L.E. 1 par an pour une période de vingt-cinq ans, fut soumis au commencement de la session à la Chambre des Députés, qui le retourna à la Commission des Finances pour fournir certains renseignements à l'Assemblée. La Commission le présenta de nouveau à la fin de la session, conduisant à son adoption.

Au cours des débats, le Président du Conseil des Ministres, répondant à un député, déclara que l'église Ecossaise, à laquelle cette location est consentie, ne s'occupe pas d'évangélisation, même dans son propre pays, mais elle se consacre aux prières et aux dévotions.

Le projet fut voté par la Chambre, à la majorité de 84 voix contre 21. D'autre part, le Sénat l'adopta à l'unanimité moins une voix.

XXII.—SCOUTISME.

Loi No. 41 ds 1934 relative à la protection des dénominations caractéristiques et fonctions de l'Association Nationale des Boys-Scouts d'Egypte. ("Journal Officiel" No. 57 du 5 juillet 1934).

Dans sa note explicative sur ce projet de loi, le Ministre de l'Instruction publique expose que le scoutisme parut en Egypte vers 1918, mais il n'a été placé sous le patronage du Gouvernement qu'à partir du 25 avril 1933. Un Décret Royal rendu à cette date considère l'Association Nationale de Boys-Scouts d'Egypte comme la seule régulière. Celle-ci exerce son contrôle sur 200 groupements établis dans le pays, e. qui comprennent 4,000 louveteaux, éclaireurs et rovers. Pour protéger cette Association et pour éviter le préjudice que lui causent certains groupements irréguliers échappant à tout contrôle, un projet de loi fut élaboré, interdisant la contrefaçon des costumes, emblèmes, drapeaux et autres, signes distinctifs adoptés par les boy-scouts réguliers.

Sur le rapport favorable de leurs commissions de l'Instruction Publique, le Sénat et la Chambre des Députés adoptèrent le projet sans discussion, après avoir entendu un exposé du Ministre déclarant que la nouvelle loi sera soumise à l'Assemblée générale de la Cour d'Appel Mixte, en vue de son application aux ressortissants étrangers.

XXIII.—UNIVERSITÉ EGYPTIENNE.

Loi No. 31 de 1934 ajoutant une disposition à la Loi No. 21 de 1933 relative aux conditions de service et à la discipline du corps enseignant de l'Université Egyptienne. (" Journal Officiel " No. 53 du 21 juin 1934).

La Loi No. 21 relative aux conditions de service et à la discipline du corps enseignant à l'Université Egyptienne dispose que, pour être nommé maître de conférences, le candidat doit être muni du grade de docteur de l'Université Egyptienne ou d'un grade équivalent d'une Université étrangère reconnue. D'autre part, pour être nommé professeur adjoint, il faut avoir occupé pendant quatre ans au moins les fonctions de Maître de Conférences et avoir obtenu depuis dix ans le diplôme de licencié. Enfin cette période est majorée à quatorze ans pour le professeur titulaire qui, en outre, doit avoir occupé pendant quatre ans les fonctions de professeur adjoint.

Or, il est difficile pour le moment de trouver des candidats réunissant toutes ces conditions pour enseigner le Droit Musulman à la Faculté de Droit et la littérature arabe à la Faculté des Lettres. Aussi, le projet vise-t-il à tirer profit des diplômés d'El Azhar, de Dar el Ouloum et de l'Ecole des Cadis, pour l'enseignement de deux matières dans lesquelles ils ont acquis des connaissances développées.

Le Sénat et la Chambre des Députés votèrent ce projet sans discussion.

XXIV.—WAKFS.

Loi No. 38 déclarant incessibles et insaisissables les revenus des bénéficiaires des Wakfs, jusqu'à concurrence de L.E. 120 par an. (" Journal Officiel " No. 57 du 5 juillet 1934).

Ce projet de loi, qui réalise un vœu parlementaire émis en 1926-1927, a pour objet de protéger les bénéficiaires des Wakfs devenus la proie des usuriers et tombés de ce fait, dans une misère noire ; ce qui va, sans doute, à l'encontre du but des constituants dont la pensée était de mettre leurs descendants à l'abri du besoin et d'éviter qu'ils soient un jour à la charge de la Société.

La quote-part insaisissable a été fixée à L.E. 120 par an, mais sans faire obstacle au pouvoir des tribunaux d'allouer aux bénéficiaires une pension alimentaire supérieure à ce montant. Enfin, pour ne porter

aucune atteinte aux droits acquis, il a été disposé que la loi ne sera pas applicable aux créances ayant date certaine avant sa mise en vigueur.

Au cours des débats à la Commission sénatoriale de la Justice, trois membres firent observer que le projet ne protège que les petits bénéficiaires. Ils proposèrent que l'incessibilité et l'insaisissabilité s'exerce sur une quotité déterminée, mais non inférieure à L.E. 120 par an. Si cette dernière somme peut suffire à un bénéficiaire dont le revenu annuel est de L.E. 600, elle serait insignifiante pour un autre dont le revenu annuel est de L.E. 3,000. Le Ministre des Wakfs répondit qu'en principe, tous les biens du débiteur garantissent ses dettes et que les dispositions du projet étant d'exception, l'exception, ne doit pas être étendue. A l'appui, il communiqua une statistique démontrant que sur 11,176 bénéficiaires dont les biens sont gérés par le Ministère, 277 seulement ont une quote-part supérieure à L.E. 120 par an. Or il est de règle que la législation régie les cas généraux et normaux, non les cas rares et exceptionnels.

Sur les conclusions de la Commission, le Sénat adopta ce projet tel quel, à l'unanimité moins trois voix.

A la Chambre des Députés, un membre proposa de fixer un pourcentage déterminé. Le Ministre des Wakfs lui répondit que le Gouvernement était d'abord d'avis de ne pas promulguer de législation à ce sujet, car la saisie pratiquée sur les revenus des bénéficiaires n'est que le résultat de leur prodigalité. Une motion fixant la quote-part insaisissable à la moitié du revenu fut rejetée. Puis l'Assemblée adopta le projet tel quel, à l'unanimité des voix moins une.

III.—MOTIONS ET VŒUX.

Le nombre des motions et vœux formulés aux deux Chambres pendant la dernière session a atteint 500, dont 280 au Sénat et 320 à la Chambre des Députés. Nous en reproduisons ci-après ceux qui traitent de questions d'ordre général, omettant ceux qui revêtent un caractère local.

I. Administration.—(1) Motion tendant à l'adoption du système de la décentralisation dans tous les Ministères et Administrations de l'Etat.

(2) Vœu tendant à la modification des limites de certaines provinces.

II. Agriculture.—(1) Vœu tendant à donner aux stations d'expérimentations et aux fermes modèles un développement qui leur permette

de fournir la semence, les arbres, le bétail et la volaille nécessaires aux exploitations agricoles.

(2) Motion tendant à la plantation des forêts.

(3) Motion tendant à intervenir auprès des Sociétés coopératives agricoles pour qu'elles consentent à leurs membres le maximum de facilités possibles, eu égard à la crise.

(4) Motion tendant à adopter les méthodes appliquées en Italie pour l'augmentation du rendement.

(5) Motion tendant à préconiser une nouvelle récolte qui puisse être substituée au coton en cas de besoin.

(6) Motion tendant à l'emploi du cinéma pour guider les cultivateurs et leur donner des conseils.

(7) Motion tendant à accorder des primes aux gros cultivateurs qui se distinguent dans l'amélioration des races du bétail ou de la volaille et dans l'introduction de nouveaux fruits.

(8) Motion tendant à la multiplication des pépinières.

III. Armée.—(1) Motion tendant à relever le niveau de l'armée par la transformation et la modernisation des armements et par l'introduction de nouveaux moyens de défense.

(2) Motion tendant à la réduction de la somme payée annuellement par l'Égypte au Soudan pour faire face aux frais de ses forces de défense.

(3) Motion tendant à hâter le dépôt du projet de loi sur le recrutement.

(4) Motion tendant à organiser des revues militaires les jours des fêtes, notamment à l'Anniversaire de la Naissance et de l'Avènement au Trône de Sa Majesté le Roi, et à la Fête de l'Indépendance.

IV. Aviation.—(1) Motion tendant à hâter le dépôt des projets de lois sur l'aviation civile et militaire.

(2) Motion tendant à la prévision des crédits requis pour la construction de l'aérodrome militaire d'Almaza.

(3) Motion tendant à la création d'une école d'aviation militaire.

(4) Motion tendant à l'achat d'une escadrille d'hydravions.

V. Barreau.—Motion tendant à hâter le dépôt du projet de loi réglementant le barreau.

VI. Canal de Suez.—Motion tendant à demander à la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez de réserver le premier siège qui deviendra vacant dans son Conseil d'Administration à un Egyptien qui représentera son Gouvernement.

VII. Capitulations.—(1) Motion tendant à l'abolition des Capitulations.

(2) Vœu tendant à obtenir du Gouvernement une déclaration claire et nette sur l'abolition des Capitulations et la suppression des Tribunaux Mixtes.

(3) Vœu tendant à la modification de l'organisation des Tribunaux Mixtes de manière à les mettre en harmonie avec l'évolution du pays au cours des soixante dernières années.

VIII. Commerce.—(1) Motion tendant à la reprise des relations politiques et commerciales entre l'Egypte et la Russie.

(2) Motion tendant à attirer l'attention des Légations et Consulats d'Egypte à l'Etranger, sur la nécessité de surveiller la situation économique et commerciale dans les pays où ils représentent l'Egypte et de dresser des rapports périodiques qui seront examinés par un bureau spécial au Caire.

(3) Motion tendant à ouvrir des débouchés pour le coton égyptien en Perse, en Russie et notamment au Japon dont les exportations à destination de l'Egypte augmentent progressivement.

(4) Motion tendant à étudier l'état des marchés en Belgique, en Norvège, au Brésil, et au Chili afin d'y développer nos exportations.

(5) Motion tendant à équilibrer la balance commerciale avec les différents pays.

(6) Motion tendant à l'organisation du marché des oignons.

IX. Communications.—(1) Motion tendant à assurer entre les différents moyens de communication, une coopération qui soit en harmonie avec le progrès technique et les besoins du siècle.

(2) Motion tendant à la réduction du tarif du transport des marchandises par voie ferrée.

(3) Motion tendant à prendre une décision sur le projet d'électrification de la voie ferrée de Héliouan.

(4) Motion tendant à faire circuler plus fréquemment les trains de mer, des antiquités, les trains-surprise etc.

(5) Motion tendant à assurer, dans les wagons de première et de deuxième classes, la ventilation en été et le chauffage en hiver.

(6) Motion tendant à utiliser les bateaux-omnibus dans les régions situées sur le Nil et dépourvues de voies ferrées.

(7) Motion tendant à hâter la transformation du central téléphonique d'Alexandrie en central automatique.

(8) Motion tendant à prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents sur les passages à niveaux.

X. Coopération.—(1) Motion tendant à établir, pour le mouvement coopératif, une politique constructive stable, qui ne soit pas affectée par les changements de ministères.

(2) Motion tendant à l'institution d'une union pour les horticulteurs.

(3) Motion tendant à la réalisation du projet de création d'une laiterie coopérative.

XI. Consulats et Légations.—(1) Motion tendant à choisir les représentants diplomatiques dans la plus haute classe sociale afin qu'ils considèrent leurs traitements comme de simples allocations, non comme moyen d'existence.

(2) Motion tendant à la création de Consulats dans les villes importantes, telles que Barcelone, dès que la situation financière le permettra.

(3) Motion tendant à centraliser, autour des Légations, toutes les administrations égyptiennes dans les capitales des pays étrangers.

(4) Motion tendant à accorder aux Ministres d'Egypte à l'Etranger les mêmes privilèges dont jouissent les Ministres des pays étrangers en Egypte, quant à leurs voyages sur les voies ferrées.

(5) Motion tendant à majorer les traitements du personnel diplomatique et consulaire en Amérique, ou à les payer sur la base de l'étalon-or afin de faire face à la cherté de la vie.

(6) Motion tendant à l'institution de nouveaux Consulats en Suède, en Espagne, en Chili, au Brésil, au Canada, aux Indes et au Sud Africain.

(7) Motion tendant à nommer des attachés commerciaux dans toutes les Légations.

XII. Crédit Hypothécaire.—(1) Motion tendant à résoudre la question des dettes hypothécaires dans le plus bref délai.

(2) Motion tendant à la nationalisation des dettes hypothécaires.

(3) Motion tendant à la réduction du taux d'intérêt sur les dettes hypothécaires.

XIII. Coton.—(1) Motion invitant le Gouvernement à ne plus intervenir sur le marché cotonnier.

(2) Motion tendant à la suppression de la taxe sur le coton.

(3) Motion tendant à faire surveiller, par les techniciens supérieurs du Ministère de l'Agriculture, la bonne exécution du projet de loi sur le mélange de coton.

XIV. Dette Publique.—(1) Motion invitant le Gouvernement à déclarer qu'il ne payera les coupons de la Dette Publique qu'en papier, non en or, considérant que c'est là une question touchant à la Souveraineté de l'Etat et n'entrant pas dans la compétence des Tribunaux.

(2) Motion tendant à entamer des négociations avec les Puissances en vue de la suppression de la Caisse de la Dette Publique.

XV. Domaines de l'Etat.—(1) Motion tendant à considérer l'Administration des Domaines de l'Etat comme un département provisoire dont le rôle consiste à liquider les biens de l'Etat en les vendant aux particuliers.

(2) Motion tendant à l'exploitation des domaines agricoles de l'Etat par le Ministère de l'Agriculture.

XVI. Douanes et Accise.—(1) Motion tendant à limiter le privilège de l'exemption des droits de douane aux Ministres plénipotentiaires à l'exclusion de tous les fonctionnaires des Légations et Consulats étrangers en Egypte.

(2) Motion tendant à entamer des pourparlers avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue de réduire le droit d'importation imposé au coton à longue fibre, ce droit ayant provoqué une baisse dans le chiffre de nos exportations vers ce pays.

XVII. Droits et taxes.—Motion tendant à faire supporter la taxe sur les spectacles aux propriétaires des établissements et non au public.

XVIII. Enseignement.—(1) Motion tendant à la promulgation, dans le plus bref délai, de la loi portant organisation de l'enseignement primaire et secondaire libre.

(2) Motion tendant à l'établissement d'une politique adéquate pour l'enseignement des jeunes filles.

(3) Motion tendant à développer l'enseignement de l'histoire de l'Egypte ancienne dans les écoles primaires et secondaires.

(4) Motion tendant à fortifier les élèves dans la connaissance des langues étrangères, soit par l'augmentation du nombre des cours, soit par un meilleur choix des professeurs.

(5) Motion tendant à adopter une organisation qui encourage les professeurs étrangers capables à accepter l'enseignement des langues dans les écoles égyptiennes.

(6) Vœu tendant à assurer l'enseignement de la langue arabe dans les écoles étrangères établies en Egypte.

(7) Motion tendant à l'abolition de l'examen du certificat d'études primaires et à son remplacement par un examen de passage de la quatrième année primaire à la première année secondaire.

(8) Motion tendant à l'abolition des écoles intermédiaires de comptabilité et de commerce, considérant que le nombre des diplômés de ces écoles dépasse les besoins du pays.

(9) Motion tendant à limiter aux stricts besoins du pays, l'enseignement dans tous ses degrés, sous réserve de généraliser l'instruction primaire obligatoire.

(10) Motion tendant à consacrer la plus grande part du Budget du Ministère de l'Instruction Publique à l'enseignement obligatoire et technique, tout en laissant les portes libres dans les autres degrés de l'enseignement, sous réserve que toutes les écoles soient payantes et que la gratuité soit limitée aux indigents qui font preuve d'un talent hors ligne.

(11) Motion tendant à accorder des subventions généreuses aux écoles libres.

(12) Motion tendant à représenter les quatre facultés universitaires au sein de la Commission pour la réforme du programme de l'enseignement secondaire.

(13) Motion tendant à veiller sur l'avenir des diplômés de la Faculté des Sciences.

(14) Motions tendant à utiliser la langue arabe et à nationaliser l'enseignement à la Faculté de Médecine.

(15) Motion tendant à traduire en langue arabe, les ouvrages scientifiques utilisés à la Faculté de Médecine.

(16) Motion tendant à encourager les licenciés en droit à préparer le Doctorat.

XIX. Fonctionnaires.—(1) Motion tendant à la modification de la loi sur les pensions afin d'alléger les charges budgétaires.

(2) Vœu tendant à limiter l'échange des pensions contre des terres aux seuls fonctionnaires mis à la retraite, à l'exclusion des fonctionnaires en activité de service.

(3) Motion tendant à accorder les terres en échange des pensions par voie d'enchères publiques.

(4) Motion tendant à la réduction des crédits budgétaires affectés aux traitements, salaires et allocations.

(5) Motion tendant à ne plus accorder d'augmentations aux fonctionnaires.

(6) Motion tendant à la révision des règlements sur les conseils de discipline.

(7) Motion invitant le Gouvernement à remédier à l'inflation constante des crédits prévus pour les pensions.

XX. Hygiène Publique.—(1) Motion tendant à la généralisation de l'eau potable dans les villages, notamment à l'époque de l'étiage, afin d'éliminer la bilharzia et l'ankylostoma.

(2) Motion tendant au remblayage des marais.

(3) Vœu tendant à l'application du règlement sur les canaux et digues, à ceux qui jettent des ordures et des cadavres d'animaux dans les cours d'eau.

(4) Motion tendant au renforcement du nombre des inspecteurs aux hôpitaux ophtalmologiques.

(5) Vœu tendant à l'isolement des tuberculeux, à la suite d'un examen médical auquel procéderont périodiquement les inspecteurs sanitaires en province.

(6) Motion tendant à l'extension du sanatorium de Hérouan.

(7) Motion tendant à la généralisation des hôpitaux en Province.

(8) Motion tendant à l'établissement d'un examen médical, préalable au mariage.

(9) Vœu tendant à la publication d'une revue médicale en langue vulgaire, afin qu'elle soit à la portée du peuple.

(10) Motion tendant à la lutte contre les maladies dans les Oasis.

(11) Motion tendant à interdire l'importation du thé de mauvaise qualité, nuisible à la santé des classes pauvres.

XXI. Immigration.—Motion tendant à la surveillance de l'immigration des Juifs, Arméniens et autres réfugiés en Egypte.

XXII. Impôts.—(1) Motion tendant à la réduction de l'impôt foncier cette année, à l'instar de l'année passée.

(2) Motion tendant à la réduction de l'impôt sur la propriété bâtie.

(3) Motion tendant à assurer une meilleure répartition des impôts, de manière à alléger le fardeau qui pèse sur une catégorie déterminée de contribuables.

(4) Motion tendant à hâter la promulgation de la loi établissant l'impôt sur la propriété bâtie dans les villes et les chefs-lieux.

XXIII. Industrie. (1) Motion tendant à la révision du projet de création d'une station expérimentale pour le tissage.

(2) Motion tendant à la création d'une station de filature pour la laine, à côté de la fabrique de tapis, afin de lui fournir les matières premières.

(3) Motion tendant à ce que le rôle des tanneries et teintureries modèles soit limité aux directives et conseils à donner aux industriels.

(4) Motion tendant à assurer un choix plus judicieux des techniciens étrangers afin que le pays en tire le meilleur parti.

(5) Motions tendant à encourager les industries agricoles ou se rattachant à l'agriculture, notamment la laiterie, l'huilerie, l'industrie des dattes conservées, ainsi que la fabrication de la confiture et de la sauce de tomates.

XXIV. Institutions Scientifiques.—(1) Vœu tendant à la majoration du crédit prévu pour les allocations affectées aux membres actifs et correspondants de l'Académie Royale de Langue Arabe, afin que ces allocations soient en rapport avec les travaux qu'ils accomplissent.

(2) Vœu tendant à confier à l'Académie Royale de Langue Arabe le soin d'élaborer un programme de renaissance de la littérature arabe et de rééditer les ouvrages anciens.

(3) Vœu tendant à construire une annexe à la Bibliothèque Egyptienne, tout en la maintenant dans son local actuel.

(4) Vœu tendant à l'achat d'ouvrages pour constituer un noyau à la Bibliothèque de l'Académie Egyptienne des Beaux-Arts à Rome.

XXV. *Législation*.—(1) Motion tendant au renforcement du Comité Consultatif de Législation, afin qu'il puisse faire face à ses travaux.

(2) Motion invitant le Gouvernement à présenter dans le plus bref délai le projet de loi sur le statut personnel des non-musulmans.

(3) Motion tendant à recourir à des spécialistes de réputation universelle pour étudier les conditions du pays et élaborer une législation générale qui soit en harmonie avec ses besoins.

(4) Motion tendant à la révision générale de la législation en vue de son unification.

(5) Motion tendant à hâter le dépôt du projet de loi sur la détention préventive.

(6) Motion tendant à la réforme de la législation relative aux référés.

XXVI. *Magistrature*.—(1) Motion tendant à l'unification des tribunaux et à leur transformation en tribunaux égyptiens.

(2) Motion tendant à mettre les magistrats des tribunaux mixtes et ceux des tribunaux indigènes sur le même pied d'égalité quant aux traitements.

(3) Motion tendant à mettre les juges égyptiens et étrangers aux tribunaux mixtes sur le même pied d'égalité quant à la présidence des audiences.

(4) Motion tendant à la création de postes de Conseillers aux Cours d'Assises afin de ne plus déléguer des juges de première instance à y siéger.

XXVII. *Mœurs*.—(1) Motion tendant à l'institution de plages isolées pour les dames sur le bord de la mer dans les stations d'estivage.

(2) Motion tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de veiller aux bonnes mœurs sur les plages d'Alexandrie, pendant la saison d'été.

XXVIII. *Missions scolaires*.—(1) Motion tendant à réduire au strict minimum le nombre des membres des missions scolaires et à limiter la spécialisation aux sciences techniques et aux seules branches d'études dont les institutions scientifiques égyptiennes sont dépourvues.

(2) Motion tendant à l'envoi d'une mission en Espagne pour se spécialiser dans l'Art Arabe et son histoire.

(3) Motion tendant à ne confier aux membres rentrés de mission que des fonctions se rattachant aux branches dans lesquelles ils se sont spécialisés.

(4) Motion tendant au choix des emmbres des missions par voie de concours.

XXIX. Monnaie.—Motion tendant à ne pas procéder à la stabilisation de la monnaie égyptienne sur la base de l'étalon-or et à demeurer dans l'expectative jusqu'à ce que la situation financière mondiale s'éclaircisse.

XXX. Navigation fluviale.—Motion tendant à hâter le dépôt du projet de loi portant organisation de la navigation fluviale.

XXXI. Pêcheries.—(1) Motion tendant à développer la pisciculture par l'introduction de nouvelles variétés de poissons.

(2) Motion tendant à l'institution d'une fabrique modèle de sardines à Damiette.

(3) Motion tendant à réglementer par une loi, le mode d'exploitation des pêcheries.

XXXII. Politique.—(1) Motion tendant à la reprise des relations politiques et commerciales entre l'Egypte et la Russie.

(2) Motion tendant à raffermir les relations politiques entre l'Egypte et les pays Arabes.

(3) Motion tendant à la conclusion de traités entre l'Egypte et la Turquie, afin de liquider les questions en suspens.

(4) Vœu tendant à résoudre en temps opportun, les questions pendantes entre la Grande-Bretagne et l'Egypte, de manière que celle-ci réalise son indépendance complète, garantisse ses droits sur le Soudan et que les liens d'amitié entre les peuples Britannique et Egyptien soient raffermis.

(5) Motion tendant à perfectionner l'étude des sciences politiques parmi les membres des missions scolaires égyptiennes.

XXXIII. Ports.—(1) Motion tendant à l'agrandissement du port d'Alexandrie et à la réalisation des réformes qui lui sont indispensables.

(2) Motion tendant à l'examen du projet de loi fixant les droits de port en Egypte, en vue de sa mise en application.

XXXIV. Postes.—(1) Motion tendant à la création de bureaux de poste dans les villages.

(2) Motion tendant à la généralisation du système du courrier "express."

XXXV. *Protection sociale*.—(1) Motion tendant à l'institution d'asiles en assez grand nombre dans les villes, afin d'éliminer la mendicité.

(2) Vœu tendant à l'enseignement des arts et métiers dans les asiles et orphelinats.

XXXVI. *Radio*.—Vœu tendant à réexaminer la question de la taxe sur la radio, ainsi que les programmes de diffusion, de manière à satisfaire le goût du public.

XXXVII. *Religion*.—(1) Motion tendant au rattachement, à chaque Légation ou Consulat, d'un Imam pour veiller aux besoins religieux des musulmans résidant à l'Etranger.

(2) Motion tendant à munir chaque Légation et Consulat, d'une collection de livres religieux auxquels on aura recours pour les cérémonies funèbres et autres.

(3) Motion tendant à généraliser l'enseignement religieux musulman dans les écoles.

(4) Motion tendant à assurer aux élèves non musulmans des écoles élémentaires obligatoires, l'enseignement de leur religion quand ils sont en nombre suffisant.

(5) Motion tendant à réaliser, dans le plus bref délai, le projet d'expansion de la culture islamique dans les pays éloignés.

XXXVIII. *Routes*.—(1) Motion tendant à la transformation des digues du Nil en routes agricoles carrossables.

(2) Motion tendant à la construction et à l'entretien des routes agricoles dans les différentes parties de l'Egypte.

(3) Motion tendant à hâter la réalisation du projet d'ouverture d'une route reliant Damiette à Port-Saïd.

(4) Motion tendant au macadamisage de la route des Pyramides et de la route Le Caire-Fayoum.

XXXIX. *Sécurité Publique*.—(1) Motion tendant à l'introduction, en Egypte, du système de la "feuille de route" en usage dans les différents pays étrangers.

(2) Vœu tendant à s'abstenir de recourir aux agents de la police pour la perception des impôts, leur rôle devant être limité à la sauvegarde de la sécurité publique.

(3) Motion tendant à la création d'une section de police judiciaire à l'Ecole de Police.

(4) Motion tendant à la réorganisation de la police politique par un meilleur choix, afin de prévenir les attentats et autres crimes politiques.

XL. Statistique.—(1) Motion tendant à l'institution d'un Conseil Supérieur de Statistique pour veiller au développement des exportations et assurer la réduction des importations.

(2) Motion tendant à la centralisation, au Département de la Statistique Générale, de tous les services de statistique fonctionnant aux Ministères de la Justice, de l'Agriculture, de l'Instruction Publique et à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat.

XLI. Travaux Publics.—(1) Motion tendant à la réalisation du projet d'extraction de la houille blanche du Réservoir d'Assouan, afin d'assurer la production des engrais chimiques.

(2) Vœu tendant à confier la construction des écoles à des sociétés immobilières, moyennant l'amortissement annuel du coût des travaux, les loyers que le Gouvernement paye actuellement étant presque équivalents aux annuités à échoir.

(3) Motion tendant à limiter le nombre des nouveaux projets et à donner la préférence à ceux dont la réalisation assurera des profits immédiats.

(4) Motion tendant à l'institution, au Ministère des Travaux Publics, d'un Conseil Consultatif qui s'associera avec le Ministre dans l'examen des grands projets.

(5) Motion tendant à l'établissement d'un plan général pour l'irrigation et le drainage, dont la réalisation sera échelonnée sur plusieurs années.

(6) Motion tendant à l'exploitation des chutes d'eau d'Assiout et d'Assouan.

XLII. Voirie.—(1) Motion tendant à s'intéresser aux quartiers dits " indigènes ", et à surveiller leur entretien par une force de police.

(2) Motion tendant à la création de jardins publics et de squares au Caire, à la plantation d'arbres de part et d'autre de la chaussée, et au macadamisage des quartiers indigènes.

(3) Motion tendant à l'établissement d'un programme assurant l'esthétique de la ville du Caire, par la similitude et l'harmonie des édifices et constructions.

(4) Motion tendant à la réparation du nouveau collecteur des égouts du Caire, considérant qu'il est en voie de corrosion.

XLIII. Wakfs.—(1) Motion tendant à exercer un meilleur contrôle sur les recettes des biens et wakfs et à comprimer leurs frais d'entretien.

(2) Motion tendant à sauvegarder les droits du bénéficiaire des Wakfs.

(3) Motion tendant à confier la direction des Wakfs "ahli" à leurs propres bénéficiaires.

IV.—PROMESSES ET DÉCLARATIONS.

Plus de trois cents promesses et déclarations ont été faites au cours de la session, soit en réponse à des questions et interpellations, soit à l'occasion de l'examen du Budget. Nous en donnons ci-après les principales :

I. Agriculture.—Déclaration faite le 12 mai 1934 par le Ministre de l'Agriculture à la Chambre des Députés, exposant que le sol égyptien est impropre à la culture du tabac et qu'il n'est pas dans l'intérêt du pays d'introduire cette culture, d'autant moins que les recettes des douanes sur les tabacs de toutes sortes sont considérables.

II. Armée.—(1) Déclaration faite le 22 mai 1934 par le Ministre de la Guerre au Sénat, exposant que l'augmentation des effectifs de l'armée et le renforcement de son équipement seront réalisés en proportion de la population.

(2) Déclaration faite à la même date, par le même Ministre au Sénat, exposant que la question des privilèges accordés aux bédouins en matière de service militaire sera étudiée lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur le recrutement.

III. Commerce.—(1) Promesse faite le 26 février 1934 par le Président du Conseil des Ministres au Sénat, tendant à étudier la situation présente de la Russie Soviétique, puis à examiner avec soin la question de la reprise des relations commerciales avec ce pays.

(2) Déclaration faite le 15 mai 1934 par le Ministre des Finances à la Chambre des Députés, exposant des détails au sujet des négociations

entamées avec le Gouvernement Syrien, en vue de la conclusion d'un nouvel accord commercial entre l'Egypte et les Pays d'Orient sous Mandat français.

(3) Déclaration faite à la même date, par le même Ministre à la Chambre des Députés, exposant que le Gouvernement n'a pas l'intention de rétablir la prime d'exportation sur le riz, les prix de cette récolte s'étant sensiblement améliorés.

IV. Communications.—(1) Promesses faites le 18 avril 1934 par le Ministre des Communications au Sénat et à la Chambre des Députés, tendant à commencer la construction de la route Damiette-Port-Saïd dès que seront approuvés les crédits y affectés au prochain exercice financier.

(2) Promesse faite le 7 mai 1934 par le Ministre des Finances au Sénat, tendant à examiner, de commun accord avec la Compagnie Universelle du Canal de Suez, la possibilité de réduire les droits qu'elle perçoit sur les produits égyptiens.

(3) Promesse faite le 28 juin 1934 par le Ministre des Communications au Sénat, tendant à hâter l'aménagement de la route le Caire-Fayoum, aussitôt que la situation financière le permettra.

V. Coton.—(1) Déclaration faite le 3 janvier 1934 par le Ministre de l'Agriculture au Sénat, exposant que le Gouvernement n'a pas l'intention de limiter dans l'avenir l'acréage cotonnier, étant donné que les motifs de cette limitation n'existent plus.

(2) Promesse faite le 29 janvier 1934 par le Ministre des Finances à la Chambre des Députés, tendant à appliquer sévèrement les lois et règlements de la Bourse contre quiconque tenterait d'influencer le marché par des moyens illicites.

(3) Déclaration faite à la même date par le Ministre des Finances devant la Chambre des Députés, exposant que les quantités de coton du Gouvernement mise en vente ne dépassent pas cinq mille kantars par jour, ce qui ne saurait aucunement influencer le marché.

(4) Déclaration faite le 2 mai 1934 par le Ministre des Finances au Sénat, exposant les démarches faites auprès du Gouvernement allemand pour exclure le coton de la liste des articles dont l'importation est soumise à des restrictions en Allemagne.

(5) Déclaration faite le 22 mai 1934 par le Ministre des Finances au Sénat, exposant que le but de l'octroi des primes à l'exportation est

de combattre la concurrence des produits étrangers sur les marchés locaux, et que, partant, il ne saurait être question d'en faire bénéficier la graine de coton, même en cas de baisse des prix.

VI. Crédit Agricole.—Déclaration faite le 29 mai 1934 par le Ministre des Finances à la Chambre des Députés, exposant les détails de l'accord conclu par le Gouvernement avec les banques, en vue de consentir aux cultivateurs des avances sur le blé et les fèves.

VII. Crédit Hypothécaire.—(1) Déclaration faite le 11 janvier 1934 par le Président du Conseil des Ministres à la Chambre des Députés, promettant d'aboutir, par la question des dettes hypothécaires, à des solutions durables, profitables et se conciliant directement avec les intérêts des cultivateurs.

(2) Déclaration faite le 19 juin 1934 par le Ministre des Finances à la Chambre des Députés, sur les mesures prises en vue de réduire les intérêts des dettes hypothécaires, d'ajourner l'échéance des annuités arriérées, de suspendre l'exécution forcée contre les débiteurs et de restituer à leurs propriétaires, les terrains mis aux enchères et adjugés à la Société Foncière d'Egypte.

VIII. Dette Publique.—Déclaration faite le 11 janvier 1934 par le Président du Conseil des Ministres à la Chambre des Députés, assurant que les Tribunaux Mixtes ne sont pas compétents pour connaître du litige relatif aux coupons de la Dette Publique et que l'Egypte est fondée à considérer qu'en payant en sterling, elle se libérerait de toute obligation de ce chef.

IX. Douanes.—(1) Promesse faite le 20 mars 1934 par le Ministre des Finances à la Chambre des Députés, tendant à ne prendre aucune mesure douanière qui puisse porter préjudice à la production nationale, tant agricole qu'industrielle.

(2) Déclaration faite à la même date, par le même Ministre à la Chambre des Députés, au sujet des démarches faites auprès du Gouvernement français en vue de supprimer la suitaxe sur les marchandises égyptiennes importées en France.

(3) Déclaration faite le 18 avril 1934 par le Ministre des Finances au Sénat, exposant que les congrégations religieuses ne sont exemptées des droits de douane que sur les articles ayant rapport direct avec les buts qu'elles servent.

X, *Etat Civil*.—Promesse faite le 4 juin 1934 par le Ministre de l'Intérieur au Sénat, tendant à étudier la question de l'adoption obligatoire, par les Egyptiens, d'un nom patronymique, à ajouter aux prénoms sur les registres de l'état civil.

XI. *Hygiène Publique*.—(1) Déclaration faite le 24 avril 1934 par le Ministre de l'Intérieur à la Chambre des Députés, exposant que les ampoules de morphine et d'atropine, supprimées de la liste des stupéfiants, conformément à la décision du Comité des Experts à la Société des Nations, y ont été rétablies par arrêté ministériel.

(2) Promesse faite le 11 juin 1934 par le Ministre de l'Intérieur au Sénat, tendant à assurer une eau potable saine à la ville d'Alexandrie, en créant une nouvelle station dans le secteur Est, à une assez longue distance de la prise actuelle.

XII. *Impôts et Droits*.—(1) Déclaration faite le 20 janvier 1934 par le Ministre des Finances à la Chambre des Députés, exposant que le Gouvernement présentera un projet de loi réduisant de huit à six ans, la durée prévue pour la péréquation de l'impôt sur la propriété bâtie.

(2) Déclaration faite le 12 mars 1934 par le Ministre des Finances à la Chambre des Députés, exposant que la taxe des ghaffirs, majorée de 12 à 20 pour cent par an du loyer mensuel, s'équilibre avec les dépenses de gardiennage et ne constitue point une ressource pour l'Etat.

(3) Déclaration faite le 30 mai 1934 par le Ministre des Finances à la Chambre des Députés, exposant que le Gouvernement n'est pas disposé à promulguer un décret réhabilitant les personnes condamnées pour détournement d'objets saisis en vue du paiement des impôts.

XIII. *Industrie*.—Promesse faite le 19 mars 1934 par le Ministre des Travaux Publics au Sénat, tendant à étudier la question de la production de l'énergie électrique par le Réservoir d'Assouan, afin d'assurer l'établissement d'une nouvelle industrie locale : celle des engrais chimiques.

XIV. *Instruction Publique*.—(1) Déclaration faite le 2 avril 1934 par le Ministre de l'Instruction Publique au Sénat, tendant à faire incomber aux Municipalités une partie des dépenses de l'enseignement élémentaire obligatoire.

(2) Déclaration faite le 2 avril 1934 par le même Ministre au Sénat, exposant que le Gouvernement accorde des subventions aux ouvriers

et institutions de bienfaisance qui assurent l'instruction aux jeunes filles.

XV. Irrigation.—(1) Déclaration faite le 19 février 1934 par le Ministre des Travaux Publics au Sénat, exposant les motifs qui ont poussé le Service des Irrigations à donner la priorité aux bassins de Guiza sur ceux de Béni-Souef, dans l'utilisation des eaux Séfi provenant de la surélévation du Réservoir d'Assouan et de la construction du Barrage de Djebel el Awlia.

(2) Déclaration faite le 5 mars 1934 par le Ministre des Travaux Publics au Sénat, exposant que la troisième surélévation du Réservoir d'Assouan assurera la conversion des bassins de la Haute-Egypte, ainsi que la culture de 200,000 feddans annuellement en rizières et dotera le Canal Ibrahimieh d'un surplus de volume d'eau s'élevant à 26 pour cent de la quantité qui provenait du dit Réservoir après sa deuxième surélévation.

XVI. Morale et Religion.—(1) Déclaration faite le 13 février 1934 par le Ministre de l'Intérieur à la Chambre des Députés, promettant de hâter la modification du règlement sur la prostitution, en s'inspirant des expériences, études et efforts réalisés par les autres pays en pareille matière.

(2) Promesse faite à la même date, par le même Ministre à la Chambre des Députés, tendant à perfectionner l'organisation de la police des mœurs, afin de l'élever au rang des meilleures institutions de ce genre fonctionnant dans les autres pays.

(3) Promesse faite le 28 juin 1934 par le Ministre de l'Intérieur à la Chambre des Députés, tendant à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accès des missionnaires dans les maisons des familles musulmanes, afin de sauvegarder la sécurité publique et la liberté religieuse.

XVII. Pensions de retraite.—(1) Déclaration faite le 12 mars 1934 par le Ministre des Finances au Sénat, exposant que le moment n'est pas opportun pour réduire ou supprimer le droit de timbre sur les pensions mais que, néanmoins, il examinera avec sollicitude le cas des veuves et orphelins des anciens fonctionnaires, dans l'espoir d'aboutir à une solution qui soit de nature à les soulager.

(2) Promesse faite le 2 mai 1934 par le Ministre des Finances au Sénat, tendant à accorder un soin attentif à la modification de la loi

sur les pensions, de manière à sauvegarder les droits des retraités aussi bien que l'intérêt du Trésor.

XVIII. Police.—(1) Déclaration faite le 8 mai 1934 par le Ministre de l'Intérieur à la Chambre des Députés, exposant que le maintien des constables européens dans les villes est indispensable, en attendant qu'ils puissent être remplacés par des Egyptiens.

(2) Promesse faite le 5 juin 1934 par le Ministre de l'Intérieur à la Chambre des Députés, tendant à assurer l'amélioration du sort des officiers de police et des constables Egyptiens.

XIX. Politique.—Déclaration faite le 26 février 1934 par le Président du Conseil au Sénat, tendant à étudier la situation présente de la Russie Soviétique et à examiner, du point de vue social et politique, la question de la reprise des relations avec ce pays.

XX. Procédure.—Déclaration faite le 4 juin 1934 par le Ministre de la Justice au Sénat, exposant les travaux des Commissions instituées en 1914 et en 1928 pour étudier les réformes du Code de Procédure Indigène et pour harmoniser les dispositions des Codes de Procédure Mixte et Indigène.

XXI. Protection Sociale.—(1) Déclaration faite le 27 février 1934 par le Ministre de l'Intérieur à la Chambre des Députés, tendant à ne plus renouveler les permis des appareils dits "jeux américains" et à interdire leur importation en empêchant leur dédouanage.

(2) Déclaration faite à la même date par le même Ministre à la Chambre des Députés, exposant les mesures prises par le Gouvernement pour atténuer le chômage, soit en trouvant du travail aux chômeurs, soit en encourageant les industries locales, soit enfin en interdisant aux employés de l'Etat de travailler contre rétribution, dans les établissements industriels et commerciaux.

XXII. Sécurité Publique.—(1) Déclaration faite le 18 avril 1934 par le Ministre de l'Intérieur au Sénat, donnant une statistique sur la criminalité et concluant que la situation financière est un véritable baromètre de la sécurité.

(2) Déclaration faite le 18 juin 1934 par le Ministre de l'Intérieur à la Chambre des Députés, exposant des détails et statistiques, sur le apt d'enfants et la disparition de jeunes gens et jeunes filles.

XXIII. Soudan.—Déclaration faite le 11 janvier 1934 par le Président du Conseil des Ministres à la Chambre des Députés, affirmant que le Gouvernement veille jalousement à la sauvegarde de l'intégrité des droits de l'Egypte au Soudan.

XXIV. Statut Personnel.—Promesse faite le 30 mai 1934 par le Ministre de la Justice à la Chambre des Députés, tendant à présenter au Parlement le projet de loi sur le statut personnel des communautés non musulmanes aussitôt que le Comité Consultatif de Législation en aura achevé l'examen.

XXV. Tourisme.—Déclaration faite le 8 mai 1934 par le Ministre des Communications à la Chambre des Députés, exposant des détails sur les travaux des Bureaux pour l'encouragement du tourisme à Londres et à New-York et promettant d'en instituer d'autres dans les différentes capitales, dès que la situation financière le permettra.

XXVI. Travaux Publics.—Déclaration faite le 2 avril 1934 par le Ministre des Travaux Publics au Sénat, exposant les mesures prises en vue de la réparation des fissures subies par la bâtisse du Tribunal Mixte du Caire, et le résultat de l'enquête menée à ce sujet.

XXVII. Tribunaux.—(1) Déclaration faite le 11 janvier 1934 par le Président du Conseil des Ministres à la Chambre des Députés, assurant que le pays est digne d'administrer librement la justice à la population toute entière, après que les tribunaux indigènes ont, cinquante ans durant, rempli sans reproche leur haute mission.

(2) Déclaration faite le 6 mars 1934 par le Ministre de la Justice à la Chambre des Députés, exposant que rien dans la loi n'empêche les avocats de plaider en langue arabe, et les experts de présenter leurs rapports en cette langue aux tribunaux mixtes, mais les uns et les autres ont pris l'habitude de le faire en français, vu que les magistrats mixtes appartiennent à des nationalités différentes et connaissent tous le français.

(3) Déclaration faite le 11 avril 1934 par le Ministre de la Justice au Sénat, exposant que la question de la nomination des juges Egyptiens à la Présidence des audiences aux Tribunaux Mixtes est encore sous examen et que l'entente règne toujours entre magistrats, tant Egyptiens qu'Etrangers.

(4) Déclaration faite le 4 juin 1934 par le Président du Conseil à la Chambre des Députés, affirmant que le Gouvernement sauvegardera les intérêts et droits du pays dans la solution de la délicate question de la présidence des Chambres aux Tribunaux Mixtes, et de l'emploi de la langue arabe dans la rédaction des jugements.

*
* *

Tels sont, en résumé, les travaux législatifs et parlementaires réalisés par les deux Chambres au cours de la dernière session.

A. YALLOUZ.

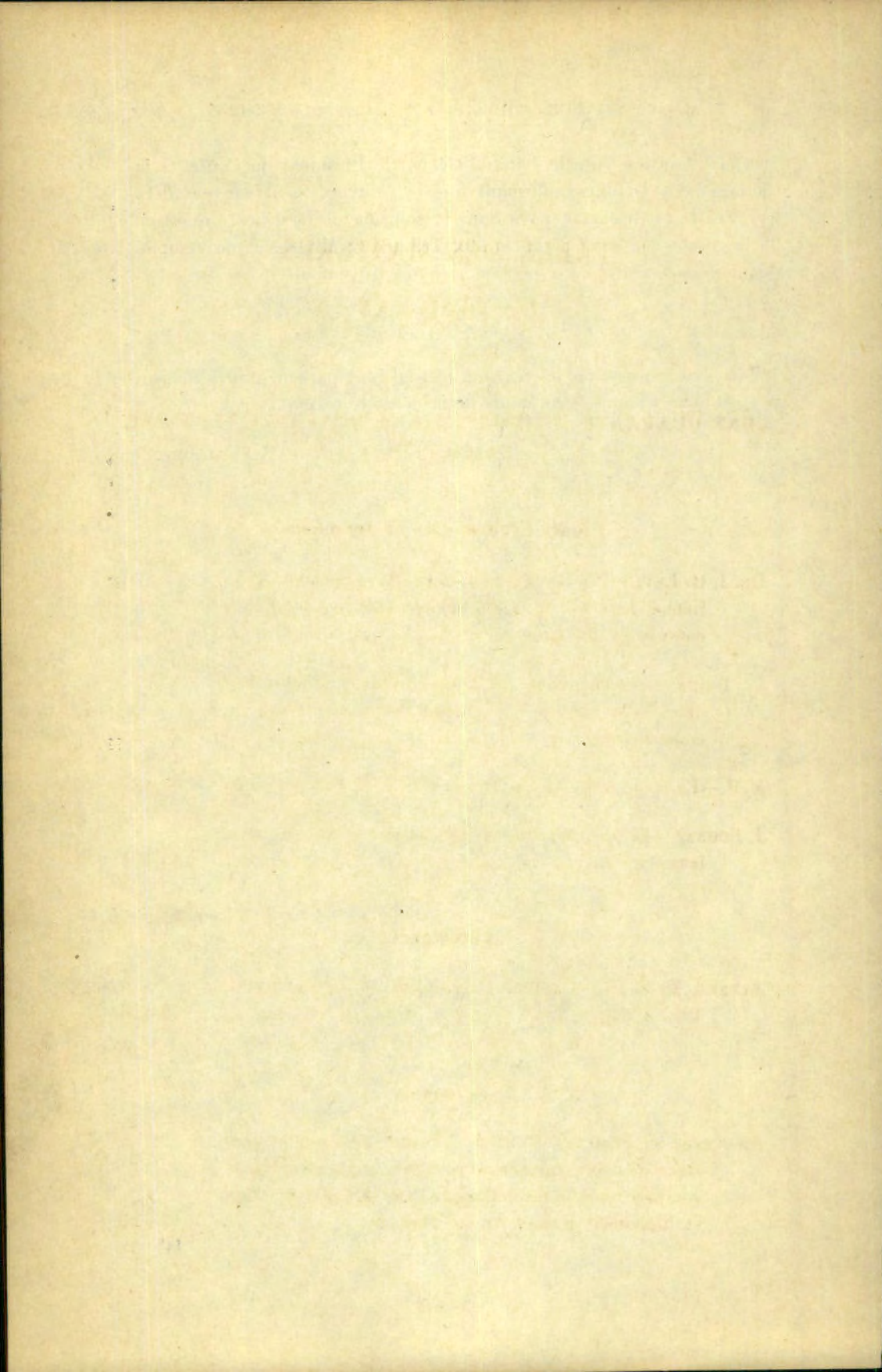


TABLE DES MATIERES

DU TOME XXV

CENT QUARANTE SIXIÈME ET CENT QUARANTE SEPTIÈME FASCICULES

Etudes Economiques et Juridiques

	PAGES
DR. I. G. LEVI.—Les débuts de la Législation Sociale Egyptienne; Lois No. 48 et 80 réglementant le travail des enfants et des femmes	1-25
C. TSOUNTAS.—A propos de Djebel Awlia : laboratoires officiels et cahiers des charges pour matériaux de construction	27-35
M. J.—La résurrection de la Loterie d'Etat en France... ..	37-42
J. SCHATZ.—Le développement du Commerce de l'Egypte (suite)	43-104

Chroniques

ALFRED YALLOUZ.—Chronique législative et parlementaire, 1932-1933... ..	105-165
---	---------

Actualités

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.—Traité théorique et pratique de droit commercial égyptien mixte et indigène comparé avec le droit français, par MM. Albert Wahl et Mohamed Kamel Amine Malache... ..	167-168
--	---------

CENT QUARANTE HUITIÈME ET CENT QUARANTE NEUVIÈME FASCICULES

Etudes Economiques et Juridiques

	PAGES
S.E. AHMED ABDEL WAHAB PACHA.—The great experiment in America	169-195
DR. S. LANDSHUT.—La crise et la politique monétaire du Président Roosevelt	197-214
U. RICCI.—Le budget de l'Etat Egyptien pour 1933-1934	215-264
DR. I. G. LEVI.—L'inflation de l'impôt sur la propriété bâtie	265-282
J. SCHATZ.—Le développement du Commerce de l'Egypte (suite et fin)	283-332

Actualités

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.—Les services sociaux, par le Bureau International du Travail	333
--	-----

CENT CINQUANTIÈME FASCICULE

Etudes Economiques et Juridiques

V. ARANGIO-RUIZ.—Vittorio Scialoja (24 avril 1856-19 nov. 1933)	335-355
A. J. BOYÉ.—A la mémoire de Vittorio Scialoja... ..	356-360
ABDEL FATTAH EL SAYED BEY.—Le délit d'abandon de famille	361-382
U. RICCI.—Comparaisons Internationales en matière de statistique financière	383-431
C. BRESCIANI-TURRONI.—The "Purchasing Power Parity doctrine"... ..	433-464
TAHA AFIFI.—Placement en valeurs mobilières	465-477
E. ANCHIERI.—L'intervention de l'Etat dans l'économie et le corporativisme.	479-499
DR. S. LANDSHUT.—Les grands problèmes sociaux de notre époque	501-517

Chroniques

	PAGES.
L. JULLIEN.—Chronique agricole de l'année 1933... ..	519-529

Actualités

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.—Essais sur quelques problèmes économiques et monétaires, par Charles Rist	531-534
---	---------

Documents et Statistiques

E. MINOST, <i>Secrétaire Général</i> .—Rapport sur les travaux de la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation pour l'année 1933	535-537
V. FALQUI-CAO, <i>Trésorier</i> .—Rapport sur la situation financière de la Société au 31 décembre 1933	538-541
J. CAVALLI et B. R. MARRULLIER, <i>Censeurs</i> .—Rapport sur les comptes de la Société au 31 décembre 1933... ..	542

CENT CINQUANTE ET UNIÈME FASCICULE

Etudes Economiques et Juridiques

S. CADEMENOS.—De l'acquisition des biens Wakfs par la Prescription	543-580
D. BOURKSER.—Quelques tendances du droit Pénal contemporain	581-596
N. BENTWICH.—Legislation of Palestine for 1933	597-611

Actualités

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.—50 années de l'Institut International de Statistique, par le Dr. Friedrich ...	613-615
--	---------

CENT CINQUANTE DEUXIÈME FASCICULE

Etudes Economiques et Juridiques

Liste des membres	I-XX
ABDEL FATTAH EL SAYED BEY.—L'avant-projet d'un code de procédure civile élaboré par l'Association Nationale des Avocats de France	617-638

	PAGES
A. CANTEGREIL.—La Municipalité d'Alexandrie, ses ressources, leur variation	639-669
Dr. I. G. LEVI.—Aperçu historique du Commerce et de l'Industrie	671-692
HAMED EL SAYED AZMI.—A Study of Agricultural revenue in Egypt, rental value of Agricultural land, and the present incidence of the land tax	693-717
J. SCHATZ.—Le commerce international des œufs	719-760

Chroniques

A. YALLOUZ.—Chronique législative et parlementaire, 1933-1934	761-809
Table des matières du Tome XXV	811-814